U d /of Ottawa
39003018340223

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/pt2codecivilduba01qu

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

XXI-4/184?

CODE CIVIL

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIÈLS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

DU

BAS CANADA.

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIÈLS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

LIVRE PREMIER.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

SECOND RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles.

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Introduction.

La législature, en décrétant la codification de nos lois civiles, a voulu qu'elle se composât de deux codes dénommés, l'un " Le code civil," et l'autre " Le code de procédure civile " du Bas Canada. La confection du premier devait précéder celle du second, et le travail, à mesure qu'il progresserait, devait être soumis au Gouverneur par parties ou sections, avec explications convenables.

En exécution de ces dispositions, les Commissaires se sont d'abord occupés du code civil, et ont, en octobre dernier, soumis au prédécesseur de Votre Excellence un premier rapport accompagné d'une section de leur travail, comprenant le " Titre des obligations."

En débutant par ce titre, les Commissaires n'ignoraient pas qu'ils s'écartaient de l'ordre naturel et logique, qui aurait exigé qu'on s'occupât des personnes et des biens, avant que de déterminer les obligations de ces personnes, et les droits qu'elles peuvent avoir sur les biens.

Cet écart temporaire leur a cependant paru avantageux, à raison de l'importance des principes contenus dans le titre des obligations, et de l'influence que ces principes doivent avoir sur l'ensemble de l'ouvrage, et surtout par l'espoir de pouvoir, sur les autres parties, s'aider des lumières et des suggestions qu'ils obtiendraient sur ce titre, des savants juges auxquels il devait être soumis.

Reprenant l'ordre interverti, les Commissaires ont aujourd'hui l'honneur de transmettre à Votre Excellence le présent rapport du Titre Préliminaire et de tout le premier livre du code civil.

Mais avant d'entrer dans le détail des différents articles dont se compose la partie de l'ouvrage maintenant soumise, il est convenable de faire quelques remarques applicables à l'ensemble du code civil dont il est ici question.

Remarques applicables à l'ensemble du code projeté.

Par l'acte qui a ordonné la confection de ce code il est enjoint aux Commissaires d'y insérer les lois civiles d'un caractère général et permanent actuellement en force ; d'en exclure celles qui ne le sont plus, et de ne proposer que sous forme d'amendements, à part et distinctement du reste, les changements qu'ils croiront désirables ; et il leur est ordonné de fournir les raisons et de citer les autorités qui les auront guidés dans leur décision sur chaque sujet.

Le but de chacune de ces exigences est apparent ; l'exposition de l'ensemble du système, en facilitant les moyens de l'ap-

KE1-Q
A73L
A15
1865
v.1/2

SECOND REPORT

Of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters.

To His Excellency the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c., &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

Introduction.

The Legislature, in providing for the codification of our civil laws, enacted that it should be composed of two codes, the one to be intituled "The Civil Code," and the other "The Code of Civil Procedure," of Lower Canada. It required that the former should be first completed, and that the work, as it proceeded, should be submitted to the Governor in portions or sections, with suitable explanations.

In the execution of these provisions the Commissioners occupied themselves firstly with the Civil Code, and in October last, they submitted to Your Excellency's predecessor a first Report accompanied by a section of their work comprising the title of obligations.

In beginning with that title, the Commissioners were aware that they were departing from the natural and logical order, which would have required them to treat first of persons and property, before determining the obligations of these persons and the rights which they may have over property.

This temporary departure seemed to them, however, to have its advantages, by reason of the importance of the principles contained in the title of obligations and of the influence which these principles necessarily exercise on the whole work, and above all by the hope of being assisted in the other parts of it by the enlightened suggestions, which might be expected, from the learned judges to whom it was to be submitted.

Resuming the order thus inverted, the Commissioners have now the honor to transmit to Your Excellency the present report of the preliminary title and all the first book of the civil code.

But before entering on the detail of the different articles composing the portion of the work now submitted, it is thought proper to make some remarks applicable to the civil code in question taken as a whole.

Remarks applicable to the whole of the proposed code.

By the Act which orders the formation of the code, the Commissioners are required to insert therein the civil laws of *a general and permanent character* actually in force; to exclude from it those which are no longer so, and only to propose in the form of amendments, apart and distinctly, the changes they may think desirable; and they are directed to give the reasons and cite the authorities which have guided them in their decisions on each subject.

The object of each of these requirements is apparent; the exposition of the system as a whole, while it facilitates the

précier, rend plus facile la tâche d'en corriger les défectuosités et d'en suppléer les lacunes ; l'exposition des lois abolies ou tombées en désuétude met à même de juger s'il convient de les laisser telles ou de les faire revivre ; enfin la présentation d'amendements offerts en regard, mais à part des lois en vigueur, aide à décider s'ils sont préférables à celles auxquelles on veut les substituer, ou de nature à améliorer celles auxquelles on veut les ajouter.

L'on n'a pas voulu permettre l'abrogation, ni même l'altération des lois en force, ni remettre en vigueur celles éteintes, si ce n'est avec pleine connaissance de cause et après avoir été mis en position d'en apprécier la nécessité ou les avantages.

L'on ne saurait qu'applaudir, du moins, aux motifs qui ont fait adopter ces précautions ; cependant l'on a reproché à la loi de les avoir poussées trop loin ; l'on a dit qu'elle ne laissait pas assez à la discrétion des Commissaires, qu'elle ne leur accordait pas une latitude suffisante, et qu'elle insistait sur des détails inutiles ou peu nécessaires ; que de ces causes résultait un accroissement de travail et une dépense de temps qui n'étaient pas compensés par les avantages qu'on en attendait.

Les Commissaires n'étaient pas appelés à se prononcer sur la valeur et la justesse de ces reproches ; pour eux, ayant accepté la tâche qui leur était confiée, il était de leur devoir de l'exécuter en la manière ordonnée. C'est ce qu'ils se sont efforcés de faire par le passé, et ce qu'ils se proposent pour l'avenir.

Cependant ils se permettront de profiter de l'occasion pour exprimer leur conviction, fondée sur l'expérience, que ce qui est exigé d'eux offre des difficultés et requiert une somme de travail dont il est impossible de se former une idée correcte, pour ceux qui n'ont pas porté sur le sujet une attention particulière. Au soutien de cette assertion, quelques détails succints ne seront pas ici hors de place.

Le Code Napoléon est, avec raison, considéré comme un chef-d'œuvre dans son genre ; aussi l'a-t-on adopté, soit dans son entier, soit avec des modifications plus ou moins considérables, dans tous les pays, où, depuis sa confection, l'on s'est occupé de codification ; il était donc tout naturel, à raison de la similitude de nos lois avec celles de la France à l'époque où elles y furent codifiées, qu'on nous donnât son code pour modèle, et qu'on l'indiquât comme base de celui que l'on voulait faire.

Quoique cette similitude ait été assez notablement altérée par le nouveau code, elle était encore assez grande pour qu'il fût possible, sans trop de risque, de permettre aux Commissaires d'en adopter les dispositions qu'ils auraient approuvées, en retranchant ou altérant celles dont l'expérience en France ou ailleurs, a démontré l'inutilité ou la défectuosité, et en y intercalant celles que nos lois et nos circonstances particulières peuvent requérir. Cette manière de procéder, si elle eût été permise, aurait rendu la tâche comparativement légère.

Mais la Législature ne l'a pas voulu ; elle a bien, à la vérité, indiqué le code français pour modèle quant au plan à suivre, à la division des matières et aux détails à fournir sur chaque sujet ; mais tout cela n'est qu'accessoire et ne regarde que la forme ; quant au fond, il est ordonné que le code à faire se composera exclusivement de nos propres lois. Ce qui est loi en force doit y être inclus ; ce qui ne l'est pas doit en être exclus, et peut tout au plus, être proposé à part comme altération admissible.

Pour connaître les lois dont doit se composer le code, il fallait en faire la recherche aux différentes sources d'où elles originent, sources si variées, et plus nombreuses, peut-être, que

appreciation of it, renders more easy the task of correcting its imperfections and supplying its omissions; the exposition of the laws abolished or fallen into disuse, gives an opportunity of judging, if it be proper to leave them so, or to restore them; lastly the placing of the suggested amendments, opposite but apart from the laws in force, aids in deciding whether they are preferable to those to which it is proposed to substitute them, or of a nature to improve those to which it is proposed to add them.

It was not intended to permit the abrogation or even the alteration of the laws in force or the restoration of those extinct except on mature consideration and after being in the position fully to appreciate the necessity or advantages of the change.

It is impossible not to commend, at least, the motives which induced the adoption of these precautions; nevertheless, the law has been accused of having carried them too far. It has been said that it has not left enough to the discretion of the Commissioners or accorded to them sufficient latitude; that it has insisted on details of little or no utility; that from these causes an increase of work has resulted, and an expenditure of time, which the anticipated advantages will not compensate.

The Commissioners were not called upon to pronounce on the value and the justice of these criticisms; having accepted the task confided to them, it was their duty to execute it in the manner prescribed. This they have endeavoured to do for the past, and purpose to do for the future.

They may be permitted, however, to take advantage of this opportunity to express their conviction, founded on experience, that what is required of them, offers difficulties and necessitates an amount of labour of which it is impossible for those who have not given particular attention to the subject to form a correct idea. In support of this assertion some succinct details will not appear out of place here.

The Code Napoléon is, rightly, considered as a master-piece of its kind. Thus it has been adopted either in its entirety, or with greater or less modifications in every country in which, since its existence, codification has been carried out; it was therefore quite natural, owing to the similarity of our laws to those of France at the period of codification there, that her Code should be given to us as a model, and that it should be indicated as the basis of that proposed to be made here.

Although that similarity has been materially lessened by the new code, it was still great enough to have made it possible, without too much risk, to permit the Commissioners to adopt those of its provisions, of which they should approve, striking out or changing those of which experience in France or elsewhere has shown the uselessness or imperfection, and introducing those which our laws and particular circumstances might require. This manner of proceeding, if it had been allowed, would have rendered the work comparatively light.

But the Legislature has willed otherwise. It has in truth indicated the French code as a model with respect to the plan to be followed, as to the division of subjects and as to the details to be furnished on each; but all that is only accessory and regards the form; as to the substance, it is declared that the code to be made shall be composed exclusively of our own laws. What is law in force should be included, what is not must be excluded, and can, at most, only be proposed apart as an admissible alteration.

To know the laws of which the code must be composed, it was necessary to seek for them in the different sources whence hey originate; sources so varied, and more numerous perhaps

dans aucun autre pays et dont la longue énumération serait ici hors de place.

La recherche une fois complétée, commence le travail non moins important et plus difficile peut-être, de déterminer celles de ces lois qui, ayant été en force, ont cessé de l'être par l'effet de la législation, de la désuétude ou de la jurisprudence. A ces fins il fallait parcourir les Statuts Impériaux affectant le Canada, et ceux passés par nos différentes législatures ; rechercher les décisions, les usages et la pratique de nos diverses cours, et souvent les décisions, les usages et la pratique des tribunaux en Angleterre et en France ; et sur le tout consulter les rapports, écrits et commentaires des auteurs si nombreux et si variés.

Mais sur une infinité de points, il y a incertitude et divergence d'opinions ; la Législature a gardé le silence, les tribunaux ne sont pas d'accord, les auteurs diffèrent ; cependant, dans tous les cas, il faut se prononcer, et les Commissaires doivent déclarer quelle est, dans leur opinion, la loi sur le sujet, et offrir les raisons et les autorités sur lesquelles sont fondées leurs décisions.

Il y a plus ; souvent il arrive qu'après avoir, avec beaucoup de travail, décidé qu'elle est la loi sur un point donné, les Commissaires sont d'avis que cette loi devrait être changée ou rappelée entièrement ; alors, non seulement le premier travail devient inutile, mais il en faut un second pour formuler et expliquer les dispositions nouvelles qu'ils désirent substituer.

Si à ce qui précède l'on ajoute la nécessité de la rédaction dans les deux langues, et les embarras qu'elle suscite, l'on conviendra que la tâche à remplir présente des difficultés dont l'étendue n'était peut-être pas anticipée.

Ces difficultés ne sont cependant pas insurmontables ; les Commissaires ont, au contraire, l'espoir de les avoir surmontées dans la partie de l'ouvrage accomplie, et l'assurance qu'elles pourront l'être plus aisément encore dans la partie qui reste à accomplir. Ils croient avoir saisi l'intention de la Législature et se flattent de s'y être conformés pour le passé, et de pouvoir le faire pour l'avenir ; aussi leur but, en faisant les observations qui précèdent, n'est-il pas de se plaindre de la loi, ni d'exagérer les difficultés afin d'augmenter le mérite de les vaincre, mais uniquement d'exprimer leur sincère conviction que le travail qui leur est confié, suivant la loi qui l'a ordonné, ne peut être exécuté à la hâte et sans y dévouer, même, un temps considérable.

En terminant ces remarques, les Commissaires, pour se conformer à cette partie de la loi qui leur enjoint de faire rapport de temps à autre, de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, ont l'honneur d'informer Votre Excellence que les travaux préparatoires au code civil sont terminés ; qu'en sus du titre " Des Obligations," sujet du premier rapport, et du titre préliminaire et du premier livre du code civil, transmis avec le présent, le second livre sera, sous peu, prêt à être livré à l'impression, ainsi qu'une partie du livre troisième ; que de plus les matériaux requis pour la confection du code de procédure civile, ont été collectés et que la rédaction en a été commencée et est en état de progrès.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Observations sur le titre préliminaire.

En tête du projet sur lequel a été élaboré le Code Napoléon, avait été placé un livre préliminaire intitulé : *Du droit et des lois.* Ce livre, malgré son grand mérite, fut supprimé comme se composant de définitions et de principes élémentaires que l'on a cru devoir laisser à l'enseignement de l'école. De ce beau travail l'on n'a conservé que quelques règles fondamentales relatives à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général ; ces règles, réunies sous la dénomi-

with us than in any other country and the long enumeration of which would be out of place here.

This search once completed, the labor not less important, and perhaps more difficult, commences, of determining what laws, having been in force, have ceased to be so by the operation of the Legislature, by desuetude or by jurisprudence. For these ends it was necessary to examine the Imperial Statutes affecting Canada, and those passed by our different legislatures; to investigate the decisions, the usages and the practice of our different courts, and often the decisions, the usages and the practice of the courts, in England and France, and on the whole, to consult a great number of reports, writings and commentaries on a great variety of subjects.

But on an infinity of points there is uncertainty and difference of opinion. The Legislature is silent, the courts do not concur, the authors disagree, and yet in all these cases a decision must be come to and the Commissioners must declare what, in their opinion, is the law on the subject, and give the reasons and authorities upon which their decisions are based.

In addition, it often happens that after having decided with much labor what is the law on a given point, the Commissioners are of opinion that it ought to be changed or entirely repealed; and in such case, not only the first work becomes useless, but a second must be prepared to set forth and explain the new provisions which they desire to substitute.

If to what precedes, is added the necessity of framing the articles in both languages, with the embarrassments which that occasions, it will be agreed that the task to be fulfilled presents difficulties the extent of which was perhaps not anticipated.

Nevertheless these difficulties are not insurmountable. The Commissioners, on the contrary, indulge the hope that they have surmounted them, in the portion of the work performed, and have the assurance that they will do so still more easily in that which remains to be done. They believe that they have understood the intention of the legislature and trust they have conformed to it for the past, and that they will be enabled to do so for the future; thus their object in making the observations which precede is not to complain of the law nor to exaggerate its difficulties with a view of increasing the merit of overcoming them, but solely to express their sincere conviction that the work which is confided to them, according to the law which has ordered it, cannot be executed hastily or without devoting to it a considerable time.

In concluding these remarks, the Commissioners, in order to conform to that part of the law which enjoins them from time to time to report their proceedings and the progress of the work confided to them, have the honor to inform Your Excellency, that the preparatory work of the civil code is terminated, that besides the title of obligations, which is the subject of the first report, the preliminary title and the first book of the civil code, transmitted herewith, the second book will shortly be ready for printing, as also a portion of the third book, and further that the materials required for preparing the code of civil procedure have been collected, and its drafting has been commenced and is being proceeded with.

PRELIMINARY TITLE.

Observations on the Preliminary title.

At the beginning of the draft on which the Code Napoleon was formed, a preliminary book was placed, intituled: *Du Droit et des Lois.* This book, notwithstanding its great merit, was suppressed, as being composed of definitions and elementary principles which it was thought better to leave to the teaching of the schools. Of this excellent work only some fundamental rules, relative to the promulgation, the effects and the application of the laws in general, have been retained;

nation de titre préliminaire, servent comme d'introduction au reste du code.

Les Commissaires ont suivi cet exemple, et proposent sur le même plan et pour les mêmes raisons, le présent titre auquel ont cependant été faits certains changements et additions qui seront signalés à mesure qu'ils se présenteront, et qui déjà sont indiqués par la rubrique même du titre intitulé :

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Art. 1. Cet article indique l'époque à compter de laquelle les actes impériaux affectant le Canada y sont censés promulgués et y deviennent en force. C'est la simple énonciation d'une règle émanant du droit public et de l'autorité impériale, qui, partant, n'aurait pas besoin de notre sanction ; pourtant l'on a cru devoir l'énoncer, à raison de son importance et de sa liaison avec les autres dispositions du présent titre.

Art. 2. Cet article relatif à la promulgation et à la mise en vigueur des statuts provinciaux, dépend aussi du droit public ; c'est pour les raisons qui ont fait admettre le précédent, qu'il trouve ici sa place.

Art. 2*a*. Mêmes observations sur cet article qui regarde le droit qu'a Sa Majesté de désavouer les actes de notre législature coloniale, le temps de faire ce désaveu et l'effet qu'il produit.

Art. 3. Cet article qui concernait l'endossement de la sanction royale aux mêmes actes a été omis, comme contenant une règle qui ne fait pas partie du droit civil, et qui est suffisamment énoncée en l'art. 2.

Arts. 4, 5. L'article 4 règle l'impression, la publication et la distribution des lois, et l'article 5 indique quels sont ceux qui ont droit à cette distribution : ces articles ne requièrent aucunes remarques.

Art. 6. Cet article qui avait été copié du Code Napoléon (art. 2) a été omis, non parce que la règle qu'il consacre est incorrecte ou douteuse, mais parce que l'énonciation en a paru inutile et même dangereuse : inutile à l'égard du législateur, qui aurait toujours droit de ne s'y pas conformer ; dangereuse quant au juge, qui pourrait la regarder comme réagissant sur le passé et influant sur les nombreuses lois de cette nature, auxquelles, sous cette impression, il refuserait, quoiqu'à tort, de donner effet.

1 Proudhon par Valette, p. 20 à 76.—Valette, 2, 3.—1 Demante, 11, 12, 27, 28.—1 Locré, Esp. du Code, 193.—1 Marcadé. 13.

D'après les discussions qui ont eu lieu en France sur cet article, l'on voit qu'il n'a été admis que parce que l'on n'avait pas à craindre là le même inconvénient quant aux lois antérieures. (Voir les auteurs cités en marge.)

Art. 7. Cet article est destiné à remplacer l'article 3 du Code Napoléon, qui détermine quelles personnes et quels biens régissent les lois françaises.

Cet article 3 du Code Napoléon contient trois paragraphes : le premier décrète que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; le second soumet à l'empire de la loi française tous les immeubles situés en France, même ceux appartenant aux étrangers ; le troisième déclare que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes suivent le Français même résidant en pays étranger. Cet article ne parait pas être ce qui nous convient ; d'abord, il traite des lois de police et de sûreté dont les Commissaires n'ont pas à s'occuper, et il garde le silence sur l'effet des lois sur les biens meubles, question qui présente cependant de grandes et nombreuses difficultés. De plus, à propos des lois qui règlent l'état des personnes, l'article énonce bien que ces lois accompagnent le français en pays étrangers, mais il se tait sur la question de savoir

these rules collected under the name of *Preliminary Title* serve as an introduction to the rest of the code.

The Commissioners have followed this example, and offer, on the same plan and for the same reasons, the present title, to which however certain changes and additions have been made, which will be noted as they come up, and which are all indicated by the rubric of the title:

OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.

This article indicates the period from which the Imperial Acts affecting Canada are deemed promulgated and take effect there. It is the simple enunciation of a rule derived from the public law and the Imperial authority, which, therefore, does not need our sanction; nevertheless it was thought advisable to enunciate it, on account of its importance and of its connection with the other provisions of the present title. Art. 1.

This article, relative to the promulgation and the putting in force of the Provincial Statutes, is also derived from the public law. It is placed here for the reasons which caused the admission of the preceding article. Art. 2.

Same remarks on this article, which refers to the right of Her Majesty to disavow the acts of our colonial legislature, the time for making such disavowal and the effect that it produces. Art. 2a.

This article which related to the indorsation of the Royal assent on such Acts, was omitted as containing a rule which forms no part of the civil law, and which is sufficiently announced in art. 2. Art. 3.

Article 4 regulates the printing, publication and distribution of the laws, and article 5 indicates those who are entitled to such distribution. These articles require no remarks. Arts. 4. 5.

This article which was copied from the code Napoleon (art 2.) has been omitted, not because the rule it establishes is incorrect or doubtful, but because its enunciation appears useless and even dangerous; useless with regard to the Legislature, which would always have the right not to conform to it; dangerous with regard to the Judge, who might look upon it as referring to the past and influencing the numerous laws of that nature, to which, under that impression, he might refuse, although erroneously, to give effect. Art. 6.

According to the discussions which have taken place in France on this article, it will be seen that it was only admitted because there was no fear of the same inconvenience as to anterior laws. (See the authors quoted in the margin). 1 Proudhon par Valette, p. 20 à 60.—Valette, 2, 3.—1 Demante, 11, 12, 27, 28.—1 Locré, Esp. du Code, 193.—1 Marcadé. 13.

This article is intended to replace article 3 of the code Napoléon, which determines what persons and property are governed by French law. Art. 7.

This article 3 of the code Napoleon contains three paragraphs. The first enacts that the laws of police and safety oblige all those who inhabit the territory. The second submits to the control of French laws all the immoveable property situate in France, even that belonging to strangers; the third declares that those laws, which rule the state and the capacity of persons, follow a Frenchman even when resident in a foreign country. This article does not appear to be suitable for us—in the first place it treats of laws of police and safety with which the Commissioners have nothing to do, and it is silent as to the effect of laws affecting moveables, a question which however offers great and numerous difficulties.

Moreover with regard to the laws which govern the state of persons, the article declares that these laws follow Frenchmen in a foreign country, but it is silent as to the question whether

si l'état de l'étranger se trouvant en France, se règle d'après la loi française, ou d'après celle de son pays. Ainsi cet article comprend trop et pas assez.

Dans celui adopté par les Commissaires, l'on a retranché ce qui n'est pas de leur ressort, et l'on y a comblé les lacunes mentionnées quant aux meubles et à l'état et à la capacité de l'étranger.

Cet article se compose de quatre paragraphes, le premier relatif aux immeubles, le second relatif aux meubles, le troisième et le quatrième regardant les étrangers, qui, pendant leur séjour dans le Bas Canada, sont, quant à leurs personnes, sujets à nos lois, à l'exception de celles touchant l'état et la capacité, qui ne leur sont pas applicables.

Cet article qui est de la plus grande importance, a été préparé avec soin et est fondé sur les nombreuses autorités citées à la suite de chaque paragraphe qu'il contient.

Arts. 7*a*, 7*b*. Ces articles ne se trouvent pas au Code Napoléon ; cependant les Commissaires ont cru devoir les adopter, à raison de l'importance des règles qu'ils énoncent et de l'usage fréquent que l'on est appelé à en faire ; se conformant en cela à l'exemple qui leur a été donné par les auteurs du Code de la Louisiane, et par ceux de plusieurs autres.

Au reste, ils ne contiennent aucune innovation, ils sont conformes à notre jurisprudence actuelle.

Arts. 8, 9. Le premier de ces articles est la substance formulée du § 25 de la section 6 du ch. 5, des Statuts Refondus du Canada, et l'autre est l'expression du § 27 de la même clause.

Art 10. La règle émise en cet article est de droit commun, conforme à la jurisprudence et implicitement sanctionnée par la clause première du ch. 82, des Statuts Refondus du Bas Canada.

Art. 11. L'art. 11 est fondé sur le § 28 de la section 6 du ch. 5 des Statuts Refondus du Canada.

Arts. 12, 13. Le premier de ces articles est copié de l'article 6 du Code Napoléon ; il est conforme à la jurisprudence antérieure, aussi bien que l'art. 13 qui cependant a été omis au Code Napoléon. C'est au Code de la Louisiane qu'il a été emprunté.

Arts. 13*a*, 14. L'article 13*a* est le résumé du § 3 de la section 13 du ch. 1 des Statuts Refondus du Bas Canada. L'art. 14 qui reproduisait les dispositions des §§ 15 et 16 de la section 6 du ch. 5 des Statuts Refondus du Canada, a été omis comme applicable plutôt au criminel qu'au civil.

Art. 15. Cet article est l'expression mise en forme du § 17 de la clause 6 du chapitre 5 des Statuts Refondus du Canada, et de la section 8 du chapitre 94 des Statuts Refondus du Bas Canada.

Art. 16. L'article 16 déclare que les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans la cédule (A) y mentionnée, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés.

Cette cédule (A) a été préparée et insérée dans ce titre préliminaire, afin de déterminer une fois pour toutes, le sens légal de certains mots et expressions, ainsi que l'étendue et l'application de certaines dispositions d'un usage fréquent et qui ont une signification technique et une portée particulière lorsqu'on les emploie dans les matières de législation, de jurisprudence ou de procédure.

Elle se compose de plusieurs paragraphes, dont les uns sont l'expression mise en forme des dispositions de nos propres statuts, tandis que les autres contiennent des définitions qui ont été regardées comme indispensables, par suite du plan adopté de les exclure autant que possible du corps de l'ouvrage.

Au bas de chacun des paragraphes est mentionnée la source d'où il est tiré.

the state of the foreigner in France is governed according to French law, or according to that of his own country. Thus this article embraces to much and not enough.

In that adopted by the Commissioners what they had not to deal with has been struck out, and they have filled up the omissions mentioned as to moveables and as to the state and capacity of foreigners.

This article is composed of four paragraphs, the first relative to immoveable property; the second relative to moveables; the third and the fourth regard foreigners who, during their stay in the province, are, as respects their persons, subject to our laws, with the exception of those touching the state and the capacity which are not applicable to them.

This article which is of the utmost importance has been prepared with care, and is founded on the numerous authorities cited after each of its paragraphs.

These articles are not to be found in the code Napoleon; however the Commissioners have thought it right to adopt them, owing to the importance of the rule which they enounce, and the frequent use that is made of them; conforming in this respect to the example of the authors of the code of Louisiana and of those of several others. Arts. 7*a*. 7*b*.

At any rate they contain no innovation; they are conformable to our present jurisprudence.

The former of these articles is in substance taken from § 25 of section 6 of chapter 5 of the Consolidated Statutes of Canada, and the other is the expression of § 27 of the same clause. Arts. 8. 9.

The rule set forth in this article is common law, and conformable to the jurisprudence and implicitly sanctioned by the first clause of ch. 82 of the Consolidated Statutes of Lower Canada. Art. 10.

Article 11 is founded on § 28, section 6, chap. 5 of the Consolidated Statutes of Canada. Art. 11.

The first of these articles is copied from article 6 of the code Napoleon; it is conformable to the previous jurisprudence, as also article 13, which however has been omitted from the code Napoleon. It has been borrowed from the code of Louisiana. Arts. 12. 13.

Article 13*a* is the summary of § 3, sec. 13, ch. 1, of the Consolidated Statutes of Lower Canada. Article 14, which reproduced the provisions of §§ 15 and 16, sect. 6, ch. 5, of the Consolidated Statutes of Canada, has been omitted as rather applicable to criminal than to civil law. Arts. 13*a*. 14.

This article is the expression put into a precise form of § 17 of sec. 6, ch. 5 of the Consolidated Statutes of Canada, and of sec. 8, of ch. 94 of the Consolidated Statutes of Lower Canada. Art. 15.

Article 16 declares that the words, terms, expressions and dispositions enumerated in schedule A therein mentioned, have the sense, signification and application which are respectively assigned to them. Art. 16.

This schedule A has been prepared and inserted in this preliminary title, so as to determine, once for all, the legal signification of certain words and expressions, as well as the extent and the application of certain dispositions in frequent use, and which have a technical signification and a particular bearing when employed in matters of legislation, jurisprudence and procedure.

It is composed of several paragraphs, of which some are the expression put into a precise form of the dispositions of our own Statutes, while others contain definitions which have been considered indispensable, in consequence of the plan adopted of excluding them as much as possible from the body of the work.

After each paragraph the source from which it is taken is mentioned.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

Remarques préliminaires.

Le droit civil a deux objets, les personnes et les biens. Les lois relatives aux personnes règlent leur état et leur capacité. C'est par celles-là qu'il convenait de commencer et aussi forment-elles le premier livre de ce code ; dans les autres livres l'on s'occupe des biens et des différentes manières de les acquérir.

Ce premier livre expose comment l'on acquiert et l'on perd les droits civils ; comment on constate l'état qu'ils constituent, le lieu où ils s'exercent, les droits et devoirs de famille et enfin les droits ou incapacités résultant de la faiblesse de l'âge, du dérangement de l'esprit, de la prodigalité et de l'état d'incorporation.

Delà la division de ce livre en onze titres, comme suit :

1°. De la jouissance et de la privation des droits civils.
2°. Des actes de l'état civil.
3°. Du domicile.
4°. Des absents.
5°. Du mariage.
6°. De la séparation de corps.
7°. De la filiation.
8°. De la puissance paternelle.
9°. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.
10°. De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire.
11°. Des corporations.

Ce premier livre au Code Napoléon se compose du même nombre de titres, parmi lesquels sont compris le 6e, du divorce, et le 8e, de l'adoption, qui ne font pas partie du nôtre ; ils y sont remplacés par le 6e, de la séparation de corps, et par le 11e, des corporations.

Ces titres se subdivisent en chapitres et en sections, ainsi qu'en articles auxquels l'on a donné un numérotage particulier, qui n'est que temporaire et sera remplacé plus tard par un autre établissant une série complète et suivie pour tout le code.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Comme l'indique sa rubrique, ce titre se divise naturellement en deux parties, chacune desquelles forme un chapitre distinct : l'un traitant de la jouissance, et l'autre de la privation des droits civils.

Chap. 1. De la jouissance des droits civils.

Art. 1.

Tout sujet britannique jouit, dans le Bas Canada, de tous les droits civils, à l'exception de ceux qui, d'après les lois sur le domicile, ne peuvent être exercés que par les domiciliés, (Art. 1.)

Cette règle entraîne comme conséquence la nécessité de distinguer ceux qui sont sujets de ceux qui ne le sont pas, et partant, de déterminer de quelles manières s'acquiert cette qualité et comment se perdent les avantages qu'elle confère.

Art. 2, 3, 4, 5.

Elle s'acquiert de deux manières, par la naissance ou par la loi (2) ; par la naissance, pour celui qui naît sur le territoire anglais, même d'un père étranger, ou hors de ce territoire, pourvu que le père ou l'aïeul paternel soit sujet britannique (3) ;---par la loi, pour celui qui, étant étranger, se conforme aux conditions qu'elle prescrit (4), lesquelles sont énumérées dans les articles 5 et 6, qui résument les dispositions de nos statuts sur le sujet de la naturalisation.

Arts. 5, 6.

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

The civil law has two objects, persons and things. The laws relative to persons, govern their state and capacity. It is with them that it was proper to begin, and they form the first book of this code. The other books treat of things and of the different means of acquiring them. Introductory remarks.

This first book sets forth how civil rights are acquired and lost, how the civil state is established, the place where these rights are exercised, the rights and duties of families, and lastly the rights and incapacities resulting from weakness of age, mental debility, prodigality, and those of incorporated bodies.

Hence the division of this book into eleven titles, as follows :

1°. Of the enjoyment and loss of civil rights.
2°. Of acts of the civil state.
3°. Of domicile.
4°. Of absentees.
5°. Of marriage.
6°. Of separation from bed and board.
7°. Of filiation.
8°. Of paternal authority.
9°. Of minority, tutorship and emancipation.
10°. Of majority, interdiction, curatorship and of the judicial counsel.
11°. Of corporations.

The first book in the code Napoleon is composed of the same number of titles, amongst which are comprised the 6th of divorce, and the 8th of adoption, which form no part of ours ; they are replaced by the 6th, of separation from bed and board, and by the 11th, of corporations.

These titles are subdivided into chapters and sections, as also into articles, to which a particular numbering has been given. This is only temporary, and will be replaced later by another, giving a complete and connected series for the whole code.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

As is indicated by the rubric, this title divides itself naturally into two parts, each of which forms a distinct chapter : one treating of the enjoyment, the other of the loss of civil rights.

Every British subject enjoys, in Lower Canada, all civil rights, with the exception of those which, according to the laws relating to domicile, can only be exercised by those domiciled there, (art. 1.) Ch. I. Enjoyment of civil rights. Art. 1.

This rule involves, as a consequence, the necessity of distinguishing those who are subjects from those who are not, and therefore of determining in what manner that quality is acquired and how the advantages which it confers are lost.

It is acquired in two ways, by birth or by law, (art. 2) ; by birth, in favor of him who is born within English territory, even of an alien father or beyond such territory, provided the father or the grandfather be a British subject, (art. 3) ; by law, in favor of an alien, who conforms to the conditions it prescribes (4), which are enumerated in arts. 5 & 6, resuming the provisions of our Statutes upon the subject of naturalization. Arts. 2. 3. 4. Arts. 5. 6.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 qui déterminent de quelle manière s'acquiert la qualité de sujet, ont donné lieu à quelques discussions entre les Commissaires, en soulevant la question de savoir si, dans les codes projetés, l'on doit insérer les dispositions qui ne sont en force ici que parce qu'elles procèdent des lois générales ou particulières de l'empire, et sur lesquelles la législature provinciale ne peut exercer aucun contrôle.

D'une part, il est prétendu que les lois à codifier sont exclusivement celles sur lesquelles le parlement provincial a le pouvoir de législater, et que, partant, l'on doit éliminer du code toutes celles procédant ou faisant partie du droit impérial. La prétention d'autre part est que la codification ordonnée doit s'étendre à toutes les espèces ou catégories de lois en force dans la province, pourvu qu'elles se rapportent aux matières civiles, de quelque source qu'elles proviennent, et que l'objection ne vaudrait que dans le cas où il serait proposé de rappeler ou d'altérer ces lois, ce à quoi l'on n'a jamais songé, mais est sans valeur pour le cas où, comme dans le présent, l'on se borne à énoncer leur existence.

Le résultat des discussions a été l'adoption des articles par deux des Commissaires, et un dissentiment exprimé par le troisième, ainsi que le constate le rapport spécial qui se trouve en fin du présent signé de M. le Commissaire Day, relatif aux articles en question et à quelques autres sur lesquels il n'y a pas eu unanimité.

Art. 7.

Les articles 4, 5 et 6 ayant indiqué de quelle manière s'acquiert la naturalisation, l'article 7 en fait connaître les effets ; elle confère à celui qui l'obtient tous les droits dont jouissent les sujets de naissance.

Arts. 8, 9, 10, 11, 12.

Tous ces articles, fondés sur nos statuts provinciaux, sont relatifs aux étrangers qui n'ont pas été naturalisés.

Art. 8.

L'article 8 leur permet d'acquérir et de transmettre à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas Canada, sans aucune restriction. Cette disposition est plus libérale que ne l'était l'ancien droit français, et plus même que le droit nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le français jouit dans le pays de cet étranger.

Art. 9.

L'article 9 permet à l'étranger de servir comme juré dans les cas où le jury doit être composé, pour moitié, d'étrangers. Dans tous les autres cas, ce droit lui est interdit.

Art. 10.

L'article 10 déclare qu'il est justiciable des tribunaux de la province pour les obligations contractées même hors de son territoire.

Art. 11.

L'article 11 lui permet de poursuivre, devant les mêmes tribunaux, tout habitant du Bas Canada, qui est obligé envers lui, en quelque lieu que cette obligation ait été contractée ;

Art. 12.

mais d'après l'article 12, toute personne qui ne réside pas dans le Bas Canada et qui y intente une poursuite, est tenue de donner caution pour la sûreté du paiement des frais.

Chap. II. De la perte des droits civils.

Art. 14.

Deux causes font perdre la jouissance des droits civils : l'abdication de la qualité de sujet britannique et la mort civile (14.)

Sect. I. De l'abdication de la qualité de sujet britannique.

Art. 15.

La section II ci-après expose les règles relatives à la mort civile. Quant à l'abdication, elle résulte ou s'infère de la naturalisation acquise en pays étranger, ou de l'absence volontaire sans esprit de retour, à moins que ce ne soit pour des fins de commerce (15), auquel cas l'esprit de retour est toujours présumé.

L'objection déjà faite aux articles 2, 3, 4, 5, 6 est également applicable aux deux qui précèdent. On leur fait en outre le reproche de n'être pas fondés en droit.

L'un des Commissaires est d'avis que, d'après la loi anglaise applicable au cas, l'allégeance étant inaliénable, la qualité de sujet britannique ne se peut abdiquer.

Articles 2, 3, 4, 5, 6, which determine in what manner the quality of subjects is acquired, have caused some discussion among the Commissioners, by raising the question whether, in the proposed codes, should be inserted those laws in force here only, because they make part of the general or particular laws of the Empire, but over which the Provincial Legislature can exercise no control.

On one hand, it is pretended that the laws to be codified are exclusively those upon which the Provincial Parliament has the right to legislate, and therefore that all those which proceed from or make part of the Imperial Laws should be omitted. On the other hand it is pretended that the codification required should extend to all classes or categories of laws in force in the Province, provided they refer to civil matters, from whatever source they come, and that the objection would only be valid in case it should be proposed to repeal or alter these laws, which has never been contemplated ; but is without force, for a case like the present, where it is only intended to announce their existence.

The result of these discussions has been the adoption of these articles by two of the Commissioners and a dissent expressed by the third, as is shewn by the special report, by Mr. Commissioner Day, which follows the present one, relating to the articles in question and some others as to which there was not unanimity.

Articles 4, 5, 6, having indicated in what manner naturalization is acquired, article 7 explains its effects. It confers upon him who obtains it all the rights enjoyed by natural born subjects. Art. 7.

All these articles, founded on our provincial statutes, relate to aliens who have not been naturalized. Arts. 8. 9. 10. 11. 12.

Article 8 permits them to acquire and transmit by gratuitous or onerous title, as well as by succession or will, all moveable and immoveable property in Lower Canada, without restriction. This disposition is more liberal than the old french law, or even the new law, which only grants to the alien in France the same rights which a Frenchman enjoys in the country of such alien. Art. 8.

Article 9 permits the alien to serve as a juror in cases where one half of the jury must be composed of aliens. In all other cases he has not this right. Art. 9.

Article 10 declares that he is subject to the jurisdiction of the courts of the Province for all obligations, even those contracted out of its territory. Art. 10.

Article 11 allows him to sue in these courts every inhabitant of Lower Canada, who is liable towards him, without regard to the place where such obligation was contracted ; but according to article 12, any person, not resident in Lower Canada, and who brings an action there, is bound to give security for the payment of costs. Art. 11. Art. 12.

The enjoyment of civil rights is lost by two causes : abdication of the quality of british subject, and civil death (14.) Ch. II. Loss of civil rights. Art. 14.

Section II hereinafter sets forth the rules relating to civil death. As to abdication, it results or is inferred from naturalization acquired in a foreign country, or voluntary absence without any present intention of returning, unless it be for commercial purposes (15), in which case the intention of returning is always presumed. Sect. II. Abandonment of quality of subject. Art. 15.

The objection already made to articles 2, 3, 4, 5, 6 is equally applicable to the two preceding ones. It is also pretended that they are not conformable to law.

One of the Commissioners is of opinion that, according to the law of England, applicable in this case, allegiance being inalienable, the quality of British subject cannot be abdicated,

(Droit anglais.) 1 Blacks. 370, note (3).— 2 Stephen, 425, (ou 377).—14 et 15, Henry 8th, c. 4.—1 Petersd, 463 (ou 321).— 2 Tomlins, L.D. vo. Treason, § 2.-Foster, 84.— 1 Burge, 707-8. 1 Blacks. 371, note (21).— Chalmer's op. 681 et suiv.— 2 Kent, p. 50. (Droit français) Richer, 15, 52. Pothier, successions, 10.—Personnes, 585-6. Int. Cout. No. 34.—1 Loisel, 86-7.-1 Bacquet Droit d'aubaine, p. 117.--1 Favard, 61.— 1 Toullier, p 142.

Après discussion, la majorité des Commissaires a cru que, pour les raisons déjà données, les articles devraient être retenus, étant nécessaires et conformes à la loi. Cette majorité pense que l'allégeance est inaliénable dans ce sens, que, sans le consentement du souverain à qui elle est due, le sujet ne peut s'y soustraire légalement ; que si, cependant, sans ce consentement, il abdique son pays et en adopte un autre, en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait ; mais en se mettant de lui même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits attachés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui imposait.

Cette doctrine, fondée sur le droit anglais et également suivie en France, est résumée dans l'article 17 du Code Napoléon, et établie, dans l'un comme dans l'autre droit, par les autorités citées en marge.

Sec. II, de la mort civile. Art. 17.

La mort civile, dont il s'agit en l'article 14, résulte de deux causes : 1°. de la condamnation à certaines peines afflictives ; 2°. de la profession religieuse spécifiée en l'article 20.

Arts. 18, 19.

Les condamnations qui emportent mort civile sont celles qui prononcent la peine de mort, et celles qui infligent à perpétuité une peine afflictive quelconque ; c'est ce que décident les articles 18 et 19, conformes au droit anglais et au droit français antérieur au Code Napoléon, qui, sous ce rapport, a innové à la loi ancienne, en faisant résulter la mort civile, d'abord, de la condamnation à la mort naturelle (Art. 23), et aussi de la condamnation aux peines afflictives perpétuelles auxquelles *la loi aurait attaché cet effet* (Art. 24). La mort civile a même été entièrement abolie en France depuis le code, qui l'avait déjà beaucoup mitigée.

Art. 20.

Quant à la profession religieuse, elle n'est pas mentionnée au Code Napoléon pour la raison qu'elle avait été abolie en France, où, cependant, elle avait existé de temps immémorial avec la mort civile pour conséquence.

(Autorités françaises), Richer, 16, 516, et suiv. Pothier, mariage, No. 264. Guyot Rep. Vo. mort civile, p. 634.—Pothier, Int. Cout. No. 28.—*Ibid*, personnes, p 585-7. Paris, 337.— Ord. de 1743, sur main-mortes. [Autorités anglaises,] 2 Blackstone, 121.—1 Blackstone 132-3—1 Steph. 136, 132, 133, 240, 245,— 1 Tomlins, Vo. death-.Coke on Litt. 132*a*, 132*b*, 133.— 7 Comyn's Dig. Profess. 184.

Tous les auteurs et toutes les décisions s'accordent sur ce point. S'il y a divergence d'opinion, ce n'est que sur la question de savoir si l'on pouvait dispenser des vœux une fois faits, et quel était l'effet de ces dispenses.

Cette profession religieuse n'était pas particulière à la France ; elle a existé également en Angleterre, jusqu'à la réforme ; et là aussi elle avait la mort civile pour résultat, ainsi que l'établissent les autorités anglaises et françaises qui se trouvent en marge.

L'un des Commissaires est cependant d'avis que la profession religiense n'existe plus légalement dans la province, du moins de manière à produire la mort civile ; que la cession du pays l'a abolie, en mettant fin à l'état de choses auquel elle devait son existence ; que, d'ailleurs, elle est contraire aux lois d'ordre public et incompatible avec certains droits civils et religieux appartenant également à toutes les classes de la population. Pour ces raisons exposées au rapport spécial dont il a déjà été question, le présent article 20 et le second paragraphe de l'article 17, ne sont adoptés que par deux des Commissaires.

Ils sont d'avis que, quelle qu'ait été, dans le principe, l'origine et la source de la loi sur le sujet, il suffit, pour qu'elle soit en force dans la province, de constater qu'elle a été admise et exécutée en France jusqu'à son abolition en 1789, comme faisant partie du droit civil ; que comme telle, elle a été introduite dans le Canada, lors de son établissement, et que depuis elle y a été suivie et pratiquée constamment, tant avant que depuis la cession du pays, laquelle, loin de l'abolir par implication ou autrement, a, au contraire, donné lieu à des traités

After discussion, the majority of the Commissioners thought, that for the reasons already given, the articles should be retained, being necessary and conformable to law. The same majority thinks that allegiance is inalienable in this sense, that without the consent of the Sovereign, to whom it is due, the subject cannot lawfully withdraw himself from it. That nevertheless, if without such consent, he abdicate his country and adopt another, by submitting himself to another allegiance, he does not lose his first quality of subject so as to free himself from the obligations it imposes upon him; but in putting himself, by his own act, in the condition of not being able to fulfil his duties as a subject, he forfeits the rights attaching to that quality, as an equivalent for the duties it imposes upon him.

This doctrine, founded on English law, and equally followed in France, is stated in article 17 of the code Napoleon and is established in both systems by the authorities cited in the margin.

(English law.) 1 Blacks. 370, note (3).—2 Stephen, 425, (or 377.--14 and 15, Henry 8th c. 4.—Petersd, 463 or 321.—2 Tomlins, L. D. vo. Treason, § 2, Foster, 84.—1 Burge, 707-8. 1 Blaks. 374, note 21.—Chalmer's op. 681 et suiv.—2 Kent, p. 50. (French law.) Richer, 15, 52. Pothier, successions, 10.—Personnes, 505-6. Int. Cout. No. 34.—1 Loisel, 86-7.—Bacquet Droit d'anbainep. 117—1 Favard, 61.—Toullier, p. 141.

Civil death, mentioned in article 14, results from two causes: 1°. The condemnation to certain corporal punishments; 2°. The religious profession, as explained in art. 20.

Sect. II. Civil death. Art. 17.

The condemnations which carry with them civil death, are those which pronounce the death penalty, and those which inflict corporal punishment for life; this is decided by the articles 18 and 19, conformably to English law and to French law prior to the Code Napoleon, which, in this respect, has innovated the ancient law, in causing civil death to proceed, in the first place, from condemnation to natural death (art. 23) and also from condemnation to any corporal punishment for life, *to which the law has attached that effect*, (art. 24). Even civil death has been entirely abolished in France since the code, by which it had already been much mitigated.

Arts. 18. 19.

As to the religious profession, it is not mentioned in the code Napoleon, as it had been abolished in France, where, however, it had existed from time immemorial with civil death as a consequence.

Art. 20.

All the writers and all the decisions are agreed on this point. If there be any difference of opinion, it is only as to the question of whether dispensations could be granted of vows once made, and what was the effect of such dispensations.

The religious profession was not peculiar to France; it existed equally in England until the reformation; and there also it caused civil death, as is shown by the authorities both English and French noted in the margin.

One of the Commissioners is, however, of opinion that the religious profession no longer exists legally in this Province, at least so as to produce civil death; that the cession of the country has abolished it, by putting an end to the state of things upon which its existence depended; that, moreover, it is contrary to the laws of public order and incompatible with certain civil and religious rights pertaining equally to all classes of the population. For these reasons set forth in the special report already mentioned, the present article 20 and the second paragraph of article 17 are only adopted by two of the Commissioners.

(French authorities) Richer, 16, 546, et suiv. Pothier mariage, No. 264. Guyot Rep. Vo. mort civile, p. 634.—Pothier, Int. Cout. No. 28.—*Ibid*, personnes. p. 585-7 Paris, 337.—Ord. de 1743, sur main mortes. (English authorities) 2. Blackstone, 121.—1 Blackstone 132-3—1 Steph. 136, 122, 133, 240, 245,—1 Tomlins, Vo. death.—Coke upon Litt. 132*a*, 132*b*, 133.—7 Comyn's Dig. Profess. 184.

They are of opinion that whatever may have been the principle, the origin and the source of the laws on this subject, to establish that it is in force in this country, it is only necessary to show that it was admitted and put into execution in France, until its abolition in 1789, as forming part of the civil laws; that as such it was introduced into Canada at its settlement, and that since it has been constantly followed and practised as well before as since the cession of the country, which, far from abolishing it by implication or

et à des dispositions législatives qui, accordant aux habitants du pays l'exercice libre de leur religion et la jouissance de leurs lois civiles, ont par là même confirmé et continué l'existence de celle en question, laquelle fait partie des unes et est intimement liée avec l'autre.

Ils pensent, enfin, que si cette loi était contraire aux intérêts généraux de la province, et incompatible avec les droits d'une partie de la population, ce ne serait pas par simple implication résultant de ses inconvénients, qu'elle pourrait être abolie, mais seulement par une disposition expresse de l'autorité compétente, dont il n'existe aucune trace.

Sec. III, des effets de la mort civile.

Art. 21.

Les articles 21, 21*a* et 22, énoncent les effets résultant de la mort civile.

Celle qui procède de la condamnation judiciaire emporte la perte des biens du condamné, lesquels sont confisqués au profit du souverain.

C'est la règle du droit anglais, qui est conforme à l'ancien droit français.

Le Code Napoléon (Art. 25) transfère les biens aux héritiers du condamné. Cette règle est plus libérale et plus juste envers la famille, mais l'autre est plus conforme au droit reconnu du souverain ; et sur une matière qui, comme celle-ci, est intimement liée avec le droit public, les Commissaires se contentent de soumettre la loi telle qu'elle existe, sans en suggérer le changement.

Art. 21*a*.

Les autres effets de la mort civile, de quelque cause qu'elle procède, sont énumérés en l'art. 21*a*, divisé en huit paragraphes, qui tous exposent la loi actuellement en force, laquelle diffère, sous certains rapports, de celle adoptée par le code.

D'après les deux systèmes, la personne morte civilement ne peut recueillir ni transmettre à titre de succession, § 1°. ; elle ne peut être ni tuteur ni curateur, § 3°. ; ni témoin aux actes solennels ou dans les cours de justice, ni servir comme juré, § 4°. ; le mariage qu'elle contracterait n'aurait pas les effets civils, § 6°.

Les différences entre les deux systèmes sont les suivantes :

D'après l'ancien droit, le mort civilement ne peut ni disposer ni acquérir à quelque titre que ce soit, ni contracter, ni posséder ; il peut seulement recevoir des aliments, § 2°.

D'après le nouveau droit (art. 25, § 3) il ne peut à la vérité disposer de ses biens par donation entrevifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est des aliments ; mais il lui est loisible de vendre, acheter, échanger et faire tous actes ou contrats qui résultent du droit naturel et du droit des gens.

Cette doctrine est conforme au droit romain, mais elle n'était pas suivie en France, comme l'attestent Pothier, (Des Personnes, p. 587,) Richer et plusieurs autres.

Les Commissaires croient devoir s'en tenir à l'ancienne règle qu'ils préfèrent comme plus d'accord avec les principes applicables au sujet.

La personne morte civilement, suivant la loi actuelle, ne peut procéder en justice, ni en demandant ni en défendant, § 5°. . Le code (art. 25, § 6,) lui permet de le faire au moyen d'un curateur. En cela il y a introduction de droit nouveau, inutile dans notre système, d'après lequel le mort civilement n'existe plus comme personne.

Par notre droit, le mariage contracté avant la mort civile encourue, cesse après d'avoir aucun effet civil, mais le lien en subsiste toujours, § 7°. . Suivant le code, le lien même du mariage est dissout (art. 25, § 8). Cette règle pouvait être admise dans un système où le divorce existait, mais ne peut l'être avec le nôtre, qui ne le comprend pas.

Quand aux droits et actions que peuvent exercer l'époux et les héritiers du mort civilement, ils sont ceux que leur permet la mort naturelle, y compris même les gains de survie lorsqu'ils ont été clairement stipulés, lesquels d'après le Code Napoléon (art. 25, § 9), sont toujours ouverts par la mort civile.

otherwise, has, on the contrary, given rise to treaties and legislative provisions, which by granting to the inhabitants of the country the free exercise of their religion and the enjoyment of their civil laws, have thereby confirmed and continued the existence of the law in question, which makes part of the one and is intimately connected with the other.

Lastly, they think that, if this law be contrary to the general interest of the Province and incompatible with the rights of a part of the population, it could not be abolished by simple implication resulting from its inconveniences, but only by an express provision emanating from competent authority, of which there is no trace.

Sect. III. Effects of civil death.

Art. 21.

Articles 21, 21*a* and 22 set forth the effects which result from civil death.

Civil death which proceeds from a judicial sentence, carries with it the loss of the property of the person condemned which is confiscated to the Crown.

It is the rule of the English law and conformable to the old French law.

The code Napoleon (art. 25) transfers the property to the heirs of the person condemned. This rule is more liberal and more just toward the family, but the other is more in accordance with the acknowledged rights of the Crown, and on a matter which is so intimately connected with the public law, the Commissioners confine themselves to submitting the law as it is without suggesting any change.

Art. 21*a*.

The other effects of civil death, from whatever cause it proceeds, are enumerated in art. 21*a*, divided into eight paragraphs, expressing the law actually in force, which differs in some respects from that adopted by the code.

According to the two systems, the person civilly dead cannot take nor transmit by succession, § 2 ;—he cannot be a tutor or curator, §4 ;—nor a witness in solemn acts or in a court of justice, nor can he serve as a juror, § 5 ;—the marriage contracted by him would have no civil effect, § 7.

The differences between the two systems are the following : According to the old law, he who is civilly dead can neither dispose nor acquire in any way, nor contract nor possess ; he can only receive aliments, § 3.

According to the new law (art. 25, § 3,) he cannot, it is true, dispose of his property by donation *inter vivos* nor by will, nor receive in this way, any thing but aliments ; but he is allowed to sell, buy, exchange and make all acts and contracts which result from natural law or the laws of nations.

This doctrine is conformable to the Roman law, but it was not followed in France, according to Pothier, (*des personnes*, p. 587), Richer and many others.

The Commissioners think it better to adhere to the old rule, which they prefer as being more in accordance with the principles applicable to the subject.

The person civilly dead, according to the present law, cannot be a party to a suit either as plaintiff or defendant, § 6. The code (art. 26, § 5), permits him to do so by means of a curator. In this there is an introduction of new law, which is not required in our system, according to which he who is civilly dead, no longer exists as a person.

By our law, the marriage, contracted before civil death is incurred, ceases to have any civil effect, but the tie subsists. According to the code, even the marriage tie itself is dissolved (art. 25, § 8.) This rule might be admissible in a system where divorce existed, but not in ours, which does not admit of it.

As to the rights and actions, which may be exercised by the husband or wife and the heirs of the person civilly dead, they are the same as those which accrue to them by natural death, including the profits of survivorship when they have been clearly stipulated, which, according to the code Napoleon (art. 25, § 9), always accrue by civil death.

Art. 22.

Les effets de la mort civile ayant été indiqués dans les deux articles précédents, il fallait déterminer de quelle époque elle est encourue ; c'est ce que fait l'article 22 qui décide que pour celle résultant d'une condamnation judiciaire, elle prend effet à compter de la sentence qui l'a prononcée, et pour celle qui provient de la profession religieuse, de l'émission des vœux solemnels qui la constitue.

Sur ce dernier point, omis au Code Napoléon qui n'admet pas la profession religieuse, il n'y a pas de difficulté ; les autorités au bas de l'article sont précises et uniformes ; mais sur la première partie de l'article il y a divergence d'opinion.

Le Code Napoléon (art. 26) fait encourir la mort civile, non pas à compter de la prononciation de la sentence, mais bien à compter de l'exécution de cette sentence.

Pand. Franc. 205 et suiv.—Toullier, No. 273, note 2.

Quelques auteurs prétendent qu'en cela il n'y a pas introduction de droit nouveau, que c'était la règle en France même avant le code, et ils citent quelques arrêts qui paraitraient l'avoir ainsi décidé.

Traité de la mort civile, p. 144, et suiv.

Cependant Richer qui traite la question *ex professo*, après avoir exposé les avis et raisons de part et d'autre, émet comme sa propre opinion, que c'est la prononciation même de la sentence définitive, et non son exécution, qui fait encourir la mort civile.

Cette opinion a été adoptée dans l'article sous considération, non seulement parcequ'elle est regardée comme étant la règle de l'ancien droit français, mais surtout parce qu'elle est celle du droit anglais qui doit être notre guide sur un sujet si étroitement lié avec le droit criminel que l'est la mort civile.

Art. 23.

4 Blacks. 301, note 1.—1 Chitty. C. L. 160.—2 Hale, 158.

L'article 23, proposé d'abord en imitation de l'article 32 du Code Napoléon, a depuis été omis. La prescription qu'il admet, toute conforme qu'elle soit au droit romain, n'existe pas suivant la loi anglaise, à laquelle, sous ce rapport encore, nous devons nous conformer.

Art. 24.

[Droit franç.,] Richer, 47-48, 519 à 524.—6 Pothier, personnes, 595, et suiv. Merlin, Vo. abolition, p. 28 et suiv.—1 Maleville, 55. 2 Pand. Franc. 232-233. [Droit anglais,] 1 Steph. 136, 435, 468, 497. Bacon's abrid. pardon. 1 Hawk. P. C. B. II, ch. 37, ss. 48, 54.—1 Hale P. C. 358.—13 Petersd. 80, note.--4 Blacks. 402.—1 Leach. C. L. 454-5. 1 Chitty, C. L. 776, 777.—Dearsley, 82-3. [Droit Prov.,] S. R. C. c. 99, sec. 112-3.—Rochon vs. Leduc.—1 L. C. jurist, 252.

La discussion des articles qui précèdent a suggéré que l'on devait se prononcer sur l'effet du pardon accordé à la personne qui a encouru la mort civile, quoique le Code Napoléon ne s'en explique pas.

C'est sous cette impression qu'a été préparé et soumis l'article 24, qui déclare que le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas la mort civile, rétablissent bien le condamné dans ses droits pour l'avenir, mais n'ont d'effet rétroactif qu'en autant qu'un acte du parlement l'aurait déclaré.

La doctrine émise dans cet article est conforme au droit français et au droit anglais, et est reconnue par nos statuts provinciaux ainsi que l'établissent les citations en marge.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

—

Observations préliminaires.

Les actes de l'état civil sont des écrits qui servent à constater les naissances, les mariages et les décès, sources d'où découle principalement l'état civil des personnes, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés.

Il était nécessaire de pourvoir à un mode uniforme et certain de prouver des faits de cette importance, qui forment la base même de la société.

Tel est l'objet du présent titre dans lequel sont indiquées les formalités requises pour la validité de ces actes et pour la tenue des registres destinés à les recevoir.

Ce titre se divise en six chapitres, le premier contenant les règles générales communes à tous les actes, soit de naissance, de mariage ou de décès ; les trois suivants tracent les règles

The effect of civil death having been indicated in the two preceding articles, it was necessary to determine at what period it is incurred, and this is done by art. 22, which decides that the civil death which results from a judicial condemnation, takes effect from the sentence pronouncing it, and that which proceeds from the religious profession, from the time of making the solemn vows which constitute it. Art. 22.

On this last point, omitted in the code Napoleon, which does not admit the religious profession, there is no difficulty. The authorities, at the bottom of the article, are precise and uniform, but as to the former part of the article there is a difference of opinion.

By the code Napoleon (art. 26) the civil death is incurred, not from the pronouncing of the sentence but from the time of its execution.

Some authors pretend that in this there is no introduction of new law, that it was the rule in France even before the code, and they cite some judgments which would appear to have so decided. Pand. Franc. 205 et suiv.—Toullier, No. 273, note 2.

But Richer, who treats the question *ex professo*, after having quoted the opinions and arguments on both sides, gives as his own opinion, that it is the pronouncing the definitive sentence, and not its execution, which causes civil death to be incurred. Traité de la mort civile, p. 144, et suiv.

This opinion is adopted in the article under consideration, not only because it is looked upon as being the rule of the old French law, but more particularly because it is that of the English law which ought to be our guide, on a subject so nearly allied to the criminal law, as is civil death.

Article 23 proposed at first, in imitation of article 32 of the code Napoleon, has since been omitted. The prescription which it admits, although conformable to the Roman law, does not exist in the English law to which, in this case, we must again conform. Art. 23. 4 Blacks. 301, note 1.—1 Chitty. C. L. 160.—2 Hale, 158.

The discussion of the preceding articles has suggested the propriety of determining the effect of a pardon granted to a person civilly dead, although the code Napoleon does not speak of it. Art. 24. [French law.] Richer, 47-48, 519 to 524.—6 Pothier, personnes, 595 and following. Merlin, Vo. abolition, p. 28 and following. 1 Maleville, 55. 2 Pand. Franc. 232-233. [English law.] 1 Steph. 136, 435, 468, 497. Bacon's abrid. pardon. 1 Hawk. P. C. B. II, ch. 37, ss. 48, 54.—1 Hale P. C. 358.—13 Petersd. 80, note.—4 Blacks. 402.—1. Leach. C. L. 454-5. 1 Chitty, C. L. 776-777.—Dearsley, 82-3. [Provincial law] S. R. c. 99, sec. 112-3.—Rochon vs. Leduc.—1 L. C. Jurist. 252.

It is with this view that art. 24 has been prepared and submitted; it declares that pardon, liberation, remission of the penalty or its commutation to another which does not carry with it civil death, reestablishes the condemned person in the exercise of his rights for the future, but has no retroactive effect, except in so far as it may be given by an Act of Parliament.

The doctrine set forth in this article is conformable to the French and English laws, and is recognisedby our Provincial Statutes as the citations in the margin show.

TITLE SECOND.

OF ACTS OF THE CIVIL STATE.

Introductory remarks.

The acts of the civil state are writings which serve to establish births, mariages and deaths, the sources from which are principally derived the civil quality and state of persons, as also the rights and obligations attached thereto.

It was necessary to provide a uniform and certain method of proving facts of this importance, which form the very basis of society.

This is the object of the present title, which indicates the formalities required for the validity of these acts, and for keeping the registers destined to receive them.

This title is divided into six chapters, the first containing the general rules common to all the acts, whether of birth, marriage or burial. The three following trace the rules peculiar to the

particulières aux actes relatifs à chacun de ces trois évènements. Ainsi, le chapitre deux traite des actes de naissance, le troisième, de ceux de mariage, et le quatrième, de ceux de décès ; un cinquième chapitre concerne les actes de la profession religieuse, espèce de décès d'un caractère particulier, et requérant des dispositions spéciales. Enfin, dans le sixième chapitre sont indiqués les moyens de rectifier les erreurs et suppléer les omissions qui peuvent avoir été faites, soit dans les actes mêmes, soit dans les registres.

Les dispositions de ce titre sont en grande partie tirées de nos lois provinciales, calquées elles-mêmes sur l'ordonnance de 1667 et sur la déclaration explicative de 1736.

D'après le système qu'elles nous ont fait, la confection des actes et la tenue des registres sont confiées aux ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près celui suivi en France avant la révolution, y a été depuis supprimé ; le soin de rédiger les actes et de tenir les registres a été confié par le code à des officiers purement civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du ministre de la religion, qui est de pure surérogation dans les cas où on y a recours.

Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns et critiqué par les autres, n'a pas paru aux Commissaires préférable à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement, et qui est si intimement lié avec ses institutions ; ils croient devoir conserver le système actuel et sont d'avis qu'il ne pourrait être supprimé sans de grands inconvénients.

Aussi, le présent titre diffère-t-il essentiellement de celui qui lui correspond au code, quoique l'on en ait suivi, autant que possible, les détails, l'ordre et les divisions.

Chap. I. Dispositions générales. Art. 1.

L'article 1, en imitation de l'article 34 du Code Napoléon, tel que proposé d'abord, a été retranché lors de la discussion, parce que les requisitions qu'il contient ne sont pas également applicables aux différents actes dont traite le titre.

Art. 1*a*.

L'article 1*a* proscrit l'insertion aux actes de tout ce qui y est étranger, inutile ou superflu. Y insérer tout ce que l'on voudrait y introduire, serait surcharger les registres sans profit, et parfois constater des déclarations fausses ou injurieuses à des tiers non présents.

Art. 1*b*.

Il y a des cas où une partie a intérêt d'être représentée à un acte, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'elle y soit personnellement présente ; alors il faut une procuration spéciale, c'est-à-dire pour le cas même ; c'est ce que décrète l'article 1*b* qui diffère de l'article 36 du Code Napoléon, sur lequel il est basé, en ce que ce dernier veut que la procuration soit authentique, tandis que le nôtre ne l'exige pas ; cette formalité ne paraissant pas indispensable.

Art. 1*c*.

L'importance des actes de l'état civil est telle, qu'il est nécessaire que ceux dont la présence y est requise sachent bien ce qui s'y insère ; à cette fin, l'article 1*c* exige que l'officier qui les rédige leur en fasse lecture, aux fins de remédier à l'abus trop commun non seulement d'omettre cette lecture, mais même de faire signer le registre avant que l'acte y soit inséré.

Ces trois articles, empruntés au Code Napoléon, ne sont fondés particulièrement sur aucune de nos lois que l'on puisse citer, mais ils sont conformes au bon sens et ne dérogent à aucune de ces lois ; c'est pourquoi ils sont présentés en addition plutôt qu'en amendement à la loi actuellement en force.

Registres. Arts. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*a*, 8, 9, 10, 12.

Les registres destinés à recevoir les actes de l'état civil sont fournis aux frais des églises, congrégations ou sociétés religieuses qui ont droit de les garder, (art. 3) ; ils sont tenus doubles par les curés ou ministres de ces églises, congrégations ou sociétés, (art. 4) ; chacun de ces doubles est également authentique (art. 2) ; ils doivent être cotés et paraphés par un juge ou protonotaire, (5) ; les actes y sont inscrits de suite, sans blancs, sans abréviations ni chiffres ; les ratures et renvois en sont approuvés et paraphés, (6) ; un des doubles est déposé

acts which relate to each of these three events. Thus chapter second treats of the acts of birth, third of those of marriage, and fourth of those of burial. A fifth chapter concerns the acts of the religious profession, a species of decease of a peculiar character and requiring special provisions. Lastly in the sixth chapter are indicated the means of rectifying the errors and supplying the omissions which may have been made either in the acts themselves or in the registers.

The dispositions of this title are, in great part, taken from our provincial laws, these again being based on the ordinance of 1667 and the explanatory declaration of 1736.

According to the system thus established, the making of the acts and the keeping of the registers are confided to the ministers of the different religions and religious congregations.

This system which is pretty nearly that followed in France before the revolution, has been since suppressed there ; the making the acts and keeping the registers have been confided by the code to officers purely civil, without the necessity of the intervention of any minister of religion, which is purely supererogatory, in the cases when recourse is had to it.

This new order of things, due to the ideas of the period when it was adopted, approved by some and criticized by others, did not appear to the Commissioners preferable to that which has been constantly in use in the country since its settlement, and which is so intimately connected with its institutions. They think it better to preserve the present system, and are of opinion that it could not be suppressed without giving rise to great inconvenience.

Thus the present title is essentially different from the corresponding one in the code, although its details, order and divisions have been followed as far as possible.

Ch. I. General provisions. Art. 1.

Article 1, in imitation of Art. 3, code Napoleon, as at first presented, was struck out at the discussion, as its requirements are not equally applicable to the different acts to which this title relates.

Art. 1*a*.

Article 1*a* forbids the insertion in these acts of any thing irrelevant, useless or superfluous. To introduce therein every thing and any thing that might be desired, would be to overload the registers needlessly and sometimes to record declarations false, or injurious to absent parties.

Art. 1*b*.

There are cases in which a party is interested in being represented at the making of an act, although it is not necessary that he should be personally present, he must, in such cases, give a power of attorney for the particular case. This is required by the article 1*b*, which differs from article 36 of the code Napoleon, on which it is based, in this, that the latter requires the power to be authentic, while ours does not, this formality not appearing to be indispensable.

Art. 1*c*.

The importance of the acts of the civil state is so great that it is necessary that those whose presence is required, should know what is inserted therein, and for this purpose article 1*c* requires that the officer who draws the act should read it to them, so as to remedy the too frequent abuse not only of omitting such reading, but of signing the register before the act is inserted therein.

These three articles, borrowed from the Code Napoleon, are not founded particularly on any law of ours which can be cited, but they are conformable to common sense and in no way derogate from these laws ; they are, therefore, presented rather as an addition, than as an amendment, to the law actually in force.

Registers. Arts. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*a*, 8, 8*a*, 9, 10, 12.

The registers destined for the insertion of the acts of the civil state, are furnished at the costs of the churches, congregations or religious societies which are entitled to keep them (art. 3) ; they are kept in duplicate by the rectors or priests of such churches, congregations or societies (art. 4) ; these duplicates are similarly authentic (art. 2) ; they must be numbered and initialed by a judge or prothonotary (art. 5) ; the acts must be inscribed immediately without intervals, without abbreviations or figures ; the erasures and marginal

au greffe du district, (7), l'autre est retenu par celui qui l'a tenu ou qui en a la garde, (8) ; le double déposé au greffe est vérifié par le protonotaire qui dresse procès-verbal de cette vérification, (7*a*). Les dépositaires de l'un ou de l'autre des doubles délivrent à quiconque les requiert, des extraits qui sont authentiques, (9) ; à défaut de registres, les naissances, mariages et décès se prouvent par autres écrits ou par témoins, (10) ; les dépositaires des registres sont responsables, sauf recours, des altérations qui y sont faites, (12).

Art. 16.

L'article 16 pourvoit au mode de punir les infractions commises contre les dispositions du présent titre, lesquelles sont toutes extraites de nos statuts et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

Mais cet article, pris du Code Napoléon, (art. 50), d'accord avec notre propre législation, (35 Geo. III, chap. 4, sect. 7), et à celle de la France, (Ord. de 1667, tit. XX, arts. 12, 13, 18), n'est pas adopté à l'unanimité ; l'un des Commissaires (Juge Day) y objecte, pour la raison que les pénalités de la nature de celles imposées sont déplacées dans un code civil, objection qui s'applique également aux articles 23 du présent titre, et 43 et 44 du titre cinq. (Voir le rapport spécial qui fait suite au présent.)

Indépendamment de l'exemple du Code Napoléon, de l'autorité de notre législation, et de celle de l'Ordonnance de 1667, qui laissent peu de discrétion à exercer dans le cas actuel, une majorité des Commissaires est d'avis, qu'en thèse générale, l'imposition d'une amende pécuniaire apposée comme sanction d'une loi civile, non seulement n'est pas hors de place dans un code civil, mais que souvent elle y est indispensable, parce que, dans plusieurs cas, la loi ne serait sans cela qu'un simple précepte, sans moyen effectif d'en punir l'infracteur.

Chap. II. Des actes de naissance.
Art. 18.
Art. 19.
Art. 20.

Ces actes comprennent le jour de la naissance, le sexe et les noms de l'enfant, ceux des père, mère, parrain et marraine, ainsi que leur domicile et profession (18) ; ils sont signés sur les deux registres par le fonctionnaire public, par le père et la mère, s'ils sont présents, par les parrain et marraine (19) ; si quelques-uns d'eux ne peuvent signer, la cause qui les en empêche est mentionnée. Si l'enfant est né de parents inconnus, le fait est mentionné à l'acte (20). Ces trois articles comprennent les dispositions qui sont particulières aux actes de naissance.

Chap. III. Des actes de mariage : Publication de bancs.
Arts. 21, 22, 23.
Art. 25.

Le mariage doit être précédé de publications de bans dont les règles sont tracées au titre du mariage (15) ; le fonctionnaire chargé de le célébrer ne peut y procéder sans s'être fait représenter un certificat (dont la forme et le contenu sont marqués dans l'article 22), constatant que les publications requises ont eu lieu, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, ou que les parties n'aient obtenu une dispense ou licence autorisant l'omission de ces publications (21, 23). Aux cas où elles sont nécessaires, et qu'elles ont été faites, elles doivent être renouvelées, si le mariage n'a pas lieu dans l'année qui les a suivies (25).

Opposition au mariage.
Arts. 25*a*, 25*b*.

Au cas d'opposition au mariage, il doit être sursis à la célébration jusqu'après main-levée (25*a*), à moins que cette opposition ne soit fondée sur une simple promesse de mariage qui doit être traitée comme nulle et sans effet (25*b*).

Lieu de la célébration.
Domicile.
Art. 26.

C'est au lieu du domicile de l'un des époux que le mariage doit être célébré ; s'il l'est ailleurs, le célébrant est responsable de l'identité des parties, (26). Six mois de résidence suffisent pour constituer le domicile quant au mariage (26).

Art. 27*a*.
Art. 28.

L'article 27*a* détermine la forme de l'acte de mariage, ce qu'il doit comprendre, et les personnes qui doivent y assister et le signer, tandis que l'article 28 contient l'énumération de ce qui doit y être énoncé.

notes must be approved and initialed (6); one of the duplicates is deposited at the prothonotary's office of the district (7); the other is retained by the person who kept it or who has the charge of it (8); the duplicate deposited in the prothonotary's office is verified by him and he draws up a summary report of such verification (8*a*). The depositaries of one or other of such duplicates give, to any one who may require them, extracts thereof, which are authentic (9); if no registers have been kept, the births, mariages and deaths are proved by other writings or by witnesses (10); the depositaries of the registers are responsible, saving their recourse, for the alterations which may be made therein (12).

Article 16 provides for the mode of punishing infractions committed against the provisions of the present title, which are all taken from our Statutes and require no special remarks. Art. 16.

But this article, taken from the code Napoleon (art. 50) in accordance with our own legislation (35 Geo III, chap. 4, sec. 7,) and that of France (Ord. 1667, tit. XX, arts. 12, 13, 18), is not unanimously adopted; one of the Commissioners (Judge Day) objecting thereto, for the reason that penalties of the nature of those here imposed are misplaced in a civil code—an objection which applies equally to art. 29 of the present title, and 43, 44 of title V. (See Special Report following the present one.)

Independently of the example given by the code Napoleon, the authority of our Legislation, and of that of the Ordinance of 1667, which, in the present case, leave little discretion, a majority of the Commissioners is of opinion that, as a general proposition, the infliction of a fine, as sanction of a civil law, not only is not out of place in a civil code, but is often indispensable in it, because, in several cases, the law without it would be mere precept, without any effective means of punishing the transgressor.

Ch. II. Acts of birth.

These acts include a declaration of the day of the birth, the sex and the names of the child, those of the father and mother, godfather and godmother, as also their domicile and occupation (18); they are signed in both registers by the public officer, by the father and mother, if present, by the godfather and godmother (19). If any of them cannot sign, the cause which prevents them is mentionad. If the child be born of unknown parents, the fact is mentioned in the act (20). These three articles comprise the provisions peculiar to acts of birth.

Art. 18. Art. 19. Art. 20.

Ch. III. Acts of marriage. Publication of Bans.

Marriage must be preceded by the publication of bans, the rules for which are set forth in the title of marriage (art. 15); the officer charged with its celebration cannot proceed therewith without being furnished with a certificate, the form and contents of which are mentioned in article 22, establishing that the required publications of bans has taken place, unless he have published them himself or that the parties have obtained a dispensation or license authorizing the omission of the publications (21, 23). In the cases where they are required and have been made, they must be renewed, if the marriage does not take place within the year following their being made (25).

Arts. 21. 22. 23. 25.

Opposition to marriage.

In case of any opposition to a marriage its celebration should be deferred until the opposition is disallowed (25*a*) unless such opposition be founded on a simple promise of marriage, which must be treated as null and of no effect (25*b*).

Arts. 25*a*, 25*b*.

Place of celebration and domicile.

It is at the place of the domicile of the husband or wife that the marriage must be celebrated; if it be elsewhere, the person celebrating it is responsible for the identity of the parties. A residence of six months is sufficient to constitute domicile as regards marriage (26).

Art. 26.

Arts. 27*a*, 28.

Article 27*a* determines the form of the act of marriage, what it shall comprise, and the persons who shall assist at its making and who shall sign it, whilst art. 28 contains the enumeration of what must be set forth therein.

Chap. IV. Des actes de sépultures. Art. 29.

L'article 29 veut qu'un délai de vingt-quatre heures s'écoule entre le décès et l'inhumation, et punit d'une amende l'infracteur de cette disposition. M. le Commissaire Day objecte à l'imposition de cette amende, pour les raisons données sur l'article 16.

Arts. 30, 31.

L'article 30 détermine la forme de l'acte de sépulture, ce qu'il doit énoncer et les parties qui le doivent signer. Ces dispositions sont, par l'article 31, déclarées applicables aux communautés religieuses et hôpitaux où il se fait des inhumations.

Art. 32.

La sépulture ne peut se faire sans l'autorisation du coroner ou autre officier le remplaçant, lorsqu'il y a lieu de croire que le décès est dû à la violence, ou s'il a lieu dans une prison, asyle ou autre lieu de détention (32).

Art. 33.

L'article 33, qui imposait à certaines personnes le devoir de provoquer l'enquête du coroner, est omis comme appartenant plutôt au droit administratif qu'au droit civil.

Exhumations

Nous avons sur le sujet des exhumations deux statuts provinciaux, l'un de 1853 et l'autre de 1856, refondus dans le chapitre 21 des Statuts Refondus du Bas Canada.

L'on avait d'abord fait des dispositions de ces statuts un chapitre particulier qui était le 5e. du présent titre ; lors de la discussion, il a été trouvé que ses dispositions, pour la plupart, regardaient la procédure et seraient mieux placées au code qui doit la régler. En conséquence ce chapitre 5, qui était intitulé : "Des exhumations", a été supprimé en entier ; l'on n'en a gardé que ce qui compose les articles 33*a* et 33*b* portés au chapitre 4 dont ils font partie.

Art. 33*a*, 33*b*.

Le premier prohibe toute exhumation sans l'autorisation du juge, et le second déclare que cette autorisation ne sera accordée que trois ans au moins après le décès, lorsqu'il arrive par suite de maladie contagieuse.

Il est à remarquer que M. le Commissaire Day, ainsi qu'on le verra par son rapport spécial, ne concourt pas dans les articles 32, 33*a* et 33*b*, comme n'étant que de simples règlements de police.

Ce chapitre 5 " Des exhumations," remplaçait, dans ce titre, le chapitre 5 du Code Napoléon, relatif aux actes de l'état civil des militaires, omis, comme inutile, et peu d'accord avec notre état et nos circonstances.

Chap. V. Des actes de la profession religieuse.

Définitivement, le chapitre 5 du présent titre se compose des dispositions relatives aux actes destinés à constater la profession religieuse, ainsi qu'il suit.

Observations préliminaires.

Après avoir admis la profession religieuse qui, en certains cas, emporte la mort civile, il était nécessaire de pourvoir aux moyens de constater ce décès d'une espèce particulière, requérant en conséquence des dispositions particulières. A cet effet, comme nos statuts ne contiennent rien sur le sujet, il a fallu recourir aux lois françaises, qui ont été le modèle suivi et la source où l'on a puisé, pour composer le présent chapitre. Il est principalement extrait de l'Ordonnance de 1667, et de la Déclaration de 1736, aux dispositions desquelles, sur le sujet, il est en tout conforme, à l'exception de l'article 33*d*, qui en diffère pour les raisons données ci-après.

Art. 33*c*, 33*d*.

Comme dans le cas des autres actes de l'état civil, ceux constatant la profession religieuse qui emportent mort civile sont inscrits sur deux registres semblables, tenus par chaque communauté où telle profession est permise (33*c*). Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres (33*d*) ; les actes y sont inscrits de la même manière et contiennent les noms, prénoms, l'âge et le lieu de naissance de la personne qui fait profession, ainsi que les noms et prénoms de ses père et mère ; ils sont signés par la partie, par deux de ses parents ou amis, par la supérieure de la communauté et par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie (33*e*). Ces registres durent cinq

Art. 33*e*.

Article 29 requires that a delay of twenty-four hours shall elapse between the death and the burial, and punishes, by a fine, the infraction of this provision; Judge Day objecting to the infliction of this penalty for the reasons given on article 16. Ch. IV. Acts of burial. Art. 29.

Article 30 determines the form of the act of burial, what it shall set forth and the parties who shall sign it. These provisions are, by article 31, declared to be applicable to religious communities and hospitals where interments are made. Arts 30, 31.

No burial can be made without the authorization of the coroner or other officer acting for him, when there is reason to believe that the death was due to violence, or if it took place in a prison, asylum or other place of confinement (32). Art. 32.

Article 33, which imposed on certain persons the duty of requiring that the coroner should hold an inquest, is omitted as rather pertaining to administrative than civil law. Art. 33.

On the subject of disinterments we have two Provincial Statutes, one of 1853 and the other of 1856, consolidated in chapter 21 of the Consolidated Statutes of Lower Canada. Disinterments.

At first a separate chapter, which was the 5th of the present title, was composed of the provisions of these Statutes; at the discussion, it was found that these provisions, for the most part, referred to procedure, and would be more properly placed in the code by which it is to be regulated. Consequently this chapter which was intituled, "*Of Disinterments*", has been entirely suppressed; the only part preserved is what composes arts. 33*a* and 33*b*, to be found in chapter 4 of which they form a part.

The former prohibits disinterments without a judge's order; and the second forbids the granting of such order till three years, at least, have elapsed, since the decease, when it happens in consequence of an infectious disease. Arts. 33*a*, 33*b*.

It must be remarked that Mr. Commissioner Day, as it will be seen by his special report, does not concur in the articles 23, 33*a* and 33*b*, as being only simple police regulations.

This chapter 5, "*Of Disinterments*", replaced in this title chapter 5 of the code Napoleon, relating to acts of the civil state respecting soldiers, omitted as useless, and not in accordance with our condition and circumstances.

In conclusion chapter 5 of the present title is composed of provisions relating to the acts destined to establish the religious profession, as follows. Ch. V. Religious profession.

After having admitted the religious profession which, in certain cases, carries with it civil death, it became necessary to regulate the means of establishing this death of a peculiar kind, and consequently requiring peculiar provisions. To this end, as our Statutes contain nothing on the subject, it became necessary to have recourse to the French laws, which have been the model followed and the source from which the Commissioners have drawn in composing this present chapter. It is principally taken from the ordinance of 1667 and from the declaration of 1736, to the provisions of which, on the subject, it is conformable in every respect, with the exception of article 33*d* which differs from it for the reason hereafter given. Introductory remarks.

As in the case of other acts of the civil state, those establishing the religious profession, which carries with it civil death, are inscribed in two similar registers, kept by each community where such profession is allowed (33*c*); these registers are numbered and initialed as the others (33*d*); the acts are inscribed therein in the same manner and contain the names, age and places of birth of the person who makes profession, as also the names of his father and mother; they are signed by the party, by two of his relations or friends, by the superior of the community and by the Bishop or other ecclesiastic who performs the ceremony (33*e*). These registers last for five years, Arts. 33*c*, 33*d*. 33*e*.

Art. 33*f*. années, après lesquelles l'un des doubles est déposé au greffe, l'autre restant dans les archives de la communauté (33*f*).

Art. 33*g*. Les extraits qui en sont tirés, signés et certifiés par la supérieure de la communauté ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et peuvent être indifféremment exigés de l'une ou des autres, (33*g*).

Comme il a déjà été dit, tous ces articles étant conformes à l'ordonnance de 1667, expliquée par la déclaration de 1736, sont regardés comme étant la loi en force sur le sujet; il y a cependant exception pour l'article 33*d* qui veut que les registres soient cotés et paraphés de même que les autres, suivant l'article 6 de ce titre, tandis que suivant l'ordonnance (tit. 20, art. XV), ils doivent l'être par la supérieure de la communauté. L'uniformité dans le mode d'authentiquer les registres de l'état civil a paru désirable; l'importance des actes, que ceux dont il est ici question sont destinés à recevoir, a fait croire qu'il était préférable de les soumettre aux formalités exigées sous ce rapport pour tous les autres.

L'un des Commissaires (le Juge Day) ayant, au titre précédent (titre I, arts. 17, 20, 21,) déclaré, pour les raisons déjà déduites, que, dans son opinion, la profession religieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins comme produisant la mort civile, a dû tout naturellement regarder comme inutiles et déplacées des dispositions qui sont exclusivement fondées sur l'assomption qu'elle existe et qu'elle produit la mort civile comme conséquence. Aussi, n'a-t-il pu concourir dans l'adoption du présent chapitre, qui est proposé par les deux autres Commissaires seulement, sans qu'il soit nécessaire de répéter ici les raisons sur lesquelles sont fondées les opinions différentes sur cet important sujet.

Chap. VI. De la rectification des actes de l'état civil.

Comme l'indique sa rubrique, ce chapitre a pour objet de pourvoir au mode de rectifier les erreurs et de suppléer les omissions qui peuvent se faire dans les actes et registres de l'état civil.

L'ordonnance de 1667 ne contient aucunes dispositions sur le sujet; c'était une lacune qui a été comblée par la déclaration de 1736, art. 30, sur lequel sont, en grande partie, fondés les articles qui suivent.

Cette omission se rencontre également dans nos Statuts. L'acte 35 George III, ch. 4, qui était la loi sur le sujet, pourvoit bien au mode de corriger les erreurs commises dans les actes et registres avant la passation de cette loi, comme on le voit par les clauses 11 et 13, mais pour l'avenir rien n'y est ordonné. C'était un oubli regrettable que les Commissaires ont voulu réparer au moyen du présent chapitre, qui ne diffère de celui qui lui correspond au Code Napoléon qu'en ce que ce dernier ne pourvoit pas au cas d'omission totale, tandis que le nôtre contient une disposition à cet égard, comprise dans un article distinct qui est offert comme amendement à la loi actuelle.

Art. 43. Si l'erreur existe dans l'acte même, elle est rectifiée par la cour au greffe de laquelle est ou doit être déposé le registre (43).

Art. 43*a*. Son jugement est entré en marge ou annexé au registre (43*a*).

Art. 43*b*. Au cas d'omission totale, elle est suppléée de la même manière, et le jugement qui l'ordonne est inscrit en marge ou annexé au registre, à l'endroit où aurait dû se trouver l'acte omis (43*b*).

Art. 44. Ces jugements sont sans effet contre ceux qui ne les ont pas demandés ou qui n'y ont pas été appelés (44).

after which one of the duplicates is deposited in the prothonotary's office, the other remaining in the archives of the community (33*f*). Art. 33*f*.

The extracts taken therefrom, signed and certified by the superior of the community, or by the depositories of one of the duplicates, are authentic, and may be demanded of either (33*g*). Art. 33*g*.

As has been already said, all these articles being conformable to the ordinance of 1667, explained by the declaration of 1736, are looked upon as being the law in force on the subject; there is, however, an exception for article 33*d*, which requires that the registers should be numbered and initialed as the others, according to article 6 of this title, whilst, according to the ordinance, (tit. 20, art. 15,) they must be so by the superior of the community. Uniformity in the mode of authenticating registers of the civil state appeared desirable; the importance of the acts, which those in question here are destined to contain, has led to the belief that it was preferable to subject them to the formalities required in this respect for all the others.

One of the Commissioners, (Judge Day,) having in the previous title, (title I, arts. 17, 20, 21,) declared, for reasons already mentioned, that in his opinion, the religious profession no longer legally exists in the Province, at least as producing civil death, necessarily regarded as superfluous and misplaced, provisions which are exclusively founded on the assumption that it exists and produces civil death as a consequence. For that reason he could not concur in the present chapter, which is proposed solely by the two other Commissioners, without its being necessary to repeat here the reasons on which the different opinions on this important matter are founded.

Ch. VI. Rectification of acts of the civil date.

As is indicated by the rubric, the object of this chapter is to provide a mode for the rectification of errors and the supplying of omissions, which may be made in acts and registers of the civil state.

The Ordinance of 1667 contains no provisions on the subject. This was an omission, which has been provided for by the Declaration of 1736, art. 30, on which the following articles are in great part founded.

This omission is also met with in our statutes. The Act 35 Geo. III, ch. 4, which was the law on the subject, provides indeed the mode of correcting the errors committed in the acts and registers, prior to the passing of that law, as is seen by sections 11 and 13; but for the future there is nothing provided. It was an oversight to be regretted, which the Commissioners wished to repair, by means of the present chapter, which only differs from the corresponding chapter of the code Napoleon, in this, that the latter does not provide for the case of total omission, whilst ours contains a disposition to that effect, comprised in a separate article, which is offered as an amendment to the law in force.

If the error exist in the Act itself, it is rectified by the court, in the office of which the register is, or is to be deposited (43). Art. 43.

Its judgment is entered in the margin, or is annexed to the register, (43*a*). In the case of total omission, it is supplied in the same manner, and the judgment which orders it, is inscribed in the margin, or is annexed to the register, at the place where the act omitted ought to have been (43*b*). Arts. 43*a*, 43*b*.

These judgments are without effect, as against those who have not sought them, or who have not been made parties thereto (44). Art. 44.

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

Observations préliminaires.

Le domicile dont il est ici question, est celui où s'exercent les droits civils. C'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel une personne doit être assignée en matière personnelle, le lieu où s'ouvre la succession, celui où se célèbre le mariage, celui où doit être convoqué le conseil de famille du mineur, les personnes qui doivent être appelées à le composer, ainsi que plusieurs autres questions. Les dispositions de ce titre, quoique très-importantes, sont simples et peu nombreuses. Elles sont presque toutes conformes à celles du Code Napoléon, auquel, pour la plupart, elles ont été empruntées. L'on se contente de poser ici les règles générales sur le sujet. C'est au code de procédure civile qu'il sera pourvu à l'ajustement des différentes questions que soulève le domicile quant aux assignations judiciaires, sur lesquelles nous avons beaucoup de législation provinciale.

Art. 1.

Cet article déclare que le domicile d'une personne, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement ; cette définition est conforme au droit Romain, à l'ancien droit français, aussi bien qu'au Code Napoléon, duquel cet article est copié, sauf la substitution du mot *personne* à celui de *français*, afin de comprendre les sociétés et les corporations, auxquelles l'article 103 du Code Napoléon ne parait pas s'étendre.

Art. 2.

Le domicile une fois établi, il faut pour le changer le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, accompagné de l'intention de s'y fixer (art. 2), intention dont la preuve résulte des déclarations de la personne ou des circonstances (2*a*).

Art. 2*a*.

L'article 104 du Code Napoléon fait résulter particulièrement la preuve de cette intention d'une déclaration que ferait la partie à la municipalité qu'elle laisse et à celle où elle vient se fixer,

Notre article ne parle pas de ces déclarations, auxquelles notre système se prêterait difficilement ; cependant si elles étaient faites et reçues, elles ne manqueraient pas d'avoir leur effet d'après l'article 2*a*.

Art. 3.

Le déplacement nécessité par l'acceptation de fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne fait pas perdre le domicile ancien, s'il n'y a déclaration contraire ou autres circonstances qui le fassent présumer (3).

Mais il n'en est pas de même de l'acceptation de fonctions conférées à vie, laquelle emporte translation de domicile dans le lieu où elles doivent être exercées. Un article à l'effet de le déclarer ainsi, avait été proposé (art 4), mais a été omis après discussion, pour la raison que la règle qu'il énonce est comprise en l'article 1 du présent titre.

Art. 5.

Certaines personnes n'ont pas de domicile qui leur soit propre, ainsi la femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari ; le domicile des père et mère, ou du tuteur ou curateur, détermine celui des personnes placées sous leur puissance (5).

Art. 6.

Les domestiques, ouvriers, apprentis, ont leur domicile chez leur maître, s'ils demeurent dans la même maison (6).

Art. 7.

L'article 7 qui déclare que l'ouverture de la succession se règle par le domicile, a été omis pour être porté au titre des successions.

Art. 8.

Outre le domicile réel que l'on peut se choisir ou qui est établi de droit, les parties à un acte peuvent en élire un différent pour les fins de cet acte ; auquel cas les significations et poursuites y relatives peuvent se faire au domicile convenu et devant le tribunal de ce domicile (8).

TITLE THIRD.

OF DOMICILE.

The domicile treated of in this title is that where civil rights are exercised. It is this domicile which serves to determine the court before which a person is to be summoned in personal matters, the place where the succession opens, where marriage is celebrated, where the family council of the minor is convoked, the persons who must be called to compose it, as well as several other questions. The provisions of this title, although very important, are simple and few. They are almost all conformable to the code Napoleon, from which in great part they have been taken. In this place the Commissioners confine themselves to setting forth the general rules on this subject; in the code of civil procedure, provisions will be made for the adjustment of the different questions to which domicile gives rise as to judicial summons, upon which we have much provincial legislation. Introductory remarks.

This article declares, that the domicile of a person, as regards the exercise of his civil rights, is at the place where he has his principal establishment; this definition is conformable to the Roman law, and to the old French law as well as to the code Napoleon, from which this article is copied, saving the substitution of the word "person" for that of "Frenchman," so as to include associations and corporations, to which article 103 of the code Napoleon does not seem to extend. Art. 1.

Domicile once established can only be changed by actual residence in another place coupled with the intention of settling there (art. 2), an intention the proof of which results from the declarations of the person or from circumstances (2*a*). Arts. 2. 2*a*.

By article 104 of the code Napoleon, the proof of such intention results, in great measure, from the declarations which the party makes in the municipality he leaves and in that to which he removes.

Our article makes no mention of these declarations, which our municipal system would not readily admit of; however, if they were made and received, they would not fail to have their effect according to art. 2*a*.

Change of place necessitated by the acceptance of a temporary or revocable public office, does not produce the loss of the former domicile, unless there be a declaration to the contrary, or other circumstances which cause it to be presumed (3). Art. 3.

But it is not so for the acceptance of an office conferred for life, which carries with it change of domicile to the place where the duties are to be performed. An article declaring this was proposed (art. 4), but after discussion it was omitted, because the rule it enunciated is comprised in article 1 of the present title.

Certain persons have no domicile of their own; thus the wife not separated as to bed and board from her husband, has no other domicile than his; the domicile of the father and mother, or of the tutor or curator determines that of the persons placed under their authority, (5). Art. 5.

Servants, workmen and apprentices have their domicile at their masters' house if they live there with him, (art. 6.) Art. 6.

Article 7, which declares that the opening of the succession is governed by the domicile, was omitted to be inserted in the title of successions. Art. 7.

Besides the real domicile which one may choose, or which may be created by law, the parties to an act may elect another for the purposes of such act; in which case, the significations and actions, relative thereto, may be made at the stipulated domicile and before the court of such domicile (8). Art. 8.

Ce n'est pas ici qu'il convient de déterminer le lieu où doivent se faire l'assignation judiciaire, les significations, protêts et poursuites, etc., dans le cas du commerçant pour les affaires de son commerce, lorsqu'elles se font ailleurs qu'à son domicile réel ; aussi bien que dans le cas des sociétés commerciales et des corporations.

Ces différentes questions trouveront plus convenablement leur solution au lieu où il sera traité des règles exceptionelles applicables aux matières de commerce, aux corporations, et au code de procédure civile.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

Observations préliminaires.

Avant le Code Napoléon, il n'existait en France, sur l'absence, aucun système de loi uniforme et régulier ; il n'y avait sur le sujet qu'arbitraire et incertitude ; les lois romaines n'en disent presque rien, la jurisprudence était différente dans chaque ressort, les diverses coutumes avaient des règles particulières et souvent opposées. Aussi le titre IV (Code Napoléon), d'après les auteurs, est-il celui qui, lors des discussions, a présenté plus de difficultés et a rencontré plus de divergence dans les opinions.

I Mal. p. 111.

Le plan, quant à la division et aux détails, en est tout neuf ; quant au fond, il se compose, pour la plus grande partie, de règles trouvées éparses dans les différentes coutumes et dans les usages et décisions des divers parlements, le tout accompagné de quelques dispositions de création nouvelle.

Le résultat de ce travail est généralement considéré comme ce qu'il y a de mieux sur un sujet qu'on avait négligé par le passé, pour la raison que son importance n'était pas alors appréciée comme elle l'est, depuis que les voyages lointains, devenus plus en usage, ont donné lieu à des absences plus fréquentes et plus longues.

Le mérite incontestable de cette œuvre a d'abord fait désirer de l'adopter en entier, sauf quelques changements indispensables. Le travail nécessaire à cette fin avait même été préparé ; mais comme il fallait, avant tout, établir la loi telle qu'elle existe, abstraction faite de ce qu'elle pourrait ou devrait être, les Commissaires, pour remplir ce devoir, ont dû compulser les anciennes lois françaises, les statuts provinciaux, la jurisprudence et les usages de nos tribunaux se rapportant au sujet.

Une fois fait, ce dernier travail, qui, au reste, comprend une partie de celui du code, s'est trouvé former un ensemble de dispositions qui, au mérite d'être en harmonie avec notre jurisprudence actuelle, réunissait celui de régler d'une manière correcte et suffisante, dans l'opinion des Commissaires, les questions que soulève l'absence. C'est pour ces raisons, qu'ils soumettent le présent titre en préférence à celui du Code Napoléon, dont il diffère sous plusieurs rapports ; mais il a beaucoup d'analogie avec celui de la Louisiane, auquel ont été empruntés plusieurs des articles qui suivent :

Disposition générale.

Dans le langage légal, un individu n'est pas absent par cela seul qu'il ne se trouve pas à son domicile ; l'on ne considère en loi comme absent que celui dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence est incertaine (art. A). Celui dont la résidence est connue ou dont l'existence est certaine, quelqu'éloigné qu'il soit, n'est pas absent dans le sens de ce titre ; il est seulement non présent.

Art. A.

Chap. I. De la curatelle aux absents. Art. 1.

Si l'absent n'a pas de procureur, il peut devenir nécessaire, dans son intérêt ou dans celui des tiers, qu'il soit pourvu à l'administration de ses biens ; le moyen à adopter dans ce cas est de lui nommer un curateur qui gère ses biens et contre lequel se dirigent les réclamations des tiers (1).

Art. 3a.

La nécessité de cette nomination est laissée à la décision du tribunal ou de l'un de ses juges. C'est ce que décide l'article 3a (l'article 2 étant omis) qui en cela change la loi actuelle,

It is not proper here to determine the place where judicial summonses, significations and protests are to be made in the case of a trader for the affairs of his trade, when carried on elsewhere than at his real domicile, or in the cases of commercial associations and of corporations.

The solution of these questions will more properly be found in the place where the exceptional rules applicable to commercial affairs are treated of, in the title of corporations, and in the code of civil procedure.

TITLE FOURTH.

OF ABSENTEES.

Previous to the code Napoleon, no uniform and regular system of law subsisted in France as to absence; there was nothing on the subject but what was arbitrary and uncertain; the Roman law hardly speaks of it, the jurisprudence was different in each jurisdiction, the different customs had peculiar and often contradictory rules. Thus the title 4 of the code Napoleon, according to the writers, is that which, at the time of the discussion, presented the greatest difficulties and met with the greatest diversity of opinions. Introductory remarks. 1 Mal. p. 111.

The plan, in so far as regards the division and the details, is quite new; as to the matter, it is composed for the greater part of rules found scattered through the different customs, and in the usages and decisions of the different Parliaments, the whole accompanied by some provisions of new law.

The result of this work is generally considered as being what is best on a subject formerly neglected, because its importance was not then appreciated as it is now that distant journies, become more common, have given rise to longer and more frequent absences.

The incontestable merit of this work at first induced a wish to adopt it completely, saving some indispensable changes. The work necessary for this object was even prepared; but as it was requisite first to establish the law as it existed, without considering what it might or should be, the Commissioners, to fulfil this duty, were obliged to go through the old French laws, the Provincial Statutes, the jurisprudence and the usages of our tribunals, which refer to this subject.

Once finished, this last work, which, however, includes a part of that of the code, was found to form a collection of provisions which, in addition to the merit of being in harmony with our actual jurisprudence, joins that of regulating in a correct and sufficient manner, in the opinion of the Commissioners, the questions to which absence gives rise. It is for these reasons that they submit the present title, in preference to that of the code Napoleon, from which it differs in several respects; but it has much analogy to the code of Louisiana, from which are borrowed several of the articles which follow.

In legal phraseology, an individual is not an absentee, simply because he is not to be found at his domicile; in law he only is considered absent, whose residence is unknown, of whom no news have been had and whose existence is uncertain (A). He whose residence is known or whose existence is certain, however distant he may be, is not an absentee, within the meaning of this title; he is only not present. General provision. Art. [A.]

If the absentee have no attorney, it may become necessary, in his interest or in that of third parties, that the administration of his property should be provided for; the means to be adopted in such case, is to have a curator appointed, who manages his property and against whom the claims of third parties are directed (1). Ch. I. Curatorship to absentees. Art. 1.

The necessity of such nomination is left to the decision of the court or of one of its judges. This is decided by article 3*a*, (article 2 being omitted,) which thus changes the Art. 3*a*.

d'après laquelle les notaires peuvent d'eux-mêmes et sans l'autorité du juge procéder à la nomination des curateurs aux absents, sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires parait aux Commissaires exorbitante et dangereuse ; ils croient devoir limiter cette autorité, devenue moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation récente dans notre système de judicature. C'est dans cette vue qu'est proposé l'article 3*a*, qui laisse aux juges seuls le droit appartenant ci-devant aux notaires concurremment avec eux.

En regard de cet article 3*a* se trouve celui qui expose sur le sujet la loi telle qu'elle existe et dont l'on propose l'altération.

Art. 4*a*.
Art. 5.
Art. 6.
Art. 7.
Art. 8.

La nomination du curateur se fait de la même manière que celle de tuteur (4*a*). Le curateur ainsi nommé prête serment (5), fait procéder à l'inventaire et à l'estimation des biens commis à sa charge, et est sujet aux obligations et hypothèques dont est tenu le tuteur (6). Comme lui, ses pouvoirs se bornent aux actes de simple administration ; il ne peut ni aliéner, ni engager, ni hypothéquer les biens (7). Sa charge se termine par le retour de l'absent, par la réception de sa procuration et aussi par l'envoi en possession accordé à ses héritiers (8).

Chap. II. De la possession provisoire des héritiers de l'absent.
Art. 9.

Lorsque l'absence a duré cinq années, les héritiers de l'absent au moment de son départ, peuvent se faire mettre en possession provisoire de ses biens, ce qui se fait par le tribunal, à la condition de donner caution (9). Pour obtenir cet envoi provisoire, il fallait autrefois, en France, dix années d'absence. Les commissaires regardent ce terme comme trop long, et pensent que cinq années sont suffisantes, ainsi qu'on le pensait dans plusieurs parlements de France, avant le code, d'après lequel l'envoi peut être demandé aussitôt après le jugement qui déclare l'absence, c'est-à-dire quatre ans après le départ. Ainsi le présent article est proposé en amendement à la loi actuelle, qui, d'après celle suivie dans le ressort du parlement de Paris, exige dix années d'absence.

Art. 10.
Art. 11.

Ce terme de cinq ans peut même être anticipé et l'envoi en possession provisoire peut être accordé auparavant, s'il est établi à la satisfaction du tribunal qu'il y a forte présomption que l'absent est décédé (10). En statuant sur la demande faite à cette fin, l'on a égard en tous cas aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher de recevoir des nouvelles (11).

Art. 12.

Au reste l'envoi provisoire est une espèce de dépôt qui ne s'étend pas au-delà de l'administration des biens, et qui, suivant les circonstances, comporte l'obligation de rendre compte soit à l'absent lui-même s'il reparait, soit à ses représentants au cas contraire (12).

Art. 13.

A cet effet, celui qui a obtenu l'envoi, doit faire faire inventaire du mobilier et des titres ; il ne peut même vendre ce mobilier, à moins qu'il n'y soit autorisé en justice ; auquel cas emploi doit être fait du prix de vente (13).

Art. 14.

Quant aux immeubles, l'envoyé en possession peut les faire examiner par experts, afin d'en constater l'état (14).

Art. 15.

S'il s'est écoulé trente ans depuis le départ ou les dernières nouvelles reçues de l'absent, ou cent ans depuis sa naissance, il est réputé mort à compter de son départ ou de la dernière nouvelle, l'envoi provisoire devient définitif et, par suite les cautions sont déchargées et les biens peuvent être partagés (15).

Art. 16.

Mais cette présomption, fondée sur trente ans d'absence et cent ans de vie, disparaît avec tous ses effets, si le décès est prouvé ; dans ce cas la succession est ouverte du jour de ce décès, en faveur des héritiers à cette époque, auxquels les biens doivent être remis par ceux qui en ont joui (16).

present law, by which notaries may, by themselves and without the authority of the judge, proceed to the nomination of curators to absentees, subject to homologation by the judge. This discretion left with notaries appears to the Commissioners to be exorbitant and dangerous; they think this power, become less necessary since the decentralization introduced by recent legislation into our judicial system, should be restrained. It is with this view that article 3*a* is proposed, which leaves to the judges alone the right heretofore pertaining to notaries concurrently with them.

Along with this article 3*a* is to be found that which sets forth the law on the subject as it exists, the alteration of which is proposed.

The appointment of the curator is made in the same manner as that of the tutor (4*a*). The curator thus named is sworn, (5), proceeds to the taking of the inventory, to the valuation of the property committed to his care, and is subject to the same obligations and hypothecs as the tutor (6). Like him his powers are limited to acts of simple administration; he can neither alienate, encumber, nor hypothecate the property (7). His functions end by the return of the absentee or by the receiving from him a power of attorney, and also by the possession granted to his heirs (8). Arts. 4*a*, 5, 6, 7, 8.

After five years of absence, the heirs of the absentee at the time of his departure, may cause themselves to be put in possession of his property; this is done by the court, on condition of their giving security (9). To obtain such provisional possession, formerly ten years of absence were necessary in France. The Commissioners look upon this time as being too long, and think that five years are sufficient, as it was thought to be in several departments of France before the code, according to which the possession may be demanded immediately after the judgment which declares the absence, that is to say, four years after the departure. Thus the present article is proposed as an amendment to the law in force, which, according to that followed within the jurisdiction of the Parliament of Paris, requires ten years of absence. Ch. II. Provisional possession of heirs. Art. 9.

This period of five years may even be abridged and the provisional possession be granted before its expiration, if it be established to the satisfaction of the Court, that there is strong presumption that the absentee is dead (10). In deciding on the demand for this purpose, in all cases, the motives of the absence and the causes which may have prevented the reception of news are taken into account (11). Arts. 10, 11.

Moreover the provisional possession is a kind of deposit, which does not extend beyond the administration of the property, and which, according to circumstances, includes the obligation of accounting either to the absentee himself, if he re-appear, or to his representatives if he do not (12). Art. 12.

To this end, he who has obtained the possession must cause an inventory to be made of the moveable effects and titles; he cannot even sell these moveables, without being authorized by the Court; in which case the proceeds of the sale must be invested (13). Art. 13.

As to immoveable property, the person put in possession may have it examined by skilled persons, so as to verify its condition (14). Art. 14.

If thirty years have elapsed since the departure or the reception of the last news of the absentee, or one hundred years since his birth, he is reputed dead from the time of his departure or of the last news of him, the provisional possession becomes definitive, and in consequence the sureties are discharged and the property may be divided (15). Art. 15.

But such presumption founded on thirty years of absence and a hundred years of life, disappears, with all its consequences, if the death be proved; in such case the succession is open from the day of the decease in favor of the heirs at that time, to whom the property must be restored by those who have had the enjoyment of it (16). Art. 16.

Art. 17. De même, si l'absent reparait ou si son existence est constatée pendant l'envoi, le jugement qui l'a ordonné cesse d'avoir effet (17).

Art. 18. Bien plus s'il reparait ou si son existence est prouvée, même après les cent ans de vie ou les trente ans d'absence, (art. 15), l'absent reprend ses biens, mais seulement dans l'état où ils se trouvent ; et, s'ils ont été aliénés, il doit se contenter du prix qu'ils ont rapporté ou de l'emploi de ce prix (18).

Arts. 19, 20. Le même droit appartient aux enfants et descendants directs de l'absent, sous les mêmes circonstances, pourvu qu'ils se présentent dans les trente ans à compter de l'époque où l'envoi provisoire est devenu définitif (19) ; mais tant que dure cette possession, c'est contre ceux qui l'ont obtenue que doivent se diriger les réclamations contre l'absent (20).

Chap. III. Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels de l'absent.

Art. 21. Celui qui réclame un droit qu'il prétend lui venir de l'absent, doit prouver qu'il (l'absent) existait au moment où ce droit s'est ouvert (21). C'est la conséquence de la règle que c'est à celui qui allègue une chose à la prouver, et de cette autre, qu'en fait d'absence, la vie ou la mort de l'absent est également incertaine (sauf l'exception art. 15).

Art. 22. C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'article 22, relatif à la succession qui s'ouvre en faveur de l'absent, laquelle, à défaut de preuve de son existence, est dévolue, pour le tout, à ceux qui l'auraient recueillie avec lui ou à son défaut (22).

Art. 23. Cependant s'il reparait, ou si son décès est constaté, il peut au premier cas, et ses héritiers peuvent au second, réclamer les droits successifs ou autres qui seraient échus à l'absent avant son décès ; les actions à ces fins étant soumises seulement comme les autres aux règles de la prescription (23), dont il faut voir la portée et l'explication au 3e. vol. des *Pandectes Françaises*, *pp.* 59, 60.

Art. 24. 1 Mal. 155. 3 Pand. Franc., 60. Mais tant que l'absent ne se présente pas ou que les actions ne sont pas portées de son chef, ceux qui sont en possession des biens gagnent les fruits qu'ils ont perçus de bonne foi (24), c'est-à-dire tant qu'ils ont eu raison de douter quant à l'existence de l'absent.

Chap. IV. Des effets de l'absence relativement au mariage.

Art. 25. L'on ne fait pas au mariage l'application des présomptions résultant de l'absence. L'époux de l'absent n'en peut contracter un second sans faire preuve de son décès (25).

Cet article ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; cependant la règle qu'il pose est conforme à l'ancien droit, et même admise, implicitement du moins, par le code en son art. 147, titre *du mariage*, qui déclare qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Cependant les Commissaires ont cru qu'il était préférable de déclarer en propres termes, que l'absence, toute longue qu'elle puisse être, n'autorise pas un second mariage, sans preuve du décès de l'absent. Le Code de la Louisiane (art. 81) a innové sous ce rapport, en autorisant l'époux présent à contracter un autre mariage après dix ans d'absence.

Art. 26. L'article 26 qui restreignait à l'époux absent seul le droit de se plaindre d'un mariage contracté en son absence, quoique sanctionné par le Code Napoléon, a cependant été omis, comme étant de droit nouveau et contraire aux vrais principes établis par les autorités qui se trouvent au bas de notre art. 25.

Art. 27. S'il y a communauté entre les époux, elle est dissoute provisionnellement, à compter de la demande qu'en font les héritiers présomptifs de l'absent, après qu'est arrivé le temps où ils peuvent se faire envoyer en possession, ou à compter de la demande faite contre eux pour obtenir cette dissolution par l'époux présent.

So also if the absentee re-appear, or if his existenec be established during the possession, the judgment granting it ceases to have effect (17). Art. 17.

Furthermore, if he re-appear or if his existence be proved even after the hundred years of life, and the thirty years of absence (art. 15), the absentee takes back his property, but only in the condition in which it may be found, and if it have been alienated, he must be content with the price that it has brought or with the investment of such priec (18). Art. 18.

The same right belongs to the children and direct descendants of the absentee, under the same circumstanees, provided they present themselves within the thirty years to be counted from the period when the provisional possession beeame definitive (19); but so long as that possession lasts, it is against those who have obtained it that the claims against the absentee must be made (20). Arts. 19, 20.

He who claims a right which he pretends to derive from an absentee, must prove that such absentee existed at the time this right beeame open (21). It is a consequence of the rule that he who alleges a thing must prove it, and of this other rule, that in matters of absence the life or death of the absentee is equally uncertain, saving the exeeption of article 15. Ch. III. Effect of absence in relation to eventual rights of absentee. Art. 21.

It is on the same prineiples that is based article 22, relative to the succession beeoming open in favor of the absentee, which, in default of proof of his existence, devolves totally upon those who would have taken it with him, or in default of him (22). Art. 22.

Nevertheless if he reappear, or if his death be established, he may in the first case, and his heirs may in the seeond case, claim the rights of suceession, or others which would have fallen to the absentee before his deecase; the aetions for this purpose being submitted only as the others to the rules of prescription (23) of which the extent and applieation will be seen in the 3rd vol. of *Pandectes Françaises*, p. 59, 60. Art. 23.

But so long as the absentee does not come forward, or that the actions are not brought in his name, those who are in possession of the property gain the fruits by them received in good faith (24), that is so long as they had reason to doubt as to the existence of the absentee. Art. 24. 1 Mal. 155. 3 Pan. Franc. 60.

In marriage the presumptions resulting from absenee do not apply; the husband or wife of the absentee cannot eontract a second marriage without proving the death of the other. Ch. IV. Effect of absence in relation to marriage.

This article is not to be found in the code Napoleon, nevertheless the rule it lays down is conformable to the old law and even admitted, virtually at least, by the code in its article 147, title "*Of marriage*," which declares that no one ean contract a second marriage before the dissolution of the first; however, the Commissioners believed that it was preferable to declare, in so many words, that absenee, however protracted, does not authorize a second marriage without proof of the decease of the absentee. The code of Louisiana has innovated in this respect, by allowing the husband or wife present, to contract another marriage after ten years absenee. Art. 25.

Article 26, which left to the absent party only the right of complaining of a marriage contracted during his absence, although sanctioned by the code Napoleon, has nevertheless been omitted as being new law, and contrary to the true principles established by the authorities quoted at the foot of our article 25. Art. 26.

If there be community between the husband and wife, it is dissolved provisionally from the time of the demand of the presumptive heirs of the absentee, after the term has arrived when they may be put in possession or from the time of the demand made against them to obtain such dissolution by the party present. Art. 27.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il est procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, à celle de l'envoyé en possession, ou de tous autres y ayant intérêt (27).

Cet article, qui ne se trouve pas au Code Napoléon, est pris de Pothier, *Traité de la Communauté*, No. 505, et du 1er Vol. du *Répertoire* de Guyot, Vo. *absent*, et est conforme à l'ancienne jurisprudence, que l'on ne voit pas de raison de changer.

Art. 28. Au cas de cette dissolution, les droits et conventions des conjoints qui y sont subordonnés deviennent exécutoires et exigibles (28).

La règle posée par cet article est à l'effet de décider la question de droit controversée, de savoir si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de survie, même au cas où il en a été convenu ainsi. Les Commissaires sont d'avis que cette convention est valable et doit être exécutée ; et que partant les gains de survie sont exigibles à la dissolution de la communauté, par quelque cause qu'elle arrive, si telle a été la convention des parties.

Cette doctrine, malgré quelques décisions au contraire, est justifiée par les autorités citées au bas de l'article, et parait conforme au principe qui permet, dans les contrats de mariage, toute convention qui n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public.

Art. 29. Si c'est le mari qui est absent, la femme ne peut obtenir ses gains et avantages matrimoniaux qu'en donnant caution de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu (29).

Cet article, qui est aussi nouveau et qui a été adopté dans le même but que celui qui précède, avait d'abord été omis, pour être renvoyé au titre de la communauté, mais il a ensuite été rétabli en ce lieu, pour la raison que la dissolution causée par l'absence, n'étant que provisoire, requiert des règles spéciales qu'il est mieux d'exposer avec les autres sur le sujet.

Art. 30. Si l'absent n'a pas de parents qui puissent lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens (30). Cet article, conforme à l'article 140 du Code Napoléon, est une conséquence de la règle posée en l'article 767 du même code, qui veut que le conjoint survivant hérite des biens du prédécédé, si ce dernier ne laisse aucuns parents habiles à lui succéder. Or cette règle, dont il sera parlé en son lieu, est conforme à l'ancienne jurisprudence, et est fondée tant sur le droit romain que sur l'ancien droit français, ainsi que l'établissent les autorités citées sur notre article.

Chap. V. De la surveillance des enfants mineurs du père absent. Arts. 31, 32.

Quant aux enfants mineurs laissés par le père absent, la mère en a la surveillance, et exerce sur leur personne et leurs biens les droits que confère la puissance paternelle, et cela tant qu'il ne leur a pas été nommé un tuteur (31). Mais au cas du décès ou de l'incapacité de la mère, survenue avant ou depuis le départ, l'on nomme au mineur un tuteur provisoire ou permanent (32).

Le premier de ces articles ne souffre aucune difficulté ; la règle qu'il énonce est tirée du droit romain, conforme à l'ancienne jurisprudence et à l'article 141 du Code Napoléon. Cependant les Commissaires ont cru devoir prévoir le cas où la mère serait indigne ou incapable de remplir les devoirs que lui impose notre article. C'est pourquoi on y a ajouté que ces pouvoirs ne durent que tant que le mineur n'a pas été pourvu d'un tuteur, ce qui permet de lui en donner un si les circonstances l'exigent.

Quant à l'article 32, copié en partie de l'article 142 du Code Napoléon, il en diffère en ce que, d'après ce dernier, la surveillance est, dans le cas y prévu, accordée aux ascendants les plus proches des mineurs. C'était aussi la pratique sous l'ancien droit, pourtant la chose n'était pas obligatoire. Le juge, sur l'avis du conseil de famille, pouvait confier cette

In both cases the liquidation and partition of the property of the community is proceeded with, on the demand of the husband or wife present, or on that of the party put in possession, or of any other party interested (27).

This article, which is not to be found in the code Napoleon, is taken from Pothier, *Traité de la communauté*, No. 505, and from 1st Vol. of the *Répertoire de Guyot*, *vo. Absent*, and is conformable to the old jurisprudence, which there seems no good reason to change.

In case of such dissolution, the rights and covenants of the married parties, which are subject thereto, become executory and exigible (28). Art. 28.

The rule laid down by this article serves to decide the controverted question whether the dissolution of the community, which happens by any other cause than natural death, gives a right to the profits of survivorship even in the case where it has been so agreed. The Commissioners are of opinion that this stipulation is binding and should be carried out ; and that therefore the profits of survivorship are exigible at the dissolution of the community by whatever cause it happens, if it have been so agreed by the parties.

This doctrine, in spite of some contrary decisions, is supported by the authorities at the foot of the article and appears conformable to the principle which allows, in contracts of marriage, any stipulation which is not contrary to good morals and the laws of public order.

If the husband be the absentee, the wife cannot obtain the matrimonial profits and advantages except on giving security to restore, in cases of his return, all that she has so received (29). Art. 29.

This article, which is also new, and which has been adopted with the same view as the preceding one, was at first omitted, to be referred to the title of community ; but it was subsequently re-established here, because the dissolution caused by absence being only provisional, requires special rules which it is better to declare with the others on the same subject.

If the absentee have no relations capable of succeeding, the husband or wife present may demand the provisional possession of the property (30). This article conformable to article 140 of the code Napoleon, is a consequence of the rule set forth in art. 767 of the same code, which declares that the husband or wife surviving inherits the property of the deceased, if the latter leave no relations able to succeed him. Now this rule, which will be mentioned in its proper place, is conformable to the old jurisprudence, and is founded as well on the Roman laws as on the old French laws, as is shewn by the authorities cited in support of our article. Art. 30.

As to the children left in minority by the absent father, the mother has care of them and exercises over them and their property, the rights which are conferred by paternal authority, and that so long as a tutor is not named to them (31) ; but in case of the decease or of the incapacity of the mother happening before or since the departure, a provisional or permanent tutor is named to the minor (32). Ch. V. Care of minor children of father disappeared. Arts. 31, 32.

The first of these articles offers no difficulty ; the rule it sets forth is taken from the Roman law, conformable to the old jurisprudence and to the article 141 of the code Napoleon. Nevertheless, the Commissioners have thought it right to provide for the case where the mother is unworthy or incapable of fulfilling the duties which our article imposes. For this reason it has been added that these powers only last so long as the minor has not been provided with a tutor, which permits of his being given one if the circumstances require it.

As to the article 32, copied partly from article 142 of the Code Napoleon, it differs in this that, according to the latter, the care is, in the case there referred to, accorded to the nearest ascendants of the minor. It was also the practice under the old laws, but was not obligatory. The judge, on the advice

charge à d'autres qu'aux ascendants, si l'intérêt des mineurs l'exigeait. Notre article est dans ce sens, et en cela il est d'accord avec les principes adoptés sur la nomination des tuteurs en général.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

Observations préliminaires.

Ce titre pose les règles relatives aux qualités, conditions et formalités essentielles à la validité du mariage, aux oppositions qu'on y peut faire, aux causes qui le rendent nul, aux obligations qui en résultent, aux droits et devoirs qu'il confère et impose aux époux, et finalement à sa dissolution.

Pothier, Mar. No. 53. 3 Pand. Franc. p. 451.

De là la division du titre en sept chapitres, division empruntée du Code Napoléon, qui cependant en contient un huitième composé d'un seul article (222) relatif aux seconds mariages, dans lequel il est défendu à la femme de se remarier avant dix mois de veuvage. Cette disposition, quoique conforme au droit romain, est omise dans ce projet, parce qu'elle est de droit nouveau, n'ayant jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence, et l'adoption n'en est pas suggérée, parce qu'il paraît aux Commissaires que le motif sur lequel elle est fondée ne se présente que dans bien peu de cas, suffisamment contrôlés par les règles générales sur le sujet, et par l'influence de l'opinion publique, tandis qu'elle peut opérer d'une manière injuste et injurieuse dans un bien plus grand nombre de cas, dans lesquels ne peut se rencontrer l'inconvénient que l'on veut éviter.

2 Duranton, Nos. 175, 522. Gousset, p. 95. Rogron, 190.

Comme raison additionnelle, l'on peut ajouter que la disposition dont il s'agit, ne produisant pas, d'après la manière dont elle est interprétée, un empêchement dirimant au mariage, n'a, en réalité, aucun résultat effectif et ne peut être regardée que comme un simple précepte.

Outre cette différence entre le Code Napoléon et notre projet, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, empêchant l'adoption, sur le sujet du mariage, de règles uniformes et particularisées, applicables à tous les habitants de la province, où se rencontre un nombre si varié d'usages, de religions et d'associations religieuses, ayant des coutumes et pratiques différentes, et possédant des ministres autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.

La rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des lois générales (titre 2 des actes de l'état civil), mais les formalités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une manière spécifique et détaillée, chaque religion suit celles qui lui sont particulières ; ce qui crée, sur un sujet de cette importance, une variété qui ne devrait pas exister dans une société plus homogène, mais qui est inévitable dans la nôtre.

En France, avant la révolution, l'uniformité était praticable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue qu'une seule religion, dont les ministres étaient exclusivement chargés de ces devoirs. Depuis que toutes les religions y sont reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver cette uniformité dans le système, civiliser le mariage et en confier la célébration, ainsi que la tenue des registres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse.

Un changement de cette nature ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées, et de suivre le Code Napoléon dans le système qu'il a adopté.

Dans la vue de conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du mariage est confiée aux ministres du culte auquel il appartient, sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions, qui, quoique nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et leur raison d'être dans l'esprit sinon dans la lettre de notre législation.

of the family council, could entrust that care to others than the ascendants, if the interests of the minors required it. Our article is in this sense, and is thus in accordance with the principles adopted as to the nomination of tutors in general.

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

This title lays down the rules relative to the qualities, conditions and formalities essential to the validity of marriage, to the oppositions that may be made thereto, to the causes which render it null, to the obligations to which it gives rise, to the rights and duties it confers and imposes on husband and wife, and finally to its dissolution. Introductory remarks.

Thence the division of the title into seven chapters, a division borrowed from the code Napoleon, which, however, contains an eighth chapter, composed of a single article (222) relating to second marriages, in which the wife is forbidden to remarry within the first ten months of her widowhood. This provision, although comformable to the Roman law, is omitted in this draft, because it is a new law, never having been admitted under the old jurisprudence, and its adoption is not suggested, because it appears to the Commissioners that the reason on which it is founded only presents itself in a few cases, sufficiently controled by the general rules on the subject, and by the influence of public opinion, whilst it may operate in an unjust and injurious manner in a much greater number of cases in which the inconvenience sought to be avoided cannot arise. Pothier. Mar. No. 53. 3 Pand. Franc. p. 451.

As an additional reason, it may be said, that the provision in question not producing, according to the interpretation given to it, an absolute bar to the marriage, has in reality no effective result and can only be looked upon as a simple precept. 2 Duranton, Nos. 175, 522. Gousset, p. 95. Rogron, 190.

Besides this difference between the code Napoleon and our draft, there are others which are the result of our circumstances and social state, preventing the adoption, on the subject of marriage, of uniform and specific rules, applicable to all the inhabitants of the province where such a variety of usages, religions and religious associations are to be met with, having different customs and practices, and having ministers authorized to celebrate marriages and to make acts of their celebration.

The drafting of these acts is, it is true, submitted to general laws, (title 2 of Acts of the civil state,) but the formalities of the celebration itself not being determined in a specific and detailed manner, each religion follows its own, which creates, on a subject of such importance, a variance which ought not to exist in a more homogeneous society, but is inevitable in ours.

In France, before the revolution, uniformity was practicable, as there was then only one religion legally recognized, the ministers of which were exclusively charged with these duties. Afterwards, since all religions are there equally recognized and protected, it has become necessary, for securing uniformity in the system, to make the marriage a civil act, and to entrust its celebration, as well as the keeping of the registers, to officers of a purely civil character, without any obligatory intervention of religious authority.

A change of such a nature, not appearing in any way desirable in this country, it became necessary to renounce the idea of establishing here, as to the formalities of marriage, uniform and detailed rules, and of following the code Napoleon in the new system it has adopted.

With the view of preserving to every one the enjoyment of his own usages and practices, according to which the celebration of marriage is entrusted to the ministers of the worship to which he belongs, several provisions are inserted in this title, which, although new in form, have nevertheless their source and their cause of existence in the spirit, if not in the letter, of our legislation.

Chap. I. Des formalités et des conditions requises pour contracter mariage.

Art. 1.

2 Favard, p. 3.

D'après l'ancien droit français, d'accord avec le droit romain et le droit canonique, l'âge avant lequel l'on ne peut se marier est : quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Le Code Napoléon a innové sous ce rapport, en fixant cet âge à dix-huit ans pour les uns et à quinze ans pour les autres (C. N. 144). Malgré les raisons assez plausibles sur lesquelles a été bâsée l'adoption de ces changements, les Commissaires ont cru devoir s'en tenir à l'ancienne règle, qui leur paraît juste dans la généralité des cas et suffisante pour empêcher les mariages prématurés, aidée comme elle l'est du contrôle qu'ont les parents et les tuteurs sur les mineurs soumis à leur puissance, qui ne peuvent se marier sans leur consentement (art. 1).

Avec cette règle il ne devait plus y avoir de dispense d'âge ; aussi la disposition de l'article 145 du Code Napoléon, qui l'a autorisée, est-elle supprimée.

Art. 2.

Art. 2a.

3 Pand. Franc. p. 276.

Quel que soit l'âge où se contracte le mariage, le défaut de consentement chez les parties le rend nul (2). Il est également nul pour cause d'impuissance (art. 2a). Cette nullité n'est pas mentionnée au code Napoléon ; elle y a été omise parce que la preuve en est "difficile et scandaleuse."

Comme sans contredit elle existe dans notre droit, les Commissaires ont dû la mentionner ; ils sont même d'avis qu'elle doit être maintenue, mais avec certaines restrictions, savoir : qu'elle existe lors du mariage et qu'elle soit *apparente* et *manifeste*. Il n'y a que la partie qui en souffre qui puisse s'en plaindre, encore doit-elle le faire dans les trois ans ; limitation qui est de droit nouveau et est suggérée comme amendement (2a).

Art. 3.

Tant que dure le mariage, les parties n'en peuvent contracter un autre (3).

Art. 4.

Art. 5.

Les mineurs de vingt-un ans, de l'un et de l'autre sexe, ont besoin, pour se marier, du consentement de leurs père et mère ; celui du père suffit au cas de dissentiment (4) ; de même, celui de l'un des deux est suffisant au cas où l'autre est décédé ou incapable (5).

Art. 7.

Les mineurs dont les père et mère sont décédés ou incapables, ne peuvent se marier sans obtenir le consentement de leur tuteur, qui lui-même ne peut accorder ce consentement sans consulter le conseil de famille (7).

Cet article, conforme à l'ancien droit, diffère du Code Napoléon, qui, (art. 150), requiert le consentement des aïeux ou aïeules à défaut de celui des pères et des mères.

Art. 6.

Quand à l'enfant naturel mineur, il ne peut se marier sans le consentement du tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet (6).

Art. 7a.

1 Mal. 152.

Les sommations respectueuses exigées par l'ancien droit des enfants majeurs, ont été conservées dans le code français, où elles ont fait le sujet des articles 151 à 157. L'objet qu'on a eu en les gardant a été, ainsi qu'il fut dit lors des discussions, "d'inspirer plus de respect pour l'autorité paternelle que la révolution avait beaucoup affaiblie."

Après mur examen de la question, les Commissaires ont été d'avis de supprimer entièrement des formalités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus de raison d'être dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet ces sommations ne sont faites qu'après que le consentement a été demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandonnera son projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche plus insultante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

Ch. 1. Qualities and conditions necessary for contracting marriage.

Art. 1.

2 Favard, p. 3.
3 Pand. Franc. p. 276.

According to the old French law, conformable to the Roman and canonical law, the age before which marriage is prohibited is: fourteen years for males and twelve years for females. The code Napoleon has made an innovation in this respect, in fixing that age at eighteen for the former and fifteen for the latter (C. N. art. 144). In spite of the plausible reasons on which the adoption of these articles was based, the Commissioners have thought it better to retain the ancient rule, which appears to them just in the generality of cases and sufficient to prevent premature marriages, aided as it is by the control that the parents and tutors have over the minors submitted to their authority, who can not marry without their consent (art. 1).

With this rule no dispensations as to age should be allowed; so the provision of article 145 of the code Napoleon, which authorizes them, is suppressed.

Art. 2.

Art. 2a.

At whatever age marriage is contracted, the absence of consent in the parties renders it null (2). It is also null from impotency (art 2a). This nullity is not mentioned in the code Napoleon; it was omitted there because the proof was "difficult and indecent."

As without doubt, it exists in our law, it has been the duty of the Commissioners to mention it; they are also of opinion that it should be preserved, but with certain restrictions, that is to say: that it should exist at the time of the marriage and that it be apparent and manifest. The party who suffers is alone permitted to complain, and this must be done within three years (from the marriage). This limitation is new law and is suggested as an amendment.

Art. 3.

So long as the marriage lasts the parties connot contract another (3).

Arts. 4, 5.

Children under twenty-one years of age, of either sex, require the consent of their father and mother before contracting marriage; that of the father suffices in case of disagreement (4); in like manner, that of one of them is sufficient in case the other be dead or incapable (5).

Art. 7.

The minor children, whose father and mother are dead or incapable, cannot contract marriage without obtaining the consent of their tutor, who, again, cannot grant this consent without consulting the family council (7).

This article, conformable to the old law, differs from the code Napoleon, which (art. 150) requires the consent of the grand-fathers or grand-mothers, in default of that of the father and mother.

Art. 6.

As to the illegitimate minor child, he cannot marry without the consent of the tutor *ad hoc*, who is appointed to him for this purpose (6).

Art. 7a.
1 Mal. 152.

The respectful requisitions required by the old law from children of age, have been preserved in the French code, in which they form the subject of articles 151 to 157. The object in view, in preserving them, was, as it was said at the discussions, "to inspire greater respect for the paternal authority, which the revolution had done much to weaken."

After a close examination of the subject, the Commissioners have been of opinion wholly to suppress these formalities which have fallen into disuse in this Province, which are not consonant with our state of society, and are not only useless and without object, but are calculated to produce a result quite different from that desired. In reality these requisitions are only made after the consent has been asked and refused, that is to say, when the child is perfectly determined to marry, and the father equally determined to refuse his consent. In such a position, can it be reasonably presumed that the child will abandon his projeet, or the father his opposition, in consequence of a step more insulting than respectful and more irritating than conciliatory

Non ; les procédures dont on fait usage, accompagnées de formalités et de solennités étranges, répétées à plusieurs reprises, sont uniquement bonnes à constater l'entêtement des deux parties, et la détermination de s'en tenir à leur décision primitive. Elles indiquent chez l'enfant plus d'insubordination et de bravade que de déférence et de soumission, et sont peu propres à amener des concessions et à établir la bonne entente.

Si, à ce qui précède, l'on ajoute que la liberté qu'a chacun, d'après nos lois, de disposer de ses biens par testament, même au préjudice de ses enfants, a enlevé ici le seul moyen qui existât en France, d'après l'ancien droit, de punir l'infraction des dispositions en question, l'on conviendra qu'il était préférable de les omettre ; c'est ce qu'ont fait les Commissaires par l'article 7*a*, qui est nouveau, mais qui n'est cependant pas proposé en amendement, pour la raison de désuétude déjà donnée.

Art 8. Outre les empêchements énoncés aux articles précédents, le mariage est encore défendu entre les ascendants et les descendants, et entre les alliés, soit légitimes soit naturels, dans la même ligne (8) ; entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré (9) ; entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (10).

Art. 9.
Art. 10.

Ces empêchements sont applicables à tous, de quelque religion ou persuasion religieuse qu'ils soient, et il n'y a aucune autorité qui puisse en dispenser, quoique, par l'article 164 du Code Napoléon, le souverain ait le droit de permettre le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu ; le droit de dispense, dans ces cas, n'existe pas dans la province.

Art. 11*a*. Il est, dans la ligne collatérale, comme résultant de la parenté et de l'affinité, d'autres empêchements qui ne sont pas d'un caractère général, mais applicables seulement aux membres des églises ou congrégations religieuses qui les admettent, comme faisant partie de leurs dogmes et croyances ; telle est la parenté au degré de cousins germains, et autres degrés plus éloignés, dans lesquels le mariage est défendu d'après la doctrine de l'église catholique, quoiqu'il ne le soit pas d'après celles des églises protestantes.

Cette espèce d'empêchement, ne pouvant être réglée par des dispositions générales, a du être laissée soumise aux règles suivies jusqu'à présent par les différentes églises qui la reconnaissent.

Il fallait, en même temps, laisser aux autorités ayant pouvoir de dispenser de ces empêchements, la faculté de le faire à l'avenir.

C'est à ces deux objets qu'il est pourvu par l'article 11*a* qui est nouveau.

Chap. II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 13. L'article 13 ordonne deux choses :

1°. Que le mariage soit célébré publiquement ;

2°. Qu'il le soit devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

La publicité exigée par la première partie de l'article est dans le but d'empêcher la clandestinité des mariages, condamnée avec raison par tous les systèmes de loi ; un acte aussi important et qui intéresse bien d'autres que les parties elles-mêmes, ne doit pas être tenu secret ; or, le meilleur moyen d'empêcher qu'il ne le soit, est de rendre obligatoire la publicité de la célébration.

Le mot *publiquement* a une certaine élasticité, qui l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin de lui donner d'après leurs coutumes et usages, et les règles qui leur sont particulières, auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.

No, the proceedings employed, accompanied by strange and oft repeated formalities and solemnities, are only fitted to establish the obstinacy of both parties and their determination to hold to their original decision. In the child they show more of insubordination and bravado than of deference and submission, and are little calculated to bring about concessions and establish a good understanding.

If to what precedes it be added that the liberty each has, according to our laws, to dispose of his property by will, even to the exclusion of his children, has taken away here the only means which existed in France, according to the old law, to punish the infraction of the provisions in question, it will be admitted that it was preferable to omit them; it is what the Commissioners have done by articles 7*a*, which is new, but which nevertheless is not proposed in amendment, owing to the desuetude already mentioned.

Besides the impediments set forth in the preceding articles, marriage is further prohibited between ascendants and descendants and between those allied in the same line, legitimate or natural, (8); between the brother and sister legitimate or natural, and those allied in the same degree (9); between the uncle and the niece, the nephew and the aunt (10). Arts. 8, 9, 10.

These impediments are applicable to all, to whatever religion or religious persuasion they belong, and there is no authority which can grant dispensations therefrom; although by article 164 of the code Napoleon, the Sovereign has the right to permit the marriage between the brother-in-law and the sister-in-law, between the uncle and the niece, between the aunt and the nephew; the right to dispense in these cases does not exist in this Province.

There are, in the collateral line, as resulting from relationship and affinity, other impediments which are not of a general character, but applicable only to members of churches or religious congregations, which admit them, as forming part of their dogmas or belief; such is the relationship in the degree of cousins-german and other more distant degrees, in which marriage is forbidden, according to the doctrine of the Roman Catholic church, although not according to that of Protestant churches. Art. 11*a*.

As that species of impediment could not be governed by general provisions, it became necessary to leave it subject to the rules followed up to the present time by the different churches which recognize it.

It was necessary, at the same time, to leave to the authorities, entitled to grant dispensations from such impediments, the power to do so for the future.

These two objects are provided for by article 11*a*, which is new. Art. 11 *a*.

Article 13 prescribes two things: 1°. That the marriage be celebrated openly; 2°. That it be so before a competent officer recognized by law. Ch. II. Formalities relating to subject of marriage. Art. 13.

The publicity required by the former part of the article, is with the view of hindering clandestine marriages, which are, with reason, condemned by all systems of law. So important an act, and one which interests many besides the parties themselves, ought not to be kept secret; and the best way to prevent its being so, is to make the publicity of the celebration obligatory.

The word *openly* has a certain elasticity, which makes it preferable to all others; being susceptible of more or less extension, it has been used so that it may be suited to the various interpretations that the different churches and religious congregations of the province may require to give to it, according to their customs and usages, and the rules peculiar to them, upon which it is not wished in any way to innovate; all that was wished was to prevent clandestine marriages.

Ainsi seront réputés faits *publiquement*, ceux qui l'auront été, d'une manière ouverte, et dans le lieu où ils se célèbrent ordinairement, d'après les usages de l'église à laquelle les parties appartiennent.

Cependant l'un des Commissaires (le juge Day) craint que le mot *publiquement* ne soit interprété comme exigeant que la célébration se fasse en face de l'église, comme elle se faisait en France ; et pour cette raison, exposée dans le rapport spécial dont il a été déjà fait mention, il n'a pas accordé son concours à la rédaction du présent article qui est proposé par les deux autres Commissaires seulement.

Quand à la seconde partie de l'article, elle se réfère au suivant (14*a*) qui détermine quelles personnes sont compétentes à célébrer les mariages. En France, avant le code, il n'y avait que les curés et les prêtres par eux autorisés, qui eussent le droit de célébrer les mariages dans leurs paroisses respectives. Le Code Napoléon a civilisé cette célébration qu'il a confiée à un fonctionnaire purement civil. Nos statuts provinciaux ont chargé de ce devoir les ministres du culte des différentes dénominations religieuses, lesquels sont officiers civils pour ces fins.

Art. 14*a*. L'article 14*a* résume les dispositions de ces statuts sur le sujet du mariage, en décrétant que tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires, autorisés à tenir registre des actes de l'état civil, sont compétents à célébrer le mariage ; ce devoir est obligatoire, et celui auquel il est imposé est tenu de l'exécuter, à moins que, d'après les croyances de sa religion et la discipline de son église, il n'y ait, au mariage proposé, des empêchements regardés comme valables.

Art. 15. Les publications de bans requises par les articles 21 et 22 du titre des actes de l'état civil, sont faites par le fonctionnaire public, dans l'église à laquelle appartient chacune des parties, au service divin du matin, s'il y en a, sinon, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête (15).

Arts. 16, 17. Si le domicile actuel n'est que de six mois, les publications se font aussi au dernier domicile (16), ainsi qu'au domicile du père, de la mère, du tuteur ou du curateur des parties, au cas où elles seraient, quant au mariage, sous la puissance de quelques uns d'eux (17).

Art. 18. Cependant ces publications peuvent être omises, ainsi qu'il est réglé en l'article 18 du titre des actes civils, si les *autorités compétentes* en ont permis l'omission, en accordant une dispense ou licence à ce sujet. Le présent article (18) déclare quelles sont ces *autorités compétentes*. Ce sont celles qui, jusqu'à présent, ont joui de ce droit ; elles sont continuées dans leur possession.

Art. 19. Si le mariage est célébré hors du Bas Canada, il est valable si on y a suivi les formalités usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties ne s'y soient pas rendues pour éluder la loi (19).

Chap. III. Des oppositions au mariage. Les publications de bans ont pour objet de fournir à ceux qui ont droit de s'opposer au mariage, l'occasion de le faire. Ces oppositions forment le sujet du présent chapitre, où l'on voit par qui elles peuvent être faites, quelles obligations elles imposent à celui qui les fait, quelles procédures elles nécessitent, devant quel tribunal elles sont portées, et quel est l'effet des jugements qu'elles provoquent.

Art. 20. Art. 21. Art. 22. Art. 23. Le droit d'opposition appartient surtout à l'époux de l'un de ceux qui veulent se marier (20) ; au père ou à la mère du mineur (21) ; à défaut de l'un ou de l'autre, à son tuteur ou curateur ; mais, dans ces deux cas, le tribunal doit consulter le conseil de famille avant de statuer sur l'opposition (22). S'il n'y a ni père ni mère, ni tuteur ni curateur, qualifiés à agir, les aïeux et aïeules, les oncles et tantes, les cousins et

Thus, those which shall have been celebrated in an open manner, and in the ordinary place of celebration, according to the usages of the church to which the parties belong, shall be reputed to have been performed openly.

Nevertheless, one of the Commissioners (Judge Day) fears that the word *openly* may be interpreted as requiring that the celebration should take place in church, as was done in France ; and for this reason, set forth in the special report already mentioned, he has not concurred in the present article, which is only proposed by the two other Commissioners.

As to the second part of the article, it refers to the following (14*a*) which determines what persons are competent to celebrate marriages. In France, before the code, there were only the parish priests, and the priests by them authorized, who had the right to celebrate marriages in their respective parishes. The code Napoleon has made the celebration a civil ceremony, and has confided it to a purely civil officer. Our Provincial Statutes have entrusted this duty to the ministers of the different religious denominations, who are civil officers for these purposes.

Article 14*a* resumes the provisions of these Statutes on the subject of marriage, by declaring that all priests, rectors, ministers and other officers authorized to keep registers of acts of the civil state, are competent to celebrate marriage. This duty is obligatory, and he upon whom it is imposed is bound to execute it, unless according to the belief of his religion and the discipline of his church, there be valid impediments to the proposed marriage. Art. 14*a*.

The publications of bans, required by articles 21 and 22 of the title of acts of the civil state, are made by the public officer, in the church to which each of the parties belongs, at divine service in the morning, if any there be, and if not at evening service, on three Sundays or holidays (15). Art. 15.

If the actual domicile be established by residence of six months only, the publications are also made at the last domicile (16), as also at the domicile of the father, the mother, the tutor or curator of the parties, in case they be, as regards marriage, under the power of any of them (17). Arts. 16, 17.

However, these publications may be omitted, as is provided for by article 18 of the title of acts of the civil state, if the competent authorities have permitted their omission, by granting a license or dispensation therefrom. The present article (18) declares who these competent authorities are. They are those who, up to this time, have enjoyed this right, of which they continue in possession. Art. 18.

If the marriage be celebrated out of Lower Canada, it is valid, if the formalities usual in the place of celebration have been followed, provided that the parties have not gone there to elude the law (19). Art. 19.

The publications of bans are destined to furnish those who have a right to make an opposition to marriage, with an opportunity of doing so. These oppositions form the subject of this chapter, where it will be seen by whom they may be made, what obligations they impose on those who make them, what proceedings they render necessary, before what tribunal they are brought, and what is the effect of the judgment they give rise to. Ch. III. Of oppositions to marriage.

The right of opposition belongs, above all, to the husband or wife of the person who desires to marry (20) ; to the father or to the mother of the minor child (21) ; in the absence of both, to his tutor or curator ; but in these two cases, the court must consult the family council before deciding on the opposition (22). If there be neither father nor mother, nor tutor, nor curator, qualified to act, the grand-fathers and grand-mothers, the uncles and aunts and the cousins german, are admitted to Arts. 20, 21, 22, 23.

cousines germains, sont admis à faire opposition au mariage de leur parent mineur :—1o. lorsque le conseil de famille n'a pas été consulté au désir de l'article 7 du présent titre ; 2o. lorsque ce parent est dans l'état de démence (23.)

Art. 24. Mais au cas de cet article, si le mineur au mariage duquel on s'oppose n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant doit lui en faire nommer un pour le représenter sur cette opposition (24).

Art. 25. Le cas de démence est le seul où il soit permis de faire opposition au mariage d'un majeur non interdit, et alors ce droit est dévolu aux personnes qui suivent, dans l'ordre où elles sont indiquées : 1o. Le père ou la mère ; 2o. Les aïeux et aïeules ; 3. Le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains ; et à défaut de tous ceux qui précèdent, tous les parents et alliés qualifiés à assister au conseil de famille qui devrait être consulté sur le mariage en question (25).

Cet article qui est nouveau et qui, partant, est proposé en addition à la loi actuelle, est devenu nécessaire dans notre système, d'après lequel personne, pas même le père ni la mère, n'a droit de faire opposition au mariage d'un majeur jouissant de son intelligence ; il fallait pourvoir au cas de la démence, auquel il est pourvu autrement dans le Code Napoléon (art. 173), qui donne au père, à la mère et aux aïeux, le droit de faire opposition au mariage de leurs enfants majeurs, pour toutes causes quelconques.

Art. 26. L'opposant quel qu'il soit, qui fonde son opposition sur la démence, est tenu de faire interdire celui au mariage duquel il s'oppose (26), et de faire statuer sur cette opposition sous les délais réglés au code de procédure ; faute de quoi il est procédé au mariage sans qu'il soit besoin de demander main-levée (27 et 28).

Arts. 27, 28.

Art. 29. C'est devant le tribunal du domicile des époux, ou devant un des juges de ce tribunal, que se portent les oppositions (29).

Art. 31. Le jugement qui intervient est sujet à appel, mais les procédures en sont sommaires et ont la préséance (31).

Art. 32. Par le jugement, l'opposant, autre que le père ou la mère, peut être condamné aux dépens, et est en outre passible des dommages-intérêts que l'opposition peut avoir occasionnés aux parties (32).

Chap. IV. Des demandes en nullité de mariage.

L'inexécution des conditions imposées par la loi au mariage donne lieu à des demandes en nullité. Le présent chapitre indique ces nullités, ceux qui peuvent s'en prévaloir et la manière de les demander.

Art. 33. Si le vice provient de ce que le consentement des époux n'a pas été libre, ou a été déterminé par une erreur sur la personne épousée, la nullité ne peut être demandée que par l'époux contraint ou trompé (33), et cette demande doit même être faite, à peine de déchéance, dans les six mois qui ont suivi la cessation de la contrainte ou la découverte de l'erreur (34).

Art. 34.

Cette dernière disposition (qui limite le droit d'action,) copiée du Code Napoléon, (art. 181), est de droit nouveau et n'existait pas dans l'ancienne jurisprudence ; aussi l'article qui le contient (34) est il proposé comme amendement.

Une majorité des Commissaires, pensant que la loi actuelle n'oblige pas l'époux qui a découvert l'erreur à se pourvoir immédiatement, mais lui permet de le faire tant qu'il n'a pas acquiescé autrement que par la cohabitation continuée, est d'avis que, dans l'intérêt des mœurs et de la société, il est convenable de mettre un terme défini et prochain au droit de demander la nullité ; mais elle croit en même temps que, dans beaucoup de circonstances, l'obligation d'agir sans délai peut entrainer la perte du droit important que l'on reconnait ; six mois ont paru suffisants, mais non excessifs. C'est pour ces considérations qui s'appliquent également au cas du défaut de liberté, auquel l'article s'étend aussi, que l'ancien droit a été changé par cette majorité, contre l'opinion de l'autre

Pothier, mariage, 318.

make opposition to the marriage of their minor relation: 1o. when the family council has not been consulted in obedience to article 7 of the present title; 2o. when such relation is insane (23).

But in the case of this article, if the minor, whose marriage is opposed, has neither tutor nor curator, the opposant must have one named to represent him in such opposition (24). In the case of insanity only is it allowed to make an opposition to the marriage of a person of age, not interdicted, and then this right devolves upon those who follow, in the order in which they are here placed: 1o. the father or mother; 2o. the grand-fathers and grand-mothers; 3o. the brother or the sister, the uncle or the aunt, the cousin german, and in default of all those which precede, all the relations and connections qualified to assist at the family council which ought to be consulted as to the marriage in question (25). Art. 24.

This article, which is new, and which, therefore, is proposed in addition to the law in force, has become necessary in our system, according to which no one, not even the father or the mother, has a right to make an opposition to the marriage of a person of age in the enjoyment of his intellectual faculties; it was necessary to provide for the case of insanity, for which there are different provisions in the code Napoleon (art. 173), which gives to the father, to the mother, and to the grand-fathers, the right to make opposition to the marriage of their minor children, for all causes whatever.

The opposant, whoever he may be, who founds his opposition on insanity, is bound to have the person whose marriage he opposes interdicted (26), and to have his opposition decided within the delays established by the code of procedure, in default whereof, the marriage is proceeded with, without its being necessary to demand that the opposition be rejected (27 and 28). Arts. 26, 27, 28,

It is before the court of the domicile of the parties to be married, or before one of the judges of such court, that such oppositions are brought (29). The judgment which is pronounced is subject to appeal; but the proceedings are summary and take precedence (31). Art. 29, 31.

By the judgment, the opposant, other than the father or the mother, may be condemned to costs, and is also liable for the damages which the opposition may have caused to the parties (32). Art. 32.

The inexecution of the conditions imposed by law in contracting marriage, gives room to actions of nullity. The present chapter indicates these nullities, those who may avail themselves of them and the manner of doing so. Ch. IV. Actions for annulling marriage.

If the vice proceed from this that the consent on the part of the husband and wife was not free, or if it have been obtained by error as to the person married, the nullity can only be demanded by the person whose consent was not free or who was deceived (33), and even this proceeding must be taken within the six months which follow the cessation of the restraint, or the discovery of the error or the right will be lost. This last disposition (which limits the right of action), copied from the code Napoleon (art. 181) is new law, and did not exist in the old jurisprudence; thus the article which contains it (34) is proposed as an amendment. Arts. 33, 34.

A majority of the Commissioners, thinking that the actual law does not oblige the husband or wife, who has discovered the error, to proceed immediately, but permits them to do so, as long as he has not acquiesced otherwise than by a continuous co-habitation, are of opinion that in the interest of good morals and society, it is right to establish a definite and early limit to the right of demanding the nullity of the marriage; but at the same time the same majority believe that in many cases the obligation to act immediately may cause the loss of the important right which is recognized: six months appear sufficient but not excessive. For these considerations, which apply equally to the case of want of liberty, to which the article also extends, the old law has been changed by this majority, contrary to the Pothier marriage 318.

Commissaire qui pense, pour les raisons contenues dans son rapport déjà mentionné, qu'il serait mieux d'omettre l'article entièrement.

Art. 35. Si le mariage a été contracté sans les consentements requis, il ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement
Art. 36. aurait du être obtenu (35); même sont-ils déchus de ce droit, s'il y a eu de leur part approbation du mariage, ou s'ils ont laissé écouler six mois sans se plaindre (36). Cette limitation est
Pothier, mar. 440. encore de droit nouveau; elle n'existait pas dans l'ancienne jurisprudence, mais elle a été adoptée par le Code Napoléon (art. 183). Les Commissaires considèrent ce changement comme une grande amélioration sur l'ancien droit, et proposent le présent article en amendement.

Le dernier paragraphe qu'il contenait et qui est aussi de droit nouveau, a été retranché, parce que les Commissaires s'en
Ibid, 444-6. tiennent à l'ancienne règle, d'après laquelle le mariage ne peut jamais être attaqué par les époux qui l'ont contracté sans obtenir les consentements requis.

Art. 37. Le mariage contracté avant l'âge légal (art. 7), ou entre des parents ou alliés entre qui la loi le défend (arts. 9, 10), peut être attaqué par les époux et par tous ceux qui y ont intérêt
Art. 38. (37); cependant la nullité fondée sur le défaut d'âge (1) se couvre par l'expiration de six mois depuis que l'époux ou les époux ont acquis cet âge, ou par la grossesse de l'épouse avant
Art. 39. ces six mois (38), et même ceux qui ont droit de s'opposer à
Art. 40. ce mariage ne peuvent l'attaquer s'ils y ont consenti (39), ou si l'intérêt qu'ils y ont n'est que prospectif et incertain; il faut
Art. 42. que cet intérêt soit né et actuel (40), mais ceux qui ont un tel intérêt, peuvent attaquer tout mariage qui n'a pas été célébré publiquement ou devant le fonctionnaire compétent (42).

Art. 43. Quant aux formalités antérieures au mariage (telles que la publication des bans, ou, à son défaut, l'obtention de la licence ou dispense requise pour la remplacer, ou bien l'observation des intervalles voulus), leur omission ne le rend pas nul; elle ne donne lieu qu'à une amende contre le fonctionnaire qui l'a
Art. 44*a*. célébré (43). La même amende est également encourue par tel fonctionnaire pour toute infraction aux prescriptions du présent titre (44*a*).

Ces dispositions, prises des articles 192 et 193 du Code Napoléon, sont de droit nouveau. Elles ont cependant paru à une majorité des Commissaires utiles pour obtenir des fonctionnaires l'exécution des importants devoirs que leur impose le présent titre.

L'imposition d'une amende pécuniaire comme sanction d'une loi civile, ne comporte rien dans l'opinion de cette majorité, qui ne soit d'un caractère purement civil, et partant ne lui parait pas être ici déplacée.

C'est pour ces raisons que ces deux articles ont été adoptés par deux des Commissaires, en amendement à la loi actuelle et contre l'avis de l'autre, qui a dû renouveler ici l'objection déjà faite aux articles 16 et 19 du titre 2.

Art. 45. Celui qui réclame le titre d'époux et les effets civils du mariage, doit en prouver l'existence; ce qu'il ne peut faire qu'en produisant l'acte de célébration, s'il en existe, sinon, en le prouvant suivant qu'il est réglé au titre 2, art. 10, (45),
Art. 46. obligation à laquelle il est tenu même dans le cas où il aurait en sa faveur la possession d'état comme époux (46).

Art. 48. Cette possession d'état suffit pourtant aux enfants, pour établir qu'ils sont légitimes, quand leur père et mère sont décédés, quoiqu'on ne représente pas l'acte de leur mariage, pourvu que la légitimité de ces enfants, publiquement admise, ne soit pas contredite par leur acte de naissance (48).

Art. 47. Lorsque l'acte de mariage est représenté et que la possession d'état y est conforme, les époux ne peuvent en demander la nullité (47).

opinion of the other Commissioner, who thinks, for the reasons contained in his report, already mentioned, that it would be better to omit the article altogether.

If the marriage have been contracted without the necessary consent, it can only be attacked by those whose consent should have been obtained (35); they even lose this right, if on their part there be approval of the marriage, or if they allow six months to pass without complaint (36). This limitation is also new law, it did not exist under the old jurisprudence; but it has been adopted by the code Napoleon, article 183. The Commissioners look upon this change as a great improvement on the old law, and propose the present article in amendment. Art. 35, 36. Pothier mar. 440.

The last paragraph, which it contained, and which is also new law, has been struck off, because the Commissioners keep to the rule of the old law, according to which the marriage cannot be attacked by the husband and wife who have contracted it without obtaining the necessary consent. *Ibid*, 444-6.

Marriage contracted before the legal age (8), or between relations and connections, between whom the law forbids it (9 and 10), may be attacked by the husband and wife, and by all those who have an interest in it (37). Nevertheless the nullity resulting from want of age (1) is covered by the expiration of six months, since the husband and wife have obtained that age, or by the pregnancy of the wife before the six months (38), and those even who have a right to oppose such marriage cannot attack it if they have given their consent to it (39), or if the interest they have is either prospective or uncertain, it is necessary that such interest be existing and actual (40), but those who have such an interest may attack any marriage which has not been celebrated openly or before the competent officer (42). Arts. 37, 38, 39, 40, 42.

As to the formalities anterior to the marriage (such as the publication of bans, or, in absence thereof, the license or dispensation required in their place, or the observation of the required delays), their omission does not render the marriage null; it only gives rise to a fine against the officer who has celebrated it (43). The same fine is also incurred by such officer, for any infraction of the rules prescribed by the present title (44*a*). Arts. 43, 44*a*.

These provisions, taken from the articles 192 and 193 of the code Napoleon, are new law; they appeared, however, to a majority of the Commissioners, to be useful, to oblige the public officers to perform the important duties imposed on them by the present title.

The infliction of a pecuniary penalty, as confirming a civil law, in the opinion of that majority, includes nothing which is not of a purely civil nature, and therefore does not appear to to be misplaced here.

It is for these reasons that these two articles have been adopted by two of the Commissioners, in amendment of the actual law, and against the opinion of the other, who has been obliged to renew here the objection already made to articles 16 and 29 of title II.

The person who claims the title of husband or wife, and the civil effects of marriage, must prove its existence; which can only be done by producing the act of celebration, if it exists, if not, by proving it, in the way determined by title II, article 10, (45), an obligation which is binding even in the case in which the party is in possession of the state of husband or wife (46). Arts. 45, 46.

Such possession is, however, sufficient for the children to establish that they are legitimate, when their father and mother are dead, although they do not produce the act of their marriage, provided that the legitimacy of these children, publicly recognized, be not contradicted by their act of birth (48). Art. 48.

When the act of marriage is produced, and when the possession of the state and quality is conformable to it, the parties cannot demand its nullity (47). Art. 47.

Art. 49. Le mariage contracté de bonne foi, quoique déclaré nul, produit les effets civils à l'égard des époux et des enfants (49),
Art. 50. ou à l'égard d'un des époux et des enfants, si cet époux était seul de bonne foi (50).

Chap. V. Des obligations qui naissent du mariage. La principale des obligations résultant du mariage est celle de nourrir et élever les enfants qui en naissent (51); mais cette obligation ne s'étend pas plus loin. Un article (52) pré-
Arts. 51, 52, 53. paré pour dire que les père et mère ne pourraient être forcés à pourvoir à l'établissement de leurs enfants, a été omis comme inutile. De leur côté, les enfants doivent des aliments à leurs père, mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (53).

Art. 54. Cette obligation s'étend aux gendres et aux belles-filles, mais cesse quand la belle-mère se remarie, et aussi, lorsque celui des époux, à l'occasion duquel les aliments étaient dus, est décédé et qu'il n'y a pas d'enfants nés de son union avec l'autre; dans ce cas le lien est considéré comme entièrement rompu (54). Au reste, ces obligations sont réciproques (55),
Art. 55. et ne s'accomplissent que dans la proportion des besoins de
Art. 56. celui qui réclame, et des moyens de celui qui doit (56); le
Art. 57. changement sous ce rapport dans les circonstances respectives des parties autorise à demander la suppression entière ou la
Art. 58. réduction de la pension alimentaire d'abord fixée (57). Le tribunal peut même en libérer celui qui la doit, s'il ne peut la payer convenablement, en lui ordonnant de recevoir et entre-
Art. 59. tenir chez lui celui à qui elle est due (58). Dans le cas où c'est le père ou la mère qui doit les aliments, quoique capables de les fournir, le tribunal peut les en dispenser, en leur permettant de recevoir chez eux l'enfant auquel ils sont dus (59).

Chap. VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux. Les époux se doivent fidélité, secours et assistance (60); le mari doit protéger sa femme, et la femme obéir à son mari (61); elle doit le suivre partout où il juge à propos de résider, et lui, la recevoir et la traiter convenablement (62).
Arts. 60, 61, 62. La disposition qui oblige la femme à suivre son mari partout où il veut résider, et par implication, même en pays étranger, conforme à l'article 214 du Code Napoléon, avait d'abord été adoptée comme amendement à la loi actuelle; mais sur considération ultérieure, l'on s'est convaincu que cette règle, d'après le droit civil, est générale et absolue; que l'exception quant au pays étranger que l'on faisait autrefois, si elle existe réellement, est fondée sur le droit public et ne soulève qu'une question d'allégeance, savoir: si le mari peut forcer sa femme à la changer et à abdiquer sa patrie; question étrangère au droit civil, et par conséquent à notre code, et dont la solution, ainsi qu'il fut dit dans les discussions au conseil d'état, "doit être abandonnée aux mœurs et aux circonstances." C'est pour ces raisons que l'article est proposé comme conforme à la loi actuelle.

Art. 63*a*. Par suite de l'autorité maritale, la femme ne peut poursuivre ou être poursuivie sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait marchande publique. Cependant celle qui est séparée de biens ou non commune peut ester en jugement pour les cas où il s'agit de simple administration (63*a*). La première partie de cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (Code Napoléon 215); mais la seconde (celle relative à la femme séparée ou non commune), d'accord avec l'ancien droit, diffère du nouveau, lequel met la femme qui est dans l'une ou l'autre de ces positions, sur le même pied que la marchande publique.

Pothier, Puiss. Marit. 61— C. Paris, 224. Les Commissaires ont cru, pour les raisons exposées par Pothier, devoir s'en tenir à l'ancienne règle qui établit une différence entre la femme marchande et celle qui est séparée de biens ou non commune.

Art. 73. La femme mariée ne peut disposer de ses biens (si ce n'est
Art. 65*a*. par testament qu'elle peut faire seule, (art. 73), ni acquérir, ni contracter, ni s'obliger sans le concours du mari ou son consentement; cependant, celle qui est séparée ou *non commune*, peut faire seule tous les actes de simple administration (65*a*).

The marriage contracted in good faith, although declared null, produces civil effects with regard to the husband and wife and the children (49), or with regard to either husband or wife and the children, if one of the married parties alone be in good faith (50.) Artl. 49, 50.

The principal obligation resulting from marriage is that of maintaining and bringing up the children born of such marriage (51); but that obligation extends no further; an article (52) prepared to say that the father and mother cannot be compelled to provide for the establishment of their children, has been omitted as useless. On their side the children are bound to maintain their father, mother and other ascendants who are in want (53). Ch. V. Obligations arising from marriage. Arts. 51, 52, 53.

This obligation extends to the sons and daughters-in-law, but ceases when the mother-in-law marries again, and also when the husband or wife, on whose account the maintenance was due, dies, and that there are no children born of the marriage. In these cases the tie is considered as being entirely broken (54). Moreover, these obligations are reciprocal (55), and are only enforced in proportion to the wants of those who demand them, and of the means of those who have to pay them (56); the change in this respect, in the respective circumstances of the parties, authorizes the entire suppression or the reduction of the alimentary pension previously fixed (57). The Court may even discharge him who owes it, if he cannot conveniently pay it, by ordering him to receive and maintain in his house the person to whom it is due (58). In case it is the father or mother who is to supply the maintenance, although able to furnish it, the Court may relieve them from it by allowing them to receive into their house the child to whom it is due (59). Arts. 54, 55, 56. 57. Art. 58. Art. 59.

The husband and wife owe each other fidelity, succor and assistance (60); the husband must protect his wife, and the wife obey her husband (61); she must follow him wherever he thinks fit to live, and he must receive her and treat her properly (62). Ch. VI. Respective rights and duties of husband wife. Arts. 60, 61, 62.

The provision which obliges the wife to follow her husband wherever he wishes to reside, and impliedly even into a foreign country, conformably to article 214 of the code Napoleon, was at first adopted as an amendment to the law in force; but on subsequent consideration, the Commissioners became convinced that this rule, according to the civil law, is general and absolute; that the exception as to the foreign country formerly made, if it really exist, is founded on public law, and only gives rise to a question of allegiance, that is to say, whether the husband can force his wife to change it and to abdicate her native country—a question quite foreign to the civil law, and consequently to our code, and the solution of which, as it was said in the discussions in the *Conseil d'Etat*, "must be left to habits and circumstances." It is for these reasons that the article is proposed as conformable to the actual law.

As a consequence of the marital authority, the wife cannot sue or be sued without the authorisation or the assistance of her husband, even if she should be a public trader. Nevertheless, she who is separated as to property, or not in community, may sue or be sued, for matters relating to simple administration (63*a*). The first part of this article is conformable to the old jurisprudence and to the new law, (code Napoleon, 215); but the second part (relating to the woman separated or not in community) in accordance with the old law, differs from the new, which puts the wife who is in one or other of these positions, on the same footing as when she is a public trader. Art. 63*a*.

The Commissioners have thought it right, for the reasons given by Pothier, to keep the old rule, which establishes a difference between the wife a trader, and her who is separated, or not in community. Pothier puissance maritale, 61. C. de Paris 224.

The married woman can neither dispose of her property, (unless it be by will, which she can make alone, art. 73,) nor acquire, nor contract, nor oblige herself without the assistance of her husband or his consent. Nevertheless, she who is separated, or not in community, may alone do all acts of simple administration (65*a*). Art. 73. Art. 65*a*.

Cette dernière disposition est sans difficulté, l'ancien droit (cout. Paris, 234), ainsi que le nouveau (Code Napoléon 217), permettant à la femme non commune tous actes relatifs à l'administration de ses biens. Quant à la partie de l'article relative à celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités, elle a été rédigée de manière à l'empêcher de se prêter à l'interprétation donnée autrefois à l'article 234 de la Coutume de Paris, interprétation d'après laquelle l'autorisation devait être formelle et en propres termes. Cette rigueur a été regardée comme inutile, et d'après notre article, imité du Code Napoléon (217), le concours ou le consentement du mari à l'acte est suffisant, de quelque manière qu'il y soit exprimé.

Les Commissaires, regardant comme outrées et sans motifs les exigences de l'ancienne jurisprudence, proposent leur article comme conforme à la loi actuelle.

Art. 66. Au cas où le mari refuse, sans juste cause, l'autorisation d'ester en jugement, ou de contracter, elle peut être suppléée par celle du juge (66).

Art. 68. La femme marchande publique peut se passer de cette autorisation pour les actes de son commerce, lesquels lient le mari s'il y a communauté (68). Si ce dernier est incapable ou absent, l'autorisation, dans le cas où elle est requise, s'obtient en justice (69). L'autorisation générale accordée par le contrat de mariage ne vaut que quant à l'administration des biens (70). Le mari mineur est compétent à autoriser sa femme majeure ; si elle est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne vaut que dans le cas de simple administration (71*a*). Ce pouvoir du mari mineur est conforme au droit ancien, qui est changé par le Code Napoléon, lequel (art. 224) requiert l'intervention du juge ; règle nouvelle, à laquelle l'ancienne a été préférée comme plus d'accord avec les principes sur l'autorité maritale et avec les motifs sur lesquels est fondée la nécessité de l'autorisation. L'acte où cette autorisation manque est absolument nul, nullité que peuvent invoquer tous ceux qui ont intérêt à le faire (72*a*). Telle est la disposition de l'ancien droit, que l'on croit devoir maintenir, quoique l'on y ait dérogé par le Code Napoléon (art. 225), en restreignant au mari, à la femme et à leurs héritiers, le droit de se prévaloir de cette nullité.

Art. 69.
Art. 70.
Art. 71*a*.
1 Mal. 208.— 2 Merlin, Vo. autorisation, 182.
Art. 72*a*.

L'on ne voit aucune bonne raison d'adopter ce changement qui est contraire aux vrais principes, et qui est repoussé par l'ancienne jurisprudence et par la nôtre.

Art. 73. Comme il a déjà été dit (sur l'article 65*a*) la femme n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour tester (73).

Chap. VII. De la dissolution du mariage.

Le lien du mariage n'est dissout que par la mort naturelle (74). Suivant le Code Napoléon il pouvait l'être, en outre, par le divorce et par la mort civile (art. 227). Le divorce n'existe plus en France : il y a été aboli depuis longtemps (1816). Ce n'est que récemment qu'il a été reconnu en Angleterre comme faisant partie du droit civil, et qu'on y a établi un tribunal spécial pour en connaître. Avant cette époque, le parlement seul pouvait prononcer le divorce, et pour chaque cas il fallait une loi particulière ; ce qui prouve que cette institution ne faisait pas partie des lois du pays.

Art. 74.

Nous sommes ici actuellement dans la même position où l'on était en Angleterre avant la passation du statut précité.

Nos lois civiles ne reconnaissent pas l'existence du divorce ; cependant, à l'instar du parlement anglais ci-devant, notre législature s'est considérée autorisée à le prononcer dans les cas particuliers qui lui ont été soumis, pour chacun desquels elle a passé une loi spéciale applicable exclusivement aux époux concernés. Il est donc vrai de dire que notre droit civil ne reconnaît pas le divorce pour une des causes de dissolution du mariage, et que tout ce qui y est relatif est étranger à notre travail.

Quant à la mort civile, qui a aussi été abolie en France (1854), le code a encore innové en lui reconnaissant l'effet de

This last provision is, without doubt, the old law, (C. de P. 234,) as well as the new, (code Nap. art. 217,) allowing to the wife, not in community, all acts relating to the administration of her property. As to the part of the article relative to her who has neither of these qualities, it has been drawn so as to prevent its receiving the interpretation formerly given to the article 234 of the Coutume de Paris, an interpretation according to which the authorisation was required to be formal and in positive terms. The rigor of this interpretation has been looked upon as useless, and according to our article, copied from the code Napoleon (217), the concurrence or consent of the husband in the act is sufficient, no matter how expressed.

As the Commissioners look upon the old jurisprudence as going too far and being without grounds, they offer their article as conformable to the actual law.

In the case of the husband refusing, without good reason, the authorisation to sue or to contract, the wife may be authorized by the Judge (66). Art. 66.

The wife, who is a public trader, may act without this authorisation for the transactions of her business, by which the husband is bound, if there be community between them (68). If the latter be incapable or absent, the authorisation, in the case where it is required, is obtained from the court (69). The general authorisation granted by the marriage contract, is only valid as to the administration of the property (70). Arts. 68, 69, 70.
The minor husband is competent to authorize his wife of age; if she be a minor, the authorisation of the husband of age or minor is only valid in the case of simple administration, (71*a*). This power of the minor husband is conformable to the old law, which is changed by the code Napoleon, which (article 224) requires the intervention of the judge; a new rule to which the old one has been preferred, as more in accordance with the principles of marital authority, and with the reasons upon which the necessity of authorisation is founded. Art. 71*a*. 1 Mal. 208.—2 Merlin, vo. authorization, 182.
The act in which this authorisation is wanting is radically null; a nullity which may be invoked by all those having an interest so to do, (72*a*). Such is the provision of the old law, which it is thought right to maintain, although the code Napoleon (art. 225,) has derogated from it, by limiting to the husband, to the wife and the heirs the right of making use of this nullity. Art. 72*a*.

There appears to be no good reason for adopting this change, which is contrary to principle, and which is repelled by the old jurisprudence and by ours.

As has been already said (on article 65*a*) the wife has no need of the marital authorisation to make a will (73). Art. 73.

The marriage tie is only dissolved by natural death (74). According to the code Napoleon, it could be so also by divorce and by civil death (C. N. art. 227). Ch. VII. Dissolution of marriage, Art. 74.

Divorce no longer exists in France, it has been long abolished there (1816). It is only recently that it has been admitted in England, as making part of the civil law, and that a special court has been there established to take cognizance of it. Before that time, parliament alone could pronounce divorce, and for each case a special law was required, which proves that that institution did not form part of the general laws of the country.

We are here now in the same position that England was before the passing of the above statute.

Our civil laws do not recognize the existence of divorce; however according to the example of the English parliament, our legislature considered itself authorized to pronounce it in the particular cases submitted to it, for each of which a special law was passed, exclusively applicable to the parties concerned. It is therefore correct to say that our civil law does not recognize divorce as being one of the means causing dissolution of marriage, and that all that relates thereto is foreign to our work.

As to civil death, which has also been abolished in France (1854), the code has also innovated in allowing it the effect of

Gousset, p. 94. Pothier, Mar. No. 467.— 3 Pand. Franc. 446.—2 Durant. No. 520.

dissoudre le mariage. D'après l'ancienne jurisprudence, elle en faisait bien cesser les effets civils, et donnait ouverture à certains droits résultant de la loi ou des conventions en faveur de l'autre époux ; mais jamais elle n'a reconnu à ce dernier le droit de se remarier du vivant de son conjoint.

Pour ces raisons, l'innovation introduite, sous ce rapport, par le Code Napoléon, n'a pas été suivie, et la mort naturelle est demeurée la seule cause qui puisse rompre le lien du mariage.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Observations préliminaires.

Le titre VI du premier livre, au Code Napoléon, intitulé : " Du Divorce," contient, dans cinq chapitres distincts, les règles relatives à cette institution introduite en France par la nouvelle législation, et aussi celles qui se rattachent à la séparation de corps, espèce de divorce ayant avec le véritable beaucoup de ressemblance sous certains rapports, tandis que sous d'autres elle en diffère essentiellement. Cette différence consiste particulièrement en ce que l'un rompt le lien du mariage de manière à ce qu'il ne puisse se renouer, tandis que l'autre, laissant subsister ce lien, permet aux époux de se réunir à volonté, et par là faire cesser l'effet de leur séparation pour l'avenir. Quand à la ressemblance, elle consiste en ce que les causes de l'un et de l'autre sont à peu près les mêmes, ainsi que plusieurs des effets qui en résultent.

Les règles également applicables à tous les deux sont éparses dans les quatre premiers chapitres, tandis que le cinquième contient celles qui sont particulières à la séparation.

Le divorce n'étant pas reconnu par nos lois civiles, ainsi qu'il a déjà été dit (titre 5 sur art. 74), les Commissaires ont dû omettre tout ce qui le regarde uniquement, et changer, comme ne convenant plus, la rubrique même du titre.

La séparation, au contraire, faisant encore partie de notre jurisprudence, il a fallu en rechercher les règles, les coordonner et en former un ensemble distinct et complet. C'est à quoi est destiné le présent titre, intitulé : " De la séparation de corps," lequel, divisé en quatre chapitres, énonce les causes de la séparation, les moyens de l'obtenir, les mesures conservatoires permises pendant le litige, et enfin les effets qu'elle produit.

Les dispositions qu'il contient sont conformes à l'ancienne jurisprudence, sauf quelques exceptions qui sont indiquées à mesure qu'elles se présentent.

4 Pand. Franc. p. 38.

La séparation de corps peut se demander, d'après le Code Napoléon, pour les mêmes causes que le divorce (C. N. 306) ; les causes énumérées aux articles de 229 à 233 sont toutes admises parmi nous, à l'exception de deux, la condamnation à une peine infamante (232), et le consentement mutuel (233) ; la première étant contraire à l'article 74 de notre titre " Du mariage," qui déclare que la mort naturelle seule peut dissoudre le mariage ; la seconde, (le consentement mutuel,) parce qu'elle est opposée à l'article 8 du présent titre, qui défend que les parties à une demande en séparation en admettent les allégués. Ainsi cette demande ne peut être basée sur le commun accord des époux ; elle doit l'être sur des faits spécifiques et suffisants, allégués et prouvés (1 et 7).

Causes de séparation.

Art. 1, 7.

Art. 2.
Art. 3.
Art. 4.
Art. 5.
Art. 6.

L'adultère de la femme est, dans tous les cas, une cause suffisante (2) ; celui du mari ne l'est que dans le cas où il tient sa concubine dans la maison commune (3). Chacun des époux peut former la demande pour mauvais traitements et injures graves (4), lesquels sont appréciés par le tribunal, d'après l'état et les circonstances des parties (5). Elle peut aussi être portée par la femme contre le mari qui refuse de lui fournir les choses nécessaires, suivant leur position et leurs moyens (6).

dissolving marriage. According to the old jurisprudence, it certainly put an end to the civil effects, and gave opening to certain rights, resulting from the law or the conventions, in favor of the other party; but it never recognized the right of the latter to marry again while the other lived. Gousset, p. 94. Pothier, Mar. No. 467.—Pand. Franc. 446—3 Durant. No. 520.

For these reasons, the innovation introduced, in this respect, by the code Napoleon, has not been followed, and natural death has remained the only cause which can dissolve the marriage tie.

TITLE SIXTH.

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

The title VI of the first book of the code Napoleon, intituled "Of Divorce," contains, in five distinct chapters, the rules relating to that institution introduced into France by the new legislation, and also the rules which apply to the separation from bed and board; a kind of divorce which has a good deal of resemblance to the other in certain respects, while it differs essentially from it in others. The difference consists principally in this, that the one breaks the marriage tie so that it cannot be renewed, while the other, leaving the tie unbroken, allows the parties to reunite at will, and thereby to do away with the effects of their separation for the future. The resemblance consists in the causes of both being mostly the same, as are also many of the effects resulting from them. Introductory remarks.

The rules applicable to both are inserted in the first four chapters, while the fifth contains those which are peculiar to separation.

Divorce not being recognized by our civil laws, as has been already said, (title V. upon art. 74,) the Commissioners have of course omitted all that concerns it solely, and have changed, as no longer applicable, even the rubric of the title.

Separation on the contrary still making a part of our jurisprudence, it was necessary to ascertain the rules which govern it, to arrange them, and to form of them a distinct and complete whole. Such is the object of the present title, intituled "Of separation from bed and board," which, divided into four chapters, declares the causes of separation, the means of obtaining it, the conservatory measures permitted pending the litigation, and finally the effects that it produces.

The dispositions, which the title contains, are conformable to the ancient jurisprudence, saving some exceptions which are indicated as they occur.

Separation from bed and board may be demanded, according to the code Napoleon, for the same causes as divorce (C. N. 306); the causes enumerated under the articles from 229 to 233, are all admitted among us, with the exception of two, condemnation to an infamous punishment and mutual consent; the first being contrary to article 74 of our title of marriage, which declares that natural death alone can dissolve the marriage; the second, (mutual consent,) because it is opposed to article 8 of the present title, which prohibits the parties in actions of separation from admitting the allegations. Thus, this action cannot be based upon the mutual agreement of the parties, it must be founded on specific and sufficient facts, alleged and proved (1 and 7). 4 Pand. Franc. 58. Ch. I. Causes of separation. Arts. 1 & 7.

The adultery of the wife is in all cases a sufficient cause (2); that of the husband is so only in case he keeps his concubine in the common residence (3). Each of the parties may bring the action upon the ground of ill-treatment and grievous abuse (4), which the court appreciates according to their condition and circumstances (5). It may also be brought by the wife when the husband refuses to supply her with necessaries according to their position and means (6). Arts. 2, 3, 4, 5, 6.

Formalités de la séparation. Art. 7. Art. 8. Art. 9.

C'est au tribunal du domicile des époux que se porte cette demande (7), qui est instruite et jugée comme les autres actions civiles, avec cette différence déjà mentionnée, que les allégations n'en peuvent être admises ; il faut les prouver (8) ; mais les parents étaient admis comme témoins, même dans les temps où la parenté était un motif de reproches ; un article (9) avait été préparé pour le dire, mais il a été retranché, vu que cette cause de reproche a été abolie dans tous les cas.

Art. 10. Art. 11.

Si c'est la femme qui veut poursuivre, elle doit se faire autoriser par le juge à ester en jugement, et à se retirer, pendant le procès, dans un lieu qu'elle indique (10) ; cette double demande lui est accordée, si le juge est satisfait de la suffisance des allégations, qui, dans tous les cas, doivent être exposées dans une requête libellée (10 et 11).

Art. 12, 13.

La réconciliation des époux, avant ou pendant l'action, y met fin. Elle peut cependant être renouvelée pour cause survenue depuis, et alors les anciens griefs sont admis au soutien de la nouvelle demande (12 et 13).

Art. 15.

Si l'action est fondée sur les mauvais traitements ou les injures, quoiqu'ils soient suffisamment prouvés, il est permis au tribunal de différer son jugement, afin de fournir aux époux l'occasion de s'entendre (15).

Art. 14.

Si l'action est renvoyée, la femme doit, sous le délai fixé, retourner chez son mari, qui est, lui, obligé de la reprendre (14).

Tous ces articles conformes à l'ancienne jurisprudence, et au nouveau code, ne requièrent aucunes explications.

Chap. III. Des mesures provisoires auxquelles la séparation donne lieu. Art. 16. Art. 17*a*.

C'est le mari, poursuivant ou poursuivi, qui a la garde des enfants pendant le procès, à moins que dans leur intérêt le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement (16) ; s'il est demandeur, la femme peut, (comme au cas de l'article 10), quitter le domicile marital, et se retirer dans le lieu qui lui est indiqué par le juge (17*a*).

Art. 18*a*.

Soit que la femme poursuive ou soit poursuivie, elle peut obtenir une pension alimentaire provisoire fixée par le tribunal, et aussi les effets à son usage particulier (18*a*).

Art. 19.

Mais cette pension peut être supprimée, et l'action même renvoyée, si elle laisse le lieu qui lui a été assigné, et refuse d'y retourner, sous le délai qui lui est imparti (19).

Art. 20.

Comme il est à craindre que le mari, administrateur et en possession des biens communs, ne les dissipe ou ne se les approprie frauduleusement pendant la contestation, la femme commune peut, en tout état de cause, se faire autoriser à saisir-gager les biens mobiliers de la communauté, pour la conservation des droits qu'elle y pourra prétendre (20).

Cette disposition imitée de l'article 270 du Code Napoléon, et relative au divorce, s'applique également à la séparation de corps.

Entre cet article (270) et le nôtre, il existe cependant cette différence, que d'après le premier c'est le scellé, tandis que d'après le second c'est la saisie-gagerie que l'on emploie. Celle-ci (la saisie-gagerie) est le mode dont on faisait usage dans l'ancienne jurisprudence, et dont on se sert encore dans nos tribunaux. C'est cet usage, joint à l'économie et à la simplicité relatives de ce mode, qui le fait préférer au scellé, malgré l'avantage que présente ce dernier, en ce qu'il ne peut être levé sans qu'il soit fait inventaire, accompagné d'une prisée, laquelle pare aux difficultés résultant, dans le cas de la saisie-gagerie, de l'incertitude sur la valeur des effets saisis, lorsqu'ils ne sont pas représentés en nature.

This action must be brought in the court of the domicile of the parties (7) ; it is prosecuted and adjudged upon like other civil actions, with the difference already mentioned, that the allegations cannot be admitted ; they must be proved (8). But relations were permitted to give evidence, even at the time when relationship was a ground of exclusion. An article (9) had been prepared to declare this, but it was omitted, that ground of exclusion having been taken away in all cases. Ch. II. Formalities of action of separation. Arts. 7, 8, 9.

If it be the wife who prosecutes, she must be authorized by the judge to appear in court, and to withdraw, while the suit is pending, to a place indicated by her (10) ; the application for these purposes is granted, if the judge be satisfied of the sufficiency of her allegations, which in all cases must be set forth in a formal petition (10 and 11). Arts. 10, 11.

The reconciliation of the parties before or during the action, prevents or ends it. It may, however, be renewed for causes arising subsequently, and then the old grievances are admitted in support of the new action (12 and 13). Arts. 12, 13.

If the action be founded upon ill-treatment or abuse, although they be sufficiently proved, the court may suspend its judgment in order to afford the parties an opportunity for coming to an understanding (15). Art. 15.

If the action be dismissed, the wife must, within the delay fixed, return to her husband, who is bound to receive her (14). Art. 14.

These articles, all conformable to the ancient jurisprudence and the new code, require no explanation.

The husband, whether plaintiff or defendant, has the charge of the children while the action is pending, unless for their interest, the judge or court order otherwise (16). If he be plaintiff, the wife may (as in the case of art. 10) leave the conjugal domicile and withdraw to a place indicated by the judge (17*a*). Ch. III. Provisionary measures to which actions for separation may give rise. Art. 16. Art. 17*a*.

The wife, whether she be plaintiff or defendant, may obtain a provisional alimentary pension, to be fixed by the court, and also the articles appropriated to her personal use (18*a*). Art. 18*a*.

But such pension may be suppressed, and even the action dismissed, if she leave the place which has been assigned to her, and refuse to return there within the delay appointed (19). Art. 19.

As it is to be feared that the husband who administers and is in possession of the property of the community, may dissipate or fraudulently appropriate it during the suit, the wife may, in any stage of the proceedings, obtain authority to attach by *saisie-gagerie* the moveable effects of such community, for the preservation of her rights (20). Art. 20.

This disposition, taken from art. 270 of the code Napoleon relating to divorce, is equally applicable to separation from bed and board.

Between the article 270 and ours there exists however this difference, that according to the former the *scellé* is the proceeding to be taken, while according to the latter it is the *saisie-gagerie*. The latter, (the *saisie-gagerie*,) is the proceeding which obtained in the ancient jurispudence and which is still followed in our courts This reason, joined to the economy and simplicity of the proceeding, has caused it to be preferred to the *scellé*, notwithstanding the advantages which the latter presents in as much as it cannot be taken off without an inventory accompanied by a valuation, thus avoiding the difficulties which, in the case of *saisie-gagerie*, result from the uncertainty of the value of the things seized when they are not produced in kind.

L'on ne révoque pas en doute le droit qu'a la femme, de saisir-gager lorsqu'elle poursuit ; les Commissaires sont unanimes sur ce point, mais l'un d'eux, (le juge Day), est d'avis qu'elle n'a pas ce remède lorsqu'elle est défenderesse, et de plus que, si elle l'avait, ce ne serait pas ici le lieu de l'énoncer, mais bien au code de procédure ; les deux autres ne voient pas de différence, et croient devoir suivre l'exemple du Code Napoléon qui confond les deux cas.

Quant au lieu où ce droit devrait être consigné, ils pensent aussi, contrairement à l'opinion de leur collègue exprimée également dans son rapport spécial, que ce doit être au code civil, quoique le mode de l'exercer et les détails d'exécution dussent être renvoyés au code de procédure.

Art. 21. Dans le même but d'empêcher le mari de compromettre, pendant le procès, les intérêts de la femme, la loi déclare nuls tous les actes préjudiciables à la communauté qu'il fait subséquemment à l'autorisation accordée à la femme d'ester en jugement et de se retirer de son mari (art. 11 et 17*a*), si ces actes paraissent faits en fraude des droits de la femme (21).

Art. 22. La séparation de corps, pour quelque cause qu'elle ait lieu,
Art. 23. ne rompt pas le lien du mariage (22) ; mais elle permet à la femme d'avoir une habitation différente de celle de son mari,
Art. 24. qui, de sa part, n'est plus obligé de la recevoir (23). Elle emporte de droit la séparation de biens, ce qui prive le mari du droit qu'il avait sur ceux de la femme, et permet à celle-ci de se faire restituer sa dot et ses apports, (à moins que pour cause d'adultère ils ne soient déclarés forfaits) ; et aussi d'exiger les dons et avantages résultant de son contrat de mariage, même les gains de survie, s'ils ont été stipulés exigibles dans ce cas (24).

La première partie de cet article est sans difficulté ; celle qui reconnait aux tribunaux le droit de déclarer forfaits les droits de la femme, au cas d'adultère, est conforme à l'ancienne jurisprudence. Quant aux gains de survie, la disposition qui les regarde est basée sur les principes énnis dans les observations sur l'article 28 du titre IV (Des absents) auxquelles l'ont doit référer.

Art. 25. De la séparation de corps résulte aussi la dissolution de la communauté, avec toutes ses conséquences ordinaires (25),
Art. 26. l'une desquelles fait que la femme peut, sans autorisation, ester en jugement et contracter pour ce qui regarde l'administration de ses biens ; pour ce qui excède cette administration, elle a besoin de l'autorisation du juge (26).

Cette dernière partie est de droit nouveau, en ce qu'elle permet à la femme de s'adresser directement au juge pour être autorisée, tandis que d'après l'ancien droit elle devait d'abord demander l'autorisation du mari, et n'avoir recours au juge qu'au cas de refus.

Le changement proposé a paru aux Commissaires propre à simplifier les procédés et à soustraire la femme à des démarches généralement inutiles, et toujours désagréables d'après la position que la séparation a faite aux époux.

Art. 27. Une autre conséquence de la séparation, c'est que celui des époux contre qui elle est prononcée, perd les avantages que
Art. 28. lui a faits celui qui l'obtient (27), tandis que celui-ci conserve ceux qui lui ont été faits, dans le cas même où ils ont été stipulés réciproques, quoique la réciprocité n'existe pas (28) ;
Art. 29. cependant si l'un des époux séparés n'a pas de quoi vivre, l'autre doit lui en fournir suivant ses moyens et les circonstances, d'après l'appréciation du tribunal, (29).

Art. 30, 31. C'est généralement à celui qui a obtenu la séparation que sont confiés les enfants communs ; cependant le tribunal peut en ordonner autrement, si leur intérêt l'exige (30) ; quoiqu'il en soit, chacun des époux peut surveiller leur éducation et est tenu de contribuer à leurs besoins suivant ses moyens (31).

There is no doubt raised upon the wife's right to the *saisie-gagerie* when she is plaintiff; the Commissioners are unanimous on the point. But one of them (Judge Day) is of opinion that she has not this remedy when she is defendant, and moreover that if she had it ought not to be declared in this place, but in the code of procedure; the two others see no difference, and think the example of the code Napoleon, which assimilates the two cases, should be followed.

As to the place where this right ought to be declared, they think also, contrary to the opinion of their colleague expressed in his special report, that it ought to be in the civil code, although the mode of exercising it and the details of its execution should be provided in the code of procedure.

With the same object of preventing the husband from injuring the interests of the wife, while the action is pending, the law declares null all acts prejudicial to the community, which he has executed after she has been authorized to sue and to withdraw from him (11 and 18*a*), if such acts appear to be in fraud of her rights (21). Art. 21.

The separation from bed and board, from whatever cause it arises, does not break the marriage tie (22), but it permits the wife to have a habitation separate from that of her husband, who on his part is not obliged to receive her (23). It involves the separation of property which deprives the husband of the right that he had upon the property of the wife and entitles her to restitution of her dowry and of what she has brought in marriage (unless declared forfeited for reason of adultery), and also to recover the gifts and advantages resulting from her contract of marriage, including the profits of survivorship, if there be a stipulation that they should be payable in such case (24). Ch. IV. Arts. 22, 23, 24.

The first part of this article is without difficulty; that which recognizes in the courts the power of declaring the forfeiture of the rights of the wife in case of adultery is conformable to our ancient jurisprudence. As to the profits of survivorship, the disposition relating to them is based upon the principles expressed in the observations upon article 28 of the title IV (of Absentees), to which reference may be made.

From the separation from bed and board results also the dissolution of the community, with all its ordinary consequences (25). One of which is that the wife may, without being authorized, sue and be sued and contract for whatever regards the administration of her property. For whatever exceeds such administration, she requires judicial authorization. Art. 25. Art. 26.

This last part is new law, inasmuch as it permits the wife to apply to the judge directly for the authorization, while under the ancient law she was obliged first to demand the authorization of her husband and to apply to the judge only in case of refusal.

The change proposed here appeared to the Commissioners of a nature to simplify the proceeding, and to relieve the wife from a formality generally useless and always disagreeable, owing to the position induced by the separation.

Another consequence of the separation is that the party against whom it is pronounced, loses all the advantages bestowed by the party who has obtained it, while the latter preserves those derived from the former, even in the cases in which there is a stipulation of reciprocity, although no reciprocity exists (27-28). If, however, one of the parties have no means of subsistence, the other must furnish them according to his or her fortune and to circumstances, to be appreciated by the court (29). Arts. 27, 28, 29.

The care of the children is usually confided to the party who has obtained the separation. The court, however, may order otherwise if the interest of the children require it (30). However that may be, each of the parties may superintend their education, and is held to contribute to their wants according to his or her means (31). Arts. 30. 31.

Art. 32. Au reste la séparation ne change en rien les droits de ces enfants : ils restent dus et exigibles, de même que si elle n'eût pas eu lieu (32).

Art. 33. La réunion des époux (laquelle leur est toujours permise), met fin à l'effet de la séparation, rend au mari son autorité sur la personne et les biens de la femme, et rétablit la communauté pour l'avenir (33).

Tous ces articles sont conformes au droit ancien et au moderne, et ne présentent aucune difficulté.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

Observations préliminaires. 5 Demol. 1. 2 Boileux, 172. Par filiation l'on entend l'état d'une personne considérée comme enfant dans ses rapports avec son père et sa mère. D'après cette définition, qui est de Demolombe, prouver la filiation de quelqu'un, c'est établir de quel père et de quelle mère il est né ; en d'autres termes, c'est établir le rapport de génération qui existe entre l'enfant et son père et sa mère.

Suivant ces définitions, notre rubrique (*de la filiation*), plus laconique que celle du Code (*de la paternité et de la filiation*), est en même temps plus complète et plus exacte, en ce qu'elle s'étend, naturellement et sans fiction, à la mère aussi bien qu'au père, à la maternité comme à la paternité, ce qui n'est pas également le cas avec celle adoptée par le code.

La filiation est mixte (naturelle et légale en même temps) ou bien naturelle seulement. La première appelée légitime est celle qui provient du mariage ; la seconde est celle des enfants nés hors mariage.

Le Code Napoléon en reconnaît une troisième nommée civile, qui n'est autre chose que l'adoption, laquelle n'existe pas dans notre droit, et est en conséquence omise dans ce travail, quoiqu'au Code elle fasse le sujet d'un titre particulier (titre VIII), intitulé : " De l'Adoption."

Le nôtre se compose de trois chapitres traitant, l'un de la filiation des enfants légitimes, un autre des moyens de la prouver, et le troisième de celle des enfants naturels.

Chap. I. De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage. Au Code Napoléon, ce chapitre est intitulé : " De la filiation des enfants légitimes ou *nés* pendant le mariage." Cet intitulé est inexact, car ce n'est pas tant l'enfant qui nait durant le mariage qui est légitime, que celui qui est conçu en mariage, puisque celui ainsi conçu est légitime, quoique né après la dissolution du mariage. C'est la conception et non la naissance pendant le mariage qui est le principe de la légitimité. Ce n'est que par une disposition de droit positif que la naissance en mariage fait présumer la légitimité. Cette rubrique inexacte, justement critiquée par les commentateurs, a été changée et celle qui se trouve en marge a été adoptée. 2 Marcadé, 2.— 1 Rogron, 301.

Art. 1. L'enfant conçu pendant le mariage est présumé légitime et avoir le mari pour père. Est réputé conçu pendant le mariage, l'enfant né le ou après 180e jour du mariage, ou dans les 300 jours après la dissolution (1).

Cet article imité du Code Napoléon (art. 312), avec quelque changement dans l'arrangement et la rédaction, est fondé sur la supposition adoptée comme loi générale, que la gestation la plus longue n'excède pas trois cents jours, et que la plus courte n'est pas moindre de 180, règle naturellement arbitraire et douteuse, mais que l'intérêt de l'enfant, surtout, a fait adopter. C'est pour sauvegarder cet intérêt que le mari ne peut désavouer l'enfant, qu'en autant qu'il y a impossibilité physique qu'il soit de lui. L'adultère de la femme n'est pas un motif suffisant qui l'y autorise ; le désaveu lui est cependant permis, si la naissance lui a été cachée. Dans ce cas, il est admis à prouver qu'il ne peut en être le père (2). Art. 2.

Nevertheless the separation does not change in any respect the rights of the children ; they remain due and exigible in the same manner as if the separation had not taken place (32). Art. 32.

The reunion of the parties, which is always permitted, puts an end to the separation, restores to the husband his authority over the person and property of the wife, and re-establishes the community for the future (33). Art. 33.

All these articles are conformable to the ancient and modern law and present no difficulty.

TITLE SEVENTH.

OF FILIATION.

By filiation is understood the state and condition of a person considered as a child in his relations with his father and mother. According to this definition, which is from Demolombe, to prove the filiation of a person, is to establish of what father and mother he is born ; in other words, it is to establish the relationship which exists between the child and his father and mother. Introductory remarks. 5. Demol. 1, 2. 2. Boileux, 172.

According to these definitions our rubric (of filiation), more laconic than that of the code Napoleon (*De la paternité et de la filiation*), is more complete and more exact, in this that it extends naturally without fiction to the mother as well as to the father, to maternity as to paternity ; this is not equally true with that adopted by the code.

Filiation is mixed (both natural and legal) or natural only ; the former called legitimate, is that which results from marriage, the second is that of children born out of marriage.

The code Napoleon recognises a third, called civil, being nothing else than "adoption", which does not exist in our law, and is in consequence omitted in this work, although in the code it forms the subject of a particular title (title eight) intituled "De l'adoption".

Ours is composed of three chapters, treating, one of the filiation of legitimate children, another of the means of proving such filiation, and the third of that of natural children.

In the code Napoleon, this chapter is intituled, "*De la filiation des enfants légitimes ou nés pendant le mariage*". This heading is inexact, for it is not so much the child born during the marriage who is legitimate, as it is he who is conceived during marriage, since he who is thus conceived is legitimate, although born after the dissolution of the marriage ; it is conception and not birth during marriage, which is the principle of legitimacy. It is only by a provision of positive law that legitimacy is presumed from birth during marriage. This inexact rubric, justly criticized by the commentators, has been changed, and that in the margin has been adopted. Ch. I. Of filiation of children legitimate or conceived during marriage. 2 Marcadé, 2— 1 Rogron, 301.

The child conceived during the marriage is presumed to be legitimate, and is held to be the child of the husband. The child born on or after the one hundred and eightieth day from the celebration of the marriage, or within three hundred days of its dissolution is reputed to have been conceived during marriage (1). Art. 1.

This article copied from the code Napoleon (art. 312,) with some change in its arrangement and form, is founded on the presumption, adopted as a general rule, that the longest pregnancy does not exceed three hundred days, and that the shortest is not less than one hundred and eighty ; a rule naturally arbitrary and doubtful, but one which has been adopted chiefly in the interest of the child. It is to protect that interest that the husband can only disavow the child, in case there be a physical impossibility of its being his. The adultery of the wife is not a sufficient reason to authorize him to do so ; he is permitted however to disavow the child, if the birth has been concealed from him. In this case he is allowed to prove that he cannot be the father (2.) Art. 2.

Art. 3. L'impuissance même du mari, soit naturelle soit accidentelle, ne peut, dans aucun cas, justifier le désaveu, si elle existait lors du mariage ; mais le désaveu lui est permis, si, par impuissance survenue depuis, par éloignement ou autre empêchement, il y a impossibilité physique qu'il soit le père (3).

Cet article doit être considéré en connection avec l'article 2*a*, titre V, Du Mariage, qui détermine sous quelles circonstances l'impuissance est admise, comme cause de nullité au mariage ; il faut qu'elle existe lors de la célébration et qu'elle soit apparente et manifeste. Une semblable impuissance, qu'il ne pouvait ignorer, ne peut jamais être pour le mari un motif de désaveu ; le lui permettre pour cette cause, serait l'autoriser à se prévaloir de sa propre turpitude pour déshonorer la mère et l'enfant. Il en est autrement de celle survenue accidentellement depuis ; celle-là, comme toute autre impossibilité physique, peut être invoquée pour repousser la paternité qu'on voudrait lui attribuer.

4 Pand. Fr. 184. 17 Merlin, 417. 2 Toullier, 122.

Cet article imité pour partie du Code Napoléon, art. (313), a été refondu et mis plus d'accord avec l'ancienne jurisprudence sur le sujet de l'impuissance, qui, comme il a déjà été dit (tit. V, art. 2*a*) n'est plus en France une cause de nullité.

Arts. 4, 5. Il y a présomption d'illégitimité et partant ouverture au désaveu, si la naissance a lieu avant le 180e jour du mariage (4). Cette présomption disparait, et avec elle le droit de désavouer, si le mari a connu la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, ou si l'enfant est né non-viable (5).

Art. 6. L'article 6, copié de l'article 315 du Code Napoléon, a été omis comme suppléé par l'article 9*b* de ce titre.

Art. 7. Quelle que soit la cause du désaveu, il doit être fait sous les délais déterminés par l'article 7, qui est de nouveau droit, mais conforme au Code Napoléon, art. 316, et à celui de la Louisiane, art. 213. La raison de fixer ces délais est qu'il ne convient pas que l'état des enfants soit laissé longtemps incertain. Il en est ainsi et pour les mêmes raisons de l'article 8, qui fixe aussi les délais sous lesquels les héritiers du mari sont tenus de faire leur contestation dans les cas où elle leur est permise (8).

Art. 8.

Art. 9. Au reste, dans tous les cas de désaveu, l'action, à laquelle la mère vivante doit être appelée, se dirige contre le tuteur ou contre un tuteur *ad hoc*, si l'enfant est mineur (9).

Art. 9*a*. Toutes ces requisitions sont de rigueur. Si les désaveux ne sont pas faits dans le temps et suivant le mode voulus, l'enfant que l'on aurait pu désavouer est tenu pour légitime (9*a*).

Cet article qui est nouveau, est la conclusion tirée des articles précédents et est fondé sur la raison déjà donnée, qu'il doit y avoir un terme après lequel l'état de l'enfant doit cesser d'être attaquable.

Art. 9*b*. Quant à l'enfant qui est né après le 300e jour du mariage, il n'est pas besoin de désaveu, il est, de droit, réputé n'en être pas issu, il est illégitime, (9*b*).

Cet article qui est conforme à la règle posée en l'art. 1, qui ne répute conçu pendant le mariage que l'enfant né dans les 300 jours de la dissolution, est copié de l'art. 315 du Code Napoléon, et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

Chap. II. De la preuve de la filiation des enfants legitimes.

Arts. 10, 11. La filiation des enfants légitimes se prouve par l'acte de naissance, s'il se trouve (10), sinon la possession d'état suffit (11). Cette possession s'établit, suivant les circonstances, d'après les faits tendant à faire croire, dans le public et dans la famille, que l'enfant dont il s'agit est né de telle personne.

Art. 12. Cette possession, lorsqu'elle est conforme au titre de naissance, fixe irrévocablement l'état de l'individu chez qui elle se rencontre ; personne ne peut lui contester cet état, et lui-même il n'en peut réclamer un autre (13).

Art. 13.

Even the impotency of the husband, whether natural or accidental, cannot, in any case, justify the disavowal, if such impotency existed at the time of the marriage; but he is permitted to disavow, if by impotency arising since, or by distance or other impediment, there be a physical impossibility of his being the father, (3). Art. 3.

This article is to be considered in connection with article 2*a*, Title V, of Marriage, which determines under what circumstances, impotency is admitted as a cause of nullity in marriage, it must exist at the time of the marriage and be apparent and manifest; such impotency, of which he could not be ignorant, can never be a reason of disavowal for the husband; to allow it for this cause, would be to permit his taking advantage of his own turpitude to dishonor the mother and the child. It is otherwise for the impotency arising since; it, like every other physical impossibility, may be invoked to repel the alleged paternity. 4 Pand. Fr. 184. 17 Merlin, 417. 2 Toullier, 122.

This article, copied in part from the code Napoleon (art. 313), has been remodelled and put more in unison with the ancient jurisprudence on the subject of impotency, which, as it has been already remarked (Tit. V. art 2*a*), is no longer a cause of nullity in France.

There is a presumption of illegitimacy, and in consequence a right to disavow, if the birth take place before the one hundred and eightieth day from the marriage (4). This presumption disappears, and with it the right to disavow, if the husband knew of the pregnancy before the marriage, if he were present at the making of the act of birth or if the child when born be not viable (5). Arts. 4, 5.

Article 6 copied from article 315 of the code Napoleon, has been omitted as supplied by article 9*b* of this title. Art. 6.

Whatever be the cause of the disavowal, it must be made within the delays determined by article 7, which is new law, but conformable to the code Napoleon, article 316, and to that of Louisana, article 213. The reason for fixing these delays, is that it is not right that the state of the children should be left long uncertain. It is so and for the same reasons, with respect to article 8, which also fixes the delays within which the heirs of the husband are bound to contest, in the cases when they are allowed to do so (8). Arts. 7, 8.

Finally, in all cases of disavowal, the action, to which the mother surviving must be made a party, is directed against the tutor or a tutor *ad hoc*, if the child be a minor (art 9). Art. 9.

All these requirements must be strictly observed. If such disavowal be not made within the time and according to the mode prescribed, the child, that might have been disavowed, is considered legitimate (9*a*). Art. 9*a*.

This article, which is new, is the consequence deduced from the preceding articles, and is founded on the reason already given, that there should always be a term after which the state of the child should cease to be liable to attack.

As to the child born after the three hundredth day from the dissolution of the marriage, there is no need of disavowal, he is by law reputed not to be issue of the marriage, he is illegitimate 9*b*. Art. 9*b*.

This article, conformable to the rule laid down in article 1, which only reputes as conceived during the marriage, the child born within the three hundred days of its dissolution, is copied from article 315 of the code Napoleon, and is in accordance with the old jurisprudence.

Legitimate filiation is proved by the Act of birth if to be found (10); if not, the possession of the state of legitimacy is sufficient (11). This possession is established, according to circumstances, by facts tending to make it be believed, by the public and in the family, that the child in question is the issue of such a person (12). This possession, when conformable to the Act of birth, fixes irrevocably the state of the individual who has it; no one can contest this state or quality, nor can he himself claim another (13). Ch. II. Evidence of filiation of legitimate childern. Arts. 10, 11, 12, 13.

Arts. 14, 15. Ce n'est qu'à défaut de titre et de possession, que la filiation peut se prouver par témoins, encore faut-il qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (14), résultant de papiers de famille, d'actes publics et même privés, ou qu'il existe de graves présomptions ou indices tirés de faits constants (15).

Art. 16. Ceux qui contestent cette preuve sont admis à prouver que l'enfant n'a pas la mère qu'il réclame, ou, si la maternité est établie, qu'il n'a pas pour père le mari de la mère (16).

Art. 18. Art. 19. L'enfant lui même est toujours à temps pour réclamer son état (18); contre lui la prescription ne court pas; mais à l'égard de ses héritiers, ils ne sont admis à réclamer que dans le cas où il serait décédé mineur, ou dans les cinq ans du jour de sa majorité. Ils peuvent cependant reprendre l'instance dans l'action commencée.(19).

Art. 20. L'article 20 a été omis, vu qu'il établit contre ces sortes d'actions une certaine péremption d'instance qu'il est mieux de laisser aux règles générales sur le sujet.

Les articles de ce chapitre, conformes au droit ancien et au nouveau, sont sans difficultés.

Chap. III. Des enfants naturels. Ce chapitre, au Code Napoléon, se divise en deux sections, l'une intitulée : " De la légitimation des enfants naturels," comprend les articles 131, 132 et 133, qui correspondent aux articles 21, 22 et 23 de notre présent titre; la seconde dont la rubrique est " De la reconnaissance des enfants naturels," se compose des articles (au Code Napoléon) de 334 à 342; les six premiers (334 à 339) règlent la forme, l'effet et l'étendue de cette reconnaissance, qui y est regardée comme un mode particulier de légitimation. Or, cette reconnaissance, comme moyen de légitimation, n'étant pas admise dans notre droit, et son introduction ne paraissant pas désirable, dans l'opinion des Commissaires, ces six articles sont entièrement omis. Quant aux autres (340, 341, 342), dont quelques uns contiennent des dispositions nouvelles, ils sont modifiés de manière à les faire cadrer avec notre droit actuel, et ainsi ils complètent le présent chapitre III dont la division en sections a paru inutile.

2 Pand. Franc. 101-2.—3 Dict. de Legist. 283.

Art. 21. Les enfants naturels, pourvu qu'ils ne soient pas incestueux ni adultérins, sont légitimés par le mariage que contractent subséquemment leur père et leur mère (21).

Cette légitimation, qui est particulièrement en faveur des enfants, s'effectue de plein droit par le fait seul du mariage, indépendamment de la volonté ou d'aucun acte des parents, qui ne pourraient même l'empêcher quand ils le voudraient. Telle est la doctrine de l'ancien droit, différente de celle du Code Napoléon, lequel (art. 331), subordonne cette légitimation à la reconnaissance des enfants que les parents auront faite légalement avant le mariage ou lors de sa célébration; condition nouvelle, étrangère à notre droit qui n'admet pas cette reconnaissance, comme il vient d'être dit.

Art. 22. Art. 23. Cette légitimation s'étend aux descendants des enfants naturels décédés avant le mariage qui l'a produite (22), et confère à ceux qui l'obtiennent les droits qu'ils auraient eus s'ils fussent nés de ce mariage (23).

Art. 24, 25. Quoique la reconnaissance, par le père ou la mère, n'ait pas l'effet de légitimer leur enfant naturel (ce que déclarait l'article 24, omis comme inutile), cependant cette reconnaissance, volontaire ou forcée, donne à l'enfant droit d'exiger des aliments de l'un ou de l'autre, suivant les circonstances (25).

Art. 26. A cet effet l'article 26 permet à l'enfant naturel de faire déclarer, par action, quel est son père et quelle est sa mère; c'est ce que notre article appelle " la recherche " de la paternité et de la maternité, qui, permise de tout temps par l'ancienne jurisprudence française, a été abolie par le Code Napoléon, qui, dans l'art. 340, déclare que cette recherche est interdite; ce qui met

It is only in the absence of both the Act of birth and of possession, that filiation may be proved by witnesses, and even there must be a commencement of proof in writing (14), resulting from family papers, public or private writings, or strong presumptions or indications drawn from facts then ascertained (15). Arts. 14, 15.

Those who contest this evidence are admitted to prove that the child has not the mother he claims, or if the maternity be established, that the husband of the mother is not his father (16). Art. 16.

The child is never too late to claim his state of legitimacy (18); prescription does not run against him, but with regard to his heirs, they are only allowed to claim in the case of his dying a minor, or within five years of his majority; however they may take up the action already brought (19). Arts. 18, 19.

Article 20 has been omitted, as it establishes, with regard to actions of this kind, a certain peremption, which is better left to the general rules on the subject. Art. 20.

The articles of this chapter, which agree with the old and new law, admit of no difficulty.

This chapter in the code Napoleon is divided into two sections, one intituled: "*De la légitimation des enfants naturels*," comprising articles 131, 132 and 133, which correspond with the articles 21, 22 and 23 of our present title; the second, the rubric of which is, "*De la reconnaissance des enfants naturels*," is composed of articles (in the code Napoleon) from 334 to 342; the six first (334 to 339) govern the form, the effect and the extent of this acknowledgment, which is there regarded as a particular mode of legitimation; but this acknowledgment, not being admitted in our law, as a means of legitimation, and its introduction not appearing to be desirable, in the opinion of the Commissioners, these six articles are entirely omitted. As to the other articles (340, 341 and 342), some of which contain new provisions, they are modified in such a manner as to make them accord with our actual law, and thus they complete the present chapter (III), the division of which into sections appeared useless. Ch. III. Natural children.

Natural children, provided they be neither incestuous nor adulterous, are legitimated by the marriage which their father and mother contract subsequently (21). Art. 21.

This legitimation, which is particularly in favor of the children, is effected of right by the mere fact of the marriage, independently of the will or any act of the parents, who could not prevent it even if they desired. This is the doctrine of the old law, differing from that of the code Napoleon, which (article 331) makes this legitimation depend on the acknowledgment the parents may make according to law, before marriage or at its celebration, of the children then born, a condition, new and foreign to our law, which, as stated above, does not admit such acknowledgment. 2 Pand. franc. 101-2.—3 Dict. de Leg. 283.

This legitimation extends to the descendants of the natural children who have died before the marriage which has produced it (22), and confers on those who have obtained it the rights which they would have had if they had been born of the marriage (23). Arts. 22, 23.

Although the acknowledgment by the father or mother have not the effect of legitimating their natural child (which was declared by article 24, omitted as useless,) nevertheless that acknowledgment, voluntary or forced, gives to the child the right to exact aliments from one or the other according to circumstances (25). For this purpose, article 26 permits the natural child to have it declared judicially who is his father or who is his mother. This is what our article means by "establishing" his claim of paternity and of maternity, which being permitted at all times by the old French jurisprudence, has been abolished by the code Napoleon, which, in article 340, by declaring that such claim is forbidden, puts an end Arts. 24, 25. Art. 26.

fin aux actions en déclaration de paternité, si bien connues dans notre droit, auquel, sous ce rapport, l'on ne croit pas expédient de déroger (26).

Art. 27.

L'article 27 relatif à la recherche de la maternité a été omis, les dispositions qu'il contient ayant été incorporées dans le précédent.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Observations préliminaires.
1 Gin. p. 365.

Le titre VIII du Code Napoléon est celui "de l'adoption et de la tutelle officieuse;" ni l'une ni l'autre de ces institutions ne fait partie de notre droit ; toutes deux étaient inconnues en France, avant le code, dans les pays de droit écrit comme dans ceux de coutume.

4 Pand. Franc. pp. 262, 263.

L'adoption du droit romain diffère essentiellement de celle introduite par le code, laquelle est une création toute nouvelle. C'est la Convention qui, en 1793, en décréta le principe, lequel a servi de base au titre du code sur le sujet.

2 Toull. No. 1020.
1 Encycl. du droit, vo. adoption, p. 263.
1 Gin. p. 372.
1 Mal. 304, 306.

Quant à la tutelle officieuse qui est une espèce de contrat " par lequel on s'oblige de nourrir et élever gratuitement un enfant mineur et de le mettre en état de gagner sa vie," elle est aussi de création nouvelle ; elle n'existait ni en France avant le code, ni chez les romains ; elle est un auxiliaire à l'adoption et a été inventée pour la faciliter.

4 Pand. Franc. p. 315.
6 Pothier, p. 604.
Bretonn. quest. de dr. p. 259.
Pocquet, p. 30.

Ce n'est qu'après de longues et chaudes discussions dans le conseil d'état que ce titre 8 fut admis. Les Commissaires n'ont pas hésité à l'omettre.

Le titre " de la puissance paternelle," au Code Napoléon, contient des dispositions tout à fait différentes de celles du droit romain, et étrangères à l'ancienne jurisprudence française, surtout dans les pays de droit coutumier, où il a même été prétendu que la puissance paternelle n'avait jamais existé, si bien que Loisel (liv. 1, tit. 1, art. 37) en a fait une règle de droit français : " *droit de puissance paternelle n'a lieu.*"

Cependant il est constant que dans les pays de coutume en France, il y avait autrefois une espèce de puissance paternelle, quoique différente de celle des Romains et de celle du code.

Les articles qui suivent tracent les règles de cette puissance, telle qu'admise et pratiquée dans le ressort du parlement de Paris ; elle a une grande analogie avec celle adoptée par le Code de la Louisiane (arts. 333 et suiv.).

Art. 1.
Art. 2.
Art. 3.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à son père et à sa mère (1) ; il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation ; elle est exercée, pendant le mariage, par le mari seul (2), sans le consentement duquel l'enfant ne peut quitter la maison paternelle tant qu'il est mineur et non émancipé (3).

Art. 4.

Tant que cet état dure, le père, ou la mère à son défaut, a sur lui un droit de correction modérée qui peut se déléguer à ceux chargés de son éducation (4).

Cet article est nouveau et ne se trouve pas au code ; cependant il est conforme au droit romain aussi bien qu'à l'ancien droit français. Le Code de la Louisiane (art. 236) contient une disposition semblable. Au lieu de ce droit de correction modérée, le Code Napoléon (arts. 376 à 381) accorde au père et à la mère, sous certaines circonstances et avec certaines formalités, plus ou moins solennelles, suivant l'âge de l'enfant et la position des parents, le droit de le faire arrêter et détenir, sans être même tenus, dans certains cas, d'en donner

to the action in acknowledgment of paternity so well known to our law, which, in this respect, it is not thought expedient to change (26).

Art. 27.

Article 27, relating to the action to have the maternity declared, has been omitted, the provisions which it contains having been incorporated in the preceding one.

TITLE EIGHTH.

OF PATERNAL AUTHORITY.

Introductory remarks. 1 Gin. 365.

Title VIII, in the code Napoléon, is "*De l'adoption et de la tutelle officieuse;*" neither of these institutions makes part of our law; both were unknown in France, previously to the code, in the provinces where the Roman law prevailed, as in those governed by the customs.

1 Pan. Franc. pp. 262-3.

The "adoption" of the Roman law differs essentially from that introduced by the code, the latter is of entirely new creation. It was the Convention, which in 1793, decreed the principle which served as a basis to the title of the code on this subject.

2 Toull. No. 1020. 1 Encycl. du droit, vo. adoption, p. 263.— 1 Gin p. 372,— 1 Mal. 304, 305. 4 Pand. Franc. p. 315. 6 Pothier, p. 604. Bretonn. quest. p. 259.—Pocquet, p. 30.

As to the officious tutorship which is a species of contract "by which one undertakes gratuitously to maintain and educate a minor child, and to put him in the way of gaining a livelihood" it is also of new creation; it did not exist either in France, before the code or among the Romans; it is auxiliary to adoption, and was invented to facilitate it.

It was only after long and warm discussions in the Council of State, that this title VIII was admitted. The Commissioners did not hesitate about omitting it.

The title "*De la puissance paternelle,*" in the code Napoleon, contains provisions quite different from those of the Roman law, and foreign to the old French jurisprudence, particularly in the parts governed by customary law, where it was even pretended that paternal authority had never existed, so much so that Loysel (liv. I., Tit. I, art. 37) has given it as a rule of French law, that "The right of paternal authority does not exist."

Nevertheless, it is certain that, under the customs in France, there was formerly a species of paternal authority, although different from that of the Roman law, and that of the code.

The articles which follow give the rules of this authority, as admitted and practised within the jurisdiction of the Parliament of Paris; it has much analogy with that adopted by the code of Louisiana (art. 333 and following).

Arts. 1, 2, 3.

The child, whatever may be his age, owes honour and respect to his father and mother, (1) he remains subject to their authority, until he is of age or emancipated; such authority is exercised during the marriage by the husband alone (2), without the consent of whom the child cannot leave the paternal residence, so long as he is a minor and unemancipated (3).

Art. 4.

So long as that state lasts, the father, or the mother in his default, has over him the right of moderate correction, which may be delegated to those entrusted with his education (4).

This article is new and is not to be found in the code; nevertheless it is conformable as well to the Roman as to the old French law. The code of Louisiana) art. 236) contains a similar provision. Instead of that right of moderate correction, the code Napoleon (articles from 376 to 381) grants to the father and mother, under certain circumstances and with certain formalities more or less solemn, according to the age of the child and the position of the parents, the right to have him arrested and kept in custody, without being even obliged, in certain cases, to give

les raisons. Ces mesures de rigueur qui n'étaient pas tout-à-fait étrangères à l'ancienne jurisprudence, faisant plutôt partie du droit public et criminel que du droit privé, ont été supprimées par les Commissaires qui regardent comme suffisant, pour les cas ordinaires, le droit de correction accordé par l'art. 4, laissant aux lois criminelles et de police le soin de pourvoir à ceux d'un caractère grave et exceptionnel.

Canadian Abstracts, 1.

L'on a aussi omis dans ce projet les articles 384, 385, 386, 387 du Code Napoléon, relatifs à la jouissance accordée, dans son système, aux père et mère, des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'époque de leur émancipation. Cette jouissance du code est à peu près la garde bourgeoise de l'article 266 de la Coutume de Paris, garde qui n'existe pas dans le pays où elle n'a jamais été introduite ni pratiquée, comme on peut s'en convaincre en consultant l'usage ainsi que les autorités citées en marge. Ceci au reste ne doit pas surprendre, puisque l'art. 266 de la coutume de Paris n'accorde la garde bourgeoise " qu'aux pères et mères, bourgeois de Paris," ce qui exclut ceux qui ne l'étaient pas.

2 Doucet, p. 273.—Cugnet, p. 121.

D'après notre système de loi, que l'on ne croit pas devoir changer, le père, et à son défaut la mère, a, comme règle générale, droit à la tutelle de ses enfants mineurs, charge qui lui donne bien l'administration de ses biens tant qu'il est mineur non émancipé, mais ne comporte pas le droit de faire siens les fruits et revenus de ces biens, dont, au contraire, il est dû compte dans tous les cas.

Les articles qui précèdent paraissent résumer tous les droits et obligations résultant de la puissance paternelle, telle qu'elle existe parmi nous. Ceux résultant de la tutelle sont exposés au titre suivant.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

Observations préliminaires.

Ce titre, qui est le dixième du Code Napoléon, et le neuvième pour nous, traite, ainsi que l'indique sa rubrique, de trois sujets, qui, quoique distincts, sont cependant liés ensemble d'une manière intime, savoir: la minorité, la tutelle qu'elle rend nécessaire, et l'émancipation qui la modifie (la minorité) sans la faire disparaître entièrement.

De là notre titre se divise en trois chapitres, traitant, le premier, de la minorité, le second, de la tutelle, et le troisième, de l'émancipation.

Cette division, qui est celle du Code Napoléon, a été adoptée par ce qu'elle a paru logique et naturelle et qu'elle se prête facilement à notre système, tout différent qu'il soit, sous plusieurs rapports, de celui du Code, différences qui seront signalées à mesure qu'elles se présenteront, et qui résultent particulièrement de notre propre législation, laquelle est fort considérable sur les divers sujets de ce titre.

Chap. I. De la minorite.

L'on ne considère ici la minorité que sous ses rapports avec la tutelle; ainsi dans ce titre, il n'est pas question de l'état de la minorité en lui même, de l'incapacité et des priviléges du mineur, des nullités qui affectent les actes qu'il fait ou qui sont faits en son nom, non plus que des modes à adopter pour faire prononcer ces nullités; toutes ces choses seront réglées surtout au troisième livre de ce Code, où il sera question de la capacité de contracter, de poursuivre et d'être poursuivi.

Le présent chapitre a surtout pour objet de fixer l'âge où expire la minorité.

4 Paud. Franc. 392.

D'après le droit romain, le droit écrit en France, et même dans la plupart des coutumes, elle s'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. Le Code Napoléon la termine à vingt-un ans; nos Statuts en font autant.

the reasons therefor. These rigorous measures, which were not wholly foreign to the old French jurisprudence, rather making part of the public and criminal than of the private law, have been suppressed by the Commissioners, who regard as sufficient, for ordinary cases, the right of correction accorded by article 4, leaving to the criminal laws and to those of police to provide for cases of a grave and exceptional character.

This draft omits also the articles 384, 385, 386 and 387 of the code Napoleon, relating to the enjoyment, granted in its system to the fathers and mothers, of the property of their children, up to the age of eighteen years, or up to the period of their emancipation. This enjoyment, granted by the code, is nearly the *garde bourgeoise* of the article 266 of the Custom of Paris, which does not exist in this country, where it never was introduced nor observed, as will be easily seen on consulting the practice, as also the authorities cited in the margin. This, after all, is not surprising, since the article 266 of the Custom only grants the *garde bourgeoise* " to the *fathers and mothers, burgesses of Paris*," thus excluding those who were not so.

Canadian Abstracts, 1.

2 Douret, p. 273.—Cugnet, p. 121.

According to our system of law, which it is not thought necessary to change, the father, and in his default the mother, as a general rule, has the right to the tutorship of their minor children, a charge which in fact gives them the administration of the property so long as the minor is unemancipated, but does not include the right to take as his own the fruits and revenues of such property, of which, on the contrary, an account is due in all cases.

The preceding articles appear to include all the rights and obligations resulting from paternal authority as it exists amongst us. Those resulting from tutorship are set forth in the following title.

TITLE NINTH.

OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.

This title which is the tenth of the code Napoleon, and the ninth for us, treats, as the rubric indicates, of three subjects, which, although distinct, are nevertheless closely connected ; that is to say, minority, tutorship which it renders necessary, and emancipation which modifies it (minority) without causing it completely to disappear.

Introductory remarks.

Hence our title is divided into three chapters, which treat, the first, of minority, the second, of tutorship, and the third, of emancipation.

This division, which is that of the code Napoleon, has been adopted because it appeared logical and natural, and because it adapts itself easily to our system, however different it may be, in many respects, from that of the code ; differences which will be pointed out as they present themselves, and which result principally from our own legislation, which is very considerable on the different subjects of this title.

Ch. I. Minority.

Minority is only considered here in its connection with tutorship ; thus in this title there is nothing as to the state of minority by itself, the incapacity and privileges of the minor, the nullities which affect the acts done by him or in his name, nor the modes to be adopted to have these nullities so declared ; all these things will be regulated by the third book of this code, where the capacity to contract, to sue and be sued, will be treated of.

The principal object of the present chapter is to fix the age when minority terminates.

4 Pand. Franc. 392.

According to the Roman law, the written law in France, and even to the greater number of the customs, it lasted till twenty-five years of age. The code Napoleon makes it terminate at twenty-one years, as do also our Statutes.

Art. 1. En conséquence l'article 1 déclare que toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, demeure en minorité jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis (1).

Art. 2. L'émancipation n'est pas une exception à cette règle ; elle ne fait que modifier la minorité, mais n'y met pas fin (2).

Art. 3. C'est au livre III et au Code de Procédure que se trouvent les règles relatives à la minorité, aux droits et priviléges dont jouissent les mineurs, et aux incapacités qui leur sont particulières (3).

Chap. II. De la tutelle. D'après le droit romain suivi en France dans les pays de droit écrit, il y avait, avant le Code, trois espèces de tutelle : la testamentaire, la légitime et la dative. Les deux premières n'étaient pas admises dans les pays de coutume, où l'on ne reconnaissait que la dative ; pourtant, dans le ressort du Parlement de Paris, la testamentaire n'était pas tout-à-fait sans effet ; elle faisait préférer comme tuteur la personne indiquée par le testament, à tout autre, à moins que pour bonne cause le juge, aidé du conseil de famille, n'en décidât autrement.

4 Pand. Franc. 392.

Quant au Code Napoléon, il a enchéri même sur le droit romain ; il reconnait quatre tutelles différentes : la tutelle naturelle des pères et mères, la tutelle déférée par les pères et mères, la tutelle légitime des ascendants et enfin la tutelle dative.

Cette dernière est la seule qui ait jamais existé dans le pays, où elle a été reconnue et réglée par diverses lois provinciales, auxquelles il est nécessaire et opportun de se conformer.

Ainsi donc, dans ce chapitre, il n'est question que de cette tutelle, qui est déférée par le juge, sur l'avis du conseil de famille ; l'on y parle, dans six sections différentes, de la nomination du tuteur, de celle du subrogé tuteur, des causes qui excusent de la tutelle, de celles qui en rendent incapable ou destituable, de l'administration du tuteur et du compte qu'il est tenu de rendre.

Sec. I. De la nomination du tuteur. Art. 4. Pour éviter toute équivoque sur le sujet, un article particulier, en déclarant que l'on ne reconnait que les tutelles datives, ajoute qu'elles sont déférées par le tribunal ou le juge, sur avis du conseil de famille (4).

Cet article, conforme à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffère de l'article 405 du Code Napoléon relatif à la tutelle dative, laquelle est déférée exclusivement par le conseil de famille, au lieu de l'être comme dans notre système, par le tribunal ou le juge, tenu, à la vérité, de consulter le conseil de famille, mais nullement tenu de suivre son avis. C'est pour faire ressortir cette différence, que notre article dit que la tutelle est déférée par le juge. C'est vraiment lui qui nomme le tuteur ; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination.

Art. 5. Ce conseil de famille, dont on a emprunté la dénomination au Code Napoléon, s'appelait autrefois " assemblée de parents." La convocation peut en être demandée par tous les parents et alliés, par le subrogé tuteur, par toute partie intéressée, et, dans certains cas, par le mineur lui-même (1).

Art, 6. Il se compose des parents et alliés de ce mineur, au nombre de sept au moins, pris dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle aussi également que possible (6), mais, à l'exception de la mère et autres ascendantes, ils doivent être mâles, majeurs, et résidants dans le district où se fait la nomination (7), à moins que dans le district l'on n'en trouve pas un nombre suffisant ainsi qualifiés, auquel cas on peut les prendre ailleurs ; même convoquer des amis du mineur à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne (8).

Art. 7.

Art. 8.

Consequently article 1 declares that all persons, of whatever sex they be, remain in minority until the full age of twenty-one years. Art. 1.

Emancipation is not an exception to this rule; it only modifies the minority, but does not put an end to it (2). Art. 2.

It is in book III, and in the code of procedure that are to be found the rules relating to minority, to the rights and privileges which minors enjoy, and the incapacities which are peculiar to them (3). Art. 3.

Ch. II. Tutorship.

According to the Roman law, followed in certain provinces of France, there were, before the code, three kinds of tutorship: the testamentary, the legitimate and the dative. The two first were not admitted under the customs, where the dative alone was recognized; nevertheless, within the jurisdiction of the Parliament of Paris, the testamentary was not altogether without effect; it caused the person indicated by the will to be named as tutor in preference to any other, unless, for sufficient cause, the judge, assisted by the family council, should decide otherwise. 4 Pand. Franc. 392.

As to the code Napoleon, it has even gone further than the Roman law; it admits four different kinds of tutorship: the natural tutorship of the father and mother, the tutorship given by the father and mother, the legitimate tutorship of the ascendants and lastly the dative tutorship.

This last is the only one which ever existed in this country, where it has been recognized and regulated by different provincial laws, to which it is necessary and fitting to conform.

Thus then, in this chapter, the tutorship deferred by the judge, on the advice of the family council, alone is in question. Six different sections treat of: the nomination of the tutor, that of the subrogate-tutor, the causes which excuse persons from accepting the tutorship, those which render persons incapable of it or liable to dismissal from it, the administration of the tutor, and the account he is bound to render.

Sect. I. Appointment of tutors. Art. 4.

To avoid all doubt on the subject, a special article, declaring that dative tutorships alone are recognized, adds that they are deferred by the court or judge, on the advice of the family council (4).

This article, conformable to the old jurisprudence and to our statutes, differs from article 405 of the code Napoleon, relative to the dative tutorship, which is deferred exclusively by the family council, instead of being so, as in our system, by the court or judge, bound, it is true, to consult the family council, but in no wise held to follow its advice. It is to make this difference apparent, that our article says that the tutorship is deferred by the judge. It is he who really names the tutor; the council is only called to advise him as to the nomination.

Art. 5.

This family council, the name of which is borrowed from the code Napoleon, was formerly called "*assemblée de parents*". Its convocation may be demanded by all those who are related or of kin, by the subrogate-tutor, by all parties interested, and in certain cases by the minor himself (5).

Arts. 6, 7, 8.

It is composed of the relations and connections of such minor, to the number of seven at least, taken as equally as possible from the paternal and maternal lines (6), but with the exception of the mother and the other female ascendants, they must be males, of age, and resident in the district where the nomination is made (7), unless, in such district, there be not a sufficient number thus qualified, in which case they may be taken elsewhere, and even in default of relations of both lines, friends of the minor may be convoked (8).

Art. 9. Ceux qui, étant qualifiés à assister au conseil de famille, n'y ont pas été appelés, ont droit de s'y présenter et d'y donner leur avis (9).

Art. 10. La convocation se fait, à la demande d'une personne compétente, par le juge, sur l'ordre qu'il donne et qui est signifié aux parties intéressées à la diligence de celui qui le demande (10).

Art. 11. Au lieu de convoquer le conseil devant lui, le juge peut, si les parties à convoquer résident au-delà d'une certaine distance, commettre un notaire ou autre personne pour tenir l'assemblée sur les lieux et administrer les serments requis (11).

Art. 12. Il est même permis aux notaires, suivant une législation assez récente, de convoquer ces assemblées d'eux mêmes, sans l'ordre du juge, et sans égard à la distance, et d'y agir de
Arts. 13, 14, 15. même que s'ils y étaient autorisés par le juge (12); mais ce pouvoir ne leur est accordé que sous certaines restrictions et conditions, et en se conformant aux procédures indiquées aux articles 13, 14 et 15.

Art. 17. La plus indispensable de ces conditions exige que le notaire, agissant ainsi, fasse de ses procédés, au tribunal ou au juge du
Art. 18. district, un rapport (17) qui n'a aucun effet s'il n'est homologué, et sur lequel il peut être ordonné tout ce qui est jugé convenable (18).

Art. 19. Toute nomination de tuteur, faite hors de cour, est sujette à la révision du tribunal, qui peut la mettre de côté et en ordonner une autre (19).

Art. 16. L'article 16, proposé en imitation de l'article 412 du Code Napoléon, pour dire que les parents convoqués au conseil de famille sont tenus de s'y rendre ou de s'y faire représenter par un mandataire spécial, a été retranché, d'abord parce qu'il impose une obligation sans pourvoir à sa sanction ; ensuite et surtout parce que cette représentation par procureur à une assemblée destinée uniquement à éclairer le juge sur la nomination à faire, est une règle nouvelle, contraire à nos usages, bonne peut-être dans le système du Code Napoléon, où le tuteur est nommé par le conseil même ; mais qui ne l'est guère chez nous, où la nomination est faite par le juge, auquel il convient de fournir l'occasion de voir et de questionner ceux que la loi lui ordonne de consulter.

Art. 20. Quant à l'article 20, qui exempte de l'obligation d'accepter la tutelle celui qui n'a pas été appelé à l'assemblée qui l'a élu, il est omis en ce lieu pour être porté à la section III, où il forme l'article 29.

Art. 21. L'on ne nomme généralement qu'un seul tuteur à chaque mineur.

Cette règle souffre pourtant quelques exceptions indiquées en l'article 21, qui déclare en outre que c'est le tuteur du domicile qui a la garde de la personne du mineur.

Arts. 22, 23. Le tuteur entre en charge du jour de sa nomination, s'il y est présent ; sinon, du jour qu'elle lui est signifiée (22). Quant à l'article 23, relatif au droit d'appeler de cette nomination, il est omis et est suppléé par l'article 39, section III.

Art. 24. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers, lesquels cependant sont responsables de la gestion, et tenus, s'ils sont majeurs, de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (24).

Sec. II. Du subrogé tuteur. Dans toute tutelle il doit y avoir une espèce d'adjoint ou de surveillant, que l'on nomme subrogé tuteur, dont les fonctions

Those who are qualified to assist at the family council, but who have not been called, have the right to go there and offer their advice (9). Art. 9.

The convocation is made, on the demand of any competent person, by the judge, on the order which he gives, and which is signified to the parties interested at the diligence of him who demands it (10). Art. 10.

Instead of convoking the council before him, if the parties to be called reside beyond a certain distance, the judge may delegate to a notary or other person the right to hold the meeting at such place and to administer the necessary oaths (11). Art. 11.

Notaries are even permitted, according to recent legislation, of themselves to convoke these assemblies, without the order of the judge and without any regard being had to the distance, and then to act in the same way as though they had been delegated by a judge (12); but this power is only accorded under certain restrictions and conditions, and in conformity to the procedure established by articles 13, 14 et 15. Art. 12. Arts. 13, 14, 15.

The most indispensable of these conditions requires that the notary, thus acting, should make, to the court or judge of the district, a report of his proceedings, which has no effect until it is homologated, and upon which all that is judged necessary, may be ordered (17, 18). Arts. 17, 18.

Every nomination of a tutor, made out of court, is subject to the revision of the tribunal, which may set it aside and order another (19). Art. 19.

Article 16, proposed in imitation of article 412 of the code Napoleon, which declares that the relations, called to the family council, are bound to go there or be represented by a special attorney, has been struck off, firstly, because it imposes an obligation without any provision for its enforcement; lastly and above all, because the representation by attorney in an assembly, solely destined to enlighten the judge as to the nomination to be made, is a new rule, contrary to our usages, good perhaps under the system of the code Napoleon, where the tutor is named by the council itself, but scarcely so with us, where the nomination is made by the judge, to whom it is right to give an opportunity to see and question those whom the law directs him to consult. Art. 16.

As to article 20, which exempts from the obligation of accepting the tutorship him who has not been called to the assembly which has elected him, it is omitted in this place to be carried to section III, where it forms article 29. Art. 20.

Generally but one tutor is named to each minor. Art. 21.
However to this rule there are some exceptions, indicated in article 21, which also declares that it is the tutor at the domicile who has charge of the person of the minor.

The tutor enters upon his charge from the day of his nomination, if he be present; if not, from the day it is signified to him (22). As to article 23, relating to the right to appeal from such nomination, it is omitted, and is supplied by article 39, section III. Arts. 22, 23.

Tutorship is a personal duty, which does not pass to the heirs, who nevertheless are responsible for the administration, and are bound, if of age, to continue it until the nomination of a new tutor (24). Art. 24.

In every tutorship there must be a kind of assistant or guardian, who is called the subrogate-tutor, whose duties are Sect. II. Subrogate Tutors.

Arts. 25, 26. sont énumérées en l'article 25; il ne remplace pas de plein droit le tuteur décédé ou devenu incapable, mais alors il est tenu d'en faire nommer un autre (26).

Sur la question si le subrogé tuteur doit représenter le mineur dans les procès qu'il peut avoir à soutenir contre son tuteur, les opinions sont partagées : les uns pensent qu'il doit en être ainsi, tandis que les autres veulent qu'un tuteur *ad hoc* lui
Art. 26*a*. soit donné pour le représenter dans ces cas. Les raisons au soutien de chacune de ces opinions se trouvent aux autorités citées au bas de l'article 26*a*, qui résoud la controverse en faveur de la dernière opinion, laquelle paraît plus sûre et plus avantageuse au mineur, vu que le subrogé tuteur peut fort bien être capable de remplir les fonctions ordinaires de la charge, sans avoir les qualifications requises pour surveiller un procès
Art. 27. dont l'état ou la fortune du mineur peut dépendre. Au reste ses fonctions cessent de la même manière que celles du tu-
Art. 28. teur (27). Les causes de dispense, d'exclusion et de destitution sont les mêmes que pour la tutelle (28).

Sec III. Des causes qui dispensent de la tutelle.
Arts. 29, 30. Celui qui n'a pas été appelé au conseil de famille qui l'a élu, n'est pas tenu d'accepter la charge (29); il en est de même de l'étranger à qui on l'aurait conférée, lorsque le mineur a des parents ou alliés en état de la remplir (30).

Arts. 31, 32. L'âge de soixante-dix ans ou des infirmités graves et durables dispensent d'accepter la tutelle, et autorisent même à s'en faire décharger si cet âge et ces infirmités surviennent après qu'elle a été acceptée (31, 32).

Ces deux dernières dispositions sont conformes à l'ancienne jurisprudence et la dernière l'est aussi au code Napoléon (434), mais il n'a pas adopté la première, relative à l'âge; à soixante-cinq ans il permet de refuser et à soixante-dix de remettre la tutelle (433).

Les Commissaires n'ont pas cru ce changement d'une importance suffisante pour les engager à le recommander.

Arts. 33, 33*a*. Ceux qui ont déjà deux tutelles, ou même une, s'ils sont mariés ou pères, sont dispensés de toute autre tutelle que de celle de leurs propres enfants.

C'était autrefois trois tutelles qu'il fallait avoir pour pouvoir en refuser une autre, et l'on n'avait pas d'égard à la qualité de père ou d'époux. Un article (33) a été préparé, exposant la loi ancienne, qui est encore en force dans ce pays; mais les Commissaires ont cru devoir suggérer les changements qui se trouvent dans l'article qu'ils soumettent comme amendement, en conformité, sauf quelques altérations dans la rédaction, à l'article 435 du Code Napoléon et à l'article 318 de celui de la Louisiane.

Arts. 34, 35. Sont également exempts de toute tutelle étrangère ceux qui ont cinq enfants légitimes, vivants ou représentés eux-mêmes par des enfants actuellement existants (34). Mais ceux qui surviennent pendant la tutelle n'autorisent pas à l'abandonner (35).

Art. 36. Le tuteur élu qui veut se prévaloir de quelques-unes de ces excuses, doit, s'il est présent, les proposer sur-le-champ, afin qu'il y soit fait droit de suite, si c'est devant le juge qu'on procède; ou si c'est devant le notaire, qu'elles soient rapportées
Art. 37. devant le tribunal pour y être décidées (36); mais si l'élu n'est pas présent, il doit, sous certains délais, qui sont de rigueur, loger ses excuses soit au greffe du tribunal, soit entre les mains du notaire, suivant qu'il a été procédé devant l'un ou devant l'autre, afin qu'il en soit disposé comme il vient d'être dit (37).

D'après une législation assez récente, les protonotaires ont été autorisés, concurremment avec les tribunaux et les juges, à recevoir toutes assemblées de parents, et à décider, comme le

enumerated in article 25; he does not, of right, replace the tutor deceased or become incapable, but in such cases is bound to have another named (26). Arts. 25, 26.

On the question whether the subrogate-tutor should represent the minor in the suit he may have to maintain against his tutor, opinions are divided: some thinking that it ought to be so, while others insist that a tutor *ad hoc* should be given to represent him in these cases. The reasons in support of each of these opinions are to be found in the authorities cited at the foot of article 26*a*, which resolves the controversy in favor of the latter opinion; this seems to be surer and more advantageous to the minor, inasmuch as the subrogate-tutor may very well be able to fulfil the ordinary duties of his office, without possessing the qualities necessary to look after a suit on which the state or fortune of the minor may depend. These functions cease in the same manner as those of the tutor (27.) The causes of exemption, exclusion and dismissal are the same as for the tutorship (28). Arts. 26*a*. 27, 28.

He who has not been called to the family council which has elected him, is not bound to accept the duty (29): it is so also with the stranger on whom it is conferred, when the minor has relations or connections in a position to fulfil it (30). Arts. 29, 30.

The age of seventy years or serious and lasting infirmities, dispense from accepting the tutorship, and even are sufficient reasons for seeking a discharge from it, if such age or infirmities come on after the tutorship has been accepted (31, 32). Arts. 31, 32.

These two last dispositions are conformable to the old jurisprudence, and the latter also conforms to the code Napoleon (434); but it has not adopted the former relating to age; at sixty-five years it permits the refusal to accept the tutorship and at seventy years the resignation of it (433).

The Commissioners did not think this change was of sufficient importance to induce them to recommend its adoption.

Those who have already two tutorships, or even one if married or fathers, are exempt from any other tutorship than that of their own children. Art. 33.

Formerly it was necessary to have three tutorships to be entitled to refuse another, and no regard was paid to the quality of father or husband. An article (33) has been prepared setting forth the old law, which is still in force in this country; but the Commissioners have thought it their duty to suggest the changes to be found in an article, which they submit as amendment, in conformity, save some alterations in the wording, to article 435 of the code Napoleon, and to article 318 of that of Louisiana.

Those who have five legitimate children living, or represented by children still living, are also exempt from the tutorship of any stranger (34). But children born during the tutorship do not authorize its abandonment (35). Arts. 34, 35.

The tutor elect who desires to take advantage of any of these excuses, if present, must propose them immediately, so that they may be adjudicated upon at once, if it be before the judge the proceedings take place; or, if before the notary, that they may be sent up before the court so as to be decided upon (36); but if the person chosen be not present, he must, within certain delays, which are absolute, lodge his excuses either at the office of the court, or in the hands of the notary, according as the proceedings were had before the one or the other, so that they may be disposed of as has been already said (37). Arts. 96, 37.

According to somewhat recent legislation, the prothonotaries have been authorized, concurrently with the courts and judges, to hold all assemblies of relations, and to decide, as

pourrait faire le tribunal ou le juge, toutes les questions qui peuvent y être soumises.

Art. 39. Ce pouvoir nouveau conféré aux protonotaires, a paru aux commissaires exorbitant et sujet à inconvénients dans plusieurs cas ; pour ces raisons ils ont cru devoir rétablir la loi telle qu'elle était sur le sujet, d'après l'ancienne jurisprudence et la pratique constante en France et dans la province, et, à cette fin, ils ont modifié les articles 37 et 39 de manière à décharger ces officiers des devoirs qui leur avaient ainsi été imposés.

Dig. *de tutelâ*, L. 1. § 6. 4 Pand. Franc. 545. Meslé, 272.

Outre les excuses mentionnées dans cette section, l'indigence et l'ignorance étaient admises comme telles par le droit romain, introduit par la jurisprudence des tribunaux en France, même dans les pays coutumiers. Le Code Napoléon ne reconnait pas ces excuses ; les Commissaires suivent cet exemple d'autant plus volontiers, qu'en France elles n'étaient pas strictement admises, tandis que dans nos usages elles ne le sont pas du tout. Nous tenons, d'après notre sytème, que c'est aux parents et aux juges à décider si, malgré sa pauvreté ou son ignorance, la personne à laquelle la tutelle devrait autrement appartenir, n'est pas propre à en remplir les devoirs. Si elle ne l'est pas, ils ont le pouvoir d'en nommer une autre ; et dans le cas où la partie se plaindrait de l'omission, elle devrait être renvoyée de sa plainte par le tribunal, parce que c'est l'intérêt du mineur qui doit être consulté, et non celui des aspirants à la tutelle.

Sec. IV. Des incapacités, exclusions et destitutions de tutelle Observations preliminaires.

Dans les arrêtés de Lamoignon, d'où bon nombre des dispositions de ce titre ont été tirées, l'on confond en général les excuses avec les incapacités ; pourtant il y a entre les deux une grande différence. L'excuse exempte mais n'exclut pas ; l'incapacité, au contraire, met obstacle à la nomination, et la rend nulle si elle est faite. Le Code Napoléon fait cette distinction, que les Commissaires ont suivie ; dans la section précédente il a été question des excuses ; la présente traite des exclusions et des destitutions, c'est-à-dire qu'elle détermine quelles personnes sont incapables d'être tuteurs, quelles sont les causes qui produisent les incapacités, et quels sont les cas où ceux qui ont été nommés peuvent être destitués, pourquoi et comment cette destitution est prononcée.

Art. 40.

Sont incapables de la tutelle, les mineurs, excepté le père et la mère, (le premier étant tenu d'agir, tandis que la mère peut être nommée sans être obligée d'accepter) ; les interdits ; les femmes, autres que la mère, et les autres ascendantes, qui en sont capables, en viduité, ou conjointement avec leur second mari ; ceux qui ont, ou dont le père et la mère ont avec le mineur un procès important (40).

1 Bousquet, 536, 537. 10 Fenet, 661. 2. Proud. des personnes, p. 341. Lamoignon, Arrêtés, tut., arts. 23, 24, 25, 26.

Sur cet article il faut remarquer que, par le droit romain, le père mineur ne pouvait pas être tuteur de ses enfants ; il en était ainsi, à plus forte raison, de la mère. D'après l'ancienne jurisprudence le père mineur pouvait l'être, mais la charge était interdite à la mère mineure, suivant l'avis de plusieurs auteurs. D'autres sont d'avis contraire. Le Code Napoléon a tranché la question ; il a accordé le droit à la mère, mais il ne lui impose pas l'obligation ; elle peut s'excuser, ce que ne peut pas faire le père ; différence qui parait raisonnable et conforme au droit ancien. En conséquence ce premier paragraphe de l'article est soumis comme loi actuelle.

Arts. 41, 42, 43.

La mère et l'aïeule nommées tutrices en viduité perdent cette charge en se remariant, mais elles peuvent être nommées de nouveau conjointement avec leur mari, et, s'il n'est pas nommé un autre tuteur, le nouveau mari est responsable de la gestion (41). Le condamné à une peine infamante est aussi incapable de la tutelle, et destituable si elle lui a été conférée auparavant (42) ; il en est de même (sont exclus et destituables) des personnes dont l'inconduite, l'incapacité ou l'infidélité sont généralement connues (43). Comme règle générale, les causes

the court or judge might do, all the questions which may be there submitted.

This new power, conferred on the prothonotaries, has appeared to the Commissioners to be exorbitant and objectionable in many cases; for these reasons, they have thought it right to re-establish the law as it was on the subject, according to the old jurisprudence and the unvarying practice in France and in this Province, and to this end, they have modified articles 37 and 39, so as to relieve these officers of the duties which were thus imposed upon them. Art. 39.

Besides the excuses mentioned in this section, indigence and ignorance were admitted as such by the Roman law, introduced by the jurisprudence of the courts even under the customs. The code Napoleon does not admit these excuses. The Commissioners follow that example, all the more willingly, that in France they were not universally admitted, while, according to our usages, they are not so at all. We hold, according to our system, that it is for the relations and the judges to decide whether, in spite of his poverty or ignorance, the person to whom the tutorship should otherwise belong, is not the proper person to fulfil its duties. If he be not, they have the power to name another; and in the case where the party complains of the omission, his complaint should be dismissed by the court, because it is the interest of the minor which should be consulted, and not that of those who seek the tutorship.

In the "*Arrêtés de Lamoignon*," whence many of the provisions of this title have been drawn, excuses are frequently confounded with incapacities; nevertheless there is a great difference between them. The excuse exempts but does not exclude; the incapacity, on the other hand, puts an obstacle to the nomination and renders it null if made. The code Napoleon makes this distinction, which the Commissioners have followed; in the preceding section, it was a question of excuses; the present treats of exclusion and dismissals, that is to say, it determines what persons are incapable of being tutors, what are the causes which produce incapacities, and what are the cases where those who have been named may be dismissed, why and how such dismissal is pronounced.

Minors are incapable of being tutors, except the father and mother (the former of whom is obliged to act, whilst the mother may be named without being obliged to accept); interdicted persons; women, other than the mother and the other female ascendants, who may be named during their widowhood or jointly with their second husband; those who have themselves, or whose father and mother have an important suit at law with the minor (40). Art. 40.

On this article it must be remarked that by the Roman law, the father being a minor could not be the tutor of his children, still more then was it so for the mother. By the old jurisprudence, the minor father could be tutor, but the office was refused to the minor mother, according to the opinion of several writers. Others are of a contrary opinion. The code Napoleon has cut short the difficulty; it has granted this right to the mother, but has not imposed it on her as an obligation. She can excuse herself, which the father cannot, a difference which appears to be reasonable and conformable to the old law. Consequently this first paragraph of the article is submitted as actual law.

The mother and the grandmother, named as tutors during widowhood, lose that office by marrying again, but they may be named again jointly with their husband, and if another tutor be not named, the new husband is responsible for the administration (41). The person condemned to an infamous punishment is also incapable of the tutorship, and may be dismissed if it has been conferred upon him previously (42); it is so also with respect to persons whose misconduct, incapacity or dishonesty is generally known (43). As a general rule, the causes which beforehand exclude from Arts. 41, 42. 43.

qui excluent d'avance de la tutelle, en font aussi destituer le tuteur après sa nomination.

2 Boileux, 392, note 1.
2 Valette sur Proud., page 348, note (a).
4 Paud. Franc. 563.
1 Bousquet, 542.

Avant de laisser le sujet des causes d'exclusion et de destitution, il est à propos de dire que l'on a omis dans ce projet l'article 445 du Code Napoléon, qui décrète que "tout individu qui aura été exclu et destitué de la tutelle, ne peut être membre d'un conseil de famille." Cette disposition ainsi posée a paru injuste, contraire aux vrais principes, et fondée sur les notions du droit romain, qui déclaraient infâme, et comme tel incapable de toute charge publique, celui qui était exclu ou destitué de la tutelle pour cause de dol. Ainsi restreinte, la disposition serait moins injuste, pourtant elle le serait encore en ce qu'elle imposerait à perpétuité au caractère de l'individu une tache indélébile, sur une procédure sommaire et indirecte, dans laquelle il ne saurait avoir les moyens de défense et de protection auxquels il a droit sur un sujet de cette importance.

Une autre observation à faire, c'est que d'après l'ancienne jurisprudence en France, les évêques, les prêtres et curés ayant charge d'âmes, étaient aussi exclus de la tutelle, et probablement destituables s'ils y avaient été appelés avant d'être promus à ces dignités. Cette exclusion n'est pas admise au Code Napoléon qui s'est contenté (art. 420) d'exempter de la charge plusieurs dignitaires, officiers et fonctionnaires publics, qui cependant ne sont pas disqualifiés.

Les Commissaires n'ont cru devoir adopter ni cette exemption de l'article 420 du Code, ni l'exclusion de l'ancien droit. Ni l'une ni l'autre n'a été pratiquée dans la province, la dernière surtout parait contraire à nos mœurs et à l'intérêt des mineurs, auxquels il serait souvent avantageux d'avoir pour tuteurs les personnes que l'on voudrait ainsi disqualifier ; ces charges peuvent tout au plus être invoquées comme raison d'excuse, qui pourra être admise ou rejetée suivant les circonstances, à la discrétion du juge et du conseil de famille consulté.

Arts. 44, 45.

La destitution se prononce par le tribunal, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur ou de tout autre intéressé (44), sur avis du conseil de famille et sur preuve des faits allégués (45). Cette demande se fait par action civile, et est sujette, quant à la juridiction, aux règles générales qui seront tracées au Code de procédure sur les assignations.

Arts. 46, 47, 48.

Le jugement est motivé et ordonne la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur (46) ; il est sujet à un appel dont les procédures sont sommaires et spéciales (47), et pendant le litige l'administration de la personne et des biens reste au tuteur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (48).

L'article 449 du Code Napoléon, qui permet aux parents et alliés du mineur d'intervenir sur la demande en destitution, est omis, parce que l'on a cru devoir laisser ce cas régi, comme les autres cas d'intervention, par les règles générales sur le sujet.

Sec. V. Administration du tuteur.
Observations préliminaires.

Cette section détermine les devoirs et obligations du tuteur, et ses pouvoirs sur la personne et les biens du mineur.

Comme notre système n'admet que la tutelle dative, la présente section, qui n'a à s'occuper que de celle-là, diffère beaucoup de celle correspondante au Code Napoléon, laquelle comprend les règles relatives aux quatre espèces de tutelle reconnues par le Code, ainsi qu'il a déjà été dit.

1 Delv p. 292, note (6).

L'une de ces différences, qu'il est bon de signaler d'abord, est que le code Napoléon ne contient pas de dispositions pour obliger le tuteur à prêter serment. La raison probable de cette omission, est que le tuteur légitime, en France, n'étant pas tenu de le prêter, l'on n'a pas voulu faire de différence entre les diverses classes de tuteurs ; on a préféré les exempter tous du

the tutorship, are also sufficient to cause the tutor to be dismissed after his nomination.

Before leaving the subject of the causes of exclusion and dismissal, it is right to remark that the Commissioners have omitted in this draft the article 445 of the code Napoleon, which declares that "any one who has been excluded or dismissed from the tutorship cannot be a member of a family council." This provision thus laid down has appeared unjust, contrary to the true principles, and founded on notions of the Roman law, which declared to be infamous and as such unworthy of any public office, whoever was excluded or dismissed from the tutorship on account of fraud. Thus restricted the provision would be less unjust; however it would still be so, inasmuch as it would impose perpetually an indelible stain on the character of the individual, on summary and indirect process, in which he could not have the means of defence and protection to which he is entitled in a matter of such importance.

Another remark to be made is that, according to the old law in France, bishops, priests and rectors, having the cure of souls, were also excluded from the tutorship and probably subject to dismissal, if appointed before being elevated to these dignities. This exclusion is not admitted in the code Napoleon, which goes no further (art. 420) than to exempt from these duties several dignitaries, officers and public functionaries, who nevertheless are not disqualified.

The Commissioners did not think it their duty to adopt either the exemption of the article 420 of the code, or the exclusion of the old law. Neither was practised in this Province; this latter in particular seems to be contrary to our habits and to the interest of minors, to whom it would often be advantageous to have as tutors those persons whom it is sought to disqualify. These charges may at most be brought forward as reasons of excuse, which may be admitted or rejected according to circumstances, to the discretion of the judge and of the family council consulted.

The dismissal is pronounced by the court on the demand of the relations and connections of the minor, of the subrogate-tutor or of any other interested person (44), on the advice of the family council and on proof of the facts alleged (45). This demand is made by a civil action, and is subject, as to jurisdiction, to the general rules which will be laid down in the code of procedure as to summonses. Art. 44, 45.

The judgment contains the grounds on which it is founded and orders the rendering of account and the nomination of a new tutor (46); it is subject to an appeal, in which the procedure is summary and special (47), and during the litigation the administration of the person and of the property remains with the tutor, unless the tribunal orders otherwise (48). Arts. 46, 47, 48.

Article 449 of the code Napoleon, which permits the relations and connections of the minor to intervene in the action to deprive of the tutorship, is omitted, because it was thought right to leave this case to be governed, as other cases of intervention, by the general rules on the subject.

This section determines the duties and obligations of the tutor, and his powers over the person and the property of the minor. Sect. V. Administration of tutor.

As our system only admits the dative tutorship, the present section, which only concerns that kind, differs much from the corresponding one of the code Napoleon, which comprises the rules relative to the four different kinds of tutorship recognized by the code, as has been already said.

One of these differences, which it is well at once to indicate, is that the code Napoleon does not contain any provision obliging the tutor to be sworn. The probable reason of this omission is, that the legitimate tutor, in France, not being sworn, it was not wished to make any difference between the various classes of tutors; it was preferred to exempt them all

serment. Cette raison n'existant pas pour nous, l'omission a dû être suppléée ; c'est ce qui est fait par l'article 50 ci-après.

Art. 49. L'administration du tuteur s'étend sur la personne et les biens du mineur. Il prend soin de l'une et administre les autres ; mais il lui est défendu de les acheter ou de les prendre à ferme ; il ne peut même se faire céder aucune des dettes dues par son pupille (49).

Cet article, conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 451 du code Napoléon, en ce que ce dernier permet au tuteur de prendre à ferme les biens du mineur, "si le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail,"—disposition nouvelle, à laquelle l'on préfère l'ancienne règle, qui est plus conforme à nos usages, et qui, interprétée comme elle doit l'être, permet au juge d'autoriser l'affermage, si, sur l'avis du conseil de famille, il est regardé comme avantageux au mineur.

Art. 50. Avant de s'immiscer dans la gestion, mais aussitôt que sa nomination lui est connue, le tuteur doit prendre le serment
Art. 51. d'office (50) ; après quoi il fait lever les scellés, s'ils ont été apposés, et procéder, en présence du subrogé tuteur, à l'inventaire des biens, dans lequel il doit déclarer, à peine de
Art. 52. déchéance, tout ce qui peut lui être dû par le mineur (51) ; puis il doit faire vendre, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, après publications et affiches, à l'enchère, tous les meubles autres que ceux qu'il est tenu ou qu'il a droit de conserver en nature (52).

Art. 53. Dans les six mois qui suivent la vente, le tuteur, après avoir acquitté les dettes, doit placer les deniers qui lui restent, ainsi que ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus ou
Art. 54. dû recevoir des débiteurs du mineur (53) ; il fait également emploi, pendant la tutelle, des capitaux qui lui sont remboursés et de l'excédant des revenus sur les dépenses nécessaires, et cela sous un délai raisonnable, à mesure qu'il a ou a dû avoir une somme suffisante pour composer un placement convenable
Arts. 56, 56*a*, 57. (54). A défaut de faire les placements, il doit les intérêts sur les sommes qui auraient dû ainsi être placées, à moins qu'il ne justifie qu'il n'a pu le faire ou qu'il en a été dispensé (56*a*). Cette dispense peut être accordée sur l'avis du conseil de famille, par le juge, et même, suivant une législation récente, (S. R. B. C., ch. 78, sects. 23, 24, 25), par les protonotaires, auxquels, ainsi qu'il a été dit sur les articles 36 et 37, ont été accordés, concurremment avec les juges, des pouvoirs judiciaires très-étendus, que les Commissaires ont cru convenable de restreindre et même de rappeler entièrement dans certains cas, dont le présent, ainsi que ceux mentionnés aux articles 56*a*, 57, 74 et 79, font partie. Ainsi l'article 56 est adopté comme amendement à la loi actuelle, en ce que les protonotaires étant exclus, n'auront plus à l'avenir le pouvoir discrétionnaire accordé au juge, de dispenser le tuteur de faire les placements requis ou de lui accorder délai pour les faire. Ces remarques sont également applicables aux articles qui viennent d'être mentionnés et aux autres dans le même cas.

Arts. 56*a*, 57, 58, 59. Ainsi le juge seul peut autoriser le tuteur à emprunter pour le mineur, aliéner et hypothéquer ses immeubles, et même à céder et transporter ses capitaux, et les actions ou intérêts qu'il peut avoir dans les banques ou autres institutions commerciales et industrielles (56*a*) ; autorisation qui ne s'accorde que lorsqu'il y a avantage évident, ou nécessité absolue, constatée par l'état sommaire que doit fournir le tuteur, auquel, dans tous les cas, l'on indique les biens à vendre ou à hypothéquer et les conditions sous lesquelles ils doivent l'être (57). Au cas de vente, elle se fait en justice, en présence du subrogé tuteur, publiquement, après affiches et publication (58) ; formalités qui ne sont cependant pas requises, si la vente se fait par licitation ordonnée judiciairement sur provocation d'un co-pro-

from the oath. As this reason does not exist with us, the omission should be supplied, which is done by article 50, below.

The administration of the tutor extends over the person and the property of the minor. He takes care of the one and administers the other ; but he is forbidden to buy or to take a lease of the property ; he cannot even have the cession of any of the debts due by his pupil (49.) Art. 49.

This article, conformable to the Roman law and to the old jurisprudence, differs from article 451 of the code Napoleon in this, that the latter permits the tutor to lease the property of the minor, " if the family council authorize the subrogate-tutor to grant him a lease," a new provision, to which the old rule is preferred, as more conformable to our usages, and which, interpreted as it ought to be, permits the judge to authorize the lease, if on the advice of the family council, it is regarded as advantageous to the minor.

Before entering on the administration, but so soon as his nomination is known to him, the tutor must take the oath of office (50), after which he causes the seals to be taken off, if attached, and proceeds, in presence of the subrogate-tutor, to the inventory of the property ; in which must be set forth, on pain of losing his right, all that may be due to him by the minor (51); then he causes to be sold, within the month which follows the closing of the inventory, after due publication, by public auction, all the moveables, other than those which he is bound or permitted to keep in kind (52). Arts. 50, 51, 52.

Within the six months which follow the sale, the tutor, after having paid the debts, must invest the money which remains in his hands, as well as that which he has found at the time of making the inventory, or has received or ought to have received from the minor's debtors (53). He also invests, during the tutorship, all the capital sums paid back to him and the excess of the revenues over the necessary expenditure, and that within a reasonable delay, according as he has or ought to have had a sufficient sum to make a suitable investment (54). In default of making such investments, he owes the interest on the sums which should thus have been invested, unless he can justify that he was unable to do it, or that the doing so has been dispensed with (56*a*). This dispensation may be granted on the advice of the family council by the judge, and even according to recent legislation (C. S. L. C., ch. 78, sects. 23, 24, 25) by the prothonotaries to whom, as it is said on articles 36 and 37, have been accorded, concurrently with the judges, very extensive judicial powers, which the Commissioners have thought right to restrain and even completely to repeal in certain cases, of which the present, as also those mentioned in articles 56*a*, 57, 74 and 79, make part. Thus article 56 is adopted as amendment to the law in force, in this that the prothonotaries, being excluded, will not have for the future the discretionary power accorded to the judge, to excuse the tutor from making the investments required or to grant him delay for so doing. These remarks are equally applicable to the articles which have just been mentioned and to other similar cases. Arts. 53, 54, 56, 56*a*, 57.

Thus the judge alone can authorize the tutor to borrow for the minor, to alienate or hypothecate his immoveable property and even to make cessions of or transfer his capital, and the shares or interest he may have in banks or other commercial and industrial institutions, (56*a*) ; an authorization which is only granted when there is an evident advantage or an absolute necessity, established by the summary statement which the tutor has to furnish, to whom in all cases, must be indicated the property to be sold or hypothecated, and the conditions under which it must be so (57). If the sale take place it is made judicially, in presence of the subrogate-tutor, publicly, after due publication (58), formalities which however are not requisite, if the sale be made by a licitation ordered judicially at the demand of a co-proprietor ; in which case it is sufficient to Art. 56*a*, 57, 58, 59.

priétaire ; auquel cas il suffit de suivre les formalités ordinaires, et d'admettre les étrangers comme enchérisseurs (59).

Art. 60. D'après l'ancien droit le tuteur pouvait de lui même accepter ou répudier la succession dévolue à son mineur ; mais ce dernier était toujours restituable ; l'article 60 le déclare ainsi. Mais les Commissaires ont préféré la règle nouvelle introduite par l'article 461 du code Napoléon, qui veut que le tuteur ne puisse faire ces actes sans y être autorisé par le conseil de famille, et que l'acceptation n'ait lieu que sous bénéfice d'inventaire ; en conséquence a été préparé et est soumis en amendement à la loi actuelle, l'article qui exige pour la validité de l'acceptation ou de la répudiation par le tuteur l'autorisation préalable du juge et l'avis du conseil de famille ; avec ces formalités le mineur n'est plus restituable comme tel.

Une autre disposition nouvelle, aussi empruntée du Code Napoléon (462), se trouve en notre article 61, d'après lequel la succession, ainsi répudiée, peut, tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre, être reprise pour le mineur par le tuteur autorisé, ou par le mineur lui même devenu majeur, mais seulement dans l'état où elle se trouve alors, et sans pouvoir attaquer les actes
Art. 61. légalement faits pendant la vacance. Ce changement à la loi actuelle a été adopté pour les raisons données par les auteurs cités au bas de notre article (61). La faculté ainsi accordée au mineur peut lui être avantageuse sans faire injustice aux tiers.

Art. 62. Quant à la donation faite au mineur, elle peut être acceptée
1 Ricard, Don. entrev. 188,189. par le tuteur, par ses père et mère et autres ascendants, sans
Meslé, 395. autorisation (62). Pothier (Don. 445 et 461,) pense que le
Sallé, sur Ord. de 1731, p. 45 et suiv. mineur lui même peut accepter ; mais Ricard et les autres auteurs cités en marge sont d'avis contraire, et l'ordonnance de 1731, article 7, qui parait avoir résumé sur le sujet le droit antérieur, ne reconnait pas ce droit chez le mineur. Le code Napoléon (art. 463) ne parle que du tuteur, qui même ne peut accepter sans l'autorisation du conseil de famille. L'ancienne règle a été préférée comme étant d'une application plus simple et plus générale.

Art. 63*a*. Les actions sont portées au nom du tuteur, sauf celles pour gages au montant de cinquante piastres, que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul (63*a*.)

L'article 63, copié de l'article 464 du Code Napoléon posait pour règle que le tuteur ne peut poursuivre, sans autorisation, pour les droits immobiliers du mineur. Cette doctrine, contraire à l'opinion de Pothier, à l'ancienne jurisprudence et à la nôtre, après discusion a été rejetée, et en conséquence l'article 63, d'abord proposé, a été omis, et celui 63*a*, adopté avec deux
Pothier, Des pers. p. 620 additions prises de nos propres statuts ; l'une, (S. R. B. C., ch. 82, sect. 35), qui permet au mineur de poursuivre seul pour gages, droit limité cependant à vingt-cinq piastres, mais que notre article, amendant la loi actuelle, étend à la somme de cinquante piastres ; l'autre, fondée sur le chap. 37, sect. 33 des S. R. B. C., requérant, à peine de nullité de l'action, l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle (63*a*).

Art. 64. D'après l'ancienne jurisprudence, le tuteur ne peut provoquer un partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut sans autorisation défendre à l'action qu'on lui intente à cette fin. Le Code Napoléon (art. 465) lui permet de demander le partage s'il y est autorisé par le conseil de famille, et pourvu qu'il se conforme aux conditions imposées dans l'article 466. Les Commissaires ont conservé l'ancienne règle, comme plus d'accord avec nos usages et avec nos notions sur l'aliénation des biens des mineurs (64).

Arts. 65, 65*a*. Le tuteur ne peut appeler sans autorisation (65) ; elle lui est également indispensable pour transiger ; mais ainsi autorisée la transaction vaut comme si elle était faite avec un majeur (65*a*.)

follow the ordinary formalities, and to admit strangers as bidders (59).

Art. 60. According to the old law the tutor might of himself accept or repudiate the succession fallen to his minor; but the latter could always be relieved; article 60 so declares it. But the Commissioners have preferred the new rule introduced by article 461 of the code Napoleon, which requires that the tutor shall not do any such act without being authorized thereto by the family council, and that acceptance can only be made under benefit of an inventory; consequently an article has been prepared, and is submitted as an amendment to the law in force, which requires for the validity of acceptance or repudiation by the tutor, the previous authorization of the judge and the advice of the family council. With these formalities the minor, as such, can no longer be relieved.

Art. 61. Another new provision, also borrowed from the code Napoleon, (462), is to be found in our article 61, according to which the succession thus repudiated, so long as it is not accepted by another, may be taken up for the minor by the tutor authorized, or by the minor himself become of age, but only on the condition in which it then is and without any one being able to question the legitimate acts done while such succession was vacant. This change in the actual law has been adopted for the reasons given by the writers cited at the foot of our article (61). The right thus conceded to the minor may be advantageous to him without being unjust to third parties.

Art. 62. As to the donation made to a minor, it may be accepted by the tutor, by the father and mother, and other ascendants, without authorization (62). Pothier (Don. 445 and 461), thinks that the minor himself may accept; but Ricard and the other writers cited in the margin, are of a contrary opinion, and the ordinance of 1731, article 7, which appears to have resumed the previous law on the subject, does not recognize this right in the minor. The code Napoleon (art. 463), only speaks of the tutor, who even cannot accept without the authorization of the family council. The old rule has been preferred as being simple of application and more general.

1 Ricard, Don. entrev. 188, 189. Meslé, 395. Sallé, sur Ord. de 1731 p. 45, et suiv.

The suits are brought in the name of the tutor, save those for wages to the amount of $50, which the minor of fourteen years of age may bring alone (63.)

Art. 63*a*. Article 63, copied from article 464 of the code Napoleon, lays down as a rule that the tutor, without autorization, cannot sue for the immoveable rights of the minor. This doctrine, contrary to the opinion of Pothier, to the old jurisprudence and to ours, after discussion, has been rejected, and in consequence article 63, at first proposed, has been omitted, and 63*a* adopted with two additions taken from our own Statutes; one (C. S. L. C. Ch. 82, s. 35), which allows a minor to sue alone for wages, a right limited however to $25, but which our article in amendment to the actual law, extends to the sum of $50; the other, founded on chap. 37, sect. 33, C. S. L. C. requiring, on penalty of the nullity of the action, the previous registration of the Act of tutorship (63*a*.)

Art. 64. According to the old jurisprudence, the tutor cannot demand a definitive partition of the immoveable property of the minor; but he may, without authorization, defend the action brought against him for this purpose. The code Napoleon, (art. 465), permits him to demand this partition, if authorized so to do by the family council, and provided he conforms to the conditions imposed by article 466. The Commissioners have preserved the old rule, as more in accordance with our usages and notions as to the alienation of minor's property (64.)

Art. 65. The tutor cannot appeal without authorization (65.) It is equally indispensable to make a compromise, but thus authorized the compromise is as valid as if made with a person of age (65).

Cette dernière disposition, prise du Code Napoléon (art. 467), et conforme au principe déjà adopté (art. 60), quant au droit du mineur d'être restitué, est contraire à l'ancienne jurisprudence et est partant suggérée comme amendement.

Sec. VI. Du compte de la tutelle.
Arts. 66, 67.

Non seulement le tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle est terminée (66), mais il peut être obligé, même pendant la tutelle, de fournir des états sommaires de son administration, de temps à autre, sur la demande des parents et alliés, du subrogé tuteur, et de tous autres intéressés, (67). Cette obligation est conforme à l'ancien droit ; le tuteur, s'il s'y refuse, peut y être contraint par le tribunal, quoique l'article n'en dise rien. Elle a été modifiée par le Code Napoléon (art. 470), qui veut que ce soit le conseil de famille qui fixe les époques où ces états seront fournis, ce qui ne peut excéder une fois chaque année, et qu'ils soient produits au subrogé tuteur ; modifications dont les Commissaires ne sentent pas l'avantage et qui s'accordent peu avec le système adopté sur le sujet.

Art. 68.
Art. 69.

Le compte définitif se rend au mineur devenu majeur ou émancipé ; les frais en sont avancés par le tuteur, mais ils sont à la charge du mineur (68). Ce compte doit être détaillé et accompagné des pièces justificatives ; à défaut de quoi tout traité relatif à la gestion, fait entre le tuteur et son pupille, est radicalement nul (69).

Art. 70.

Les contestations relatives au compte se jugent comme les autres procès civils (70).

Art. 71.
Art. 72.

Si la balance est en faveur du mineur, elle porte intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte ; si elle est contre lui, le tuteur ne peut en exiger l'intérêt que du jour de la demande judiciaire qu'il en fait (71). Quant à l'article 72, qui déclare prescriptible par trente ans le droit d'action du mineur relatif aux faits de la tutelle, il a été omis, le sujet appartenant plus directement au titre des prescriptions.

Chap. III. De l'émancipation.

L'émancipation dont il s'agit ici n'est pas celle des Romains, par laquelle un père mettait hors de sa puissance le fils qui, quoique majeur, y était encore soumis. Cette émancipation, suivie en France dans les pays de droit écrit, ne l'était pas dans ceux de coutume. La nôtre, qui est celle suivie dans ces dernières, se réduit à constituer le mineur administrateur de ses biens, en l'affranchissant de la tutelle, pour le placer sous la protection d'un curateur chargé de l'assister dans les actes qui excèdent les pouvoirs que la loi lui confère, et qu'il ne peut faire seul.

Cette émancipation diffère également de celle adoptée par le Code Napoléon, qui admettant, comme il a été dit déjà (sur le titre VIII) la puissance paternelle, a dû permettre à ceux à qui elle appartient d'en affranchir ceux qui y sont assujétis ; c'est à quoi il a pourvu par l'article 477.

Cout. Paris art. 239. 272.
31 Geo. III. ch. 6, s. 8.

L'émancipation reconnue parmi nous est celle admise dans le ressort du parlement de Paris, où, comme parmi nous, le mariage la produisait. Elle s'effectuait aussi, en France, par lettres du Prince. Cette dernière espèce d'émancipation est remplacée dans la province par celle reconnue en l'acte de 1794 (34 Geo. III, ch. 6) ; lequel, sect. 8, statue comme suit : " chacune des susdites cours du banc du Roi, dans les " termes supérieurs, aura le pouvoir d'accorder l'émancipation " des mineurs sur l'avis de leurs parents et amis."

Or ce pouvoir a été depuis transféré aux diverses cours qui ont succédé à celle ci-dessus, et aux juges, et plus récemment aux protonotaires comme il a été dit, par différents statuts dont les dispositions relatives à l'émancipation sont réunies dans le chap. 86 des Statuts Refondus du Bas Canada.

Les articles de ce chapitre sont à l'effet de formuler les règles touchant cette double émancipation, (celle produite par le mariage et celle accordée par le tribunal ou le juge) ; règles fondées sur l'ancienne jurisprudence française, modifiée par nos statuts.

This last provision taken from the Code Napoleon, (art. 467,) as to the right of the minor to be relieved, is contrary to the old law and is therefore suggested as an amendment.

Sect. VI. Account of tutorship.

Arts. 66, 67.

Not only is the tutor accountable for his administration, when terminated (66,) but he may be obliged, even during the tutorship, to furnish summary statements thereof, from time to time, on the demand of the relations and connections, of the subrogate-tutor, and of all other persons interested (67.) That obligation is conformable to the old law ; the tutor, if he refuse, may be compelled by the court, although the article says nothing about it. It has been modified by the code Napoleon (art. 470), which requires that the family council should fix the periods when these accounts are to be furnished, which cannot exceed once a year, and that they be delivered to the subrogate tutor ; modifications of which the Commissioners do not see the advantage, and which do not accord with the system adopted on the subject.

Arts. 68, 69.

The definitive account is rendered to the minor become of age or emancipated, the costs are advanced by the tutor, but they are charged to the minor (68.) This account must be detailed and accompanied with vouchers, in default whereof all transactions, relative to the tutor's administration, made between him and his minor, are radically null (69.)

Art. 70.

The contestations, relative to the account, are decided in the same way as civil suits (70.)

Art. 71.

Art. 72.

If the balance be in favor of the minor, it bears interest, without demand, from the day of the closing of the account ; if it be against him, the tutor can only exact interest on it from the day he has judicially demanded it (71.) As to article 72, which declares prescriptible by thirty years the minor's right of action, relative to the Acts of the tutorship it has been omitted, the subject more properly belonging to the title of prescriptions.

Ch. III. Emancipation.

The emancipation in question here is not that of the Romans, by which a father put out of his power the son who, although of age, was still subject thereto. This emancipation followed in France, in the Countries subject to the written law, was not so under the customs. Our emancipation, which is that followed in the latter, reduces itself to constituting the minor administrator of his property, in freeing him from the tutorship, to place him under the protection of a curator charged to assist him in those Acts which exceed the powers that the law has conferred upon him, and which he cannot do alone.

This emancipation differs equally from that adopted by the Code Napoleon, which, admitting, as has been already said (upon title VIII,) the paternal authority, necessarily permits those to whom it belongs to liberate those subject thereto; article 477 provides for this.

The emancipation recognized by us, is that admitted within the jurisdiction of the Parliament of Paris, where, as with us, marriage produced it. It was also effected in France, by *lettres du Prince.* This last species of emancipation is replaced in the province by that admitted by the Act of 1794, (34 Geo. III, ch. 6) ; which, section 8, enacts as follows :

" Each of the aforesaid Courts of King's Bench shall have authority in the superior terms, to grant emancipation of minors on the counsel of their relations or friends."

This power has since been transferred to the various Courts which have replaced the one above mentioned, to the judges, and more recently to the prothonotaries, as has been said, by the different Statutes, the provisions of which relative to emancipation are collected in chap. 86 of the Consolidated Statutes of Lower Canada.

The articles of this chapter are intended to form the rules touching this double emancipation, (that produced by marriage and that granted by the Court or the Judge) ; rules which are founded on the old French law, modified by our Statutes.

Art. 73. Comme il vient d'être dit l'émancipation résulte de deux
Art. 74. causes, du mariage, qui la produit de plein droit, (73), et de l'acte du tribunal ou du juge, qui peut, sur avis du conseil de famille, émanciper le mineur non marié, à sa propre demande,
Art. 75. à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, (74), sauf revision par le tribunal lorsque l'émancipation est accordée hors de cour, et appel du jugement qui intervient sur cette
Art. 75*a*. revision (75); qu'elle résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé (75*a*).

Art. 76. Ce curateur assiste au compte que rend le tuteur, compte que le mineur ne peut recevoir seul (76).

Art. 77. Il lui est cependant permis de passer les baux qui n'excèdent pas neuf ans, de recevoir ses revenus, en donner quittances, et faire tous les actes d'administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas (77). La première partie de l'article est de droit ancien, la deuxième est de droit nouveau.

Autrefois le mineur faisait valablement tous les actes énumérés en notre article, mais s'il était lesé dans ses contrats, il était restituable sur preuve de cette lésion. Cette doctrine était entravante et nuisible au mineur lui même dans bien des cas. Le Code Napoléon (art. 481) a introduit le changement qui vient d'être signalé, et dont les Commissaires proposent l'adoption en amendement à la loi actuelle.

Art. 78. L'assistance de son curateur est nécessaire à l'émancipé
Art. 79. pour porter une action immobiliaire ou y défendre (78). Sans elle il ne peut emprunter, et elle ne suffit même pas si les emprunts sont considérables et portent hypothèque ; alors il faut l'autorisation du juge sur avis du conseil de famille (79).
Art. 80. Il en est ainsi pour la vente et l'aliénation de ses biens immeubles et pour tous les actes en général qui ne sont pas de pure administration; dans tous ces cas il faut observer les formes prescrites au mineur non émancipé ; s'il a contracté des obligations, le tribunal peut les réduire, en appréciant s'il y a eu excès, d'après sa fortune et suivant les circonstances (80).

Art. 81. Au reste, le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits de ce commerce (81).

Cet article est conforme à l'ancien droit ainsi que le prouvent les autorités qui y sont citées ; il diffère cependant de l'article 487 du Code Napoléon qui lui correspond, en ce que ce dernier exige que le mineur, pour contracter valablement, non seulement fasse commerce, mais de plus qu'il ait été préalablement émancipé. Cette requisition est de droit nouveau et ne parait pas nécessaire.

Avant de quitter le sujet de l'émancipation, il convient de dire pourquoi ont été omises les dispositions des articles du Code Napoléon, 485 et 486, qui pourvoient au cas où l'émancipé, ayant abusé de sa liberté, en est privé et est remis en tutelle où, cette fois, il demeure jusqu'à sa majorité.

Loi unique du Code, *de ingratis liberis.* D'abord ces dispositions sont de droit tout nouveau. L'espèce de destitution d'émancipation des Romains se bornait à permettre au père qui avait émancipé son fils, de révoquer cette émancipation lorsque ce dernier se rendait coupable d'ingratitude. En France l'on ne trouve aucune trace de révocation d'émancipation par le juge et les parents; là le mineur émancipé qui dissipait son bien et se rendait coupable d'actes de prodigalité, se trouvait dans la position du majeur à qui l'on peut faire les mêmes reproches, et, comme lui, il pouvait être interdit, s'il le méritait ; mais alors c'était une
2 Proud, des pers. p. 443. véritable interdiction. On lui nommait non un tuteur comme au mineur, mais un curateur comme à l'interdit. Ce remède qui existe dans notre droit a paru suffisant, et préférable aux dispositions des articles omis, lesquels sont critiqués par plusieurs auteurs et entre autres par Proudhon.

As has just been said, emancipation results from two causes, marriage which produces it of right (73), and the Act of the Court or the Judge, who may, on the advice of the family council, emancipate the unmarried minor, on his own demand, on that of his tutor and on that of his relations and connections (74), saving the revision by the Court when the emancipation is granted out of Court, and the appeal from the judgment of revision (75); whether it result from marriage or be granted judicially, a curator should be appointed to the emancipated minor (75*a*). Arts. 73, 74, 75, 75*a*.

This curator is present when the tutor renders his account, which the minor cannot receive alone (76). Art. 76.

He may however make leases which do not exceed nine years, receive his revenues, give receipts therefor, and perform all acts of administration, without being relievable from these in any case where a person of age would not be so (77). The first part of the article is old law, the second is new law. Art. 77.

Formerly the minor did validly all the acts enumerated in our article, but if there was lesion in the contract, he was relievable on proof of such lesion. This doctrine was embarrassing and injurious to the minor himself in many cases. The code Napoleon (art. 481) has introduced the change which has just been noticed, and of which the Commissioners propose the adoption in amendment to the law in force.

The assistance of his curator is necessary for the person emancipated to bring or defend any immoveable action (78); without it he cannot borrow, and it is not even sufficient if the loans are considerable and bear hypothecation, in which case the authorization of the judge, on the advice of the family council, becomes necessary (79). It is so also for the sale and alienation of his immoveable property and generally for all the acts which are not purely administrative; in all these cases it is necessary to observe the formalities prescribed for the non-emancipated minor; if he has contracted obligations, the court may reduce them, in estimating whether there is excess, according to his fortune and circumstances (80). Arts. 78, 79, 80.

Further the minor, who is a trader, is reputed to be of age for all the operations of his trade (81). Art. 81.

This article is conformable to the old law, as is shewn by the authorities there cited; it differs however from the article 487 of the code Napoleon which corresponds with it, in this, that the latter exacts that the minor, to contract validly, must not only trade, but moreover that he must have been previously emancipated. This requirement is new law and does not appear to be necessary.

Before leaving the subject of emancipation, it is proper to say why the provisions of articles 485 and 486 have been omitted. They provide for the case of the person emancipated who having misused his liberty, is deprived of it and is made again subject to tutorship, to which then he remains subject until he is of age.

In the first place these provisions are entirely new law. The species of deprivation of emancipation among the Romans was confined to allowing the father, who had emancipated his son, to revoke such emancipation when the latter was guilty of ingratitude. In France no trace of revocation of emancipation by the judge and the relations is to be found; there the emancipated minor, who dissipated his property and was guilty of acts of prodigality, was in the position of the person of age to whom the same reproach could be addressed, and like him, he might be interdicted, if he deserved it; but this then was a real interdiction. He was given a curator, as the interdicted person, and not a tutor, as the minor. This remedy, which exists in our law, appeared sufficient and preferable to the provisions of the articles omitted, which are criticized by several writers and amongst others by Proudhon.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Observations préliminaires.

Au Code Napoléon le titre XIe, qui correspond au présent, ne contient que trois chapitres : le premier, " De la Majorité, " le second, " De l'Interdiction," et le troisième, " Du Conseil Judiciaire." Il n'y est fait aucune mention de la curatelle, pour la raison qu'aux interdits, au lieu de donner un curateur, comme le voulait l'ancien droit, le Code Napoléon fait nommer un tuteur et un subrogé tuteur de même qu'au mineur, auquel l'interdit est assimilé à tous égards ; ainsi tout ce qui regarde la tutelle et les tuteurs ayant été réglé au titre de la minorité, etc., il était superflu de parler de la curatelle et des curateurs dans le présent.

Le chapitre " du Conseil Judiciaire," au Code, est dû à ce que l'interdiction pour prodigalité ayant été supprimée, le prodigue n'est plus *interdit* ni traité comme tel ; on lui nomme seulement un conseil sans lequel il ne peut agir dans les cas importants de l'administration de ses biens ; c'est le prodigue lui-même qui agit en son propre nom ; le conseil ne fait que l'assister. C'est pour pourvoir à cet ordre de choses, qui est nouveau, qu'on a inséré au Code Napoléon, les articles du chapitre III, De la Majorité, etc. ; ils ne s'appliquent qu'au prodigue: ce n'est qu'à lui qu'on nomme un conseil. Pour les cas d'imbécillité, démence et fureur, il n'y a pas de milieu ; l'individu qui en est atteint est laissé en liberté entière, ou il est soumis à l'interdiction avec toutes ses conséquences.

Il n'en est pas ainsi d'après le droit ancien, conforme au droit romain, et qui fait règle pour nous. Si la personne, quoique faible d'esprit et exposée pour cette cause à être trompée, n'est cependant pas tout-à-fait dénuée d'intelligence, au lieu de la soumettre à l'humiliation et au désagrément de l'interdiction formelle, on se contente de lui nommer un conseil. D'après le même droit, l'on interdit pour cause de prodigalité, regardée en France et chez les Romains comme une espèce de folie, et, dans ce cas, on donne à l'interdit un curateur qui, à la vérité, n'a aucune autorité sur la personne, mais a l'entière administration des biens ; c'est lui qui agit nominalement, de même que le tuteur qui agit en son propre nom pour le mineur ; cependant si la prodigalité n'est pas très-prononcée, et qu'il n'y ait chez l'individu qu'une inclination à l'extravagance et à la dissipation, au lieu de l'interdire on lui donne seulement un conseil qui n'a que les pouvoirs de celui dont il vient d'être parlé.

Ainsi dans la démence, comme dans la prodigalité, il y a deux degrés, à chacun desquels l'on pourvoit d'une manière différente ; dans l'un l'on donne un curateur, dans l'autre un conseil.

Comme nous avons conservé l'ancienne dénomination de *curateur*, il a fallu traiter de la curatelle, qui, quoique ressemblant presque entièrement à la tutelle, en diffère cependant sous quelques rapports ; à cet effet notre présent titre contient un quatrième chapitre, consacré à la curatelle, dont il n'a encore été question qu'à propos de l'émancipation, qui nécessite une espèce de curatelle, mais différente de celle dont il s'agit ici.

Chap. I. De la majorité. Art. 1.

L'article 1 du titre précédent (art. 1, titre IX), déclare que la minorité ne cesse qu'à vingt-un ans accomplis ; c'est à cette époque que commence la majorité, et que l'on devient capable des actes de l'Etat Civil (1).

C'est ce que déclare l'article unique de ce chapitre, sur lequel il faut voir les remarques faites sur l'article 1 du titre précédent, " De la minorité."

Chap. II. De l'interdiction.

L'on nomme ainsi la privation imposée à un individu, à raison de l'état de ses facultés intellectuelles ou pour cause de prodigalite, du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens.

TITLE TENTH.

OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND OF THE JUDICIAL COUNSEL.

In the code Napoleon the title 11th, which corresponds with the present, only contains three chapters; the first, "Of Majority," the second, "Of Interdiction," and the third, "Of the Judicial Counsel." There is no mention of curatorship for this reason, that the code Napoleon, instead of giving a curator to interdicted persons as required by the old law, makes a tutor and subrogate tutor to be named in the same manner as to the minor, to whom the interdicted person is assimilated in all respects; thus all that regards tutorship and tutors having been regulated in the title of minority, etc., it was superfluous to speak of curatorship and curators in the present one. Introductory remarks.

The chapter "Of the judicial counsel," in the Code, is due to the prodigal being no longer interdicted or treated as such, interdiction for prodigality having been suppressed; a counsel only is named to him, without whom he cannot perform any important act in the administration of his property; it is the prodigal himself who acts in his own name; the counsel only assists him. It is to provide for that order of things, which is new, that the articles of chapter 3, "of Majority, etc.," have been inserted in the Code Napoleon, they only apply to the prodigal, it is only to him that a counsel is named. For the cases of imbecility, insanity or madness there is no alternative; the individual attacked is left completely free or he is subjected to interdiction with all its consequences.

It was not so in the old law, conformable to the Roman law, and which is our guide. If the person, although of weak intellect, and consequently liable to be deceived, is not altogether devoid of intelligence, instead of subjecting him to the humiliation and annoyance of a formal interdiction, a counsel only is appointed to him. According tothe same law, persons are interdicted for prodigality, looked upon in France and among the Romans as a species of madness, and in this case a curator is given to the person interdicted, who, in truth, has no authority over the person, but has the entire administration of his property. It is he who acts in his own name, as well as the tutor, who acts in the same manner for the minor; nevertheless if the prodigality be not extreme, and that there be only an inclination to extravagance and dissipation, instead of interdicting him, a counsel only is given, who has merely the powers of him of whom mention has been already made.

Thus in imbecility, as in prodigality, there are two degrees, each of which is provided for in a different manner; in one a curator is given, in the other a counsel.

As we have kept the old name of curator, it was necessary to treat of curatorship, which although very like tutorship, differs from it however in some respects. For this purpose our present title contains a fourth chapter, treating of curatorship, of which there has not been as yet any question, except in so far as it relates to emancipation, which renders necessary a species of curatorship different from that treated of here.

Article 1 of the preceding title (art. 1, title 9,) declares that minority only ceases at the full age of twenty-one years. It is at this period that majority begins, and that persons become capable of the acts of the civil state (1). Ch. I. Majority. Art. 1.

This is what is declared by the single article of this chapter, with regard to which it is necessary to refer to the remarks made on article 1 of the preceding title "Of minority."

Such is the name given to the privation imposed upon a person, by reason of the state of his intellectual faculties, or by reason of prodigality, of the right to dispose of his person and to manage his property. Ch. II. Interdiction.

Art. 2. L'interdiction est inutile au mineur qui est sous la protection de son père, de sa mère, ou de son tuteur, mais elle est nécessaire au majeur et au mineur émancipé, qui doivent être interdits quand ils sont dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, quand même cet état présenterait des intervalles lucides (2).

Cet article, imité du Code Napoléon (art. 489), en diffère en ce que ce dernier ne soumet à l'interdiction que le majeur, sans parler du mineur émancipé, qui, d'après le nôtre, y est également soumis. Cette omission au Code a donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer ici, mais qui ont fait sentir la nécessité de trancher la question en déclarant que le mineur émancipé qui tombe en état de démence peut être interdit de même que le majeur, disposition au soutien de laquelle l'on peut fournir les raisons les plus solides et qui, au reste, est conforme à l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste Pothier, (traité des personnes, titre 6, sec. 5, art. 1, page 625).

Art. 3. Ce frein doit aussi être imposé au prodigue qui dépense son bien et compromet sa fortune (3). Cette disposition tirée de l'ancien droit et copiée *verbatim* de Pothier (6e. vol. 623) ne se trouve pas au Code Napoléon, qui, comme il a été dit déjà, n'admet pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

Art. 4. Dans tous les cas où l'interdiction est admise, elle peut être provoquée par les parents et alliés, ainsi que par l'un des époux à l'égard de l'autre (4).

Art. 5. La demande, qui doit être libellée, se porte devant le tribunal, devant les juges et même devant les protonotaires ; ces derniers ayant été investis, du moins par implication et en pratique, du pouvoir d'interdire, par une législation comparativement récente (5).

Les Commissaires, pour des raisons déjà données, applicables avec plus de force au cas actuel, vu son importance, croient devoir remettre les choses sur le pied où elles étaient autrefois, et ne permettre qu'aux tribunaux et aux juges seulement l'exercice d'un pouvoir aussi exorbitant et aussi sérieux que celui de priver un citoyen de la disposition de sa personne et de la gestion de ses biens ; ils proposent, en conséquence, en amendement à la loi actuelle, un article qui aura pour effet d'enlever aux protonotaires le droit d'interdire ; amendement qui influe sur les deux articles suivants (6 et 7), qui ont dû être altérés de manière à les faire cadrer avec le changement ainsi proposé.

Arts. 6, 7. Ces articles règlent les procédures à suivre sur la demande en interdiction.

Le conseil de famille est convoqué comme dans le cas de la tutelle ; il est consulté sur l'état de la personne à interdire, mais le poursuivant n'en fait pas partie (6). Au cas où la demande est fondée sur l'imbécillité, le défendeur est interrogé, et l'interrogatoire, redigé par écrit, est communiqué au conseil de famille ; ce qui n'est pas de rigueur pour le cas de prodigalité (7).

Art. 8. S'il n'y a pas causes suffisantes pour justifier l'interdiction, il peut, sur la demande même qui est faite, être donné au défendeur un conseil judiciaire, dont la charge et les devoirs
Art. 9. sont exposés ci-après (8) ; la sentence qui l'accorde hors de cour peut être soumise à la révision du tribunal, dont le jugement est aussi sujet à appel (9).

Art. 10. Ce jugement, aussi bien que celui qui nomme un conseil judiciaire, doit être signifié, inscrit au tableau, et affiché au greffe du district (10).

Art. 11. L'appel n'en suspend pas l'effet. Tout acte passé ou fait postérieurement par l'interdit pour autre cause que la prodi-

Interdiction is useless to the minor who is under the protection of his father, his mother, or his tutor, but it is necessary to the person of age or the emancipated minor, who ought to be interdicted, when in a state of imbecility, madness or fury, even though that state should leave him lucid intervals (2). Art. 2.

This article taken from the code Napoleon (art. 489), differs from it inasmuch as the latter only subjects the person of age to interdiction without mentioning the emancipated minor, who, according to ours, is equally subject to it. This omission in the code has given rise to numerous discussions into which it is unnecessary here to enter, but which have shown the necessity of cutting short the difficulty by declaring that the emancipated minor, who falls into a state of madness, may be interdicted in the same way as the person of age; a provision in support of which the soundest reasons might be furnished, and which besides is conformable to the old law, as shown by Pothier, Tr. Des Personnes, tit. 6, sec. 5, art. 1, page 625.

The same restraint must also be imposed on the prodigal, who dissipates his property, and compromises his fortune (3). This provision drawn from the old law and copied verbatim from Pothier (6 vol. 623) is not to be found in the Code Napoleon, which, as has been already said, does not admit interdiction for prodigality. Art. 3.

In all cases where interdiction is admitted, it may be sought by the relations and connections, as also by the husband or wife with regard to each other (4). Art. 4.

The demand, which must contain the reasons in support of it, is brought before the court, before the judges, and even before the prothonotaries; the last of these, by comparatively recent legislation, have been invested, at least by implication and in practice, with the right of interdiction (5). Art. 5.

The commissioners, for the reasons already given, applicable with still greater force to the case in point, owing to its importance, think it proper to restore things to the footing on which they formerly stood, and only allow to the courts and the judges, the exercise of a power so extensive and so serious as that of depriving a citizen of the right to dispose of his person and to administer his property. They therefore propose, as an amendment to the law in force, an article which shall have the effect of depriving the prothonotaries of the right of interdiction; an amendment which affects the two following articles (6 & 7) which have been so altered as to make them accord with the change thus proposed.

These articles govern the proceedings to be followed on the demand for interdiction. Art. 6, 7.

The family council is convoked as in the case of tutorship; it is consulted as to the state of the person to be interdicted, but the applicant is not a member of it (6). In the case of the demand being founded on imbecility, the defendant is interrogated, and the interrogatory, committed to writing, is communicated to the family council; which is not absolutely required in the case of prodigality (7).

If there be no sufficient cause to justify interdiction, on the same application, there may be given to the defendant a judicial counsel, whose functions and duties are hereinafter enumerated (8); the sentence according it out of court, may be submitted to the revision of the tribunal, the judgment of which is also subject to appeal (9). Arts. 8, 9.

This judgment, as well as that which names a judicial counsel, must be signified, inscribed on the roll, and affixed in the prothonotary's office of the district (10). Art. 10.

The appeal does not suspend the effect thereof. Every act passed or done subsequently by the person interdicted for any Art. 11.

galité, est nul ; les actes que fait seul celui qui a un conseil sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables (11), comme dans le cas des mineurs et des interdits pour prodigalité, tel qu'établi au titre des obligations.

Art. 12. Il y a plus, les actes passés avant l'interdiction, peuvent, suivant les circonstances, être annulés, si au temps où ils ont été faits ou passés, l'imbécillité, la démence ou la fureur existaient notoirement (12).

Art. 13. L'article 13, copié du Code Napoléon, (504), a été supprimé, parce qu'il a été regardé comme présentant, en thèse générale, de grandes difficultés dans l'application, et parce que l'on a jugé qu'il était mieux de laisser chaque cas à être décidé suivant les principes généraux et d'après les circonstances particulières.

Art. 14. L'interdiction cesse avec ses causes ; cependant elle ne peut être levée qu'en renouvelant les formalités suivies pour la prononcer, et ce n'est qu'après le jugement de mainlevée que l'interdit rentre dans ses droits (14).

Chap. III. De la curatelle. La curatelle est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens et quelquefois la personne d'autrui ; il y en a donc deux espèces, l'une à la personne et l'autre aux biens (14*a*). Celle de la première espèce se donne aux mineurs émancipés, aux interdits et aux enfants conçus et non encore nés (14*b*). Les curateurs de cette espèce sont nommés comme les tuteurs et prêtent serment avant d'agir (14*c*). Celui qu'on donne au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur la personne ; il est uniquement chargé de l'assister dans les actes et poursuites où il ne peut agir seul ; sa charge cesse avec la minorité (14*d*). Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence d'interdiction (15). Le mari, sauf raisons d'exclusion, doit être curateur à sa femme interdite, la femme peut être curatrice de son mari (16). Le curateur nommé à l'interdit pour imbécillité, etc., a sur la personne et les biens tous les pouvoirs du tuteur ; réciproquement, ses obligations sont les mêmes ; les pouvoirs de celui nommé au prodigue ne s'étendent qu'aux biens (17). Comme cette charge dans certains cas pourrait durer bien longtemps, si elle n'avait pour terme que le décès de l'interdit ou la cessation de la cause, le Code Napoléon (art. 508) a décrété que les ascendants et descendants seuls seraient tenus de garder la curatelle au-delà de dix ans ; que tout autre, après ce terme, pourrait se faire remplacer. Cette disposition, quoique de droit nouveau, a paru juste et raisonnable, et les Commissaires en recommandent l'adoption en amendement à la loi actuelle (17*a*).

Art. 14*a*. 5 Nouv. Deniz. 700. Art. 14*b*. Art. 14*c*. Art. 14*d*. Art. 15. Art. 16. Art. 17. Art. 17*a*.

Art. 17*b*. Le curateur à l'enfant conçu et non encore né (curateur au ventre) est chargé, jusqu'à sa naissance, d'agir et de gérer pour lui ; sa charge finit alors et il doit rendre compte à celui qui représente cet enfant (17*b*). Comme dans le cas du tuteur, l'on nomme à l'interdit qui a des intérêts à discuter avec son curateur, un curateur *ad hoc*, c'est-à-dire pour le cas à discuter (17*c*).

Art. 17*c*.

Arts. 17*d*, 17*e*. Tout ce qui regarde les curateurs aux biens est contenu aux deux articles suivants : le premier (17*d*) déclare qu'ils sont nommés :—1o. aux biens des absents, 2o. dans le cas de substitution, 3o. aux biens vacants, 4o. aux biens des corporations éteintes, 5o. aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèques, 6o. à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire. Le second indique où se trouvent les règles relatives à ces diverses classes de curateurs, savoir au titre des absents, et au titre des corporations, pour ce qui regarde le curateur aux biens des absents et le curateur aux biens des corporations éteintes ; et au 3e livre de ce Code, et à celui de procédure civile, pour tout ce qui concerne la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs aux biens, qui prêtent aussi serment (17*e*).

other cause than prodigality, is null; the acts which he who has a counsel does alone are null, if they are injurious to him (11), as in the case of minors and persons interdicted for prodigality, provided for in the title of obligations.

Furthermore, the acts passed before the interdiction may be annulled, according to circumstances, if, at the time when they were made or passed, the insanity or madness notoriously existed (12). Art. 12.

Article 13, copied from the code Napoleon (504), has been suppressed; because it was looked upon as offering, as a general proposition, great difficulties in its application, and because it has been thought better to leave each case to be decided according to general principles and the particular circumstances. Art. 13.

Interdiction ceases with its causes; nevertheless it can only be set aside, by renewing the formalities followed in ordering it, and it is only after the judgment setting it aside, that the person interdicted resumes his right (14). Art. 14.

Curatorship is the commission judicially given to any one to administer the property, and in certain cases to have charge of the person of another; there are consequently two kinds of it, the one to the person, the other to the property (14*a*). That of the former kind is given to emancipated minors, to interdicted persons and children conceived but not yet born (14*b*). The curators of that kind are named in the same way as the tutors, and make oath before entering on their duties (14*c*). The curator given to the emancipated minor has no control over the person, he is solely charged to assist him in those acts and suits, in which he cannot act alone; this charge ceases with the minority (14*d*). The curator to the person interdicted is named by the judgment declaring the interdiction (15). The husband, unless there be reasons of exclusion, must be curator to his interdicted wife; the wife may be appointed curatrix to her husband (16). The curator appointed to the person interdicted for imbecility, &c., has over the person and property all the powers of a tutor; reciprocally, his obligations are the same; the powers of the curator to a prodigal only extend to the property (17). As that charge might in some cases last a very long time, if it had no termination, but the death of the interdicted person or the cessation of its cause, the code Napoleon (art. 508) has decreed that the ascendants and descendants only shall be bound to keep the curatorship beyond ten years; that all others, after this time, may get themselves replaced. This provision, although new law, appeared to be just and reasonable, and the Commissioners recommend its adoption as an amendment to the law in force (17*e*).

Ch. III. Curatorship. Arts. 14*a*. Art. 14*b*. Arts. 14*c*, 14*d*. Arts. 15, 16, 17. Art. 17*a*.

The curator to the child conceived and not yet born is charged, till his birth, to act and administer for him. This office then finishes and he must render an account to the person who represents the child (17*a*). As in the case of the tutor a curator *ad hoc* is named to the person interdicted, who has to discuss interests conflicting with those of his curator, that is to say, for the case to be discussed (17*c*). Arts. 17*b*, 17*c*.

All that regards curators to property is to be found in the two articles which follow: The first (17*d*) declares that they are named; 1o to the property of absentees; 2o in cases of substitution; 3o to vacant estates; 4o to the property of extinct corporations; 5o to property abondoned by arrested or imprisoned debtors, or on account of hypothecs; 6o to property accepted under benefit of inventory. The second indicates where are to be found the rules relating to these different classes of curators, that is to say, in the title of absentees, and in the title of corporations, for all that regards the curator to the property of absentees, and the curator to the property of extinct corporations, and in the third book of this code, and in that of civil procedure, for all that concerns the appointment, the powers and the duties of the other curators to property, who also make oath (17*e*). Arts. 17*d*, 17*e*.

Chap. IV. Conseil judiciaire. Art. 18.

Lorsqu'un majeur n'est pas, à raison de son état, dans le cas d'être interdit, et que, cependant, soit par faiblesse d'esprit ou par ses dispositions à la dissipation, il est incapable de conduire seul ses affaires, on lui nomme une personne sans l'assistance de laquelle il ne peut agir valablement ; cette personne nommée en justice s'appelle pour cette raison, "conseil judiciaire" (18).

Arts. 19, 20.

Cette mesure est provoquée par les mêmes personnes, avec les mêmes formalités, et est revoquée de même que l'interdiction (19 et 20) ; quelquefois les pouvoirs de ce conseil sont définis et se bornent à un cas particulier ; s'il en est autrement, sans son assistance, celui auquel il est nommé ne peut ni plaider, ni transiger ni emprunter, ni recevoir ses capitaux, ni aliéner, ni hypothéquer ses immeubles (20).

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

Observations préliminaires.

Ce titre est tout nouveau ; il ne se trouve pas au Code Napoléon, où l'on a entièrement omis le sujet des corporations ; il n'en est parlé que d'une manière incidente et sous la désignation de communes et établissements publics, dans les articles suivants entr'autres, savoir : 910 à propos des donations et testaments, 2045 des transactions, et 2121, des hypothèques légales.

En recherchant la cause de cette omission, ce qu'on a trouvé de plus probable est ce qui se rencontre au IIe volume de la concordance des codes par St. Joseph, p. 477, (edit. in quarto), où parlant des articles 418 à 438 du Code de la Louisiane, l'auteur dit : " toutes les dispositions (contenues dans ces " articles) sont relatives aux corporations, à leur nature, à leur " usage, à leurs priviléges, incapacités et dissolution ; on n'a " pas cru nécessaire de les reproduire, comme n'ayant aucun " trait au droit civil proprement dit." Ainsi, d'après cet auteur, les corporations ne feraient pas partie du droit civil proprement dit ; elles dépendraient donc de cette partie du droit public dénommé *droit administratif.*

Cette assertion a paru incorrecte. Il est vrai que les corporations doivent leur existence légale à l'autorité publique (royale ou législative.) Une fois créées et organisées, elles deviennent *personnes morales et fictives*, capables de certains droits et priviléges et tenues à certains devoirs et obligations ; mais ces droits et ces devoirs ne sont pas à tous égards ceux des personnes ordinaires ; la nature même des corporations, leur objet et leur destination, sont les causes nécessaires de plusieurs de ces différences, tandis que d'autres procèdent des précautions que l'intérêt public a fait prendre contre les envahissements et les empiétements auxquels sont naturellement portés les corps en général, dont la responsabilité partagée entre les membres est moins fortement sentie par chacun d'eux.

Il fallait donc, par des règles particulières, pourvoir à ces objets exceptionnels, dont plusieurs ne peuvent tomber sous l'action directe du droit public. Ces règles tendant à organiser les rapports de ces êtres fictifs avec les autres membres de la société, ont dû être empruntées au droit civil, dont elles font partie tout aussi bien que celles qui régissent les droits, les obligations, les incapacités et les priviléges des mineurs, des absents, des insensés, etc.

L'omission au Code Napoléon de toutes dispositions sur le sujet est due probablement au peu de cas que l'on faisait autrefois en France des corporations, qui, avant et même depuis le code, étaient loin de jouir de l'importance qu'elles ont depuis longtemps acquise en Angleterre et dans quelques autres pays, où elles sont si variées et si nombreuses, et où les lois y relatives sont, par suite, en nombre proportionné.

Avant la révolution, en France, les pouvoirs législatifs et administratifs étant concentrés dans les mêmes mains, les

When a person of age is not, on account of his state, in a position to be interdicted, and that nevertheless, either from weakness of mind, or by his tendency to dissipation, he is incapable of conducting his affairs alone, a person is appointed to him without whom he cannot validly act; this person, judicially appointed, is, for that reason, called judicial counsel (18). Ch. IV. Judicial council. Art. 18.

This step is brought about by the same persons, with the same formalities, and it is revoked in the same way as interdiction (19 and 20). Sometimes the powers of this counsel are defined and are limited to a particular case; if it be otherwise, without his assistance, he to whom he is named can neither plead, nor compromise, nor borrow, nor receive his capital, nor alienate nor hypothecate his immoveable property (20). Arts. 19, 20.

TITLE ELEVENTH.

OF CORPORATIONS.

This title is quite new; it is not to be found in the Code Napoleon, where the subject of Corporations has been entirely omitted; it is only mentioned incidentally under the appellation of "*communes et établissements publics*," in certain articles, among which are 910 relative to donations and wills, 2045 to compromises, and 2121 to legal hypothecs. Introductory remarks.

In seeking the cause of this omission, that which has been discovered, as most likely, is what is to be found in the 2nd volume of the concordance of codes by St. Joseph, p. 477, (edit. in quarto), where speaking of the articles 418 to 438 of the Code of Louisiana, the author says: "all the provisions (contained in those articles) relate to corporations, to their nature, use and privileges, incapacities and dissolution; it has not been thought necessary to reproduce them, as having no connection with the civil law, properly so called." Thus, according to this writer, corporations should form no part of the civil law properly so called; they would therefore depend on that part of the public law called administrative law.

This assertion appears to be incorrect. It is true corporations owe their legal existence to the public authority (royal or legislative.) Once created and organised, they become artificial persons, capable of certain rights and privileges and bound by certain duties and obligations; but these rights and these duties are not in all respects those of ordinary persons; the very nature of corporations, their object and destination, are the necessary causes of several of these differences, while others proceed from precautions which public interest has caused to be taken against the enterprises and inroads to which public bodies are generally inclined, the responsibility of which being divided among the members is less strongly felt by each of them.

It was therefore necessary, by special rules, to provide for these exceptional objects, many of which cannot fall within the direct operation of the public law. These rules tending to organise the relations of these artificial persons with the other members of society, must necessarily be borrowed from the civil law, of which they form a part, as well as those which govern the rights, obligations, incapacities and privileges of minors, absentees, insane persons, &c.

The omission in the Code Napoleon of all provisions on this subject is probably due to the little attention paid formerly in France to corporations, which, before and even since the code, were far from enjoying the importance they have long held in England and in some other countries, where they are so varied and so numerous, and where the laws relating to them are, in consequence, in proportionate number.

Before the revolution in France, the legislative and administrative powers being centered in the same hands, the corpo-

corporations qui y existaient étaient créées et dirigées par le même pouvoir, ce qui simplifiait considérablement les règles sur le sujet ; de là le petit nombre de ces règles que l'on trouve dans les livres avant cette époque.

Lorieux, dans son excellent traité sur la prérogative royale, (1 vol. p. 483), dit : " En France, les principes, en ce qui concerne les corporations, sont en général fort mal compris et " souvent méconnus, ou plutôt en cette matière il n'existe ni " règles ni doctrine ;" et il ajoute ensuite : " la législation " nouvelle s'en est rarement occupée, et quant aux maximes " anciennes, on les met complètement en oubli." Le chapitre 5 de cet ouvrage est ce qu'on trouve dans les livres français de plus intéressant sur les corporations, dont au reste, on parait dernièrement s'être occupé davantage, si on en juge par le nombre de lois promulguées sur le sujet depuis l'adoption du Code. Pour remédier à la lacune qui y est ainsi laissée, les Commissaires ont préparé et soumettent le présent titre intitulé : " Des Corporations", à l'instar de celui qui se trouve au Code de la Louisiane, dont, au reste, ils n'ont pu s'aider que médiocrement.

L'on sent bien qu'il a fallu se contenter de traiter uniquement des corporations qui tombent sous le contrôle du droit civil ; celles régies par le droit public et administratif n'étant pas du ressort des Commissaires ; l'on a du également se restreindre à poser les règles générales, sans entrer dans les détails, ni dans l'énumération de celles qui sont particulières à chaque corporation, qui se trouvent dans le titre de création de chacune d'elles, et qui varient suivant les circonstances, la nature et l'objet de leur destination.

C'est à ces fins que l'on proclame d'abord en principe que chaque corporation est avant tout tenue de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par son titre de création, et aussi aux lois générales faites pour réglementer les corporations de toutes espèces, et cet autre principe, que, comme personnes morales, les corporations sont, dans leurs rapports avec les autres membres de la société, revêtues des mêmes pouvoirs et tenues aux mêmes obligations que les personnes naturelles, en autant qu'elles n'en sont pas empêchées ou exemptées, soit par la nature de leur constitution, soit par une loi particulière ou générale.

Les corporations municipales, qui jouent maintenant dans la province un si grand rôle, n'y ont été introduites que depuis un petit nombre d'années (1840) ; l'acte qui l'en a dotée (4 Vict. ch. 4) a souvent été modifié par plusieurs lois différentes, qui toutes se trouvent réunies et mises en ordre dans le chap. 61 des Statuts Refondus du Bas Canada. C'est dans cet acte, qui est la charte non de création mais du moins de régie de toutes les corporations municipales existantes et futures, qu'il faut chercher les règles d'après lesquelles elles se forment, s'organisent et se conduisent.

Ce titre, qui est le dernier du premier livre, se divise en trois chapitres : le premier, " De la nature et de l'objet des corporations, de leur source et de leur division" ; le second, " De leurs droits, priviléges et incapacités" ; et le troisième, " De leur extinction et de la liquidation de leurs biens."

Chap. I. Nature et objets des corporations, leurs sources et leurs divisions. Art. 1.

Toute corporation légalement constituée forme une personne morale, jouissant de l'état civil et partant ayant des droits à exercer et des obligations à remplir (1.)

Art. 2.

Elle doit son existence à l'autorité publique et est créée par acte du parlement ou par charte royale ; elle peut aussi être constituée par prescription. Sont ainsi regardées comme valablement constituées les corporations qui existant de fait lors de la cession du pays, ont été continuées et reconnues par autorité compétente (2.)

Le dernier paragraphe, qui est nouveau, nous est particulier ; il est dû à l'état que nous a fait la cession du pays. Depuis cette époque, le souverain, par lettres patentes, et le parlement

rations, which existed there, were created and directed by the same power. This simplified considerably the rules on the subject; and thence the small number of such rules which are to be found in the books before that time.

Lorieux, in his excellent treatise on the Royal Prerogative, 1 vol. p. 483, says: "In France the principles in what concerns corporations are in general very ill-understood and often ignored, or rather, as to this matter, there exists neither rules nor doctrine," and he adds further down: "the new legislation rarely takes notice of them, and as to the old maxims, they are completely forgotten." The chapter 5 of that work is what is to be found most interesting, in French books, on corporations, to which, however, it appears that latterly more attention has been paid, if one may judge by the numerous laws promulgated on the subject since the adoption of the code. To fill up the void which is thus left there, the Commissioners have prepared and submit the present title, intituled: "Of Corporations," in imitation of that to be found in the Code of Louisiana, from which, however, they have obtained but little aid.

It will be felt that it was necessary to treat only of those corporations which fall under the control of the civil law, those governed by the public and administrative law not falling within the jurisdiction of the Commissioners; it was equally necessary for them to limit themselves to laying down the general rules, without entering into the details, nor into the enumeration of those which are peculiar to each corporation, which are to be found in the charter of each of them, and which vary according to the circumstances, their nature and the object for which they are destined.

It is for these objects that it is at once declared as a principle, that each corporation is above all obliged to conform to the conditions which have been imposed upon it by its charter, and also by the general laws made for the government of all kinds of corporations; and this other principle that, as artificial persons, corporations, in their relations with the other members of society, are clothed with the same powers and are bound by the same obligations as natural persons are, in so far as they are not hindered or exempted therefrom, either by the nature of their constitution, or by a special or general law.

Municipal corporations, which now hold so important a place in this Province, have only been introduced here within a few years (1840); the Act which gave them to us (4 Vict. ch. 4) has been frequently modified by many different laws, which are all re united and put in order in chapter 61 of the Consolidated Statutes of Lower Canada. In this Statute, which forms the charter, not of creation, but of government of all municipal corporations present and future, are to be sought the rules according to which they are formed, organized and conducted.

This title, which is the last of the first book, is divided into three chapters: the first, "Of the nature and object of corporations, of their source and divisions," the second, "Of their rights, privileges and incapacities," and the third, "Of their extinction and of the liquidation of their property."

Ch. I. Nature and object of corporations, their source and divisions. Art. 1.

Every corporation legally constituted forms an artificial person, enjoying a civil state, and therefore having rights to exercise and obligations to fulfil (1.)

Art. 2.

It owes its existence to public authority and is created by act of parliament or by Royal Charter; it may also be constituted by prescription. Corporations, which existing in fact at the cession of the country, have been continued and recognized by competent authority, are also considered as being validly constituted (2).

The last paragraph which is new, is peculiar to us, it is due to the condition which the cession of the country has created. Since that period, the Sovereign, by letters patent, and the pro-

provincial, par ses statuts, sont les autorités auxquelles il appartient de créer des corporations. C'est ce que dit notre article.

Art. 3. Les corporations se composent de plusieurs personnes ou d'une seule ; au premier cas elles se nomment multiples, au
Art. 4. second on les appelle simples (3.) Elles sont ecclésiastiques ou séculières ; les premières sont multiples ou simples, elles sont toujours publiques ; les secondes sont aussi multiples ou
Art. 5. simples, mais elles sont publiques ou privées (4.) Les séculières se subdivisent en politiques et en civiles ; les premières, régies par le droit public, ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports avec les autres membres de la société, tandis que les civiles, étant personnes jouissant de l'état civil, sont régies par les lois applicables aux personnes naturelles, sauf certains priviléges et certaines incapacités (5.)

Arts. 6. 7, 8. Les articles 6, 7, 8 d'abord proposés, ont depuis été supprimés, la substance en ayant été réunie et refondue avec ceux qui précèdent.

Chap. II. Droits, priviléges et incapacités des corporations. Sec. I. Droits des corporations. 1 Black. 475. Arnold, Corp. 8. Art. 9. Comme les individus, les corporations doivent être distinguées les unes des autres par un nom particulier que chacune d'elles reçoit lors de sa création ou qu'elle acquiert depuis d'une manière légale ; c'est sous ce nom qu'elle agit et que l'on agit contre elle (9) ; disposition nouvelle, mais d'une nécessité indispensable ; elle est prise du droit anglais, lequel, outre le nom, exige que chaque corporation ait un sceau commun dont elle doit faire usage dans tous ses actes, du moins ceux de quelque importance ; mais le droit français ne l'exige pas.

En France, les représentants légaux des corps en signent les actes, lesquels sont valables sans l'apposition d'aucun sceau. Le Code de la Louisiane ne l'exige pas non plus. Plusieurs de nos statuts n'en font pas mention, d'autres permettent d'en adopter un et de le changer, ce qui parait plutôt facultatif qu'obligatoire ; d'où l'on a conclu que le sceau n'était pas de nécessité indispensable, et en conséquence il n'en est pas parlé. Les corporations qui ont un sceau doivent en faire usage dans certains cas, dans d'autres elles peuvent s'en dispenser. C'est à la doctrine à régler les questions qui s'élèvent sur ce sujet.

Art. 10. Outre les droits et pouvoirs conférés à chaque corporation par son titre de création ou par les lois générales applicables à son espèce, elle peut exercer tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination ; ainsi elle peut, sous certaines restrictions et limitations mentionnées plus loin, acquérir, aliéner et posséder, contracter, s'obliger et obliger les
Arts. 11,12. autres à son égard (10). Pour cela elle se choisit parmi ses membres des officiers qui la représentent et la lient dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés et dont l'étendue est déterminée par la loi, par ses propres réglements, ou par sa nature même et son objet (11 et 12).

Art. 13. Chaque corporation a droit de se faire, pour la régie de ses procédés et l'administration de ses affaires, des réglements qui, faits régulièrement, obligent tous ses membres (13).

Sec. II. Priviléges des corporations. Art. 14. Art. 15. Sans parler des priviléges spéciaux généralement accordés, suivant les circonstances, à chaque corporation, il en est qui résultent de l'état même d'incorporation et qui existent de plein droit (14) ; tels sont entre autres la perpétuité, la successibilité, et surtout la limitation de la responsabilité personnelle des membres, qui ne sont individuellement tenus à aucunes des obligations légalement contractées par le corps auquel ils appartiennent (15).

Arts. 16, 17. Les articles 16 et 17 proposés d'abord, ont été supprimés après discussion ; le premier, qui n'est qu'une conséquence de l'article précédent (art. 15), étant regardé comme inutile, et le

vincial parliament, by its statutes, are the authorities to whom the right to create corporations pertains. This is what our article declares.

Corporations are composed of several persons or of a single person; in the former case they are called aggregate, in the latter they are named sole (3). They are ecclesiastic or secular; the first are aggregate or sole, they are always public; the second are also aggregate or sole, but they are public or private (4). The secular are divided into political and civil; the former, governed by the public law, only fall under the control of the civil law in their relations with the other members of society, while civil corporations, being persons in the enjoyment of the civil state, are governed by the laws applicable to natural persons, saving certain privileges and certain incapacities (5). Arts. 3, 4, 5.

The articles 6, 7 and 8, first proposed, have since been suppressed, the substance of them having been united and recast with those which preceed. Arts. 6, 7, 8.

Like individuals, corporations must be distinguished from one another by a particular name which each receives at the time of its creation, or afterwards acquires in a legal manner; it is by this name that it acts and is acted against (9), a new provision, but one of indispensable necessity; it is taken from the english law, which, besides the name, requires that each corporation should have a common seal, to be used in all its acts, at least in those of any importance; but the French law does not require this. Ch. II. Rights, privileges and incapacities of corporations. Sect. I. Rights of corporations. Art. 9.

In France the legal representatives of corporations sign their deeds, which are valid without any seal. The Code of Louisiana does not require it either. Several of our statutes make no mention of it; others allow one to be adopted and to be changed, which appears to be rather facultative than obligatory; from which it has been concluded that the seal was not of indispensable necessity, and in consequence it is not spoken of. Corporations which have a seal must use it in certain cases, in others they may dispense with it. It is for the jurisprudence to decide the questions which arise on this subject.

Besides the rights and powers conferred on each corporation by its charter, or by the general laws applicable to its kind, it may exercise all those which are necessary to attain the object for which it is destined; thus it may, within certain restrictions and limitations, mentioned further on, acquire, alienate and possess, contract, oblige itself and obligate others in its favor (10). For this purpose it chooses amongst its members officers, who represent it and bind it within the limits of the powers conferred upon them, and the extent of which is determined by law, by its own by-laws, or by its nature or object (11 & 12). Arts. 10, 11. 12.

Each corporation has the right, for the regulation of its own proceedings and the administration of its affairs, to make by-laws, which, being regularly made, are obligatory on its members (13). Art. 13.

Without speaking of the special privileges usually granted, according to circumstances, to every corporation, there are those which result from the very condition of incorporation and which exist of right (14); such are, for instance, perpetual succession, and principally the limitation of the personal responsibility of its members, who are not individually bound by any of the obligations legally contracted by the corporation to which they belong (15). Sect. II. Privileges of corporations. Arts. 14, 15.

The articles 16 and 17, proposed at first, have been suppressed after discussion; the former, which is only a consequence of the preceding article (art. 15), being looked upon as unneces- Arts. 16, 17.

second, qui contient l'énumération de quelques priviléges particuliers à certaines corporations, étant considéré ici comme hors de place, vu qu'il sera mieux de parler de ces priviléges lorsqu'il s'agira des divers sujets auxquels ils se rattachent.

Sec. III. Incapacités des corporations.

Art. 18.

Si les corporations, comme personnes morales, ont des droits et des priviléges qui leur sont propres, elles sont aussi sujettes à des incapacités qui n'affectent pas les personnes ordinaires. Elles résultent de la nature même de l'état d'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi (18).

Art. 20*a*.

Celles de la première espèce sont indiquées dans l'article 19, et celles de la seconde dans l'article 20, tandis que l'article 20*a* fondé sur notre législation provinciale (S. R. B. C., ch. 5, sect. 6, § 24), interdit le commerce de banque à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée (20*a*).

Chap. III. Extinction des corporations et liquidation de leurs affaires.

Sec. I. Extinction des corporations.

Art. 21.

Les corporations s'éteignent de cinq manières différentes : 1o par l'autorité législative ; 2o par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées; 3o par la forfaiture ; 4o par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre, ou toute autre cause qui les empêche de faire ce qui est requis pour conserver l'existence corporative ; et 5o, dans certains cas, par le consentement mutuel des membres (21).

Arts. 22, 23.

L'article 22 énumère les corporations qui ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel sans l'autorisation de la législature, et l'article 23 indique celles qui peuvent le faire, ainsi que les conditions requises à cet effet.

Sec. II. Liquidation des affaires des corporations.

Art. 24, 25, 26*a*.

Les affaires de la corporation éteinte se liquident comme celles de la succession vacante ; ses biens, quant aux intéressés, sont dans la position des biens vacants (24); on leur nomme un curateur qui en est saisi et qui représente la corporation à laquelle ils ont appartenu (25). Ce curateur prête serment, donne caution, fait inventaire, dispose des meubles, vend les immeubles et en distribue le prix, comme dans le cas de la succession vacante et avec les mêmes formalités.

Les dispositions de cette section sont puisées dans le chapitre 58 des S. R. B. C., section 10, et y sont conformes.

Ici se terminent les observations que les Commissaires ont à offrir en explication de la partie de leur travail maintenant soumise ; elles sont complétées par le rapport spécial de M. le commissaire Day, déjà mentionné, exposant ses motifs de différer sur quelques points. Après ce rapport se trouve, dans les deux langues, le texte des articles préparés.

Le tout humblement soumis.

Québec, 22 Mai, 1862.

Ed. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

sary, and the second, which contains the enumeration of some privileges peculiar to certain corporations, being considered out of place here, seeing that it will be better to speak of these privileges when treating of the different subjects to which they belong.

If corporations, as artificial persons, have their own rights and privileges, they are also subject to incapacities which do not affect ordinary persons. These arise from the very nature of the corporate state or else they are imposed by law (18.) Art. 18.

Those of the first kind are indicated in article 19, and those of the second, in article 20, while article 20*a*, based on our provincial legislation, (C. S. L. C. ch. 5, sect. 6, § 24) prohibits the business of banking to every corporation which is not specially authorized for that purpose, (20*a*). Arts. 19, 20, 20*a*.

Corporations are extinguished in five different ways, 1o. by legislative authority; 2o. by the expiration of the term or the accomplishment of the object for which they were formed; 3o. by forfeiture; 4o. by the natural death of all the members, the diminution of their number or any other cause, which hinders them from doing what is required to keep up the corporate existence; and 5o. in certain cases by the mutual consent of their members. Ch. III. Extinction of corporations and liquidation of their affairs. Sect. I. Extinction of corporations. Art. 21.

Article 22 enumerates those corporations which cannot dissolve themselves by mutual consent, without the authority of the legislature, and article 23 indicates those which may do so, as also the conditions required for that purpose. Arts. 22, 23.

The affairs of an extinct corporation are liquidated in like manner as those of a vacant succession; its property, in so far as regards the persons interested, is in the same position as that of vacant estates (24); a curator is appointed, who is seized of the property and who represents the corporation to which it belonged (25). This curator is sworn, gives security, makes an inventory, disposes of the moveables, sells the immoveable property, and distributes the price, as in the cases of vacant succession, and with the same formalities. Arts. 24, 25.

The provisions of this section are drawn from chapter 58 of the C. S. L. C. sect. 10, and conform thereto.

Here terminate the observations which the commissioners have to make on the portion of their work now submitted; they are completed by the special report of Mr. Commissioner Day, already mentioned, setting forth his reasons for differing on several points. After this report will be found, in both languages, the text of the articles prepared.

The whole respectfully submitted.

Quebec, 22d May, 1862.

Ed. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

RAPPORT SPECIAL

De M. le Commissaire Day.

Je n'ai pu concourir dans l'adoption de tous les articles transmis avec le rapport sur le premier livre du Code, et je crois de mon devoir de soumettre un mémoire des objections auxquelles plusieurs de ces articles me paraissent donner lieu.

Conformément au procédé que les Commissaires ont jugé à propos de suivre, je m'abstiens de toute discussion au soutien des objections et je me borne à énoncer les propositions générales sur lesquelles ces objections reposent.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Arts. 2, 3, 4, 6.

Les articles 2, 3, 4, 6, qui déclarent quelles personnes sont sujets britanniques, me paraissent inadmissibles, en autant qu'ils traitent d'une classe de droits qui sont réglés par le droit général de l'Empire et ne peuvent être contrôlés par nos lois locales.

Acte pour la codification des lois, S. R. B. C. ch. 21, s. 14.

Je suis d'opinion que la codification ne doit comprendre aucune catégorie de lois ou règles sur lesquelles le Parlement Provincial ne peut législater, et que tous les articles qui peuvent être exposés à cette objection doivent être écartés.

Art. 14, 15.

Ces articles ont rapport à la perte des droits civils par l'abdication de la qualité de sujet britannique, et l'objection faite à ces articles est fondée sur la raison énoncée plus haut et aussi sur le motif spécifique d'erreur sur le droit.

Coke's Inst. 133.--Blaxland, Princ. of English law, 212, 213, 214.—3 Hag. Rep. 374, Stanley vs. Berne. —3 Rob. Rep. 21.-5 Rob. Rep. 99.—8 T. R. 41.

Je suis d'opinion que l'allégeance, suivant les lois d'Angleterre, est inaliénable, et que ces lois n'admettent pas l'abdication ou abandon de la qualité de sujet britannique.

Arts. 17, 20, 21, 22, et Ch. 5. tit. 2.

Le dernier paragraphe de l'article 17, les articles 20, 21, 22, du même titre, et tous les articles du chap. 5 du second titre, concernent la profession religieuse, comme emportant la mort civile.

Merlin, Rép. Vo. Mort civile, § 1, art. 1.—*Ibid*, Vo. Usufruit. § 5, Art. 1. No. 3.—*Ibid*, Vo. Succession, Sect. 1. § 2, art. 2, No. 2.—Merlin Quest. vo. Mariage, § 5.—Richer, mort civ., 717, 750, 813, 814, 817, 871, 872.—Pothier, Mariage, Nos. 21, 108, 117.—1 Blackst. 133. —Rousset, Codif. des lois, p. 24, No. 1 et suiv.

Ces articles ne se trouvent pas dans le Code Napoléon, mais on les prétend basés sur les anciennes lois françaises. Ces lois cependant, d'après des jurisconsultes français distingués, ne sont pas sur ce point sans controverse. Il y a, sans aucun doute, des différences essentielles entre la mort civile qui résulte d'une condamnation judiciaire et les disqualifications que des lois spéciales ou la discipline ecclésiastique ont attachées de temps à autre à la profession religieuse.

Mon objection à ces articles est fondée sur la proposition suivante : C'est que tout le corps de droit sur la matière en question dépendait de la connexion qui existait en France entre une Eglise nationale exclusive et l'Etat, et que du moment que cette connexion a cessé par le changement de Souverain, ce droit a cessé en même temps.

De plus, ces articles sont, je pense, incompatibles avec les lois d'ordre public en force en cette province, et avec certains droits importants tant civils que religieux qui sont également l'apanage de toutes les classes de la population.

SPECIAL REPORT

Of Mr. Commissioner Day.

I have been unable to concur in the adoption of all the articles included in the report of this book of the code, and deem it my duty to submit a statement of the objections to which several of them appear to me to be liable.

In accordance with the course which the Commissioners have thought it advisable to follow, I abstain from entering upon any argument in support of the objections, and confine myself to a declaration of the general propositions upon which they rest.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND PRIVATION OF CIVIL RIGHTS.

The articles 2, 3, 4, 6 declaring what persons are British subjects, seem to me to be objectionable, as they deal with a class of rights which is governed by the general laws of the empire and cannot be controlled by our local laws.

Arts. 2, 3, 4, 6.

I am of opinion that the codification ought not to include any branch or rules of law upon which the Provincial Parliament has no power to legislate, and that all articles which fall within the objection of exceeding that power should be omitted.

Act for Codification of Laws, C. St. L. C. Ch. 2, Sect. 14.

These articles (14), (15), relate to the loss of civil rights by the abdication of the quality of a British subject and are objected to on the ground above stated and also on the specific ground of error in the law.

Arts. 14, 15.

I am of opinion that allegiance, by the law of England, is inalienable and that abdication or abandonment of the quality of a British subject is not admitted under it.

Cokes Inst. 133—Principles of Eng. Law pp. 212, 213, 214.—3 Hag. Rep. 374, Stanley V. Berne.

3 Rob. Rep. 21. —5 Do 99.—8 T. R. 41.

The last paragraph of article 17 and the articles 20, 21, 22 of the same title, and all the articles in chap. 5 of the second title, relate to the religious profession (conventual vows) as importing civil death.

Arts. 17, 20, 21 22, and ch. 5. tit. 2.

These articles are not found in the code Napoleon, but purport to be based upon the ancient law of France. That law, however, is not without question on this point by distinguished French jurists. There are without doubt essential differences between civil death arising from judicial sentence and the disqualifications which special laws or ecclesiastical discipline have, from time to time, attached to the religious profession.

Merlin, Rép. Vo. Mort civile, § 1. art. 1.—*Ibid*, Vo. Usufruit. § 5, Art. 1. No. 3.—*Ibid*, Vo. Succession, Sect. 1. § 2. art. 2, No. 2.—Merlin Quest. Vo. Mariage, § 5.—Richer, Mort civile. 717, 750, 813, 814, 817, 871, 872.—Pothier, Mariage, Nos. 21, 108, 117.—1 Blackst. 133.—Rousset, Codif. des lois, p. 24, No. 1 and suiv.

My objection to the articles rests upon the proposition that the whole body of law on the subject to which they relate, was dependent upon the connection which existed in France between an exclusive national church and the State, and that when such connection ceased by the change of Sovereignty the law ceased with it.

The articles are moreover inconsistent, I think, with laws of public policy in force in the Province, and with important civil and religious rights to which all classes of the population are equally entitled.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 16, 19. Rousset, Cod. des lois, 3, 4.

Ces articles imposent des pénalités, et pour cette raison, je ne puis les adopter, considérant qu'ils n'appartiennent pas, à proprement parler, à un code civil. Cette objection s'applique, comme de raison, à tous les articles qui contiennent des dispositions pénales.

Arts. 32, 33, 33*b*.

C'est pour une raison de la même nature que je pense que les articles 32, 33*a*, 33*b*, ne devraient pas se trouver dans la codification des lois civiles. Ils ne sont, à mon avis, que de simples réglements de police.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

Art. 13.

Cet article exige que le mariage soit toujours célébré *publiquement*, et cette expression, suivant les commentateurs, signifie que le mariage doit se faire *en face de l'Eglise*. Je ne puis admettre une rédaction qui prêterait à une semblable interprétation de l'article dont il s'agit, de manière à établir une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Eglise d'Angleterre.

A cette exception près, les mariages, chez les protestants, sont rarement célébrés dans leurs églises. Je pense que l'article devrait être omis ou modifié de manière à ne requérir que la présence de témoins.

Art. 34.

L'objection à cet article qui change la loi en force, ne s'applique qu'à cette partie qui donne à celui des conjoints qui est dans l'erreur relativement à l'autre, six mois à compter de la découverte de son erreur, pour intenter sa demande en nullité de ce mariage. L'octroi d'un temps fixe après la découverte de l'erreur, me semble dangereux. Je laisserais donc la règle telle qu'elle existe, en obligeant la partie à poursuivre son recours avec toute la diligence possible, après qu'elle a découvert son erreur.

Arts. 43, 44.

Les articles 43 et 44 infligent des pénalités ; l'objection faite à ces articles repose sur les mêmes motifs que celle aux articles 16 et 29 du second titre. De plus ces articles sont une innovation à la loi en force, et indépendamment de la première objection, je ne puis adhérer à la nouvelle règle qu'ils introduisent, la considérant comme inopportune.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Art. 20.

Cet article déclare que la femme, poursuivante ou poursuivie, sur une action en séparation de corps, a droit de saisir-gager les effets mobiliers de la communauté. Elle a, sans difficulté, ce droit lorsqu'elle est demanderesse ; mais, à mon avis, elle ne l'a pas lorsqu'elle est défenderesse. Je crois aussi que l'article ne devrait pas être inséré dans ce code, et dans ce cas, comme dans tous les autres, je renverrais les dispositions concernant les remèdes spéciaux et les formalités et modes d'actions au Code de procédure civile.

Le tout respectueusement soumis.

C. D. DAY.

TITLE SECOND.

OF ACTS OF THE CIVIL STATE.

These articles (16), (17), impose penalties, and on that ground I dissent from their adoption as not belonging to a civil code. The objection applies equally of course to all articles containing penal provisions. Arts. 16, 29. Rousset. Cod. des lois, 3. 4.

For a reason of similar character, I think the articles 32, 33*a* and 33*b* ought not to find place in a codification of the civil law. They appear to be merely police regulations. Arts. 32, 33*a*, 33*b*.

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

This article (13), requires that marriage shall always be celebrated "openly" "*publiquement*," and this term *publiquement*, according to the commentators, means that it shall take place in church *en face de l'église*. I object to a wording of the article which subjects it to such a construction, as it forms a rule which is contrary to the constant and recognized usage of all protestant denominations except the church of England. Art. 13.

With the exception specified, marriages amongst protestants are rarely, if ever, celebrated in their places of worship. I think the article should be omitted or so modified as to require only the presence of witnesses.

The objection to this article (34), which changes the present law, applies only to that part of it which gives to that one of the married parties who is in error as to the person of the other six months, from the discovery of the error, to bring an action for annulling the marriage. The allowance of any specific time after discovery of the error, seems to me to be dangerous. I would therefore leave the rule as it now stands in our law, obliging the party to urge his remedy with all possible diligence after discovery. Art. 34.

Articles 43 and 44 impose penalties, and are objected to upon the same ground as the articles 16 and 29 of the second title. They are also an innovation upon the existing law and, apart from the first objection, I cannot concur in the opinion that the new rule introduced by them is expedient. Arts. 43, 44.

TITLE SIXTH.

OF THE SEPARATION FROM BED AND BOARD.

This article (20), declares the wife, when plaintiff or defendant in an action of *séparation de corps*, to have a right of *saisie-gagerie* upon the moveable effects of the community. She undoubtedly has such a right when plaintiff, but in my opinion she cannot have it when she is defendant. I think also that this article ought not to be inserted in the present code. I would in this and in all other cases leave the provisions concerning particular remedies and the details of formalities and modes of proceeding to the Code of Procedure. Art. 20.

All which is respectfully submitted.

C. D. DAY.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

1 Blackstone's Comm., pp. 102 à 107.
1 Chitty, Crim. Law, 638.
1 Pandectes Françaises, p. 407,
Chalmer's Opinions, 158, 228, 231, 292, 511.

2. Les actes du parlement provincial sont réputés promulgués :

1°. S'ils sont sanctionnés par le gouverneur, à compter de cette sanction ;

2°. S'ils sont réservés, à compter du moment où le gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou messages adressés aux corps législatifs, qu'ils ont reçu la sanction royale.

Stat. Ref. Canada, ch. 5, s. 4.
Acte d'Union, ss. 38, 39.
1 Pand. Franc., 407, p. XXVI.
Stat. Ref. B. C., c. 3, s. 1.

2*a*. Tout acte provincial sanctionné par le gouverneur, cesse d'avoir force et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou messages adressés aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par Sa Majesté dans les deux ans qui ont suivi la réception, par l'un de ses principaux secrétaires d'état, de la copie authentique qui lui a été transmise de cet acte.

Acte d'Union, s. 38.

4. Une copie authentique des statuts sanctionnés par le gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article 2, est fournie par le greffier du conseil législatif à l'imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le secrétaire de la province.

Stat. Ref. C., ch. 5, s. 7.

5. Ont droit à cette distribution : les membres des deux chambres de la législature ; les départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans le dit état.

Ibid, ss. 8, 9.

7. Les lois du Bas Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

1 Fœlix (Demangeat) Nos. 60, 61 et suiv.
1 Marcadé, No. 75.—1 Boullenois, pp. 7, 26, 27, 28 & suiv.
Pothier, Intr. aux Cout. Nos. 22, 23 & suiv.
1 Toullier, No. 119.—C. N. 3.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas Canada qu'on leur applique, dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des priviléges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui in-

PRELIMINARY TITLE.

OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.

1. The Acts of the Imperial Parliament which affect Canada, are deemed to be promulgated and become executory from the day on which they receive the Royal assent, unless some other time be therein appointed.

2. The Acts of the Provincial Parliament are deemed to be promulgated :

1°. If they be assented to by the Governor, from the date of such assent ;

2°. If they be reserved, from the time at which the Governor makes known, either by proclamation or by speech or message, to the Legislative Council and Assembly, that they have received the Royal assent.

2*a*. Any Provincial Act assented to by the Governor, ceases to have force and effect from the time at which it is announced, either by proclamation or by speech or message, to the Legislative Council and Assembly, that such Act has been disallowed by Her Majesty, within the two years following the reception, by one of her principal Secretaries of State, of the authentic copy which has been transmitted to him of such Act.

4. An authentic copy of the Statutes assented to by the Governor, or of which the assent has been published as provided for in article two, is furnished by the clerk of the Legislative Council to Her Majesty's printer, whose duty it is to print and cause to be distributed to all entitled thereto, such number of copies as are indicated by the statement transmitted to him by the Provincial Secretary, at the end of each session.

5. The following parties are entitled to such distribution the members of both houses of parliament, the public de partments, administrative bodies and public officers men tioned in the said statement.

7. The laws of Lower Canada govern the immoveable property situate within its limits.

Moveable property is governed by the law of the domicile of its owner. But the law of Lower Canada is applied, whenever the question involved relates to the distinction or nature of the property, to the privileges and rights of lien, contestations as to possession, the jurisdiction of the courts and procedure, to the mode of execution and attachment, to public policy and the

téresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code.

1 Fœlix, No. 61.—1 Boullenois, pp. 8, 338, 339.—Pothier, Intr. aux Cout., No. 24.

1 Toullier, No. 117.—1 Marcade, p. 56.—5 Pand. Franc., pp. 35-6.—1 Duranton, No. 99.

18 Merlin, p. 432.—1 Rogron, p. 7.—1 Zachariæ, p. 38.—1 Delsol, p. 24.

1 Proudhon (Valette,) p. 98.—Lahaie, p. 2, sur art. 3.—Rivière, p. 25.

1 Prevost de la Jannès, p. LXXXIII.—Demante, p. 8.—1 Demolombe, No. 94.

Cubain, pp. 412-3.—8 Savigny, pp. 169, 173.

Les lois du Bas Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés ; sauf, quant à ces derniers, l'exception contenue au paragraphe qui suit.

1 Toullier, Nos. 113 & suiv.—1 Zachariæ, p. 36-37.—1 Fœlix, pp. 19, 62.

L'habitant du Bas Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

1 Toullier, Nos. 114-115.—1 Zachariæ, p. 37.—1 Fœlix, p. 58.—1 Boullenois, pp. 147, 152.—1 Maleville, p. 10.

7a. Les actes faits ou passés hors du Bas Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, § 2, No. 20.

Pothier, *Introd. aux Cout.*, ch. 1, Nos. 6, 7.

Dard, et les auteurs cités par lui, p. 2.

Lahaie, p. 2.

C. N. 3.

C. Louis. 9.

7b. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins de quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

1 Fœlix, pp. 80 & suiv.—1 Toullier, No.

8. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 25.

9. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel ; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

Ibid, § 27.

10. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

ff L. 12 *De legibus.*

Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, Sec. 2, Nos. 9 à 24.

S. R. B. C., c. 82, s. 1.

1. Pand. Franc., pp. 424 & suiv.

1 Locré, *Esprit du Code*, 213, 214.

1 Duranton, Nos. 95, 100.

Dard, p. 2, art. 4.

C. N. 4.

C. L. 21.

rights of the crown, and also to any of the cases specially provided for by this code.

The laws of Lower Canada, relative to persons, are applicable to all persons being therein, even to those not domiciled ; subject as to the latter to the exception contained in the following paragraph*:

The inhabitant of Lower Canada, so long as he retains his domicile therein, is governed even when absent, by its laws affecting the state and capacity of persons ; but they do not apply to those whose domicile is out of Lower Canada, who, as to their state and capacity, remain subject to the laws of their country.

7*a*. Acts and deeds made and passed out of Lower Canada are valid, if made according to the forms required by the law of the country where they are passed or made.

7*b*. Acts are interpreted according to the laws of the country where made, unless there be some law to the contrary, that the parties have agreed otherwise, or that by the nature of the act or from other circumstances, it appear that the intention of the parties was to be governed by the law of another place ; in any of which cases, effect is given to such law or intention expressed or presumed.

8. No Act of the Legislature affects the rights or prerogatives of the Crown, unless they be included therein by special enactment.

The rights of third parties, who are not specially mentioned in any such Act, are equally exempt from the effect thereof, unless the Act be public and general.

9. An Act is public, either by its nature or by its being so declared. All other Acts are private.

All persons are bound to take cognizance of public Acts ; private Acts must be pleaded.

10. The judge cannot refuse to adjudicate under pretext of the silence, obscurity or insufficiency of the law.

11. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguité, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 28.
S. R. B. C., c. 82, s. 1.

12. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Pothier, *Obl.*, No. 15.
Merlin, Rep. vo. *Loi* No. 43, § 8.
Lahaie, p. 4.
C. N. 6.
C. L. 11.

13. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cod. L. 5, *De legibus.*, liv. 1, tit. 14.
1 Toullier, No. 90.
1 Bouhier, p. 390.
C. L. 12.

13*a*. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire.

Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

15. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, auxquelles la connaissance de ces poursuites est interdite.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 17.
S. R. B. C., c. 94, s. 8.

16. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérées en la cédule A, en fin du présent titre, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

CÉDULE A.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE XVI.

1°. Chacun des mots " Sa Majesté," " le Roi," " la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

S. R. C., c. 5, S. 6, § 1.

1*a*. Les mots " Parlement Impérial " signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et les mots " Actes " ou " Statuts Impériaux " signifient les lois passées par ce parlement.

Par les mots " Parlement Provincial " l'on entend le parlement du Canada ; et les mots " Actes " ou " Statuts Provinciaux " signifient les lois passées par ce parlement.

2°. Les mots " Gouverneur," " Gouverneur de cette province," " Gouverneur Général," ou " Gouverneur en Chef,"

11. When a law is doubtful or ambiguous, it is to be interpreted so as to fulfil the intention of the Legislature, and to attain the object for which it was passed.

The preamble, which forms part of the Act, assists in explaining it.

12. No one can by private agreement, contravene the laws of public order and good morals.

13. Prohibitive laws import nullity, although such nullity be not therein expressed.

13*a*. The enactment, which orders that a thing shall be done, is obligatory.

The one which declares that a thing may be done, is optional only.

15. Penalties, confiscations and fines incurred for the contravention of the laws, are recoverable, unless it be otherwise specially provided, by ordinary process of law, in the name of Her Majesty alone, or jointly with another prosecutor, before any tribunal having civil jurisdiction to the amount sought to be recovered, except only the Commissioners' Courts for the summary trial of small causes, to which the cognizance of these cases is prohibited.

16. The words, terms, expressions and enactments enumerated in schedule A, at the end of the present title, wherever used in this code or in any Act of the Provincial Legislature, have the meaning and application respectively assigned to them in such schedule, and are interpreted in the manner therein specified, unless there be some special enactment to the contrary.

SCHEDULE A.

MENTIONED IN ARTICLE XVI.

1°. Each of the expressions " Her Majesty," " the King," " the Queen," the Crown," means the King or the Queen, his or her heirs and successors, Sovereigns of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

1°*a*. The words " Imperial Parliament" mean the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the words " Imperial Acts or Statutes," mean the laws passed by that parliament.

By the words " Provincial Parliament," is understood the Parliament of Canada, and the words " Provincial Acts or Statutes" mean the laws passed by this parliament.

2°. The words " Governor " " Governor of this Province " " Governor General," or " Governor in Chief," mean the Gover-

signifient le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.
S. R. C., c. 5, s. 6, § 2.

3°. " Gouverneur en Conseil " signifie le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, agissant avec l'avis du conseil exécutif de cette province.
Ibid. § 3.

4°. Le mot " Proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau, et par " grand sceau " l'on entend le grand sceau de la province du Canada.
S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 6.

4*a*. " Bas Canada " signifie cette partie du Canada qui formait, avant l'union, la province du Bas Canada ; et " Haut Canada " cette partie qui, à la même époque, formait la province du Haut Canada.
S. R. C., s. 6, § 4 *et* 5.

5°. Les mots " Le Royaume-Uni " signifient le royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et " Etats-Unis," les Etats-Unis d'Amérique.
Ibid, § 6.

6°. Le nom communément donné à un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même ainsi dénommés, sans qu'il soit besoin de plus ample description.
Ibid, § 6.

7°. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.
Ibid, § 7.

8°. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
Ibid.

9°. Le mot " personne " comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.
Ibid, § 8.

10°. Les termes " écritures," " écrits," et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé ou autrement figuré ou copié.
Ibid, § 9.

12°. Par le mot " mois " on entend un mois de calendrier.
Ibid, § 11.
Story on Bills, 379.—2 Warton's, L. L. p. 656.

13°. Par " Jour de Fête " l'on entend les jours suivants : les Dimanches, le premier jour de l'an, l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de Noël, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces.
Ibid, § 12.
S. R. B. C., c. 64, s. 32.

14°. Dans le mot " serment " est comprise " l'affirmation solennelle " qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu de serment.
S. R. C., c. 5, s. 6, § 13.
S. R. B. C., c. 34, s. 8.—c. 82, s. 13.

nor, Lieutenant Governor or the person administering the Government of this Province.

3°. "Governor in Council" means the Governor, Lieutenant Governor, or the person administering the Government, acting with the advice of the Executive Council of this Province.

4°. The word "Proclamation" means proclamation under the Great Seal; and by "Great Seal" the Great Seal of the Province of Canada is understood.

4° *a.* "Lower Canada" means all that part of the Province of Canada which, previous to the Union, constituted the Province of Lower Canada; and "Upper Canada" that part which, at the same time, constituted the Province of Upper Canada.

5°. The words "The United Kingdom" mean the United Kingdom of Great Britain and Ireland; and "The United States," the United States of America.

6°. The name commonly given to a country, place, body, corporation, co-partnership, officer, functionary, person, party or thing, designates and means, the country, place, body, corporation, co-partnership, officer, functionary, person, party or thing thus named, without the necessity of more ample description.

7°. The masculine gender includes both sexes, unless it appear by the context, that it is only applicable to one of them.

8°. The singular number extends to more than one person, or more than one thing of the same sort, whenever the context admits of such extension.

9°. The word "person," includes bodies politic and corporate, and extends to heirs and legal representatives, unless such meaning be opposed by law or by the particular circumstances of the case.

10°. The words "writing," "written," or any term of like import, include words printed or otherwise traced or copied.

12°. The word "month," means a calendar month.

13°. By "holidays," are understood the following days: Sundays, New Year's day, the Epiphany, the Annunciation, Good Friday, the Ascension, Corpus Christi, the festival of St. Peter and St. Paul, All Saint's day, Christmas day and any other day fixed by Proclamation as a day of general fast or thanksgiving.

14°. The word "oath" includes the solemn affirmation, which certain persons are permitted to make instead of an oath.

15°. Le mot "Magistrat" signifie Juge de Paix. "Deux Juges de Paix," signifient deux Juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose se fera par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où se doit faire cette chose.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 20.

16°. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

Ibid, § 22.

17°. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

Ibid, § 23.

S. R. B. C., c. 77, s. 16.

18°. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.—S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 5.

19°. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers, argent courant. Le "souverain" britannique vaut la même somme.

S. R. C., c. 15, s. 4.

S. R. B. C., c. 82, s. 3.

20°. Par les mots "Habitants du Bas Canada," on entend toute personne qui a son domicile dans cette partie de la province.

21°. Les termes "Actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "Registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés les dits actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir les dits registres.

22°. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

2 Bornier sur Ord. 1673, 666.

Guyot Repert. vo. Faillite, 273.

Bonnin, No. 726, p. 312.

Pardessus No. 1091,—1 Delvincourt, Dr. Com. 242.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

1. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas Canada, sur le même pied que ses habitants, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

Capitulation de Québec en 1759.

Traité de paix de Saint Germain en 1763.

15°. The word "Magistrate" means a Justice of the Peace. Two "Justices of the Peace" mean two or more Justices sitting or acting together. When any thing is ordered to be done by or before one Justice of the Peace, Magistrate, functionary or Public Officer, by that is understood one whose powers or jurisdiction extend to the place where such thing ought to be done.

The authority given to do a thing, carries with it all the powers necessary for that purpose.

16°. The right of nominating to an office, or employment, carries with it that of removal.

17°. The duties imposed and the powers conferred upon an officer or public functionary, in his official capacity, pass to his successor and pertain to his deputy, in so far as they are compatible with the latter charge.

18°. When an act is to be performed by more than two persons, it may be validly done by the majority of them.

19°. The pound sterling is equivalent to the sum of four dollars eighty-six cents and two thirds, or one pound four shillings and four pence currency. The British "sovereign" is of like value.

20°. By the terms "inhabitant of Lower Canada" is meant a person having his domicile in this part of the Province.

21°. The terms "Acts of the Civil State" mean the entries made in the registers kept according to Law, to establish births, marriages and burials.

"Registers of the Civil State" are the books so kept and in which such acts are entered.

The "officers of the Civil State" are those intrusted with the keeping of such registers.

22°. By "Bankruptcy" is meant the condition of a trader who has discontinued his payments.

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS.

1. Every British subject is, as regards the enjoyment of civil rights in Lower Canada, on the same footing as its own inhabitants, saving the special rules relating to domicile.

2. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.
S. R. C., c. 6, s. 4.
1 Duranton, p. 120.

3. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire Britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'ayeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.
S. R. C., c. 8, ss. 1 & suiv.
Pothier, *Des personnes*, p. 573.
1 Duranton, No. 120.
Lahaie, sur art. 5.
1 Blackstone, p. 374, notes 16, 17, 18, 366, note 1.—2 Kent. 38.
2 Stephens, 429, 515.—Chalmer's Op. 332.
1 Hale, *Pleas of the Crown*, p. 68.—1 Commyns, 541.
Chitty, on Prerogatives, 13.—Manuel, 23.

4. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.
1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18.
2 Stephens, 427 à 433.—Hale, loc. cit.
Foster, 184.
Donegani vs. Donegani, Stuart's Rep. 605.

5. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales, sont :
1°. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir ;
2°. La prestation des serments de résidence et d'allégéance exigés par la loi. Si c'est une femme le serment de résidence suffit.
3°. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.
S. R. C. c., 8, ss. 1, 2, 3, 4.

6. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.
S. R. C., c. 8, s. 7.

7. La naturalisation confère, dans le Bas Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et priviléges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.
Ibid, s. 1.

8. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles, dans le Bas Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.
Ibid, s. 9.
Pothier, *Des personnes*, p. 578
C. N. 11.

9. L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.
S. R. C., c. 8, s. 23.
S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3, *et* s. 4.

10. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées, même en pays étranger.
12 Vic. c. 38, ss. 14, 49, 94.—S. R. B. C., c. 83, s. 61.
2 Pand. Franc., 140.
1 Pigeau 85.—Raveau, 6.
Ord. 1667, tit. 2, art. 7.
C. N. 14.

2. The quality of British subject is acquired either by right of birth, or by the operation of law.

3. A person born in any part of the British Empire even of an alien is a British subject by right of birth, as also he, whose father or grandfather by the father's side, is a British subject, although himself born in a foreign country; subject to the exceptions resulting from special laws of the Empire.

4. An alien becomes a British subject by the operation of law, by conforming to the conditions it prescribes.

5. These conditions, as prescribed by the laws of this province, are:

1°. Residence during three years at least, in some part of the province of Canada, with the intention of settling therein;

2°. Taking the oaths of residence and allegiance required by law; if it be a woman the oath of residence suffices.

3°. Procuring from the competent tribunal, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law.

6. An alien woman is naturalized by the mere fact of the marriage she contracts with a British subject.

7. Naturalization confers in Lower Canada, on him by whom it is obtained, all the rights and privileges he would have, if born a British subject.

8. Aliens have the right to acquire and transmit by gratuitous or onerous title, as well as by succession or by will, all moveable and immoveable property in Lower Canada, in the same manner as British born or naturalized subjects.

9. Aliens may also serve as jurors, in all cases where, according to law, a jury must be composed one half of foreigners.

10. Aliens, although not resident in Lower Canada, may be sued in its courts, for the fulfilment of obligations contracted by them, even in foreign countries.

11. Tout habitant du Bas Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.
C. N. 15.

12. Tout individu non résidant dans le Bas Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.
S. R. B. C., c. 83, s. 68.
2 Pand. Franc., 143.
Pothier, *Des personnes*, 577.
C. N. 16.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

14. Les droits civils se perdent :
1°. Par l'abdication de la qualité de sujet britannique.
2°. Par la mort civile.
Richer, *Mort civile*, p. 52 et suiv.—Pothier, *Successions*, vol. 6, pp. 10, 11.—1 Favart, Conf. p. 61.—1 Toullier, No. 180, 266 et suiv.—St. Imp. 14 et 15 Hen. VIII, ch. 4.—1 Petersdorf, 463 ou 321.—2 Tomlins, vo. *Treason*, par. 2.—1 Blk. p. 370, note 3, et p. 374, note 21.—Foster, p. 84,—1 Burge, pp. 707-8.—Et les autres autorités sous les deux articles qui suivent.

SECTION I.

DE L'ABDICATION DE LA QUALITÉ DE SUJET BRITANNIQUE.

15. L'on abdique la qualité de sujet britannique :
1°. En se faisant naturaliser en pays étranger ;
2°. En s'absentant volontairement, et formant, en pays étranger, un établissement autre que de commerce, sans esprit de retour.
Pothier, *Des Personnes*, 585-6, *Ibid*, Succession, p. 10.
Loysel, Règle 49, liv. 1, tit. 1, pp. 86, 87 ; 1 Toullier, No. 266.
Bacquet, *Droit d'aubaine*, vol 1, c. II, c. 38, p. 117.
Pothier, *Intr. aux Cout.* No. 34, Propriété, No. 94.
1 Blackstone, 370, 132 ; Chalmers, 681 et suiv.
II Stephen, 425.
1 Kent, 48, 49, 50.
C. N. 17.

SECTION II.

DE LA MORT CIVILE.

17. La mort civile resulte :
1°. De la condamnation à certaines peines afflictives ;
2°. De la profession religieuse, telle que spécifiée à l'article vingt.
Richer, *Mort civile*, 15, 16.
Pothier, *Mariage*, 264.
" *Des Personnes*, 585.
" *Introd. aux Cout.*, No. 28.
11 Rep. Guyot, vo. *Mort civile*, p. 634.
2 Blackstone, 121.
1 " 132, 133, Note. 16.
C. N. 22.

18. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.
Pothier, *Cout. d'Orl.*, *Intr.*, No. 30.
Richer, *Mort civile*, p. 26.
Rep. Guyot *eod. loc.* 634.
Rochon vs. Leduc, Décisions du B. C. vol. 1, p. 252.
C. N. 23.

11. The inhabitant of Lower Canada may be sued in its courts for the fulfilment of the obligations contracted by him in foreign countries, even in favor of a foreigner.

12. Every person, not resident in Lower Canada, who brings or institutes any action, suit or proceeding in its courts, is bound to give to the opposite party, whether a subject of Her Majesty or not, security for the costs which may be incurred in consequence of such proceeding.

CHAPTER SECOND.

OF THE LOSS OF CIVIL RIGHTS.

14. Civil rights are lost:
1°. By the abandonment of the quality of British subject.
2°. By civil death.

SECTION I.

OF THE ABANDONMENT OF THE QUALITY OF BRITISH SUBJECT.

15. The quality of a British subject is abandoned:
1°. By naturalization in a foreign country.
2°. By voluntary absence and by forming in a foreign country an establishment for other than commercial purposes, without any present intention of returning.

SECTION II.

OF CIVIL DEATH.

17. Civil death results from:
1°. The condemnation to certain corporal punishments;
2°. The religious profession, as explained in article twenty.

18. The condemnation to death carries with it civil death.

19. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

1 Blackstone, 134.
Rep. Guyot *eod. loco.*
Richer p. 26.
Pothier, Intr. aux Cout., No. 30.
" *Des personnes*, 595.
" *Des Successions*, 5.

20. La profession religieuse qui emporte la mort civile, est celle qui est faite volontairement, par vœux solennels et à perpétuité, par une personne ayant atteint l'âge requis, avec les formalités voulues, dans un ordre religieux reconnu et approuvé.

Pothier, *Des personnes*, 587-8-9.
" *Successions*, 125.
" *Mariage*, No. 264.
" *Intr. aux Cout.*, No. 28.
Ord. 1667, *tit.* 20, *art.* 15, 16.
11 Guyot, *loc. cit.*
Richer, pp. 596, 607 et suiv. 643, 647, 651, 660.
1 Blackstone, 132-3, *note* 16.
2 " 121.

SECTION III.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

21. La mort civile résultant d'une condamnation judiciaire emporte la perte de tous les biens de celui qui en est atteint, lesquels sont acquis à Sa Majesté à titre de confiscation.

Cout. de Paris, art. 183.
2 Blackstone, 381.
Pothier, *Cout. d'Orl. Intr.*, No. 31.
11 Rep. Guyot, p. 637.
2 Pand. Franc., 174.
Richer, 46, 337.
C. N. 25.

21*a.* La personne morte civilement, par l'une ou l'autre des causes énoncées en l'article **17**, ne peut :

1°. Recueillir ni transmettre à titre de succession.

ff L. 18, *De bon. posses.*
2 Pand. Franc., 183.
Pothier, *Des Personnes*, 587.
11 Rep. Guyot, 637.
Richer, 203, 208, 217 et suiv.
Pothier, *Successions*, p. 9.
C. N. 25.

2°. Elle ne peut disposer de ses biens ni acquérir, soit par acte entrevifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments.

Pothier, *Des Personnes*, 587. N. Deniz, *Vo. aliments*, No. 24.
1 Argou, p. 16.
11 Rep. Guyot, 637.
1 Domat, *Liv. Prél.* p. 106.
1 Pigeau, 66.
1 Bourjon, 128.
1 Duperrier, 36 et suiv.
C. N. 25.

3°. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

2 Pand. Franc., 185-6.
Pothier, *Des Personnes*, 611.
11 Rep. Guyot, p. 637.

19. Civil death also results from the condemnation to any other corporal punishment for life.

20. The religious profession, which carries with it civil death, is that which is made voluntarily with solemn vows and for life, by a person of the required age, and with the requisite formalities in a religious order recognized and approved.

SECTION III.

OF THE EFFECTS OF CIVIL DEATH.

21. Civil death, resulting from a judicial condemnation, carries with it the loss of all the property of the party attainted, which is confiscated to the Crown.

21a. The person civilly dead from either of the causes mentioned in article eighteen :

1°. Cannot take or transmit by succession ;

2°. He can neither dispose of his property, nor acquire by gratuitous or onerous title, nor by will ; he can neither contract, nor possess property, but he may receive maintenance ;

3°. He can neither be appointed tutor nor curator, nor take part in the proceedings relative to such appointment ;

4°. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice ni à servir comme juré.

ff L. 18, § 1, *Qui testam. facere.*—L. 20.
2 Pand. Franc., 185-6.
ff L. 3, *De testibus*, § 5.
11 Rep. Guyot, 637-8.
Richer, 251, 254.

5°. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

ff L. 2, *De cap. minutis.*
2 Pand. Franc., 189, 190.
Jousse, art. 8, tit. II, De l'ord. 1667, p. 28.
Rodier, sur do. p. 31.
1 Pigeau, p. 66.

6°. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Pothier, Com. 20.
" *Mariage*, 433, 440, 486.
" *Successions*, c. 1, s. 2, art. 2, § 4.
11 Rep. Guyot, 638.
Ord. 1639, art. 7.
2 Pand. Franc., 191 et suiv.

7°. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissout quant aux effets civils seulement, mais il subsiste quant au lien.

Pothier, *Successions*, 20 ; *Mariage*, 467.
3 Pand. Franc., 446 et suiv.
Gousset, *Code Civil*, art. 227, pp. 94-5. art. 25, pp. 19, 20.
1 Maleville, pp. 41 et suiv.
1 Duranton, No. 225.—2 Duranton, 520.
1 Toullier, 285-6.

8°. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu ; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

ff L. 121, § 2 *De verb. signif.*
2 Pand. Franc., 198.
1 Demolombe, No. 210, Richer, p. 506.
Lacombe, p. 459.—1 Toullier, No. 286.

22. La mort civile est encourue, si elle résulte d'une condamnation judiciaire, à compter de la sentence qui la prononce. Si elle résulte de la profession religieuse, à compter de l'émission des vœux, faite publiquement avec les formalités et sous les conditions requises.

Sur le 1er paragraphe.
Pothier, *Successions*, c. 1, s. 1, pp. 5, 6. c. 3, pp. 125-6.
" *Des Personnes*, tit 3, p. 596.
20 Merlin, Rep. vo. *Mort civile*, § 1, p. 432.
Richer, 143-4-6-7.
5 Merlin, vo. *Condamné*, No. 1, pp. 349, 350.
ff L. 15, § 1, *De interd. et releg.*
" L. 10, § 1, L. 29, *De pœnis.*
Gousset, p. 21, sur art. 26.
Sur le 2e paragraphe.
Pothier, *Successions*, pp. 6, 13, et c. III, s. 1, § II, p. 125.
" *Des Personnes*, tit. 1, s. 1.
13 Guyot, vo. *Profession Monast.*, 746.
25 Merlin " " " 361.
20 " " Mort civile, 432.
C. N. 26.

24. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

S. R. C., c. 99, s. 113.

4°. He cannot be a witness to any solemn or authentic deed, nor can he be admitted to give evidence in a court of justice, nor to serve as a juror ;

5°. He cannot be a party to a suit, either as plaintiff or defendant ;

6°. The marriage, which he may contract, produces no civil effect ;

7°. That contracted previously is dissolved for the future, in so far as regards its civil effects only, but the marriage tie subsists ;

8°. The other party and the heirs may respectively exercise the rights and actions to which natural death would give rise ; saving the profits of survivorship to which civil death only gives rise when that effect results from the terms of the mariage contract.

22. The civil death, which arises from a judicial condemnation, is incurred from the time of the sentence. If it result from religious profession, it is incurred from the time of making the vows publicly, with the formalities and according to the conditions required.

24. The pardon, liberation, remission of the penalty or its commutation to another which does not carry with it civil death, restores the civil ability of the condemned, but without any retroactive effect, unless such effect be specially granted by Act of Parliament.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1*a*. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.
C. N. 35.

1*b*. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaitre en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.
C. N. 36.

1*c*. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.
C. N. 37.

2. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres ; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.
Ord. 1667, tit. 20, art. 8.
Déclaration de 1736, art. 1.
S. R. B. C., c. 20, ss. 1, 16, 17.
C. N. 40.

3. Ces registres sont fournis par les dites églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au code de procédure civile.
S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2.
C. N. 40.

4. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ou ministres, desservant les dites églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.
S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 1.
C. N. 40.

5. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, pour, par tel juge ou protonotaire, être numéroté et paraphé en la manière prescrite au code de procédure civile.
S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2.
C. N. 41.

6. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.
S. R. B. C., c. 20, s. 1.
C. N. 42.

7. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure de son district ; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire de cette cour.
Cout. Paris, 241.---Ord. de Blois, art. 181.
Ord. de 1539, art. 51, 52, 53.---Ord. de 1667, art. 8, tit. 20.
S. R. B. C., c. 20, s. 8.

TITLE SECOND

OF ACTS OF THE CIVIL STATE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1*a*. In Acts of the civil state nothing is to be inserted, by note or enunciation, but what it is the duty of the parties to declare.

1*b*. In cases when the parties are not obliged to appear in person at the making of an Act of the civil state, they may be represented by attorney, specially authorized to that effect.

1*c*. The public officer reads to the parties, or to their attorney and to the witnesses, the Act which he makes.

2. The Acts of the civil state are inscribed in two registers of the same tenor, kept for each Roman Catholic Parish Church, each Protestant Church or Congregation, or other Religious Community, entitled by law to keep such registers, each of which is authentic, and has in law equal authority.

3. These registers are furnished by the said churches, congregations or religious communities, and must be in the form prescribed by the code of civil procedure.

4. These registers are kept by the rector, curate or other priest or minister having charge of the said churches, congregations, or religious communities, or by any other officer entitled so to do.

5. The duplicate register so kept, before it is used, must be presented to one of the judges of the Superior Court or to the prothonotary of the district, to be, by such judge or prothonotary, numbered and initialed in the manner prescribed by the code of civil procedure.

6. The Acts of the civil state are inscribed immediately in the two registers, without intervals; the erasures and marginal notes are acknowledged and initialed by all those who have signed the body of the Act. Every thing must be written at length without abbreviation or figures.

7. Within the first six weeks of each year, the person who kept the said registers, or who has the charge thereof, deposits in the prothonotary's office of the Superior Court of his district, one of the said duplicates, the delivery of which is acknowledged by the receipt which the said prothonotary is bound to give without fees.

7a. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépot, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès verbal sommaire de cette vérification.
Ord. 1667, tit XX, art. XI.

8. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.
Ord. de 1667, tit. XX, art. 8, et Déclar. 1736, art. 19, 20.
S. R. B. C., c. 20, s. 8.
C. N. 43.

9. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.
S. R. B. C., c. 20, s. 8, § 2.
C. N. 44.

10. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.
S. R. B. C., c. 20, s. 13.
2 Pand. Franc., 263.
Ord. 1667, tit. XX, art. 14 et Décl. de 1736.
C. N. 46.

12. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.
2 Pand. Franc., 278.
Dard, sur art. 51.
C. N. 51.

16. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.
Ord. 1667, tit. XX, art. 12, 13, 18.
Decl. de 1736, art. 19, 33, 39.
2 Pand. Franc., 278.
2 Vic. c. 4, s. 2.
S. R. B. C., c. 20, s. 9.
C. N. 50.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

18. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.
S. R. B. C., c. 20, s. 5.
Ord. 1667, tit. XX, art. 9.
Décl. 1736, art. 4.
C. N. 57.

19. Ces actes sont signés, dans les deux régistres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.
S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2.
Ord. 1667, tit. 20, art. 10.
C. N. 39.

20. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.
S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 3.
C. N. 55, 56, 58.

7a. Within six months after such deposit, each prothonotary is bound to verify the condition of the registers deposited in his office, and to draw up a summary report of such verification.

8. The other duplicate register remains in the custody and possession of the priest, minister or other officer who kept the same ; to be by him preserved and transmitted to his successor in office.

9. The depositary of either of the registers is bound to give extracts thereof to any person who may require the same ; and such extracts, being certified and signed by him, are authentic.

10. On proof that, in any parish church or religious community entitled to keep registers, none have been kept, or that they are lost, the births, marriages and deaths may be proved, either by family registers and papers, or other writings, or by witnesses.

12. Every depositary of such registers is civilly responsible for any alteration made therein, saving his recourse, if any there be, against the party altering the same.

16. Each infraction of the articles of this title by any of the public officers therein named, which does not amount to a criminal offense, and which is not punishable as such, is punished by a penalty not exceeding eighty dollars, nor less than eight.

CHAPTER SECOND.

OF THE ACTS OF BIRTH.

18. The Acts of birth set forth the day of the birth of the child, that of the baptism, if performed, his sex and the names given to him, the names, surnames, occupation and domicile of the father and mother, as also of the sponsors, if any there be.

19. These Acts are signed in both registers, by the officer officiating, by the father and mother if present, by the sponsors if any there be ; and if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

20. When any child, whose father or mother or both are unknown, is presented to the public officer, the fact is mentioned in the register.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE.

21. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'ils ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

Pothier, *Mariage,* Nos. 66 à 84, 349.
C. N. 63.

22. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domiciles de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

Pothier, *Mariage,* Nos. 66 et suiv.
Ord. de Blois, art. 40.
2 Pand. Franc., 320-1.
C. N. 63, 166.

23. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

Pothier, *Mariage,* loc. cit. et No. 70.
Ord. de Blois, art. 40.
S. R. B. C., c. 20, s. 6.
C. N. 63.

25. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

3 Nouv. Denizart, vo. *Bans* de Mariage, p. 111.
2 Pand. Franc., 328
2 Merlin, Rep. vo. *Bans*, p. 442.
2 Guyot, Rep. vo. *Bans*, p. 175.
1 Toullier, No. 567.
Ord. 1667.
C. N. 65.
Et décl. de 1736.
Pothier, Mariage, No.

25*a*. Au cas d'opposition, main-levée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

Pothier, Mar. No. 82.—Guyot, Rép. Vis. *Opposition à un mariage, alin.* 1 et 2.—Ferrière, Dict. de Droit, *iisdem verbis.*

25*b*. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

S. R. B. C., ch. 34, s. 4.

26. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

Fenet Pothier, p. 18.
Pothier, *Mariage*, 356.
C. N. 74.

27*a*. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

S. R. B. C., c. 20, s. 6.

CHAPTER THIRD.

OF THE ACTS OF MARRIAGE.

21. Before celebrating a marriage, the public officer who is to perform the ceremony, shall be furnished with a certificate, establishing that the publication of bans required by law, has been duly made ; unless he have published them himself, in which case such certificate is not necessary.

22. This certificate, which is signed by the party who published the bans, contains in like manner as the bans themselves, the names, surnames, qualities or occupations and domiciles of the parties to be married whether of age or minors ; the names, surnames, occupations and domiciles of their fathers and mothers, or the name of the deceased husband or wife. And mention is made of this certificate in the Act of marriage.

23. The marriage ceremony may however be performed without this certificate, if the parties have obtained and produce, from the competent authority, a dispensation or license authorizing the omission of the publication of bans.

25. If the marriage be not celebrated within one year from the last of the publications required, they are no longer sufficient and must be renewed.

25*a*. In case of an opposition, the disallowance thereof must be obtained and be signified to the officer charged with the celebration of the marriage.

25*b*. If, however, the opposition be founded on a simple promise of marriage, it is of no effect, and the marriage is proceeded with as if no such opposition had been made.

26. The marriage is celebrated at the place of the domicile of one or other of the parties. If celebrated elsewhere, the officer charged with the celebration, is obliged to verify and ascertain the identity of the parties.

For the purposes of marriage, domicile is established by six months residence in the same place.

27*a*. The Act is signed by the officer who celebrates the marriage, by the parties and by, at least, two witnesses, related or not, who have been present at the ceremony ; and if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

28. L'on énonce dans cet acte :

1°. Le jour de la célébration du mariage ;

2°. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent ;

3°. Si les parties sont majeures ou mineures ;

4°. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence ;

5°. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

6°. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

7°. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

Pothier, *Mariage*, 375.
S. R. B. C., c. 30, s. 6, § 1 & 2.
C. N. 76.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE DÉCÈS.

29. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

S. R. B. C., c. 21, s. 1.
C. N. 77.

30. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et est signé par celui qui l'a fait et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

S. R. B. C., c. 20, s. 7.
Ord. 1667, tit. 20, art. 10.
Déclar. de 1736, art. 10.
2 Pand. Franc., 382.
C. N. 79.

31. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hopitaux où il est permis de faire des inhumations.

Ord. 1667, tit. XX, art. XIII.
S. R. B. C., c. 20, s. 11.
C. N. 80.

32. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou autre maison de détention, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

Décl. 20 Sept. 1712.—20 Isambert, p. 574.
Décl. 1736, art. 12.—
1 Jousse, p. 306.
1 Russell, on *Crimes*, 468.
1 Blackstone, 265, note 27.
4 & 5 Vic. c. 24, s.
C. N. 81.

33*a*. Lorsque la sépulture est faite et que l'acte en est dressé, le corps ne peut être exhumé sans l'autorisation du juge, laquelle s'obtient dans les cas et avec les formalités énoncées au code de procédure civile.

S. R. B. C. ch. 21, s. 2, §1.—Guyot, *Rép.* vo. *Exhumation*, p. 209 ; vo. *Sépulture*, p. 241.

28. In this Act are set forth :

1°. The day of the celebration of the marriage ;

2°. The names, surnames, quality or occupation and domicile of the parties married, the names of the father and mother, or the name of the husband or wife deceased ;

3°. Whether the parties are of age, or minors ;

4°. Whether married after publication of bans, or with a dispensation or license ;

5°. Whether with the consent of their father, mother, tutor or curator, or with the advice of the family council, when such consent or advice is required ;

6°. The names of the witnesses, and whether related or allied to the parties, and if so, on which side, and in what degree ;

7°. That there has been no opposition or that it has been disallowed.

CHAPTER FOURTH.

OF THE ACTS OF BURIAL.

29. No burial can take place before the expiration of twenty-four hours from the decease ; and whoever knowingly takes part in any burial before the expiration of such time, except in the cases provided by the rules of police, is subject to a penalty of twenty dollars.

30. The Act of burial makes mention of the day when it takes place, that of the death, if known, the names, surnames and quality or occupation of the deceased, and it is signed by the party making it, by two of the nearest relations or friends of the deceased present, if they can sign, otherwise it is so declared.

31. The dispositions of the two preceding articles are applicable to religious communities and hospitals, where burials are permitted.

32. When there is any sign or indication of death having been caused by violence, or when there are other circumstances which give reason to suspect it, or when the death happens in any prison, asylum or other place of confinement, the burial cannot be proceeded with until it be authorized by the coroner or other officer whose duty it is to inspect the body, in such cases.

33*a*. After the burial and the completion of the act, the body cannot be disinterred without the authorization of the judge, which can only be obtained in the cases and according to the formalities declared in the code of civil procedure.

33*b*. Le corps de toute personne morte de maladie contagieuse ne peut être exhumé que trois ans au moins après son inhumation.

S. R. B. C., c. 21, s. 2, § 3.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

33*c*. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, emportant mort civile, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

Ord. 1667, titre 20, art. 15.
Décl. 1736, art. 25.
Serpillon, pp. 332-7-8.
Sallé, 234-5-7, p. 236, Note (a.)

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

33*d*. Les registres sont cottés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article 6 du présent titre.

Ord. 1667, art. 16.
Décl. 1736, art. 25.
Serpillon, 332.
Sallé, 236.

33*e*. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

Décl. 1736, art. 27-28.

33*f*. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article sept; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

Décl. 1736, art. 8.

33*g*. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

Décl. 1736, art. 29.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

43. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

Ord. 1667.
Declar. de 1736, art. 30.
1 Encyclopédie de Droit, pp. 205-6, Sebire et Carteret.
Merlin, Rep. vo. *Acte de l'état civil.*
1 Rogron, C. C., art. 99, p. 85.
Code. Proc. civ., art. 855.
35 Geo. III., c. 4, s. 13.
C. N. 99.

43*a*. Les dépositaires des dits registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

Décl. 1736, art. 30.

33*b*. The body of any one who dies of an infectious disease, cannot be disinterred, till after the lapse of three years, at least, from the burial.

CHAPTER FIFTH.

OF THE ACTS OF THE RELIGIOUS PROFESSION.

33*c*. In every religious community in which profession may be made by solemn and perpetual vows, from which civil death results, two registers of the same tenor are kept, in which are inscribed the acts establishing the taking of such vows.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

33*d*. These registers are numbered and initialed like the other registers of the civil state, and the acts are inscribed therein in the manner prescribed in article six of the present title.

33*e*. The acts set forth the names and surnames, and the age of the person making profession, the place of her birth and the names and surnames of her father and mother.

They are signed by the party, by the Superior of the Community, by the Bishop or other ecclesiastic, who performs the ceremony, and by two of the nearest relations, or by two friends who have been present.

33*f*. The registers are used during five years, after which, one of the duplicates is deposited in the manner declared in article seven, and the other remains with the Community to form part of its records.

33*g*. Extracts of the registers, signed and certified by the Superior of the Community, or by the depositaries of one of the duplicates, are authentic, and are delivered by one or other of them at the option and on the demand of those requiring them.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RECTIFICATION OF THE ACTS OF THE CIVIL STATE

43. If an error have been committed in the entry made in the register of an Act of the civil state, the court of original jurisdiction, in the office of which such register is or is to be deposited, may, at the instance of any interested party, order such error to be rectified, in presence of the other parties interested.

43*a*. The depositaries of the registers, on receipt of a copy of any judgment of rectification, are bound to inscribe the same on the margin of the Act so rectified, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.

(*Article additionnel soumis comme amendement à la loi en force.*)

13*b*. Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit suppléée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait du être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.

35 Geo. 3, ch. 4, sec. 11, 13.
1 Maleville, 375.
Ord. 1667, tit. 20, art. 14.
Serpillon, pp. 338 à 341.
Décl. 1736, art. 30.
Jousse, p. 321.
Rodier, pp. 356 et suiv.
1 Bornier, 160.
27 Merlin, p. 263, 11, Do. 148.
C. P. C., art. 855.
1 Toullier, No. 342, 350.
C. N. 99.

14. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

2 Pand. Franc. sur art. 100, p. 406.
Rogron, sur *Ibid*, p. 85.
C. N. 100.

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

1. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Cod. L. 7, *De incolis.*
Pothier, *Introd. aux cout.* 8, 20.
" *Mariage*, 355.
Merlin, Rep. vo. *Domicile*, § 2, Nos. 3, 4.
2 Pand. Franc., 409, 413.
1 Toullier, Nos. 364-6.
C. N. 103.

2. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Pothier, *Introd. aux cout.*, 14.
ff. L. 4 & 20, *ad municipalem et de incolis.*
1 Toullier, p. 323.
C. N. 103.

2*a*. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

C. N. 104.

3. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

Pothier, *eod. loc.* 9, 15.
Cod. L. 2, *De incolis.*
C. N. 106.
C. L. 46.

5. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

43*b*. If an Act which ought to have been inserted in the register be entirely omitted, the same court may, at the instance of one of the parties interested, the others being called, order that such omission be supplied, and the judgment so ordering, is inscribed on the margin of the said register, at the place where the act so omitted ought to have been entered, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.

44. Such judgment of rectification cannot, at any time, be set up against those who did not seek it, or who were not duly called thereto.

TITLE THIRD.

OF DOMICILE.

1. The domicile of a person, for all civil purposes, is at the place where he has his principal establishment.

2. Change of domicile is effected by the fact of an actual residence in another place, coupled with the intention of making it the seat of his principal establishment.

2*a*. The proof of such intention results from the declarations of the person and from the circumstances of the case.

3. A person appointed to fill a temporary or revocable public office, retains his former domicile, unless he manifest a contrary intention.

5. A married woman, not separated from bed and board, has no other domicile but that of her husband.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit a le sien chez son curateur.

Pothier, *loc. cit.* 10, 11, 12, 18, 19.
" *Mariage*, 357.
2 Pand. Franc., p. 423.
C. N. 108.
C. L. 48.

6. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

ff. loc. cit. L. 6, § 3.
L. 22.
Merlin, Rep. vo. *Domicile*, § 4, No. 1.
2 Pand. Franc., 227.
1 Bourjon, p. 90.
C. N. 109.

8. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Loyseau, des Seigneuries, c. 14, No. 15.
Bacquet, *Droits de justice*, c. 8, No. 16.
Raviot, *Quest.*, 297, No. 21.
8 Merlin Rep. vo. *Domicile élu*, § 2.—Edit. in 8.
Dard. pp. 26, 27.
2 Pand. Franc. 431.
C. N. 111.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

(A) L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas Canada, a disparu sans que l'on ait eu aucune nouvelle de son existence.

1 Maleville, 127, 116.
De Moly, Absence, 5.
2 Esprit du code, 281.
1 Toullier, No. 381.
Encyclopedie de Droit, 42.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

1. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, lui être nommé un curateur.

Bretonnier, *Quest. de droit*, vo. *Absent*, c. III, p. 7.
Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 56.
S. R. B. C., c. 86, s. 2 et suiv.
Biret, *Traité de l'absence*, p. 21.
Rogron sur art. 112.
C. N. 112.

3*a*. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue au titre " de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation," avec l'homologation du tribunal ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.

S. R. B. C., c. 86 et suiv.,—c. 78, s. 23.

The domicile of the unemancipated minor is with his father and mother, or with his tutor.

The domicile of an interdicted person of the age of majority, is with his curator.

6. The domicile of persons of the age of majority, who serve or work continuously for others, is at the residence of those whom they serve or for whom they work, if they reside in the same house.

8. When the parties to a deed have for the purpose of such deed, made election of domicile in any other place than their real domicile, the notifications and suits relating thereto, may be made at the elected domicile, and before the judge of such domicile.

TITLE FOURTH.

OF ABSENTEES.

GENERAL PROVISION.

(A.) An absentee, within the meaning of this title, is one who, having had a domicile in Lower Canada, has disappeared, without any one having had intelligence of his existence.

CHAPTER FIRST.

OF THE CURATORSHIP TO ABSENTEES.

1. If there be necessity to provide for the administration of the property of an absentee who has no attorney, or whose attorney is unknown or refuses to act, a curator for that purpose, may be appointed to such absentee.

3*a.* The necessity for such appointment is determined, at the instance of those interested, on the advice of a family council called and composed in the manner provided in the title "Of minority, Tutorship and Emancipation" and homologated by the court or by one of its judges or by the prothonotary.

(*Amendement suggéré.*)

Il est statué sur la nécessité de cette nomination, à la demande des intéressés, par le tribunal compétent, ou par l'un de ses juges, sur un acte de notoriété en bonne forme, ou sur toute autre preuve satisfaisante constatant l'absence.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

4*a*. Il est procédé aux dites nominations sur avis des parents et amis de l'absent, reçu et rapporté en la manière pourvue au titre " de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation."
S. R. B. C., c. 86, s. 2 et suiv.

5. Les curateurs nommés aux absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et d'en rendre compte.
2 Pigeau, Vol. 2, pp. 510, 511.—C. L. 52.

6. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations et hypothèques dont le tuteur est tenu.
Pigeau, *eod. loc.*—C. L. 52.

7. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration ; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.
Encyclop. de Droit, vo. *Absent.*
Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, *Des Absents*, pp. 37 et suiv.
Jurisp. du Code Civil, par Bavoux & Loiseau, pp. 137 et suiv.

8. La curatelle à l'absent se termine :
1°. Par son retour ;
2°. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne ;
3°. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.
Sebire et Carteret, Encyclop. de Droit, vo. Absent.
Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, pp. 37 et suiv.
1 Bavoux et Loiseau, p. 137.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

9. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis dix ans, on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.
Pothier, *Intr. à la Cout. d'Orl.* tit. 17, No. 37.
" *Des Successions*, c. 3, s. 1, § 1.
Bretonnier, *Quest. de droit*, c. 3, pp. 7, 8.
3 Pand. Franc., 3.
C. N. 115.
C. L. 58.
Sur le laps de dix ans.
Bretonnier, loc. cit. p. 8.
Arrêt du 23 mars, 1688.
Journal des Aud. sous la date du 9 mars, 1688, vol. 4, p. 78.
2 Bretonnier sur Henrys, *liv.* 4, *quest.* 46.
3 Pand. Franc., p. 3.
Rousseau de Lacombe, vo. *Absent*, No. 3, p. 2, No. 12, p. 3.
Renusson, *Douaire*, c. 5, No. 44.
Sur le laps de 3 ans.
10 N. Denizart, vo. Absent.
1 Encyclopédie, vo. Absent, p. 44.
Arrêtés de Lamoignon, c. 6.
Lebrun, Successions, liv. 1, c. 1, No. 5.
Merlin, Répert. vo. Absent, No. 11.

(*Suggested Amendment.*)

The necessity of such appointment is determined, at the instance of the parties interested, by the competent court, or by one of its judges, by deed or act of notoriety or other satisfactory evidence, establishing the absence.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

4*a*. The said appointments are made on the advice of the relations and friends of the absentee, received and reported in the manner provided in the title " Of minority, Tutorship and Emancipation."

5. Curators to absentees make oath faithfully to fulfil the duties of their office and to account therefor.

6. The curator is bound to cause to be made before a notary, a faithful inventory and valuation of all the property committed to his charge, and for his administration, he is liable to like obligations and hypothecs as those to which tutors are subject.

7. The powers of such curator extend to acts of administration only; he can neither alienate, pledge nor hypothecate the property of the absentee.

8. The curatorship to the absentee ends:
1°. By his return;
2°. By his sending a power of attorney to the curator or to any other person;
3°. By his heirs being put provisionally in possession of his property, in the cases provided by law.

CHAPTER SECOND.

OF THE PROVISIONAL POSSESSION OF THE HEIRS OF THE ABSENTEE.

9. Whenever a person has ceased to appear at his domicile or place of residence, and has not been heard of for a period of ten years, his presumptive heirs, at the time of his departure or at the time of the latest intelligence received, may obtain from the court, provisional possession of his property, on giving security for their due administration.

(*Amendement suggéré.*)

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis cinq ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

10. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.
Bretonnier, vo. *Absents*, c. III, p. 7.
1 Encyclop. de Droit, p. 44.
Lebrun, *Successions*, liv. 1, c. 1, sec. 1, No. 5.
Arrêts du 2 janvier, 1634,—23 mars, 1688. J. A.
2 Bretonnier sur Henrys, *liv.* 4, *quest.* 46.
3 Pand. Franc., p. 14.
10 Nouv. Denizart, vo. *Absent*, p. 62.
C. N. 117.
C. L. 61.

11. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.
Pothier, Introd. Cout. d'Orl. tit. 17, No. 37.
Lebrun, *Successions*, loc. cit.
C. N. 117.
C. L. 62.

12. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.
C. N. 125.

13. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent.

Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier ; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.
Biret. *Absence*, p. 129.
C. N. 126.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

14. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire peuvent requérir, pour leur sureté, qu'il soit procédé par experts à la visite des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.
C. N. 126.
C. L. 68.

15. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue ; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé

(Suggested amendment to the law in force.)

Whenever a person has ceased to appear at his domicile or place of residence, and has not been heard of for a period of five years, his presumptive heirs at the time of his departure or of the latest intelligence received, may obtain from the court provisional possession of his property, on giving security for their due administration.

10. The provisional possession may be granted before the expiration of such delay, if it be established to the satisfaction of the court, that there are strong presumptions that the absentee is dead.

11. In pronouncing on such demand, the court takes into account the reasons of the absence and the causes which may have prevented the reception of intelligence concerning the absentee.

12. Provisional possession is a trust which gives to those who obtain it, the administration of the property of the absentee and makes them liable to account to him or to his heirs and legal representatives.

13. Those who have been put in provisional possession, are bound to make an inventory before a notary, of the moveable property and title deeds of the absentee.

The court which granted the possession may, if there be ground for it, order the sale of the moveables or of any part of them; in which case, the price of such sale is invested, as also the revenues, as they become due.

(Additional article suggested as amendment to the law in force.)

14. Those who have obtained provisional possession may require for their own protection, that the immoveable property be visited by skilled persons for the purpose of ascertaining its condition. Their report is homologated by the court, and the costs are paid out of the absentee's property.

15. If the absence has continued during thirty years from the day of the disappearance, or of the latest intelligence received, or if a hundred years have elapsed since his birth, the absentee is reputed to be dead, from the time of his disappearance or from the latest intelligence received; in consequence if the provisional possession have been granted, the securities are discharged, the partition of the property may be

par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

Biret, *Absence*, pp. 245, 248.
Arrêtés de Lamoignon, *Absents*, c. 6, art. 4, p. 38.
2 Lamoignon, *Mémoires*, tit. 6, *Absents*, p. 43.
3 Pand. Franc., pp. 46-7.
Bretonnier, vo. *Absents*, p. 13.
Lahaie, p. 41, sur l'art. 129.
1 Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 55.
10 do do do p. 70.
Arrêt du 2 janvier 1634, J. A.
1 Guyot, Rep. vo. *Absent*, p. 68.
2 Demolombe, p. 71.
C. N. 129.

16. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

Dard., p. 31.
C. N. 130.
C. L. 72.

17. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

C. N. 131.
C. L. 73.

18. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article quinze, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

3 Pand. Franc., 45-6.
Biret, Absence, 245.
2 Demolombe, 283-9.
Merlin, Quest. vo. Héritier, pp. 325, 328, 330-2.
9 N. Deniz., vo. Héritier, § 2, No. 16, p. 600.
C. N. 132.

19. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

C. N. 133.
Pand. Franc., loc. cit.
C. L. 75.

20. Après le jugement accordant la possession provisoire, toute personne qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, art. 6, p. 38.
Bretonnier, *Absents*, p. 15.
Mémoires de Lamoignon, p. 44.
C. L. 76.
C. N. 134.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT.

21. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert ; à

demanded by the heirs or others having a right to it, and the provisional possession becomes definitive.

16. Notwithstanding the presumptions mentioned in the preceding article, the succession of the absentee is open from the day on which he is proved to have died, in favor of the heirs entitled at such time to his estate ; and those who have been in the enjoyment of the absentee's property are bound to restore it.

17. If the absentee re-appear, or if his existence be established during the provisional possession, the judgment granting it, ceases to have effect.

18. If the absentee re-appear, or if his existence be proved, even after the expiration of the hundred years of life or of the thirty years of absence, as mentioned in article fifteen, he recovers his property in the condition in which it then is, the price of what has been sold, or the property arising from the investment of such price.

19. The children and direct descendants of the absentee may likewise, within the thirty years from the time at which the said possession becomes definitive, claim the restitution of his property, as provided in the preceding article.

20. After the judgment granting provisional possession, persons having claims against the absentee, can only enforce them against those who have been put in possession.

CHAPTER THIRD.

OF THE EFFECT OF ABSENCE IN RELATION TO EVENTUAL RIGHTS WHICH MAY ACCRUE TO THE ABSENTEE.

21. Whoever claims a right accruing to an absentee, must prove that such absentee was living at the time the right

défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

Pothier, *Successions*, pp. 8, 9, c. 1, sec. II, art. 1.
1 Nouv. Deniz., vo. *Absence*, § II, p. 57.
Biret, *Absence*, pp. 157 & suiv.
Pothier, *Intr. à Cout. Orl.*, tit. 17, Nos. 6, 7.
2 Demolombe, pp. 4, 5.
1 Guyot, Rep., vo. *Absent*, 66.
Lahaie, 43, sur art. 135.
10 Nouv. Deniz., *Absence*, 70.
Bretonnier, *Quest. Absents*, 9, 10.
Arrêt du 2 janv., 1634.
C. N. 135.

22. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

10 Nouv. Denizart, vo. *Absent*, p. 70.
1 Toullier, Nos. 473 à 475, 400, 481.
4 " pp. 306, 316.
7 " p. 34.
10 " p. 7.
2 Du Parc Poullain, p. 46, Nos. 7, 8.
3 Pand. Franc., p. 59.
Biret, 287-9.
C. N. 136.

23. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

3 Pand. Franc., 60.
C. N. 137.

24. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

1 Merlin, Rep. *Absent*, sur art. 138, p. 94.
Pothier, *Propriété*, Nos. 395-6.
1 Delvincourt, No. 4, p. 50.
C. N. 138.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

25. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage ; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

Biret, *Absence*, pp. 30, 216 à 232.
2 Demolombe, Nos. 7, 260.
Demoly, *Absence*, No. 511.
1 Zachariæ, p. 315, 202.
Daguesseau, 28 *Plaidoyer*.
Rolland de Villargues, *Absent*, Nos. 343-4.
1 Merlin, Rep. *Absence*, p. 96.
3 Pand. Franc., p. 61.
2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42.
1 " Arrêtés, p. 38.
10. Nouv. Denizart, p. 71.
Bretonnier, *Quest. de Droit, Absent*, p. 3, c. 1.
Pothier, Mariage, No. 106.
Encyclop. de Droit, *Absent*, p. 45.
1 Guyot, Rep. *Absent*, p. 67.

27. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin, par les héritiers presomptifs, après le temps requis pour se faire

accrued, in default of such proof his demand is not admitted.

22. If an absentee be called to a succession, it devolves exclusively on those who would have shared with him, or on those who would have succeeded in his stead.

23. The dispositions of the two preceding articles do not affect actions for the recovery of inheritances and of other rights; which rights belong to the absentee, his heirs and legal representatives, and are only extinguished by the lapse of time required for the prescription.

24. So long as the absentee does not re-appear, or that the actions are not brought on his behalf, those who have taken possession of the succession, make their own the profits received by them in good faith.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF ABSENCE IN RELATION TO MARRIAGE.

25. The presumptions of death arising from absence, whatever be its duration, do not apply to the case of marriage; the husband or wife of the absentee cannot marry again without producing positive proof of the death of such absentee.

27. If there be community of property between the husband and wife, such community is provisionally dissolved, from the day of the demand to that effect, by the presumptive heirs,

envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

Pothier, Communauté, No. 505.
1 Guyot, Rep. *vo. Absent*, p. 69.
1 Chardon, p. 220. Des 3 Puissances.

28. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

1 Lamoignon, *Arrêtés*, p. 37.
2 " Mémoires, p. 42.

29. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition qu'elle fournira bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42.
1 Encyclop. de Droit, *Absents*, p. 49.
Bretonnier, *Quest. de Droit*, p. 4.

30. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

Pothier, *Intr.* Cout. d'Orl., tit. 17, No. 35.
ff. L. unic. *undè vir et uxor.*
1 Toullier, p. 411.
1 Delvincourt, p. 48.
3 Pand. Franc., 64.
Labaie, p. 45.
C. N. 140.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

31. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

Cod. argumentum ex lege I, ubi pupilli educari.—3 Pand. Franc. sur art. 141, p. 65.—1 Toullier, p. 389.—1 Duranton, p. 438.—C. N. 141.

32. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

Bretonnier, *Absents*, c. 2, p. 6.—1 Guyot, Rép. vo. *Absent*, p. 68.—3 Pand. Franc., 65.—C. N. 142.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

1. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Pothier, *Mariage*, No. 94.—Institutes, titre *de nuptiis.*—3 Pand. Franc., p. 139.—Dard, sur art. 144.—C. N. 144.

after the time required to be put in possession of the absentee's property, or from the day of the action that the husband or wife present brings against them, for the same purpose; and in these cases, the liquidation and partition of the property of the community may be proceeded with, on the demand of the husband or wife present, of those put in possession or of any other parties interested.

28. In the cases provided for in the preceding article, the covenants and rights of the husband and wife, dependant on the dissolution of the community, become executory and exigible.

29. If the husband be the absentee, the wife may obtain possession of all the matrimonial profits and advantages resulting from the law or from her marriage contract; but on condition of her giving good and sufficient security to account for all that she shall have so received, should the absentee return.

30. If the absent husband or wife have no relations entitled to his succession, the party present may obtain provisional possession of the property.

CHAPTER FIFTH.

OF THE CARE OF THE MINOR CHILDREN OF THE FATHER WHO HAS DISAPPEARED.

31. If the father have disappeared, leaving minor children issue of his marriage, the mother has the care of such children and exercises all the rights of her husband as to their person and as to the administration of their property, until a tutor be appointed.

32. After the disappearance of the father, if the mother be dead or unable to administer the property, a provisional or permanent tutor may be appointed to the minor children.

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

CHAPTER FIRST.

OF THE QUALITIES AND CONDITIONS NECESSARY FOR CONTRACTING MARRIAGE.

1. A man cannot contract marriage before the full age of fourteen years, nor a woman before the full age of twelve years.

2. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Pothier, *Mariage*, Nos. 92, 93, 227, 307.—3 Pand. Franc., pp. 141 et suiv.—C. N. 146.

2a. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

Pothier, *Mariage*, 96, 445, 458.—Merlin, Rép. vo. *Congrès*, No. 3, vo. *Impuissance*, No. 2.—III Demolombe, No. 12.—V Loeré, Leg. Civile, p. 85.—VI Do. p. 35.—II Toullier, No. 805.—III Pand. Franc., 275.—II Duranton, Nos. 67, 71.—Anc. Denizz., vo. *Impuissance*, No. 32, 36.—C. N. 180, 313.

3. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Pothier, *Mariage*, Nos. 103, 105.—3 Pand. Franc., p. 154.—Lahaie, p. 47.—C. N. 147.

4. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

Pothier, *Mariage*, Nos. 324 à 328.—Pothier, *Des Personnes*, 1 part., tit. 6, sec. 2.—3 Pand. Franc., p. 165—Déclaration de 1639.—Daguesseau, 30e Plaid.—C. N. 148.

5. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Cod. L. 25, *de nuptiis.*—3 Pand. Franc., 164, 178.—C. N. 149.

6. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

Cod. loc. cit.—Pothier, *Mariage*, 342.

7. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-et-un ans, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur ou curateur, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille, dûment convoqué pour en délibérer.

ff L. 20, *de ritu nupt.*—*Cod.* L. 8, *de nuptiis.*—3 Pand. Franc., 189.—Pothier, *Mariage*, Nos. 321, 333, 334, 336.—Lahaie, p. 52.—Ord. de Blois, art. 43.—Decl. de 1721, art. 5.—Décl. de 1743, art. 12., Edits et Ord. Royaux.—C. N. 160.

7a. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

8. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants, et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

Instit., liv. 1, tit. 10.—*ff* L. 53, 54, *de ritu nupt.*—Pothier, *Mariage*, Nos. 132, 148, *in fine*, 153.—3 Pand. Franc., pp. 197, 198, 295 et suiv.—1 Merlin, vo. *Affinité*, § 1.—C. N. 161.

9. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

ff L. 14, L. 39, *de ritu nupt*,—*Cod.* L. 5, *de incest. nupt* — Pothier, *Mariage*, Nos. 133, 154, 158, 160.—1 Toullier, No. 537.—C. N. 162.

10. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

ff loc. cit.—*Instit. De nuptiis*, L. 39.—10 Merlin, vo. *Empêchement*, § 4.—Pothier, *Mariage*, Nos. 133, 146, 148, 154, 161. C. N. 163.

2. There is no marriage when there is no consent.

2*a*. Impotency natural or accidental, existing at the time of the marriage, renders it null; but only if such impotency be apparent and manifest.

This nullity cannot be invoked by any one but the party who has contracted with the impotent person, nor at any time after three years from the marriage.

3. A second marriage cannot be contracted before the dissolution of the first.

4. Children who have not reached the age of twenty-one years, before contracting marriage, must obtain the consent of their father and mother; in case of disagreement, the consent of the father suffices.

5. If one of them be dead or unable to express his will, the consent of the other suffices.

6. The natural child who has not reached the age of twenty-one years, before contracting marriage, must be authorized by a tutor "*ad hoc*" duly appointed for the purpose.

7. If there be neither father nor mother, or if both be unable to express their will, minor children, before contracting marriage, must obtain the consent of their tutor or curator, who is bound, before giving such consent, to take the advice of the family council, duly called to deliberate on the subject.

7*a*. The respectful requisitions to the father and mother are no longer obligatory.

8. In the direct line, marriage is prohibited between ascendants and descendants, and between the persons connected in the same line, by alliance legitimate or natural.

9. In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister legitimate or natural, and between those connected in the same degree by alliance legitimate or natural.

10. Marriage is also prohibited between the uncle and niece, the aunt and nephew.

11*a*. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.
H Steph. 240, 284.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

13. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.
C. N. 165.

14*a*. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder régistres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.
Pothier, *Mariage*, 346, 349, 354 à 360.—1 Russell, *on Crimes*, p. 192 et suiv.—35 Geo. III. c. 4, s. 1.—S. R. B. C., c. 20, ss. 16, 17.

15. Les publications ordonnées par les articles vingt-et-un et vingt-deux du titre des actes de l'état civil, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.
Sur nécessité de la publication.
Pothier, *Mariage*, 72-3-4-5, 356.—Ord. de Blois, art. 40.—Merlin, Rép. vo. *Mariage*, § 4.—Wharton, L. L. vo. *Bans*.—1 Russell, *on Crimes*, 189 et suiv :
Par qui.—4 Geo. IV, c. 76, ss. 6, 7.—1 Russell, p. 193.
Où.—Pothier, *Mariage*, 72.—2 Pand. Franc., p. 321.—4 Geo. IV, c. 76, s. 2.—Lewis *on Mariage*, 82.—2 Russell, p. 190.
Nombre de publications et quand.
Pothier, 74,-5,-7.—4 Geo. IV, *loc. cit.*—2 Pand. Franc., 322-4.—1 Russell, *loc. cit.*

16*a*. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas Canada.
Guyot, Rép. vis. *Bans de Mariage*, p. 175.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

16*b*. Si ce dernier domicile est hors du Bas Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.

17. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.
Pothier, 72, 357.—C. N. 168.

11*a*. The other impediments admitted according to the different religious persuasions, as resulting from relationship or affinity within the degree of cousins-german and other degrees, remain subject to the rules followed heretofore in the different churches and religious communities.

The right of granting dispensations from such impediments, appertains, as heretofore, to those who have hitherto enjoyed it.

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES RELATING TO THE CELEBRATION OF MARRIAGE.

13. The marriage must be celebrated openly, by a competent officer recognized by law.

14*a*. All priests, rectors, ministers and other officers authorized by law to keep registers of Acts of the civil state, are competent to celebrate marriage.

But none of the officers thus authorized, can be compelled to celebrate a marriage to which any impediment exists according to the doctrine and belief of his religion, and the discipline of the church to which he belongs.

15. The publications of bans, required by articles twenty-one and twenty-two of the title of Acts of the civil state, are made by the priest, minister or other officer, in the church to which the parties belong, at morning service, or if there be no morning service, at evening service, on three Sundays or holy-days with reasonable intervals. If the parties belong to different churches, these publications take place in that of each of them.

16*a*. If the actual domicile of the parties to be married has not been established by a residence of six months at least, the publications must also be made at the place of their last domicile in Lower Canada.

(*Additional article suggested as amendment to law actually in force.*)

16*b*. If this last domicile be out of Lower Canada, and the publications have not been made there, the officer who, in that case, celebrates the marriage, is bound to ascertain that there is no legal impediment between the parties.

17. If the parties or either of them be, in so far as regards marriage, under the authority of another, the bans must be also published at the place of domicile of those under whose power such parties are.

18. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

Pothier, 77, 78.—Ord. de Blois, art. 40.—2 Pand. Franc., 324.—4 Geo. IV, c. 76 en plusieurs sections.—35 Geo. III, c. 4, s. 4.—C. N. 169.

19. Le mariage célébré hors du Bas Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

2 Merlin, *Rép.* vo. *Bans.* pp. 436-7.—1 Toullier, No. 577.—1 Vazeille, p. 314.—Rolland de Villargues, *Mariage*, No. 22.—3 Favard, rep. p. 30.—Pothier, *Mariage*, 327, 363.—1 Bouhier, 390.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

20. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Pothier, No. 81.—3 Pand. Franc., p. 241.—C. N. 172.

21. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

Pothier, Mariage, 81.—Merlin, vo. Opposition à Mariage sur art. 173.—1 Toullier, p. 489.—C. N. 173.

22. A défaut de père et de mère, le tuteur ou curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille ; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

Pothier, Mariage, 81.—Merlin, Opposition à Mariage sur art. 172.—1 Toullier, p. 425, 490.—3 Pand. Franc., 248.—2 Favard, Mariage, sec. 2, § 1, No. 3, p. 59.—1 Delv. p. 62.—C. N. 175.

23. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur, mais seulement dans les deux cas suivants :

1°. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article sept, aurait du être consulté, ne l'a pas été ;

2°. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

Autorités sous l'art. précédent.—2 Toullier, pp. 446-7.—Potheir, Mariage, No. 81.—C. N. 174.

24. Lorsque l'opposition est faite sous les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le future époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un ; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc ;* pour les tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

25. Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1°. Le père, et à son défaut, la mère ;

2°. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;

3°. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs ;

18. The authorities hitherto having the right to accord licenses or dispensations for marriage, may exempt from such publications.

19. The marriage celebrated out of Lower Canada between two persons, both or either of whom are subject to its laws, is valid, if celebrated according to the formalities of the place of celebration, provided that the parties did not go there with the intention of defrauding the law.

CHAPTER THIRD.

OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE.

20. The right of opposing the celebration of a marriage belongs to the person married to one of the parties intending to contract.

21. The father, and if there be no father, the mother may oppose the marriage of their minor child.

22. If there be neither father nor mother, the tutor or curator may also oppose the marriage of his pupil ; but the court to which such opposition is submitted, cannot decide on its merits, without the advice of the family council, which he must order to be called.

23. If there be neither father nor mother, tutor nor curator, or if the tutor or curator have consented to the marriage, without taking the advice of the family council, the grandfathers and grandmothers, the uncles and aunts, and the cousins german, may oppose the marriage of their minor relative ; but only in the two following cases :

1st. When the family council who, according to the article seven, should have been consulted, has not been so ;

2nd. When the party to be married is insane.

24. When opposition is made under the circumstances and by any of the persons mentioned in the preceding article, if the minor have neither tutor nor curator, the opposant is bound to cause one to be appointed ; if the minor have already a tutor or curator, who has consented to the marriage without consulting the family council, the opposant must cause a tutor "*ad hoc*" to be appointed, in order that such tutor, curator or tutor "*ad hoc*" may represent the interests of the minor in such opposition.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

25. If a party to be married, being of the age of majority, be insane, and not interdicted, the following persons may oppose the marriage in the following order :

1°. The father, and in his default, the mother ;

2°. In default of both father and mother, the grandfathers and grandmothers ;

3°. In default of the latter, the brother or sister, uncle or aunt, the cousins german of the age of majority ;

4°. A défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille, qui doit être consulté sur son interdiction.
3 Pand. Franc., 246-7.

26. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.
3 Pand. Franc., 247.—Pothier, *Mariage*, No. 81.—22 Rép. Merlin, vo. *Opposition au Mariage*, pp. 98 et suiv., et No. 4 sur art. 174.—C. N. 174.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force*)

27. Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.
3 Pand. Franc., 254.

28*a*. Au code de procédure civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

29. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile du futur époux, ou devant un juge de ce tribunal.
3 Pand. Franc., 253.

31. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.
3 Pand. Franc., 253-4.

32. Si l'opposition est rejettée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.
3 Pand. Franc., 255-6.—C. N. 179.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

33. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.
Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.
Pothier, Mariage, 444, 308.—3 Pand. Franc., 146-7.—Merlin, Rép. *Mariage*, s. 1, § 2,—s. 6, § 2.—C. N. 180

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

34. Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur en a été reconnue.
C. N. 181.

35. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.
Pothier, *eod. loc.* et 447.—C. N. 182.

4°. In default of all the above, those related or allied to such party to be married, qualified to take part in the meeting of the family council, which should be consulted as to his interdiction.

26. When the opposition is founded on the insanity of the party to be married, the opposant is bound to seek the interdiction and to have it determined without delay.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

27. Whatever may be the quality of the opposant, it is his duty to adopt and follow up, the formalities and proceedings, necessary to have his opposition brought before the court and decided, within the legal delays, any demand for its dismissal not being required ; in default of his so doing, the opposition is regarded as never having been made, and the marriage ceremony is proceeded with, notwithstanding.

28*a*. The code of civil procedure contains the rules, as to the form, contents and signification of oppositions to marriage, as well as those relative to the peremption mentioned in the preceding article, and to the other proceedings required.

29. The oppositions are brought before the court of original jurisdiction of the domicile of the future husband, or before a judge of such court.

31. If the judgment be appealed from, the proceedings are summary and take precedence.

32. If the opposition be rejected, the opposants other than the father and mother, may be condemned to pay costs, and are subject to damages according to the circumstances.

CHAPTER FOURTH.

OF ACTIONS FOR ANNULLING MARRIAGE.

33. A marriage contracted without the free consent of both parties, or one of them, can only be attacked by them or by the one whose consent was not free.

When there is error as to the person, the marriage can only be attacked by the party led into error.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

34. In the cases of the preceding article, the party who has continued cohabitation during six months after having acquired full liberty or become aware of the error, cannot seek the nullity of the marriage.

35. The marriage contracted without the consent of the father or mother, tutor or curator, or without the advice of the family council, in cases where such consent or advice was necessary, can only be attacked by those whose consent or advice was required.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

36. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Pothier, Mariage, No. 446.—*Ibid.* Des Personnes, 1 part. tit. 6, s. 2.—3 Pand. Franc., 267-268.—C. N. 183.

37. Tout mariage contracté en contravention aux articles huit, neuf et dix de ce titre, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

Pothier, 444, 449, 451.—3 Pand. Franc., 271 à 275.—C. N. 184.

38. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué ;

1°. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2°. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'échéance des six mois.

Pothier, 94, 95.—Pand. Franc. 275, 281.—C. N. 185.

39. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

Pothier, 446.—3 Pand. Franc., 282-3.—C. N. 186.

40. Dans le cas où, d'après l'article trente-sept, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

Pothier, Mariage, No. 1.—Merlin, Quest., t. 10, § 5, p. 19. Merlin, Répert., vo. Mariage, t. 19, p. 483.—Lahaie sur art. 187.—Lebrun, *Successions*, liv. 3, c. 6.—3 Pand. Franc., p. 283 et suiv.—C. N. 187.

42. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Pothier, Mariage, 361, 362, 451.—C. N. 191.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

43. Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.

C. N. 192.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

44. La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.

C. N. 193.—Pothier, Mariage, 364.

45. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

36. The action for annulling marriage cannot be brought by the husband or wife, tutor or curator, or by the relations whose consent is required, if the marriage has been either expressly or tacitly approved of by those whose consent was necessary; or if six months have been allowed to elapse without complaint since they became aware that the marriage had taken place.

37. Any marriage contracted in contravention of articles eight, nine, ten of this title, may be attacked either by the parties themselves, or by any of those having an interest therein.

38. But the marriage contracted before the parties or either of them have attained the age required, can no longer be attacked:

1°. When six months have elapsed since the party or parties have attained the competent age;

2°. When the wife, who had not that age, has conceived before the termination of the six months.

39. The father, mother, tutor or curator, or the relations who have consented to the marriage, in the case mentioned in the preceding article, are not allowed to seek the nullity of such marriage.

40. In the cases referred to in article thirty-seven, where the action for annulling the marriage belongs to all those interested, such interest must be existing and actual to permit the exercise of the right of action by the grandfathers, collateral relatives, children born of another marriage and third persons.

42. Every marriage which has not been contracted openly, nor celebrated before the competent officer, may be attacked by the parties themselves and by all those who have an existing and actual interest, saving to the court the right of deciding according to the circumstances.

(*Additional article suggested as amendment to the law actually in force.*)

43. If the publications required were not made, or their omission supplied by means of a dispensation or license, or if the legal or usual intervals for the publications or the celebration have not elapsed, the officer celebrating the marriage under such circumstances, is liable to a penalty not exceeding five hundred dollars.

(*Additional article suggested in amendment of the law in force.*)

44. The penalty imposed by the preceding article is in like manner incurred by the officer who, in the execution of the duty imposed upon him, or which he has undertaken, touching the celebration of a marriage, contravenes the rules prescribed, in this respect by the different articles of the present title.

45. No one can claim the title of husband or wife and the civil effects of marriage, unless he produces a certificate of the celebration, as inscribed in the registers of the civil state,

sur les régistres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article dix du titre "des actes de l'état civil."

Pothier, 378.—Ord. 1667, tit. 20, art. 7.—C. N. 194.

46. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Pothier, 374 à 378.—Ord. 1667, tit. 20, art. 8.—Décl. de 1736.—3 Pand. Franc., 319.—C. N. 195.

47. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

3 Pand. Franc., 322.—C. N. 196.

48. Si néanmoins dans le cas des articles quarante-cinq et quarante-six, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

Cod. L. 9. *De nuptiis.*—*ff* L. 14, *De probat.*—1 Cochin, Plaidoyer Bourjelas.—3 Pand. Franc., 325 à 337.—Merlin, Rép. vo. *Légitimité*, s. 1, §2, p. 28.—1 Toullier, pp. 320, 498.—2 Do, p. 151.—1 Delvincourt, p. 173.—C. N. 197.

49. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

Pothier, *mariage*, 104, 437, 438, 419, 441.—*Successions*, c. 1, s. 2, art. 3, §4.—*Intr. au traité de la Communauté*, No. 17.—*Cout. d'Orl.*, tit. 17, No. 13.—Merlin, *Rép. vo. Légitimité*, s. 1, §1, No. 8.—C. N. 201.

50. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

Pothier, *mariage*, 439, 440.—*Communauté*, 20.—*Successions*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 4,—*Int. Cout. d'Orl.*, tit. 17, No. 13.—Dard. p. 45—C. N. 202.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

51. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Pothier, *Mariage*, 384, 394,—Merlin, *Rép. vo. Aliments*, § 1, art. 1, Nos. 3, 5, 6.—*ff* L. 4, 5. *de agnosc. & alendis liberis.*—II Toullier, pp. 2,237.—1 Delvincourt, p. 91.—C. N. 203.

53. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Pothier, *oblig.* 123.—*Mariage*, 389, 390, 392, 393, 395.—*Personnes*, part. 1, tit. 6. sec. 2.—*Intr. gen.* aux Cout., No. 117.—1 Marcadé, No. 722.—C. N. 205.

54. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse :

1°. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;

2°. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.

3 Pand. Franc. 360.—C. N. 206.

55. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Pothier, *Mariage*, 385-7.—Merlin, *Aliments*, § 2, *bis*, No. 2.—2 Toullier, p. 3.—1 Delvincourt, p. 92.—C. N. 207.

except in the cases provided for by article ten of the title "Of Acts of the Civil State."

46. The possession of the state or quality does not dispense those who pretend to be husband and wife, from producing the Act of the celebration of the marriage.

47. When the parties have possession of the state or quality, and that the Act of celebration of the marriage is produced, they cannot demand the nullity of such Act.

48. Nevertheless, in the case of Articles forty-five, forty-six, if there be children issue of two persons who have lived publicly as husband and wife, and who are both dead, the legitimacy of such children cannot be contested solely on the pretext that no Act of celebration is produced, whenever such legitimacy is supported by the possession of the state or quality, uncontradicted by the Act of birth.

49. The marriage although declared null, produces civil effects, as well with regard to the husband and wife as to the children, if contracted in good faith.

50. If the good faith exist on the part of one of the parties only, the marriage produces civil effects in favor of such party alone and in favor of the children issue of the marriage.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE.

51. The husband and wife contract, by the mere fact of the marriage, the obligation to maintain and bring up their children.

53. The children are bound to maintain their father, mother and other ascendants, who are in want.

54. The sons and daughters-in-law are also obliged in like circumstances, to maintain their fathers and mothers-in-law, but the obligation ceases:

1°. When the mother-in-law enters into a second marriage;

2°. When the husband or wife, through whom the affinity existed, and all the children issue of their marriage, are dead.

55. The obligations which result from these dispositions are reciprocal.

56. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.
Pothier, *loc. cit.*—*Mariage*, 385, 389, 390.—Pand. Franc., pp. 356 à 364.—C. N. 208.

57. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
3 Pand. Franc. 364.---C. N. 209.

58. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.
Pothier, *Mariage*, No. 391.---*Des personnes*, 1 part. tit. 6, § 2.---Merlin, *Rép. vo. Aliments*, § 1.---Lahaie, p. 71.---C. N. 210.

59. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.
Pothier, *Mariage*, 391, 394, 395.---1 Soefve, cent. III, c. 100.---2 Despeisses, p 241, No. 67.---Pand. Franc., 366, 369.---C. N. 211.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

60. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.
Pothier, *mariage*, 380, 382.---Merlin, *rép. V. aliments*, § 3, No. 5.---1 Marcadé, p. 548, No. 724.---C. N. 212.

61. Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari.
Pothier, *mariage*, 382, 400.---*Puissance marit.* No. 1.---II Toullier, p. 14.---I Delvincourt, p. 79.---C. N. 213.

62. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.
Pothier, *mariage*, 382 ; *Puissance marit.* 1 ; *Introd. au tit.* 10, *Cout. d'Orl.* No. 143.—III Pand. Franc., p. 376.—C. N. 214.

63*a*. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait marchande publique. Celle qui est séparée de biens ou non commune ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.
Cout. Paris, art. 224, 234.—Pothier, *Obl.* 878.—*Puis. marit.* 15, 55, 56, 61, 62.—*Cout. d'Orl.*, *intr. au tit.*, 10, No. 201.—III Pand. Franc., 378 à 387.—C. N. 215.

65*a*. La femme ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.
Si cependant elle est non commune ou séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.
Pothier, *obl.* 50, 52 ; *Puis. marit.* 2, 15, 34, 42, 43, 71 ; Propriété, 7 ; *Com.* 522 ; *Cout. d'Orl.*, tit. 15, No. 5.—Merlin, *rép. vo. Autorité marit.* sec. 2, § 3, No. 2.—III Maleville, p. 262.—II Locré, *Esprit du Code*, 510 et suiv.—C. N. 217.

56. The maintenance is only granted in proportion to the wants of the party claiming it, and in proportion to the fortune of the party by whom it is due.

57. Whenever the condition of the party who furnishes or who receives such maintenance, is so changed, that the one can no longer give it or that the other has no longer need of the whole or any part of it, the discharge or reduction may be demanded.

58. If the person who owes the maintenance, justify that he cannot pay the alimentary pension, the court may order such person to receive and maintain in his house the party to whom such maintenance is due.

59. The court likewise decides whether the father or mother, who, although able to pay, offers to receive and maintain the child to whom the maintenance is due, shall in that case be exempted from paying the alimentary pension.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND AND WIFE.

60. Husband and wife owe each other mutually fidelity succor and assistance.

61. The husband owes protection to his wife ; the wife obedience to her husband.

62. The wife is obliged to live with her husband, and to follow him wherever he may think fit to reside. The husband is obliged to receive her and to supply her with all the necessaries of life, according to his means and condition.

63*a*. The wife cannot sue nor be sued without the authorization or the assistance of her husband, even if she be a public trader, nor can she, though separate as to property, except in cases of simple administration.

65*a*. The wife can neither give nor accept, alienate, nor dispose "*inter vivos*," nor otherwise contract, nor obligate herself, without the concurrence of her husband in the deed, or his consent in writing.

If, however, she be in community with, or separate from her husband as to property, she can do and make all acts and contracts which concern the administration of her property.

66. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

Cout. Paris, 224.—Pothier, *Puis. marit.* 12, 57, 59.—*Cout. d'Orl.* tit. 10, No. 201.—III Pand. Franc., 421-2-3-4.—Merlin, *rép. vo. Autorité marit.* sec. 8, No. 2 et suiv.—V Toullier, pp. 78, 209.—C. N. 218.

68. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Paris, 235, 236.—Pothier, *Puis. marit.* 20, 21, 22.—*Cout. d'Orl.* tit. 10, Nos. 196-7.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 32, art. 82.—C. N. 220.

69. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pourester en jugement soit pour contracter.

Pothier, *Puis. marit.* 25-6-7-8.—III Pand, Franc. 397-8.—Fenet Pothier, sur art. 222, p. 57.—C. N. 222.

70. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Pothier, *intr. à Communauté*, 5.—*Puis. marit.* 67.—Bourjon. Denizart, *actes de notoriété*, 22 Fév., 1695, 12 Nov., 1699, 23 Fév., 1708.—Le Prêtre, cent. 1, c. 67.—III Pand. Franc. p. 435. C· N. 223.

71*a*. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure ; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul.

I Maleville, 208.—Lacombe, vo. autorisation, No. 6.—3 Pand. Franc. No. 206, p. 436.—2 Merlin, vo. autorisation, s. 5, § 2, pp. 182-3.—C. N. 224.

72*a*. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

Pothier, Puis. marit. 74-5.—2 Merlin, vo. autorisation, p. 174-5. 2 Toullier, No. 661.—1 Marcadé, No. 749, note 1, p. 567.—2 Demoly, p. 436.—3 Zachariæ, p. 343.—2 Duranton, No. 515. 1 Delsol, p. 204.—C. N. 225.

73. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari

Pothier, *Puis. marit.* 43, 47.—*Donat. test.* c. 3, sec. 1.—III Pand. Franc. p. 442.—C. N. 226.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

74. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Pothier, *mariage*, 462-7.—Gousset, code civil, sur art. 25, 94. III Pand. Franc. p. 446.—II Duranton, No. 520.—C. N. 227.

66. If the husband refuse to authorize his wife to sue or to make a deed, the judge may give the necessary authorization.

68. The wife if a public trader may, without the authorization of her husband, obligate herself for all that relates to her commerce; and in such case she also binds her husband, if there be community between them.

69. If the husband be interdicted or absent, the judge may authorize the wife either to sue or to contract.

70. All general authorizations, even those stipulated by marriage contract, are only valid in so far as regards the administration of the wife's property.

71*a*. The husband although a minor may, in all cases, authorize his wife who is of age; if the wife be a minor, the authorization of the husband, whether he be of age or a minor, is sufficient for those cases only in which an emancipated minor might act alone.

72*a*. The want of authorization on the part of the husband, where necessary, constitutes a nullity which nothing can cover, and which may be taken advantage of by all those who have an existing and actual interest in doing so.

73. The wife may make a will without the authorization of her husband.

CHAPTER SEVENTH.

OF THE DISSOLUTION OF MARRIAGE.

74. Marriage can only be dissolved by the natural death of one of the parties; while both live, it is indissoluble.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

1. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

Rousseau de Lacombe, Séparation, No. 9, p. 639.—Pothier, *mariage*, 517.—II Pigeau, pp. 200, 213, 240.—I Maleville, 272.—4 Pand. Franc. p. 149.—C. N. 306.

2. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Pothier, *mariage*, 525.—II Pigeau, 239.—C. N. 229.

3. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

Cod. L. 8. *De repudiis.*—Novel, 22, c. 15, § 1 ; 117, c. 9, § 5. Lacombe, vo. *adultère*, p. 13.—Guyot, vo. *adultère*, p. 196. II Pigeau, 209, 210, 211, 223.—Merlin, *rép. vo. adultère*, p. 243, No. 8 *bis*.—C. N. 230.

4. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

2 Pigeau, 236-9.—Gousset, p. 96.—4 Pand. Franc. 35.—C. N. 231.

5. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

Pothier, 508.—2 Pigeau, 203.—Gousset, p. 96.

6. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

Pothier, 511.—2 Pigeau, 205.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

7. La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile.

Pothier, 518.—2 Pigeau, 214.—C. N. 234.

8. Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégués dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

Pothier, 519.—1 Pigeau, 228.—2 Pigeau, 226.—4 Pand. Franc. No. 127 et suiv., 152.—C. N. 307.

10. La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

Pothier, 518 —2 Pigeau, 216.

TITLE SIXTH.

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

CHAPTER FIRST.

OF THE CAUSES OF SEPARATION FROM BED AND BOARD

1. Separation from bed and board can only be demanded for specific causes; it cannot be based on the mutual consent of the parties.

2. The husband may demand the separation on the ground of his wife's adultery.

3. The wife may demand the separation on the ground of her husband's adultery, if he keep his concubine in their common habitation.

4. Husband and wife may respectively demand this separation for outrage, ill-usage or grievous insult committed by one towards the other.

5. The grievous nature and sufficiency of such outrage, ill-usage and insult, are left to the discretion of the court which, in appreciating them, must take into consideration the rank, condition and other circumstances of the parties.

6. The refusal of the husband to receive his wife and to furnish her with the necessaries of life, according to his rank, means and condition, is another cause for which she may demand the separation.

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES OF THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

7. The action of separation from bed and board is brought before the competent court of the district in which the husband and wife have their domicile.

8. This action is brought, tried and decided in like manner as all other civil actions, with this difference, that the parties cannot admit the allegations of which proof must always be made before the court.

10. The wife applies by petition setting forth her reasons, addressed to the judge, to be authorized to sue and to be allowed to withdraw during the trial to a place which she indicates.

11. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.
Pothier, *loc. cit.*—2 Pigeau, 218.—C. N. 268.

12. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.
Pothier, 520.—2 Pigeau, 219.—C. N. 272.

13. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.
Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.
Pothier, 520.—2 Pigeau, 219.—C. N. 273.

14. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.
Pothier, 521.—2 Pigeau, p. 232.—4 Pand. Franc. 77.

15. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.
2 Pigeau, 231.—II Duranton, No. 610. C.—N. 259.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

16. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.
14 Pand. Franc. p. 90, No. 66.—Massol, séparation, 151 et suiv.—IV Loeré, *esprit du code*, pp. 332 et suiv.—C. N. 267.

17*a*. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.
Pothier, 518.

18*a*. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari ; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin.
Pothier, *eod. loc.*—2 Pigeau, 216.—II Duranton, Nos. 595, 612.—C. N. 268.—C. P. C. 878.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

19. Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire, et même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné par le tribunal ou le juge, sur la demande du mari, de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.
II Duranton, No. 578.—C. N. 269.

20. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles onze et dix-sept *a* du présent

11. If the alleged wrongs be found sufficient, the judge, in according to the wife the authorization to sue, allows her to leave her husband and to reside elsewhere during the suit.

12. The right of action of separation from bed and board is extinguished by the reconciliation of the parties, happening either since the facts which have given rise to the action or after the action brought.

13. In either case the action is dismissed.

The plaintiff may nevertheless bring another, for any cause which has happened since the reconciliation, and in such case make use of the previous causes in support of the new action.

14. If the action be dismissed the husband is obliged to take back his wife, and the wife is obliged to return to her husband, within such delay as the court by its judgment shall determine.

15. When the action is brought for outrage, ill-usage, or grievous insult, although they be well established, the court may refuse to grant the separation forthwith, and may suspend its judgment until a further day, which it appoints to afford the parties sufficient time to come to an understanding and reconciliation.

CHAPTER THIRD.

OF THE PROVISIONAL MEASURES TO WHICH THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD MAY GIVE RISE.

16. The provisional care of the children remains with the father, whether plaintiff or defendant, unless the court or judge orders otherwise, for the greater advantage of the children.

17*a*. The wife sued in separation may leave her husband's domicile, and reside during the suit, in the place indicated or approved of by the court or the judge.

18*a*. Whether the wife be plaintiff or defendant, she may demand an alimentary pension, in proportion to her wants and the means of her husband; the amount is fixed by the court, which also orders the husband, if necessary, to deliver to the wife at the place to which she has withdrawn, the clothing she may require.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

19. If the wife leave the place of residence assigned to her without the permission of the court or judge, the husband may claim to be liberated from the payment of the alimentary pension, and even have her action dismissed, saving her recourse, should she refuse to obey the order given her by the court or judge, at the instance of the husband, to return within the delay appointed to the place she has thus quitted.

20. The wife, in community as to property with her husband, plaintiff or defendant in an action of separation from bed and board, may from the day of the order mentioned in the

titre, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage ; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

2 Toullier, p. 59.—2 Pigeau, 184.—1 Maleville, 250.—4 Pand. Franc. 94.—C. N. 270.

21. Toute obligation contractée par le mari, à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles onze et dix-sept *a*, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

IV Pand. Franc. 96.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

22. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Pothier, 523.

23. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari ; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

Pothier, 522.—Bouhier, Cout. Bourg. ch. 22, No. 201.—2 Toullier, No. 773.—Proudhon, Cours de Dr. Fr., ch. 19, §3. Massol. p. 198.—4 Pand. Franc. p. 163.

24. La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports, à moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère.

La séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

Pothier, 522.—4 Pand. Franc. 163-4.—C. N. 311, 1452.

25. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

Pothier, *eod. loc.*—4 Pand. Franc., *eod. loc.*

(*Article suggéré comme amendement en partie à la loi en force.*)

26. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation du juge.

Pothier, *eod. loc.*—4 Pand. Franc. 164.

27. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

2 Pigeau, 233.—1 N. Deniz., 291,—8 *Ibid*, 543.—4 Pand. Franc. 135-6.—2 Duranton, No. 629.—1 Paillet, *Manuel Droit Français* (Edit. Lenormand) 110-1.—Lahaie, sur art. 299. Massol, 297, 299, 305, 306.—4 Anc. Deniz. *Vo.* Révocation, 386.—16 Merlin, *Rép.* 61.—2 Nouv. Pigeau, 571,—1 Maleville, 269.—C. N. 299, 1452.

articles eleven and seventeen *a* of the present title, obtain permission from the court or the judge, to cause the moveable effects of such community to be attached by *saisie gagerie*, for the preservation of the share which she will have a right to claim when the partition takes places ; in consequence of which, the husband is bound when required, to represent the things seized or their value, in like manner as a judicial guardian.

21. All obligations contracted by the husband affecting the community, or any alienations made by him of the immoveable property of such community, subsequent to the rendering of the order mentioned in articles eleven and seventeen *a*, are declared null, if it be established that such obligations or alienations have been contracted or made in fraud of the rights of the wife.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF THE SEPARATION FROM BED AND BOARD.

22. The separation from bed and board, from whatever cause it arises, does not dissolve the marriage tie ; and thus neither husband nor wife can contract a new marriage whilst both are living.

23. The separation relieves the husband from the obligation of receiving his wife, and the wife from that of living with her husband ; it gives the wife the right of choosing for herself, a domicile other than that of her husband.

24. The separation from bed and board carries with it the separation of property ; it deprives the husband of the rights which he had over the property of the wife, and gives to the wife the right to obtain restitution of her dowry, and of the property she has brought in marriage ; unless by the judgment, they be declared forfeited ; which only takes place in case of adultery.

The separation also gives the wife the right to claim the benefit of all the donations and advantages made to her by the marriage contract, except the profits of survivorship, to which the separation does not give a right, unless the contrary have been specially stipulated.

25. When community of property exists, the separation operates its dissolution, imposes on the husband the obligation of making an inventory, and gives to the wife, in case of acceptance, the right to demand the partition of the property, unless by the judgment, she has been declared to be deprived of this right.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

26. The separation renders the wife capable of suing and being sued, and of contracting alone, for all that regards the administration of her property ; but for the acts and suits tending to alienate her immoveable property, she requires the authorization of the judge.

27. From whatever cause the separation arises, the party against whom it has been declared, loses all the advantages granted by the other party.

28. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.
2 Pigeau, 233-4.—4 Pand. Franc. 135.—C. N. 300.

29. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour fournir à sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est reglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.
Massol, 194.—2 Duranton, No. 633.—4 Pand. Franc. 165, No. 134.—2 Pigeau, 234.—2 Toullier, No. 780.—1 Nouv. Deniz. *Vo. Aliments*, 453.—Merlin, *Rep. Vo.* aliments. §3, p. 176. C. N. 301.

30. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.
2 Pigeau, 233.—9 Fenet, *Travaux prép.* 486.—Massol, 321-2. 1 Paillet, 111.—2 Duranton, 580, No. 636.—1 Rogron. 205. C. L. 153.—C. N. 302.

31. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.
2 Pigeau, 233.—4 Pand. Franc. 140-1.—C. N. 303.

32. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.
4 Pand. Franc. 142.—C. N. 304.

33. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.
Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme ; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.
Pothier, *mariage*, 524.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

1. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.
Autorités sous l'article qui suit.

28. The party who has obtained the separation, retains all the advantages granted by the other, although stipulated reciprocal, and although the reciprocity do not take place.

29. Either of the parties thus separated, not having sufficient means of subsistence, may obtain judgment against the other for an alimentary pension, which is fixed by the Court, according to the condition, means and other circumstances of the parties.

30. The children are entrusted to the party who has obtained the separation, unless the Court, after having consulted, if thought proper, the family council, order, for the greater advantage of the children, that all or some of them be entrusted to the care of the other party, or of a third person.

31. Whoever may be entrusted with the care of the children, the father and mother respectively retain the right of watching over their maintenance and education, and are obliged to contribute thereto in proportion to their means.

32. The separation once declared, does not deprive the children, issue of the marriage, of any of the advantages allowed them by law or by the stipulations of the marriage contract of their father and mother ; but these rights only become open in the same way and under the same circumstances as if there had been no such separation.

33. The husband and wife thus separated for any cause whatever, may at any time re-unite, and thereby put an end to the effects of the separation.

By such re-union, the husband re-assumes all his rights over the person and property of his wife, the community of property is re-established of right, and for the future is considered as never having been dissolved.

TITLE SEVENTH.

OF FILIATION.

CHAPTER FIRST.

OF THE FILIATION OF CHILDREN WHO ARE LEGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE.

1. The child conceived during the marriage is legitimate and is held to be the child of the husband.

The child born on or after the one hundred and eightieth day from the celebration of the marriage, or within three hundred days after its dissolution, is held to be conceived during the marriage.

2. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

VIII N. Deniz., p. 5 et suiv.—*ff* L. 6, *de his qui sui vel alieni.*—*ff* L. 11, § 9, *ad legem julianam de adulteris.*—III Henry's, liv. 6, ch. 5, *quest*, 38, pp. 850-4.—Lebrun, *succes.*, liv. 1, ch. 4, sec. 2, No. 6, p. 52.—II Toullier, No. 789.—Merlin, rép. Vo. *légitimité*, sec. 2, § 2, Nos. 4, 5.—IV Pand. Franc. 186-7. C. N. 313.

3. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été le conçu, mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

ff L. 6, *de his qui sui sel alieni.*—Lebrun, *suc.*, liv. 1, c. 4, sec. 2, Nos. 3 et 4.—III Henry's, liv. 6, c. 5, quest. 38, p. 850 à 854.—Merlin, Rép. Vo. *légitimité*, sec. II, § 2.—Guyot, Rép. Vo. *légitimité*, pp. 379 et suiv.—II Toullier, Nos. 791, 799.—IV Pand. Franc. 179, 180, 183.—C. L. 208.—C. N. 312.

4. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

ff L. 12, *de statut hominum.*—*Cod.* L. 4, *de posthumis hæredibus.*—Pothier, *Succes.* p. 8.—Guyot, Rép vo. *légitimité*, 372 —II Pand. Franc. 181.—II Toullier, No. 791.—II Boileux, 62, 66, 67·—C. N. 314.

5. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1°. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2°. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

3°. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

II Toullier, Nos. 821 et suiv.—IV Pand. Franc. 188-9. Merlin, Vo. *légitimité*, sec. 2, § 1, No. 4.—C. N. 314.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

7. Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1°. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;

2°. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;

3°. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

C. N. 316.—C. L. 210.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

8. Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.

C. N. 317.—C. N. 211.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

9. Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée

2. The husband cannot disavow the child even for adultery, unless the birth have been concealed from him; in which case he is allowed to set up all the facts tending to establish that he is not the father.

3. Neither can the husband disavow the child by alleging his impotency either natural or caused by accident before the marriage. Such disavowal is nevertheless allowed, if the whole time during which the child may legally be presumed to have been conceived, the husband have been, by impotency not existing at the time of the marriage, by distance or from any other cause, in a physical impossibility of meeting with his wife.

4. The child born before the one hundred and eightieth day from the celebration of the marriage, may be disavowed by the husband.

5. Nevertheless the child born before the one hundred and eightieth day of the marriage, cannot be disavowed by the husband in the following cases:

1°. If he knew of the pregnancy before the marriage;

2°. If he was present at the act of birth, or if that act be signed by him, or contain the declaration that he cannot sign;

3°. If the child be not declared viable.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

7. In all the cases where the husband may disavow the child, he must do so:

1°. Within two months, if he be in the place at the time of the birth;

2°. Within two months after his return, if absent at the time of the birth;

3°. Within two months of the discovery of the fraud, if the birth has been concealed from him.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

8. If the husband have died before having made his disavowal, but still being within the delay allowed for so doing, the heirs have two months to contest the legitimacy of the child from the time he has taken possession of the property of the husband, or from the time that the heirs have been troubled by him in their possession.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

9. Such disavowal, on the part of the husband or of his heirs, must be made by an action at law, directed against the

contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.

II Marcadé, p. 22.—V Demolombe, Nos. 164, 170, 365.—IV Pand. Franc, 192-3.—V Locré, *Esprit du Code*, 112 et suiv.—Rogron, sur art. 318.—II Boileux, 88.—II Toullier Nos. 842-3. C. N. 318.

9a. Si le désaveu n'a pas lieu, tel que prescrit au présent chapitre, l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

(Conséquence *contrario* de ce chapitre.)

9b. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

(Autorités sous l'article 2.)

L. 3, § 11, *ff de suis et legit. hær.*—Ferrière, Dict. de Droit, vo. *Naissance.*—Guyot, Rép. *eodem verbo.*—Ferrière, Cout. de Paris, art. 118, glose 3, sect. 2, § 1, Nos. 22, 23, 24.—Lebrun, Successions, livre 1, ch. 4, sect. 1, No. 12.—Merlin, Rép. vo. *Légitimité*, sect. 2, § 3.—Favard de Langlade, conf., sur l'art. 315, vol. 2, p. 273.—I Maleville, p. 280.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

10. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

ff. L. 14. *De probationibus.*—Cod. L. 15. *De probationibus.* S. R. B. C. ch. 20, § 13.—C. N. 319.

11. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

Cod. L. 9, *De nuptiis.*—IV Daguesseau, 47e *Plaidoyer.* II Cochin. (*Edit.* 1821) pp. 43 et suiv.—II Despeisses 35. III Pand. Franc, 198-9.—C. L. 213.—C. N. 314.

12. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Cod. L. 9. *De nuptiis.*—N. Deniz. *Vo. Etat*, pp. 9 et suiv. I Bourjon, pp. 17-18.—II Cochin, 43 et suiv.—II Daguesseau, 256.—II Toullier, No 871 et suiv.—V Locré, *Esprit du Code*, 125 et suiv.—C. N. 321.

13. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

II Cochin. 107.—IV Cochin. 345.—N. Deniz. *Vo. Etat*, (Quest. d') 9.—II Toullier, No. 881.—V Demolombe, No. 219. III Pand. Franc, p. 200.—C. N. 322.

14. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Cod. L. 2, *de testibus.* L. 6, *de fide instrum.* L. 9, *de nuptiis* —Arrêt, 16 Mars, 1641.—Ord. 1667, tit. 20, art. 14. —Guyot, Rép., vo. *Légitimité*, sec. 2, § 4, No. 5.—IV Cochin. 344, 346, 483, 486.—Lacombe, vo. *Etat*, 270.—S. R. B. C. c. 20, seç. 13.—Merlin, *rép.* vo. naissance.—*Ibid.* vo. *Quest. d'état*, § 1 et suiv.—II Toullier, No. 883.—IV Pand. Franc. 201-2. V Locré, 140-1.—C. N. 323.

15. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie

tutor or a tutor *ad hoc* appointed to the child, if a minor; to which action the mother, if living, should be made a party.

9*a*. If the disavowal do not take place, as prescribed in the present chapter, the child which might have been disavowed is held to be legitimate.

9*b*. The child born after the three hundredth day from the dissolution of the marriage is held not to be the issue thereof and is illegitimate.

CHAPTER SECOND.

OF THE EVIDENCE OF THE FILIATION OF LEGITIMATE CHILDREN.

10. The filiation of legitimate children is proved by the Acts of birth inscribed in the registers of the civil state.

11. In default of such act, the uninterrupted possession of the state and quality of legitimacy is sufficient.

12. Such possession is established by a sufficient concurrence of facts, indicating the connection of filiation and relationship between an individual and the family to which he pretends to belong.

13. No one can claim a state or quality contrary to that which his act of birth, accompanied with the possession conformable to such act, gives him; and reciprocally no one can contest the state or quality of him who has a possession conformable to his act of birth.

14. In default of the act of birth and of an uninterrupted possession, or if the child has been described either under false names, or as being the child of unknown parents, the proof of filiation may be made by testimony; nevertheless this evidence can only be admitted when there is a commencement of proof in writing, or when the presumptions or indications resulting from facts then ascertained, are sufficiently strong to permit its admission.

15. The commencement of proof in writing results from the title deeds of the family, the registers and papers of the father and mother, from public and even private writings pro-

engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

ff L. 29, *de probationibus*.—Ord. 1667, tit. 20, art. 14.—V Locré, 141-2-3.—II Toullier, Nos. 890 et suiv.—Rodier, sur ord. 1667, tit. 20, art. 14.—S. R. B. C. c. 20, s. 13.—IV Pand. Franc. 203. C. N. 324.

16. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

S. R. B. C. c. 20, art. 13.—I Jousse, ord. 1667, tit. 20, art. 1, p. 344.—II Toullier, Nos. 820, 893 et suiv.—IV Pand. Franc. 204-5.—C. L. 216. C. N. 325.

18. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

II Toullier, No. 908.—II Marcadé, pp. 35-6.—Lahaie sur art. 328.—C. N. 328.

19. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité ; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

ff L. 1, *ne de statu defunctorum*.—Dunod., *prescrip.* part. 2, c. 7, pp. 159 et suiv.—II Henrys liv. 4, Quest. 28.—Lacombe, 270-1, Vo. Etat, No. 4.—II Marcadé, 36 et suiv.—I Biret, *explic. du code*, 102.—II Toullier, Nos. 911 et suiv.—Merlin, vo. légitimité, sec. 4, § 1, No. 1, pp. 471 et suiv.—C. N. 329.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS.

21. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Pothier, *Mariage*, Nos. 408, 411, 412, 415, 422.—*Des Personnes*, tit. 4, pp. 601, 602.—Successions, sec. 2, c. 1, art. 3, § 5, p. 20.—Fenet Pothier, sur art. 331, pp. 77, 78.—II Toullier, No. 924.—I Biret, *Code Civil*, 104.—II Pand. Franc. p. 80.—II Marcadé, 43.—C. L. 217.—C. N. 331.

22. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

Instit. de hæreditatibus quæ.—Pothier, *mariage*, No. 413. *Ibid*, *successions*, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4, p. 23.—II Pand. Franc. 87.—IV *ibid*, 223-4.—II Toullier, Nos. 931 et suiv. C. L. 218.—C. N. 332.

23. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Pothier, *mariage*, No. 421. *Ibid*, *successions*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4.—Lebrun, successions, Nos. 16, 17, p. 24. II Toullier, No. 929.—II Marcadé, p. 48.—IV Pand. Franc. 225 à 228.—C. L. 219.—C. N. 333.

25. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

Lacombe *Vo.* Batard, No. 6.—Guyot. rép. *Vo. aliments*, 318. II Boileux, 122.—II Pand. Franc. 229.

26. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions

ceeding from a party engaged in the contestation, or who would have had an interest therein, had he been alive.

16 Proof to the contrary may be made by all the means of a nature to establish that the claimant is not the child of the mother whom he pretends to have, or even the maternity being proved, that he is not the child of the husband of the mother.

18. The action of the child to recover his state or quality is imprescriptible.

19. This action cannot be brought by the heirs of the child who has not claimed his right, unless he died in minority, or within five years after his majority; but they may continue the action already brought.

CHAPTER THIRD.

OF NATURAL CHILDREN.

21. Children born out of marriage other than the issue of an incestuous or adulterous connection, are legitimated by the subsequent marriage of their father and mother.

22. Such legitimation takes place even in favor of the deceased children, who have left legitimate issue, and in that case it benefits such issue.

23. The children legitimated by subsequent marriage, have the same rights as if they were born of such marriage.

25. The forced or voluntary acknowledgment by the father or mother of their natural child, gives the latter the right to demand maintenance from each of them, according to circumstances.

26. The natural child has a right to establish judicially his claim of paternity or maternity, and the proof thereof is made by writings or testimony under the conditions and restrictions

portées aux articles quatorze, quinze et seize relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Fournel, *séduction*, 129 et suiv.—Merlin, *rép. Vo. filiation*, No. 2.—II Toullier, Nos.937, 967.—1 Gin, pp. 197 et suiv.—C. N. 340, 341.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

1. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ff L. 9, *de obsequiis.—ff* L. 6, *de in jus vocando.*—Novelle 12, c. II.—Pothier, *mariage*, No 389.—*Des personnes*, p. 604. III Domat, p. 16.—IV Pand. Franc. 317.—Pocquet, *puis. patern.* 30.—1 Gin. 220.—C. L. 233.—C. N. 371.

2. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage.

ff lib. L. tit. XVI. L. 196.—*Institut. lib.* I. tit. II et XII. Pothier, *mariage*, Nos 389, 399.—*Personnes*, pp. 604-5.—*Int. aux cout.* tit. 9. No. 2.—Arrêtés de Lamoignon, tit. II. arts. 1 et suiv.—II Toullier, Nos. 1041-6-9, 1176.—II Pand. Franc. 305.—IV Pand. Franc. 324, 327 et suiv.—C. L. 234.—C. N. 372, 373.

3. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. II.—Merlin, *Rép. Vo. Puis. patern.*, sec. 3, § 6.—II. Toullier, Nos. 1046-7.—Pocquet, p. 32. IV. Pand. Franc, 328.—C. L. 236.—C. N. 374.

4. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

Pothier, *Personnes*, 605.—Pocquet, 32.—V. Journal des Aud. liv. 12, c. 25.—*Canadian Abstract* (Doucet) 85.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 3, art. 18.—Cugnet, 121.—Pothier, *Garde*, 371. N. Deniz.—*Vo. Garde*, 183, 201.—II. Toullier, 1050.—Fenet Pothier, 85.—1 Gin., 224, 227, 240, 242.—IV. Pand. Franc. 350 et suiv., 357-8.—C. L., 236.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

1. Tout individu de l'un et de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

S. R. B. C., c. 34, s. 1.—IV. Pand. Franc, 474.—X. Fenet, 544 et suiv.—C. N. 388.

2. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

Guyot, *Rép. Vo. Emancipation*, pp. 659, 660.

set forth in articles fourteen, fifteen and sixteen relative to the proof of the filiation of legitimate children.

TITLE EIGHTH.

OF PATERNAL AUTHORITY.

1. The child whatever may be his age, owes honor and respect to his father and mother.

2. He remains subject to their authority until his majority or his emancipation; but the father alone exercises this authority during marriage.

3. The unemancipated minor cannot leave his father's house without his permission.

4. The father, and the mother in his default, have over their unemancipated minor child a right of reasonable and moderate correction, which may be delegated and exercised by those to whom the education of such child has been entrusted.

TITLE NINTH.

OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.

CHAPTER FIRST.

OF MINORITY.

1. Persons of either sex remain in minority until they attain the full age of twenty-one years.

2. Emancipation only modifies the condition of the minor, but it does not put an end to the minority; nor does it confer all the rights resulting from majority.

3. Les incapacités, les droits et priviléges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre III. du présent code, et au code de procédure civile.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

4. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

Pothier, *Intr. aux Cout.* liv. 1, tit. 9, art. 183.—Meslé, *Minorité*, 8, 77, 85, 86, 133.—I Bourjon, 47.—Guyot, *Rép. Vo. Tutelle*, 313.—Lamoignon, *Tutelles*, p. 8.—Pothier, *Personnes*, p. 610.—Lacombe, Vo. Tutelle, sec. 4, Nos. 1 et 2, p. 774.—II Pigeau, 303.—I Pigeau, 71.—34 Geo. III, c. 6, section, 9.—12 Vic. c. 38, s. 74.—14, 15 Vic. c. 58.—16 Vic. c. 91.—18 Vic. c. 17.—S. R. B. C, c. 86.—I Maleville, 360. IV. Pand. Franc. 392, 509.—Mercier, De tutelis, 5.—Décl. 15 Dec. 1721.—Décl. 1 Oct. 1741.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Article suggéré comme amendement à la loi en force.*)

Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile.

5. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 3, p. 8.—Pothier, *Int. aux Cout.* tit. 9, § 3, p. 269.—*Ibid. Personnes*, tit. 6, sec. 4, § 2, p. 610.—2 Pigeau, 301-3.—Meslé, 89.—17 Guyot, *Rép.* 316.—2 Boileux, 336.—7 Demolombe, Nos. 281, 282.—C. N. 406.

6. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

ff L. 2. *Qui petant tutores.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4. art. 4, p. 8.—Raveau, 5.—Pothier, *Int. aux Cout.* tit. 9, No. 11. *Ibid. Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 1, § 2.—2 Pigeau, 303. Meslé, 91.—17 Guyot, p. 317.—C. N. 407.

7. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-et-un-ans, résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

Lamoignon, *arrêtés*, tit. 4, art. 4, p. 8.—2 Pigeau, 303.—4 Pand. Franc, 513.

8. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres ; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour compléter le nombre requis.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 4.—Pothier, *Personnes*, 610.—2 Pigeau, 303.—17 Guyot, 318.—2 Boileux, 351.—C. N. 409.

3. The incapacities, rights and privileges resulting from minority, the acts the minor may do and the suits he may bring, the cases in which he may demand restitution, and the manner and time of demanding it, and all like questions, are determined in the third book of the present code, and in the code of civil procedure."

CHAPTER SECOND.

OF TUTORSHIP.

SECTION I.

OF THE APPOINTMENT OF TUTORS.

4. All tutorships are dative ; they are conferred on the advice of the family council, by the competent courts, or by any judge of such courts, having civil jurisdiction in the district where the minor has his domicile, or by the prothonotary of such tribunal.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

All tutorships are dative ; they are conferred on the advice of the family council, by the competent courts, or by any judge of such courts, having civil jurisdiction in the district where the minor has his domicile.

5. The convocation of the family council may be demanded by all those related or allied to the minor, without regard to the degree of relationship ; by the subrogate-tutor, by the minor himself in certain cases, by his creditors and by all other persons interested.

6. The persons to be called to the family council are those most nearly related or allied to the minor, to the number of seven at least, and taken, as equally as possible, from the paternal and the maternal line.

7. With the exception of the mother or other female ascendants being widows, the relations must be males, of the full age of twenty-one years, and residing in the district where the appointment of the tutor is to be made.

8. If, however, a sufficient number be not found in the district, they may be taken in the other districts, and even in default of relations of both lines, the friends of the minor may be called to complete the number required.

9. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.
2 Pigeau, 303.

10. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.
S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 10 ;—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le juge, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

11. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.
S. R. B. C., c. 78, s. 23 ;—c. 86, ss. 2, 3.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, ou le juge peut, s'il en est requis, autoriser un notaire ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

12. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où se doit faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.
S. R. B. C., c. 86, ss. 5, 9.

13. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.
S. R. B. C., c. 86, s. 6.

14. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge ; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.
S. R. B. C., c. 86, s. 7.

15. La déclaration portée en l'article treize est d'abord lue aux parents assemblés ; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.
S. R. B. C., c. 86, ss. 7, 8.

9. Those related or allied to the minor, qualified to make part of the family council, who have not been called, have the right to attend, and to give their advice as if they had been called.

10. The judge or prothonotary, on petition of a competent person, calls before him those related and allied to, or friends of the minor, who ought to compose the family council, and for this purpose, grants an order which is notified to the parties, at the instance of the person seeking the convocation.

(*Amendment suggested to the law in force.*)

The judge, on petition of a competent person calls before him those related and allied to, or friends of the minor, who ought to compose the family council, and for this purpose, grants an order which is notified to the parties, at the instance of the person seeking the convocation.

11. If the parties to be called reside at a greater distance than five leagues, the court, judge or prothonotary may, if requested, authorize a notary or other competent person, to hold such family council at the place where such parties reside, to administer the necessary oaths, to take their advice on the appointments to be made, and even to administer the oath of office to the tutor chosen.

(*Amendment suggested to the law in force.*)

If the parties to be called reside at a greater distance than five leagues, the court or judge may, if requested, authorize a notary or other competent person to hold such family council at the place where such parties reside, to administer the necessary oaths, to take their advice on the appointments to be made, and even to administer the oath of office to the tutor chosen.

12. In every case in which, according to the preceding articles, the judge may call before him, or delegate the right to call the family council, it is lawful for any notary, residing or present at the place where the meeting is to be held, without regard to distance, to call it himself, without the authorization of the judge, and to act therein, in the same manner in every respect, as if he had been delegated by the judge.

13. The notary can, however, act in conformity with the preceding article, only when he is requested so to do by one of those at whose instance such council might have been called before the judge; and in such case, the petitioner makes a declaration before the notary, of the object and motives of his demand, in the same manner as if it were addressed to the judge. Of this declaration the notary must draw up an act in writing.

14. The family councils thus called by notaries, are composed in the same manner as those called before the judge. It is only in default of persons related or allied to the minor, that his friends are admitted, and this default must be verified by the notary, and mentioned in his report.

15. The declaration required by article thirteen is first read to the family council; the notary takes their advice and draws up an act in writing of their deliberation, which act must set forth the oppositions that have been made, and the different opinions which have been given, as also the quality, place of residence, and degree of relationship of those who have composed the meeting.

17. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 7, 9,—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

18. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 8,—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le tribunal ou juge auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procedés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

19. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

2 Pigeau, 307-8.—S. R. B. C., c. 86, s. 4.

21. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres ; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 15 et 16.—Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, No. 12.—Meslé, 98.—4 Pand. Franc. 462. C. N., 417.

22. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

ff L. 1, § 1, *De administ. et periculo tutorum.*—Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, No. 13.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 56-7-8-9.—C. L. 297.—C. N. 418.

24. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

1 Bourjon, p. 70.—Meslé, p 221.—C. N. 419.

17. In all cases where the family council is called and held by a notary, whether delegated by the judge or prothonotary or not, such notary is bound to make a complete and circumstantial report of his proceedings to the proper court or judge, accompanied with the acts and declarations that it is his duty to draw up.

(*Amendment suggested to the law in force.*)

In all cases where the family council is called and held by a notary, whether delegated by the judge or not, such notary is bound to make a complete and circumstantial report of his proceedings to the proper court or judge, accompanied with the acts and declarations that it is his duty to draw up.

18. The court, judge or prothonotary receiving this report, may homologate or reject the proceedings therein contained, which, without homologation, produce no effect. They may likewise make any order relative to such proceedings, as they deem advisable, in the same manner as if the family council had been called before them.

(*Amendment suggested to the law in force.*)

The court or judge receiving this report, may homologate or reject the proceedings therein contained, which, without homologation, produce no effect. They may likewise make any order relative to such proceedings as they deem advisable, in the same manner as if the family council had been called before them.

19. In all cases where a tutor has been appointed out of court, the tribunal may, on the petition of any one entitled to have the meeting of the family council called, after having heard the tutor, cancel his appointment, and order a new one.

21. One tutor only is named to each minor, unless he have immoveable property in places remote from one another, or in different districts, in which cases a tutor may be appointed for each place or district wherein such immoveable property is situated. These tutors are independent of one another, each of them is only liable for that portion of the property that he has administered.

It is the tutor of the domicile who has the care of the person of the minor.

Nevertheless, in certain cases, a separate tutor may be appointed to the person of the minor.

The mother or other female ascendant, who has re-married, may also be appointed joint-tutor with her second husband.

22. The tutor acts and administers, in that quality, from the time of his appointment, if it take place in his presence, otherwise from the time of his being notified of it.

24. Tutorship is a personal office, which does not pass to the heirs of the tutor. They are simply responsible for his administration. If they are of age, they are bound to continue such administration until a new tutor is appointed.

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

25. Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et à agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

Paris, 240.—Pothier, *personnes*, 626-7.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 11.—Meslé, 103, 170.—4 Anc. Denizart, 576. 1 Maleville, 383.—4 Pand. Franc. 522.—2 Toullier, Nos. 1128 et suiv.—C. L. 300, 301.—C. N. 420, 422.—S. R. B. C., c. 37, s. 31.

26. Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause ; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Meslé, 653.—C. N. 424.

26*a*. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

2 Lange, 148,—1 Pigeau, 71,—Fenet, Pothier, 95-6,—Deniz. act. de notoriété, 473,—16 Merlin, vo. Subrogé tuteur, p. 450.

27. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur.

4 Pand. Franc., 526.—2 Toullier, No. 1136.—C. N. 425.

28. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés-tuteurs.

C. N. 426.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

29. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

Meslé, 268.—Arrêt du 14 Janvier, 1641.—9 Mars, 1714. Lapeyrere, 515.—Pothier, *personnes*, 610.—1 Maleville, 382. 4 Pand. Franc. 549, 550.

30. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

Serres, *Institutes*, tit. 25, § 10.—Pothier, *personnes*, 610.—1 Bousquet, 526.—4 Pand. Franc. 536.—C. N. 432.

31. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

Cod. L. unica, qui ætate se excusant.—Instit. lib. 1 tit. 25, § 13.—1 Argou, 53.—Lacombe, *vo. tuteur*, 778.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franc. 537.—6 Loeré (*esprit du code*) 163-4.—C. N., 433

32. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Cod. L. unica, qui morbo se excusant.—ff L. 11, 40, *de excus. tutorum.*—Pothier, *personnes*, p. 612.—*Ibid, int.* tit. 9 *Cout. d'Orl.* No 14.—1 Argou, 53.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franc. 539.—C. L. 317.—C. N. 434.

SECTION II.

OF THE SUBROGATE TUTOR.

25. In every tutorship there must be a subrogate tutor, whose appointment is made by the same act and in the same manner and is subject to the same revision as that of the tutor. His duties consist in causing the act of tutorship to be enregistered, being present at the inventory, watching over the administration of the tutor, causing his removal if there be ground for it, and in acting for the interests of the minor, whenever they are opposed to those of the tutor.

26. The subrogate tutor does not of right replace the tutor, when the tutorship becomes vacant, or when the tutor becomes incapable of acting, by absence or any other cause, but in these cases, it is his duty to have a new tutor appointed, and in default of so doing, he is liable to pay the damages which may result to the minor from his neglect.

26*a*. If during the tutorship, the minor happen to have any interests to discuss judicially with his tutor, he is for that case given a tutor "*ad hoc*" whose duties extend only to the matters to be so discussed.

27. The functions of the subrogate-tutor cease in the same manner as those of the tutor.

28. The dispositions contained in sections three and four of the present chapter, apply to the subrogate tutors.

SECTION III.

OF THE CAUSES WHICH EXEMPT FROM THE TUTORSHIP.

29. No one is bound to accept the tutorship, who has not been called to the family council which elected him.

30. He who is neither related nor allied to the minor cannot be compelled to accept the tutorship, if there be any one related or allied in a position to take charge of it.

31. Any person of the full age of seventy years may refuse to be appointed tutor. He who has been appointed before he was of that age, may be discharged when he has attained it.

32. Persons seriously and habitually infirm are exempted from the tutorship; they may even obtain their discharge from it, if attacked by such infirmity after their appointment.

33. Trois tutelles sont pour toutes personnes une juste dispense d'en accepter une quatrième.

ff L. 2. L. 3, *de excus. tutorum.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 48, p. 16.—Pothier, int. tit. 9 *Cout. d'Orl.* No. 14.—*Ibid, personnes*, p. 612.—Lacombe, *Vo. tuteur*, 778.

(*Amendement suggéré.*)

Deux tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

C. N. 435.

34. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

Pothier, *int.* tit. 9, *Cout. d'Orl.* No. 14.—*Ibid*, *personnes*, 612. 1 Bousquet, 530.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 44-5-6. 6 Locré (*esprit du code*) 174.—4 Pand. Franc. 544-5.—C. N. 436.

35. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

Pothier, loc. cit.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 46, 53. 1 Bousquet, 532.—C. N. 437.

36. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

Lamoignon, tit. 4, art. 56.—Ferrière, *tutelles*, 123.—Meslé, 269.—C. N. 438, 439.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal ou le juge qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal ou le juge, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

37. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous les délais requis pour les ajournements devant la cour de circuit, et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 56, tit. 4.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous les délais requis pour les ajournements devant la cour de circuit, et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal devant lequel, ou devant le juge duquel il a été procédé, ou

33. Three tutorships are for any one a sufficient reason for refusing to accept a fourth.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

Two tutorships are, for any one, a sufficient reason for refusing to accept a third, other than that of his children. He who, being husband or father, is already, charged with one tutorship, is not bound to accept a second, unless it be that of his own children.

34. Those who have five legitimate children are exempted from every tutorship but that of their own children. The children who are deceased, leaving issue still living, are counted in this number.

35. The birth of children during the tutorship, does not authorize its abandonment.

36. If the person who has been elected by the family council be present, he is bound under penalty of being deprived of his right of objecting to propose his objections, so that their validity may be determined at once, when it is before the court, judge or prothonotary that the proceeding takes place, or in order that they may be returned before the court, judge or prothonotary by the notary or party delegated, if it be before either of them that the family council has been called.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

If the person who has been elected by the family council be present, he is bound under penalty of being deprived of his right of objecting to propose his objections, so that their validity may be determined at once, when it is before the court or judge that the proceeding takes place, or in order that they may be returned before the court or judge, by the notary or party delegated, if it be before either of them that the family council has been called.

37. If the person elected be not present, a copy of the Act of election is signified to him, and he is bound, within the delays for the service of summons in the Circuit Court, and under penalty of being deprived of his right of objecting, to lodge his objections in the office of the court, before which or before the judge or prothonotary of which the proceedings were had, or in the hands of the notary or party delegated, if it be before either of them that the family council was called, in order that these objections may be dealt with in conformity with the preceding article.

(*Article suggested in amendment to the law in force.*)

If the person elected be not present, a copy of the Act of election is signified to him, and he is bound, within the delays for the service of summons in the Circuit Court, and under penalty of being deprived of his right of objecting, to lodge his objections in the office of the court, before which or

entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

39. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

Arts. 19, 23 du présent titre —Lamoignon, arts. 58, 59.—S. R. B. C. c. 86, s. 4.—*Ibid* c. 78, s. 23. C. N. 440.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

La décision rendue sur les excuses par le juge hors de cour est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

40. Ne peuvent être tuteurs :

1°. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 23-4-5-7.—Anc. Denizart, vo. tutelle, 769.—Meslé, 247.—C. N. 441, § 1.

2°. Les interdits.

Pothier, *personnes*, 611.—Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. Meslé, 245.—Arrêtés de Lamoignon, art. 36.—4 Pand. Franc. 556.

3°. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité, et dans le cas du dernier paragraphe de l'article vingt-un, à la tutelle de leurs enfants et petits enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger.

Pothier, *personnes*, p. 602, 611.—Arrêtés de Lamoignon, arts. 24-5-6.—*Novel.* 111, c. 5.—Ferrière, *tutelles*, 56.—Meslé, 245.—Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769.—2 Pigeau, 306. 4 Pand Franc. 558.—C. L. 442.

4°. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Arrêtés de Lamoignon, art. 42.—Meslé, 252-3.—1 Bousquet, 537-8.—1 Maleville, 398-9.—4 Pand. Franc. 444-5.

41. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 29, 32.—Meslé, 112, 114.

42. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.

Lamoignon, art. 36.—Meslé, 236-7.—Serres, *institutes*, 86. Laroche, liv. 4, tit. 9, art. 4.—1 Bousquet, 539.—4 Pand. Franc. 559.—C. N. 443.

before the judge of which the proceedings were had, or in the hands of the notary or party delegated, if it be before either of them that the family council was called, in order that these objections may be dealt with in conformity with the preceding article.

39. The decision given on the excuses by the judge or the prothonotary, out of court, is subject to revision by the tribunal, whose judgment may also be appealed from ; but during the litigation, the person elected is obliged to administer provisionally ; and all his Acts of administration are valid, even if he be afterwards discharged from the tutorship.

(*Article suggested in amendment to the law in force.*)

The decision given on the excuses by the judge, out of court, is subject to revision by the tribunal, whose judgment may also be appealed from ; but during the litigation, the person elected is obliged to administer provisionally ; and all his Acts of administration are valid, even if he be afterwards discharged from the tutorship.

SECTION IV.

OF INCAPACITY, EXCLUSION AND DISMISSAL FROM THE TUTORSHIP.

40. The following persons cannot be tutors :

1°. Minors, except the father who is bound to accept the office, and the mother, who although minor, has a right to the tutorship of her children, but is not bound to accept it ;

2°. Interdicted persons ;

3°. Women, other than the mother and the female ascendants, who are entitled during their widowhood, and in the case provided for in the last paragraph of article twenty-one, to the tutorship of their children and grand-children, but are not bound to accept it ;

4°. All those who themselves, or whose father and mother have, against the minor, a suit at law involving his state or quality, his fortune, or an important portion of it.

41. The mother and the grand-mother, who have been appointed to the tutorship during their widowhood, are deprived of that office from the day they contract a second marriage ; and if the minors have not been provided with another tutor prior to such marriage, the husband of the mother or grand-mother tutrix, remains responsible for the administration of the property of the minor, during the second marriage, even if there be no community.

42. The condemnation to an infamous punishment carries with it of right the exclusion from the tutorship ; it also carries with it the deprivation of the tutorship previously conferred.

43. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1°. Les personnes d'une inconduite notoire ;

2°. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

ff L, 5, L. 8, *de suspectis.*—Pothier, *personnes*, 621.—Meslé, 226-8.—1 Bousquet, 539 et suiv.—4 Pand. Franc. 560.—C. N. 444.

44. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

Lamoignon, art. 115.—Meslé, 229.—12 Vic. c. 38, § 14.—1 Bousquet, 542-3-6.—4 Pand. Franc. 563.—C. N. 446, 448.

45. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

Lamoignon, art. 115.—Meslé, 229.—1 Bousquet, 543.—4 Pand. Franc. 564-5.

46. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

S. R. B. C. c. 83, s. 39.—C. N. 447.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

47. Le jugement est sujet à appel, mais les procédures en sont sommaires et les mêmes que celles sur appels des jugements de la cour de circuit, avec cette exception que tout ce qui peut ou doit être fait par le greffier et dans le greffe de la cour de circuit, peut et doit se faire par le protonotaire et au greffe de la cour supérieure qui a rendu le jugement dont est appel.

S. R. B. C. c. 77, s. 23.

48. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

Lamoignon, art. 116.—1 Bourjon, 70, No. 197.—I Du Parc Poullain, 341.—2 Toullier, 355.—4 Pand. Franc. 564-6.—2 Boileux, 391.—1 Bousquet, 546.—2 Valette sur Proudhon, 350, note *a*.—7 Demolombe, 301.—1 Maleville, 397.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

49. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Pothier, *personnes*, 614, 620.—*Ibid*, *droit de propriété*, Nos. 7, 266.—*Ibid int. Cout. d'Orl.* tit. 9, No. 15.—Anc. Deniz. *vo. tutelle*, Nos. 61-4.—1 Argou, 61.—1 Bousquet, 549.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Pothier, *personnes*, 620.—4 Anc. Deniz. 772.—1 Bousquet, 550-1.—Fenet (Pothier) 103.—4 Pand. Franc. 565-6.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.

Pothier, *personnes*, 620.—Meslé, 153-4.—4 Anc. Deniz, 772-4.—*Norel.* 72, c. 5 —Lamoignon, Tit. 4. Arts. 91, 96.—1 Bousquet, 553-4.—Louet et Brodeau, *lettre* T, No. 4 —6 Cochin, 528.—C. N. 450.

43. The following persons are also excluded from the tutorship, and even may be deprived of it, when they have entered upon its duties :

1°. Persons whose misconduct is notorious ;

2°. Those whose administration exhibits incapacity or dishonesty.

44. The action to deprive of the tutorship must be brought before the competent court, by any one related or allied to the minor, by the subrogate-tutor, or by any other person having an interest in the dismissal.

45. The dismissal can only be pronounced on the advice of the family council, which is composed in the same way as for the appointment of a tutor, and is called as the court directs.

46. The judgment of dismissal must contain the grounds on which it is founded, and order the rendering of the account and the appointment of a new tutor, who is appointed with the usual formalities so soon as the judgment is executory, either by acquiescence, by want of appeal in due time, or by its being confirmed in appeal.

(*Additional article suggested as an amendment to the law in force.*)

47. This judgment is subject to appeal, but the proceedings are summary, and the same as those on appeals from the Circuit Court, with the exception that all which may or must be done by the clerk and in the office of the Circuit Court, may and must be done by the prothonotary, and in the office of the Superior Court, which has rendered the judgment appealed from.

48. During the litigation, the tutor sued retains the management and administration of the person and of the property of the minor, unless the court order otherwise.

SECTION V.

OF THE ADMINISTRATION OF THE TUTOR.

49. The tutor has the care of the person of the minor, and represents him in all civil acts.

He is bound to manage his property like a prudent administrator, and is liable for the damages which may result from bad management.

He can neither buy the property of the minor, nor take it on lease, nor accept the cession of any right or any debt against his pupil.

50. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.

Cod. L. 27, *De episcopis et cler.*—1 Argou, 55-56.—4 Anc. Denizart, 772.—Lamoignon, Tit. 4, Art. 57.—Pothier, *Personnes*, 618.—*Ibid. Cout. d'Orl. Int.* au Tit. 9, No. 13.—Ord. 1579.—Papon, liv. 15, tit. 5, art. 4.—4 Pand. Franc. 565.

51. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

Pothier, *personnes*, 618.—Lamoignon, arts. 60, 63, 65.—Meslé, 122-3.—1 Argou, 56.—Lacombe, *vo. tuteur*, No. 4, p. 781. Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 3, No. 10.—1 Gin, 322.—C. N. 451.

Novel. 72, c. 4 —Papon, liv. 15, tit. 5, No. 2.—1 Freminville, *tutelles*, No. 208.—4 Anc. Deniz., 772, No. 65.—2 Henrys, 311-2.—Lamoignon, tit. 4, art. 68.—1 Bousquet, 556.—1 Gin, 323.—2 Proudhon, 357 à 359.—C. N. 451.

52. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé-tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les meubles autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.

Cod. L. 22, L. 24, *De administratione tutorum.*—Ord. 1560, art. 102.—Serres, 78.—Lamoignon, tit. 4, art. 70.—4 Anc. Denizart, 772-3.—2 Henrys, liv. 4, quest. 112.—Meslé, 136. 1 Gin, 323.—4 Pand. Franc., 574.—C. N. 452.

53. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

1 Argou, 57.—Lamoignon, art. 99.—Pothier, *personnes*, 619. 4 Anc. Deniz., 772 et suiv.—1 Gin, 325-6.

54. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable.

ff L. 15, *De administratione tutorum.*—Lamoignon, arts. 99, 100, 101, 102, 103, 104.—1 Argou, 58.—Meslé, 164.—Pothier, *personnes*, 619, 620.—4 Anc. Deniz., 772 et suiv.—1 Gin, 326.

56. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

1 Argou, 57-8.—Pothier, *personnes*, 619, 620.—Lamoignon, art. 99, 102.—4 Anc. Deniz., 773, Nos. 66-7.—Meslé, 161 et suiv.—2 Pigeau, 112.—Leprestre, *cent.* 1, c. 52.—1 Gin, 326. Dard. 96, note *a*.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que sur demande de sa part, le juge, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

50. As soon as the appointment is known to him, and before acting under it, the tutor must make oath to well and truly administer the tutorship.

51. As soon as he has taken the oath, the tutor requires that the seals be taken off, if they have been affixed, and proceeds forthwith to the taking of the inventory of the property of the minor, in presence of the subrogate tutor.

If any thing be due to him by the minor, the tutor must declare it in the inventory, on pain of losing his right.

52. Within the month which follows the closing of the inventory, the tutor causes to be sold, in presence of the subrogate tutor, by public auction, and after due publications, which must be mentioned in the minute of sale, all the moveables, except those which he is allowed or bound to keep in kind.

53. Within the six months which follow such sale, the tutor, after discharging the debts and other liabilities, must invest all the money which remains in his hands, whether proceeding from the sale or found in making the inventory or received from the debtors of the minor.

54. During the tutorship, he must likewise invest the excess of the revenues over the expenses, as also the capital sums, which have been re-imbursed, and all other moneys which he has received, or ought to have received, within the same delay of six months from the day he has had or ought to have had a sufficient sum, considering the means and condition of the minor, to form a suitable investment.

56. On default by the tutor, of having made within the delays, the investment required, he is bound to account to his pupil for the interest on the sums which he ought to have so invested, unless he can justify that such investment has been impossible, or unless, on his application, the judge or the prothonotary, upon the advice of the family council, has dispensed with the investment or prolonged the delays.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

On default by the tutor, of having made within the delays the investment required, he is bound to account to his pupil for the interest on the sums which he ought to have so invested, unless he can justify that such investment has been impossible, or unless, on his application, the judge, upon the advice of the family council, has dispensed with the investment or prolonged the delays.

56*a*. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

Cod. L. 4, *de praediis et aliis rebus.*—Ferrière, *tutelles*, 226 et suiv.—Meslé, 144 et suiv.—1 Argou, 60-1.—Lamoignon, arts. 87, 88.—Pothier, *obligations*, No. 76.—*Vente*, No. 14. *Personnes*, tit. 6, sec. 4, arts. 3, 4.—*Cout. d'Orl.*, *intr. au ti re* 9, No. 16, *intr. au titre* 15, No. 6.—*Droit de propriété*, Nos. 222-5.—1 Bousquet, 565.—4 Pand. Franc. 586.— S. R. B. C. c. 78, s. 23.—C. N. 457.

(*Amendement suggéré.*)

Sans l'autorisation du juge, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

57. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

(*Amendement suggéré.*)

Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité, le juge n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

S. R. B. C., c. 78, s. 23.

58. Cette vente, quoiqu'autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé-tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire, ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

Pothier, *Personnes*, 617.—*Cout. d'Orl. Intr. au titre* 9, No. 16.—Ferrière, *Tutelles*, 226, 227, 232.—Meslé, 144.—1 Argou, 60-1.—1 Maleville, 411.—1 Bousquet, 567.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. N. 459.

59. Les formalités exigés par les articles cinquante-sept et cinquante-huit pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis ; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

Pothier, *Personnes*, 617.—*Vente*, No. 516.—*Société*, No. 171. *Commun.* No. 710.—4 Pand. Franc. 588.—C. N. 460.

56*a*. Without the authorization of the judge, or the prothonotary, granted on the advice of the family council, the tutor is not allowed to borrow for the minor, to alienate nor hypothecate his immoveable property ; nor is he allowed to make over or transfer the capital sums belonging to the minor or his shares and interest in any financial, commercial, or mechanical, joint stock company.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

Without the authorization of the judge, granted on the advice of the family council, the tutor is not allowed to borrow for the minor, to alienate nor hypothecate his immoveable property ; nor is he allowed to make over or transfer the capital sums belonging to the minor or his shares and interest in any financial, commercial or mechanical joint stock company.

57. The authorization can only be granted in case of absolute necessity or for an evident advantage.

In the case of necessity, the judge or prothonotary grants his authorization only when it is established by a summary account submitted by the tutor, that the money, moveable effects and revenues of the minor are insufficient.

In all cases, the authorization indicates what property is to be sold or hypothecated, and all the conditions considered advantageous.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

The authorization can only be granted in case of absolute necessity or for an evident advantage.

In the case of necessity, the judge grants his authorization only when it is established by a summary account submitted by the tutor, that the money, moveable effects and revenues of the minor are insufficient.

In all cases, the authorization indicates what property is to be sold or hypothecated, and all the conditions considered advantageous.

58. The sale, although authorized, to be valid must be made judicially, in presence of the subrogate tutor, to the highest bidder, by public auction before the court, judge, prothonotary, or other person specially appointed for that purpose, and after such publications, and at such place as shall be ordered by the judgment authorizing it.

59. The formalities required by articles fifty-seven and fifty-eight for the alienation of the property of the minor, do not apply to cases where a judgment, on the demand of a co-proprietor, has ordered the licitation of undivided property. But in this case, the licitation can only be made in the form prescribed by law. Strangers are admitted to bid.

60. Le tuteur peut accepter ou répudier pour son mineur les successions qui lui échéent ; mais le mineur est restituable contre cette acceptation ou répudiation.

Pothier, *Personnes*, 616.—*Successions*, 135.—2 Freminville, *Tutelle*, 3.—1 Gin, 334.—2 Toullier, 394.—1 Delvincourt, 125. Montvallon, 143.—2 Chabot, *Successions*, 30.—C. N. 461.

(*Amendement suggéré.*)

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation préalable du juge, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

61. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par le juge, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.

2 Freminville, Tutelle, pp 2, 3.—4 Pand. Franc., pp. 490 et suiv.—1 Maleville, 412-3.—6 Locré, Esp., du Code 280-1. 1 Bousquet, 572.—1 Zachariæ, 438.—C. N., 462.

62. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou curateur, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

Ord. 1731, art. 7.—Meslé, 393.—1 Ricard, *Donations*, 195.—1 Sallé *sur Ord.* de 1731, pp. 45 et suiv.—C. N., 463.

63*a*. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de vingt-cinq piastres.

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

S. R. B. C., c. 82, s. 35.—c. 37, s. 33.—c. 94, s. 21.—1 Pigeau, p. 67.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de cinquante piastres.

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

64. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Pothier, *Commun*, Nos. 695-6.—*Société*, No. 164.—*Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 3, § 2.—Lamoignon, tit. 6, art. 111.—Lebrun, *Successions*, liv. 4, ch. 1.—1 Maleville, 414-5.—4 Pand. Franc., 599, 600.

65. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

Ord. Avril, 1560.—Meslé, 44.—Locré (*Esprit du Code*), 290.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge sur avis du conseil de famille.

60. The tutor may accept or renounce the successions which fall to his minor ; but the minor may be relieved from such acceptance or renunciation.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

The tutor cannot accept or renounce a succession, which falls to the minor, without the previous authorization of the judge, on the advice of the family council. The acceptance is only made under the benefit of an inventory. Accompanied by these formalities the acceptance or renunciation has the same effect as if made by a person of age.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

61. In case the succession renounced in the name of the minor, has not been accepted by any one else, it may be afterwards accepted either by the tutor authorized by the judge, on the advice of the family council consulted anew, or by the minor become of age ; but it is so taken in the state in which it is then, and the sales or other acts, legally made during the vacancy, cannot be questioned.

62. The donation made to a minor may be accepted by his tutor, or curator, by his father and mother, or other ascendants ; such acceptance being valid without the advice of any family council.

63*a*. Actions belonging to the minor are brought in the name of the tutor, except those for wages, which the minor when of the age of fourteen years may bring alone to the amount of twenty-five dollars.

No action brought by the tutor can be maintained unless he show that the act of tutorship has been enregistered.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

Actions belonging to the minor are brought in the name of the tutor, except those for wages, which the minor when of the age of fourteen years may bring alone to the amount of fifty dollars.

No action brought by the tutor can be maintained unless he show that the act of tutorship has been enregistered.

64. The tutor cannot demand the definitive partition of the immoveable property of the minor, but he can even without authorization defend an action of partition brought against the minor.

65. The tutor cannot appeal from a judgment, until he is authorized by the judge, or the prothonotary, on the advice of the family council.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

The tutor cannot appeal from a judgment, until he is authorized by the judge, on the advice of the family council.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

65*a*. Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal ou le juge sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.
C. N. 467.

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

66. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.
ff. L. 1, § 3. *De tutelæ et rationibus.*—*Novel.* 72, *c. ult.* Ord. 1667, tit. 29.—Pothier, *personnes*, 622.—*Cout. d'Orl. Intr. au titre* 9, No. 17.—Ord. 1560.—2 Pigeau, 27.—1 Bousquet, 580.—1 Maleville, 417.—1 Gin. 339.—C. N. 469.

67. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.
ff. L. 5, § 11. *De rebus eorum.*—2 Louët et Brodeau, *lettre* M, som. 15, p. 170.—Serpillon, *sur Ord.* 1667, tit. 29, p. 535. Lacombe, *Vo. Tuteur*, sec. 8, p. 784.—Meslé, 290.—Du Parc Poullain, 297.—Raveau, 557.—2 Pigeau, 104 et suiv.—1 Bourjon, 62.—1 Maleville, 418.—1 Gin, 341.—C. N. 470.

68. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.
Ord. 1667, tit. 29.—Pothier, *personnes*, 614, 623.—*Cout. d'Orl. intr. tit.* 9, No. 18.—Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 5, Nos. 1, 2. 1 Delvincourt, 129.—4 Pand. Franc. 467, 607.—C. N. 471.

69. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.
Pothier, *personnes*, 622.—*Cout. d'Orl. intr. tit.* 9, No. 18. 1 Argou, 68.—Lamoignon, tit. 4, art. 129.—1 Maleville, 420. 1 Gin, 340.—C. N. 472.

70. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au code de procédure civile.
Pothier, *personnes*, 624.—Ord. 1667, *tit.* 29.

71. La somme à laquelle s'élève le réliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la demande judiciaire qu'en forme le tuteur, après la clôture du compte.
Pothier, *personnes*, 624-5.—Lamoignon, tit. 4, art. 127-8. 1 Argou, 68.—1 Bosuquet, 584.—1 Maleville, 421.—1 Gin, 341-2.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION.

73. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.
Paris, 239, 272.—Lamoignon, tit. 2, art. 2. Tit. 4, art. 121. 1 Argou, 64.—Meslé, 210-2-6.—Pothier, *personnes*, 621.—*Cout. d'Orl. intr.* tit. 9, No. 21.—4 Pand. Franc. 610.—1 Gin, 342 et suiv.—C. N. 476.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

65*a*. The tutor cannot compromise in the name of the minor, until he is authorized by the court or by the judge on the advice of the family council. Accompanied by these formalities, the compromise has the same effect as if made with a person of age.

SECTION VI.

OF THE ACCOUNT OF THE TUTORSHIP.

66. The tutor is accountable for his administration, at its termination.

67. The tutor may be compelled, even during the tutorship, on the demand of those related or allied to the minor, of the subrogate tutor and of all other parties interested, to produce from time to time, a summary account of his administration, such account to be supplied without costs, or any judicial formality.

68. The definitive account of the tutorship is rendered at the cost of the minor, when he has attained his majority, or been emancipated; the tutor advances the costs of such account.

He is allowed all the expenses which he can justify, and of which the object was useful.

69. Every transaction, which takes place between the minor become of age and the tutor, relating to his gestion and account, is null, unless it be preceded by a detailed account, and by the delivery of the vouchers.

70. If the account give rise to contestations, they are proceeded with and adjudicated upon, in the manner provided in the code of civil procedure.

71. The balance due by the tutor bears interest without demand, from the closing of the account. Interest on what is due by the minor to the tutor, only runs from the day of the judicial demand by the tutor, after the closing of the account.

CHAPTER THIRD.

OF EMANCIPATION.

73. The minor is, of right, emancipated by marriage.

74. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

34 Geo. 3, ch. 6. s. 8.—12 Vic. ch. 38, s. 8.—S. R. B. C. ch. 86, s. 1.—ch. 78, s. 23.—1 Argou, 64.—Pothier, *personnes*, 622.—*Cout. d'Orl. intr.* tit. 9, No. 18.—Nouv. Denizart, *Vo. émancipation*, § 5, No. 4, p. 502.—4 Pand. Franc. 616.—1 Gin, 344.—C. N. 478.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal ou le juge, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

75. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

S. R. B. C. c. 86, s. 1.—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

75*a*. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

5 Nouv. Denizart, p. 503.

76. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

Lamoignon, *tit.* 4, *art.* 124.—Pothier, *personnes*, 626.—Meslé, 290.—1 Gin, *art.* 346.—1 Maleville, 420-8.—4 Pand. Franc. 616.—C. N. 480.

77. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne décharge et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration.

Pothier, *personnes*, 622.—*Cout. d'Orl. intr. tit.* 9, No. 21. Serres, 61-2.—1 Maleville, 428.—1 Gin, 346.—4 Pand. Franc. 618.—C. N. 481

(*Amendement suggéré.*)

Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il recoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.

78. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

Pothier, *Personnes*, 602-3,622.—*Oblig. No.* 877.—Serres, *Instit.* 141-2.—Boutaric, *Instit.* 107.—1 Pigeau, 68.—1 Argou, 71-2.—1 Maleville, 428.—1 Gin, 347.—4 Pand.—Franc., 618 et suiv.—C. N. 482.

79. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les

74. The unmarried minor may be emancipated at his own request, or that of his tutor, or of those related or allied to him, by the court, the judges or prothonotaries to whom the right to confer the tutorship belongs, on the advice of the family council, called and consulted as in the case of the tutorship.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

The unmarried minor may be emancipated at his own request, or that of his tutor, or of those related or allied to him, by the court or the judges to whom the right to confer the tutorship belongs, on the advice of the family council, called and consulted as in the case of the tutorship.

75. If the emancipation be granted out of court, it is subject to revision, and may be annulled by the court, to which the judge or prothonotary, who has pronounced it, belongs. From this judgment there is an appeal.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

If the emancipation be granted out of court, it is subject to revision, and may be annulled by the court, to which the judge who has pronounced it belongs. From this judgment there is an appeal.

75*a*. Whether the emancipation result from marriage or be granted judicially, a curator must be appointed to the emancipated minor.

76. The account of the tutorship is rendered to the eman cipated minor, assisted by his curator.

77. The emancipated minor grants leases, of which the duration does not exceed nine years ; he receives his revenues, gives receipts therefor, and performs all acts of mere administration.

(*Suggested amendment in addition to the law in force.*)

The emancipated minor grants leases, of which the duration does not exceed nine years ; he receives his revenues, gives receipts therefor, and performs all acts of mere administration. He is not relievable from these acts, except in cases where persons of age would be so.

78. He can neither bring nor defend a real action without the assistance of his curator.

79. The emancipated minor cannot borrow without the assistance of his curator. Loans of large amount, considering the means of the minor, made by deeds bearing hypothec, are null, although made with the assistance of his curator, if they be not authorized by the judge or prothonotary, on the advice of

cas auxquels il est pourvu par l'article vingt-quatre du titre des obligations.

ff L. 27, § 2, *de minoribus.*—Ferrière, *tutelles*, 230-1.—Meslé, 390-1.—Serres, *instit.*, 141.—2 Freminville, *tutelles*, No. 1066. 1 Maleville, 430-1.—4 Pand. Franc. 618.—6 Locré, *esp. du code*, 350 et suiv.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. N. 483.

(*Amendement suggéré.*)

Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge, sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article vingt-quatre du titre des obligations.

80. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès ; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Cod. L. 3, *de his qui veniam ætatis.*—Pothier, *personnes*, 603.—*Cout. d'Orl.* tit. 9, art. 181, note 5.—6 Locré, *Esp. du code*, 354.—1 Maleville, 430.—4 Pand. Franc. 619.—C. N. 484.

81. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

1 Despeisses, part. IV, tit. XI, sec. 2, No. 22, et les auteurs qu'il cite.—2 Henrys liv. 4, *quest.* 127.—Lacombe, Vo. *Restitution*, sec. 2, No. 10.—Ord. 1673, tit. 1, art. 6.—2 Bornier, 448.—4 Pand. Franc. 622-3.—1 Maleville, 431.—4 Sebire et Carteret, 571.—C. N. 487.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

1. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Pothier, *personnes*, tit. 5.—S. R. B. C. c. 34, s. 1.—C. N. 488.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

2. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ff De curatoribus furioso.—Cod. L. 1, L. 6. *de curatore furiosi.—Instit. de curatoribus*, § 3.—Pothier, *personnes*, 625. Anc. Deniz. *Vo. interdiction.*—Merlin, *rép. Vo. Interdit.* § 3, 4, Nos. 1, 2, 6. C. N. 489.

3. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent tous leurs biens.

Pothier, *personnes*, 625.—Merlin, *rép. Vo. interdiction*, § 1 et 2, No. 1.—4 Pand. Franc. 636.—1 Maleville, 434.—2 Toullier, 1309.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

the family council ; with the exception of the cases provided for in article twenty-four of the Title of Obligations.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

The emancipated minor cannot borrow without the assistance of his curator. Loans of large amount, considering the means of the minor, made by deeds bearing hypothec, are null, although made with the assistance of his curator, if they be not authorized by the judge, on the advice of the family council ; with the exception of the cases provided for in article twenty-four of the Title of Obligations.

80. Moreover, he can neither sell nor alienate his immoveable property, nor perform any acts other than those of mere administration, without observing the formalities prescribed for the unemancipated minor.

With respect to the obligations which he may have contracted by purchase or otherwise, they may be reduced if excessive ; the courts taking into consideration the fortune of the minor, the good or bad faith of the persons who have contracted with him, and the utility or inutility of the expenses.

81. The minor engaged in trade is reputed of age for all the acts relating to such trade.

TITLE TENTH.

OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND OF THE JUDICIAL COUNSEL.

CHAPTER FIRST.

OF MAJORITY.

1. Majority is fixed at the full age of twenty-one years. At that age persons are capable of performing all civil acts.

CHAPTER SECOND.

OF INTERDICTION.

2. A person of age, or an emancipated minor who is in an habitual state of imbecility, insanity or madness, must be interdicted, although he may have lucid intervals.

3. Those who commit acts of prodigality, which give reason to fear that they will dissipate the whole of their property, are also to be interdicted.

4. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux imbécille ou en démence ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Pothier, *personnes*, 625.—Merlin, *rép. Vo. interdiction*, § 3, 4. Dict. de droit, *Vo.* Interdiction, 58.—C. N. 490.

5. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal ; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

34 Geo. 3. c. 6, s. 8.—Vic. c. 44, s. 91.—Pothier, *personnes*, 625.—*Dict.* de droit, *loc. cit* —Nouv. Deniz. *Vo. Curatelle*, 710. 2 Toullier, No. 1319.—1 Malcville, 435.—1 Gin, 355.—C. N. 492, 493.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges de ce tribunal ; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur, ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

6. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

Pothier, *personnes*, tit. 6, sec. 5, art. 1.—Denizart, *actes de notoriété*, 113.—1 Gin, 356.—C. N. 494, 495.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

Le tribunal ou le juge auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

7. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire ; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité ; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

ff. L. 5, *De curatoribus furioso.*—Denizart, *Actes de notoriété*, 113.—1 Bourjon, 77.—Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 58-9.—C. N. 496.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge, accompagné d'un greffier ou assistant, et l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandé pour cause de prodigalité ; mais, dans ce cas, le défendeur doit être entendu ou appelé.

8. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

6, Merlin, Rép. *Vo. Conseil Judic.*, No. 1, p. 96.—Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 58, 59.—C. N. 499.

9. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-

4. Every person has the right to demand the interdiction of any one related or allied to him, who is prodigal, mad, imbecile, or insane. In the same way, the husband and wife may demand the interdiction of each other.

5. The demand for interdiction is made before the competent court, before one of the judges or the prothonotary of such court; it must contain a specification of the acts of imbecility, insanity, madness or prodigality. It is for the applicant to prove these acts.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

The demand for interdiction is made before the competent court, or before one of the judges of such court; it must contain a specification of the acts of imbecility, insanity, madness or prodigality. It is for the applicant to prove these acts.

6. The court, judge or prothonotary to whom the demand is addressed, orders the family council to be called, as in the case of the tutorship, and takes its advice as to the state of the person whose interdiction is sought; but he who makes the demand cannot form part of the family council.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

The court or judge to whom the demand is addressed, orders the family council to be called, as in the case of the tutorship, and takes its advice as to the state of the person whose interdiction is sought; but he who makes the demand cannot form part of the family council.

7. When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, the defendant must be interrogated by the judge accompanied by a clerk or assistant, or by the prothonotary; the interrogatory is taken down in writing, and communicated to the family council.

This interrogatory is not required, if the interdiction be sought on account of prodigality; but in this case, the defendant must be heard or summoned to appear.

(*Suggested amendment to the law in force.*)

When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, the defendant should be interrogated by the judge accompanied by a clerk or assistant; the interrogatory is taken down in writing and communicated to the family council.

This interrogatory is not required if the interdiction be sought on account of prodigality; but in this case, the defendant should be heard or summoned to appear.

8. If the demand for interdiction be rejected, the defendant may be given a judicial counsel, if required by circumstances.

9. If the interdiction be pronounced out of court, it is subject to revision by the tribunal, on petition of the party

même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.
41 Geo. III, c. 7, s. 18.

10. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.
Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 59.—1 Bourjon, 79.—Denizart, *Actes de Notoriété*, 115.—C. N. 501.

11. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul ; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'il lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article six du titre des obligations.
Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 58-9.—Pothier, *Oblig.*, No. 51.—*Donations entrevifs*, sec. 1, art. 1.—Guyot, *Rép.*, *Vo.* Interdiction, 443, 450.—C. N. 502.

12. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.
1 Bourjon, 76, Nos. 8, 9, 10, 11.—1 Ricard, *Donations*, *part.* 1, *c.* 3, *sec.* 3, No. 146.—2 Augeard, 96, *arrêt du* 2 *Avril*, 1708.—C. N. 503.

14. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la main-levée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.
Pothier, *Personnes*, 625-6.—1 Bourjon, 77-8.—Nouv. Deniz., *Vo. Curatelle*, p. 716.—Guyot, *Rép.*, *Vo. Interdiction*, 450.—C. N. 512.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

14*a*. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.
Pothier, *Personnes*, 628.—N. Deniz., 716-7.

14*b*. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :
1o. Les mineurs émancipés ;
2o. Les interdits ;
3o. Les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés.
Pothier, loc. cit. 5.—N. Deniz., 706.—1 Do., 64.—Bretonnier, *Quest. de Droit*, *Vo. Absent*, c. 111.

14*c*. Les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs. Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice.
N. Deniz., loc. cit.—Pothier, loc. cit.

14*d*. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.
Pothier, 626.—5 N. Deniz., 701.

15. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.
Dict. de Droit, *Vo.* Interdiction. p. 58.—5 N. Deniz., p. 708, § V.—Pothier, 625.

himself or of any of his relations. The judgment of the court is also subject to appeal.

10. Every sentence or judgment of interdiction or for the appointment of a counsel is, at the instance of the applicant, signified to the defendant, and inscribed without delay by the prothonotary or clerk on the roll kept for that purpose, and publicly exposed in the office of each of the courts having the right to interdict in the District.

11. Interdiction or the appointment of a counsel takes effect from the day of the judgment, notwithstanding the appeal.

Every Act done subsequently by the person interdicted for imbecility, madness or insanity is null; the acts done by any one to whom a counsel has been given, without the assistance of such counsel are null, if injurious to him, in the same manner as those of the minor and of the person interdicted for prodigality according to article six of the Title "Of Obligations."

12. Acts anterior to the interdiction for imbecility, insanity or madness may nevertheless be set aside, if the cause of such interdiction notoriously existed at the time when these acts were done.

14. Interdiction ceases with the causes which necessitated it. Nevertheless it is only removed with the formalities prescribed to obtain it, and the interdicted person can resume the exercise of his rights only after the judgment removing the interdiction.

CHAPTER THIRD.

OF CURATORSHIP.

14*a*. There are two sorts of curatorship, one to the person, the other to the property.

14*b*. The persons to whom curators are given are:
1°. Emancipated minors;
2°. Interdicted persons;
3°. Children conceived, but not yet born.

14*c*. Curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors. They make oath before entering on their duties.

14*d*. The curator to the emancipated minor has no control over his person; he is given to assist him in the matters and proceedings in which he cannot act alone. This curatorship ends with the minority.

15. The curator to an interdicted person is appointed by the judgment which pronounces the interdiction.

16. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

Guyot, *Rép. Vo.* Interdiction, 442.—15 Merlin, p. 403.—Meslé, 365.—1 Bourjon, 77.—2 Pigeau, 83.—Actes de Notoriété, 115.—4 Pand. Franc. 653.

17. Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur ; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité.

Actes de Notoriété, 115.—Lamoignon, tit. 4, art. 137. Pothier, 626.—*Ibid. Propriété* No. 7.—*Succession* c. 3, sec. III, art. 1, § 3.—Intr. au tit. 17 Cout. d'Orl. No. 40.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

17*a*. Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.

C. N. 508.

17*b*. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent ; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

Pothier des *Personnes*, 627.—5 N. Deniz. 717.—II. Toullier p. 315.—C. N. 393.

17*c*. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

5 N. Deniz. p. 701.

17*d*. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme 1o. aux biens des absents, 2o. dans les cas de substitutions, 3o. aux biens vacants, 4o. aux biens des corporations éteintes, 5o. aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèques, 6o. à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

5 N. Deniz. 700.—Pothier, 628.

17*e*. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre " des absents." Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre " Des Corporations." C'est au livre III et au code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

18. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

Dict. de Droit, *Vo. Conseil* 397.—*Vo. Interdit*, 58, 9.—Anc. Deniz. *Vo. Conseil*, 624.—Guyot, *Rép. Vo. Interdiction*, 436. C. N. 513, 514.

19. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer

16. The husband, unless there be reasons declared valid, must be appointed curator to his interdicted wife. The wife may be curatrix to her husband.

17. The curator to a person interdicted for imbecility, insanity or madness has over such person and his property all the powers of the tutor over the person and property of the minor; and he is bound towards him in the same manner as the tutor is towards his pupil.

These powers and obligations only extend to the property, where the interdiction is for prodigality.

(*Additional article suggested as an amendment to the law in force.*)

17*a*. No one, with the exception of the husband and wife, and the ascendants and descendants, is obliged to retain the curatorship of an interdicted person for more than ten years; at the expiration of that time, the curator may demand and has a right to be replaced by another.

17*b*. The curator to the child conceived but not yet born, is bound to act for such child whenever his interests require it until his birth; he has the administration of the property which is to belong to him, and then he is bound to render an account of such administration.

17*c*. If during the curatorship, the party subjected to it have any interests to discuss with his curator, such party is given, for that case, a curator "*ad hoc*," whose powers only extend to the matters to be discussed.

17*d*. Curators to the property are those appointed:
1°. To the property of absentees;
2°. In cases of substitution;
3°. To vacant estates;
4°. To the property of extinct corporations;
5°. To property abandoned by arrested or imprisoned debtors or on account of hypothecs; and
6°. To property accepted under benefit of inventory.

17*e*. What relates to curators to the property of absentees is determined in the title "Of Absentees." What concerns curators to the property of extinct corporations in the title "Of Corporations." In the third book and in the code of civil procedure are to be found the rules touching the appointment, powers and duties of the other curators mentioned in the preceding article, who also make oath.

CHAPTER FOURTH.

OF THE JUDICIAL COUNSEL.

18. A judicial counsel is given to those who, without being absolutely insane or prodigal, are nevertheless of a weak intellect, or so inclined to prodigality as to give reason to fear that they will dissipate their property or seriously impair their fortune.

19. This judicial counsel is given by those who have the power to interdict, on the demand of those who have the right

l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.
Dict. de droit, *Vo. Conseil*, 397.—*Vo. Interdiction*, 59, 60. Anc. Deniz., *Vo. Conseil*, 625, No. 7.—Nouv. Deniz., *Vo. Conseil Judiciaire*, § 2, p. 254.—C. N. 514.

20. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.
Pothier, *Personnes*, 626.—1 Bourjon, 80.—Dict. de droit, *Vo. Conseil*, 397.—Anc. Deniz., *Vo. Conseil*, 624-5.—Nouv. Deniz., *Vo. Conseil Judiciaire*, § 2, pp. 254 et suiv.—C. N. 513.

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'OBJET DES CORPORATIONS, DE LEURS SOURCE ET DE LEURS DIVISIONS.

1. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive et morale dont l'existence et la successibilité sonperpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines oblit gations.
Pothier, Personnes, 628.—Nouv. Deniz. *Vo. Corps*, 581.—3 Blackstone, 467.

2. Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.
2 V. c. 26.—S. R. B. C. c. 19.

3. Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres ; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.
1 Blackstone, 469.—1 Warton's *Law Lexicon*, 219.—Grant, *on Corporations*, —5 Nouv. Deniz. 581.—1. Lorieux, 485-6.

4. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples ; elles sont publiques ou privées.
Grant, 9.—1 Blackstone, 470.—1 Warton's L. L. 219. Dunod, 2e. *part.* 8.—Pothier, *Prescription* 142, 191.—2 Vic. c. 26.—Acte de 1856, c. 103.

5. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public,

to seek the interdiction, and with the same formalities. Such demand may also be made by the party himself.

20. If the powers of the judicial counsel be not defined by the judgment, the person to whom he is appointed, is prohibited from pleading, borrowing, receiving moveable capital and giving a discharge therefor, as also from alienating or hypothecating his property without the assistance of this counsel.

Such prohibition can only be removed in the same manner that the appointment has been made.

TITLE ELEVENTH.

OF CORPORATIONS.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE AND OBJECT OF CORPORATIONS, OF THEIR SOURCE AND DIVISIONS.

1. Every corporation legally constituted is an artificial person, whose existence and right of succession are perpetual or sometimes for a limited time only, and which is entitled to certain rights and liable to certain obligations.

2. Corporations are constituted by Act of Parliament, by Royal Charter or by prescription.

Those corporations also are reputed to be legally constituted which existed at the time of the cession of the country and which have been since continued and recognized by competent authority.

3. Corporations are aggregate or sole.

Corporations aggregate are those composed of several members; corporations sole are those consisting of a single individual.

4. Corporations are either ecclesiastical or religious, or they are lay or secular.

Ecclesiastical corporations are aggregate or sole. They are all public.

Secular corporations are either aggregate or sole. They are either public or private.

5. Secular corporations are further divided into those that are political, and those that are civil; political corporations are

et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les priviléges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.
1. Blackstone, 41 et suiv.—1 Pand. Franc. 365.—1 Duranton, 17.—1 Marcadé, 19.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÉGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

9. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.
3. Blackstone, 475.—Arnold on Corporations 8.—C. L. 423.

10. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.
Pothier, Personnes, 628.—5 Nouv. Deniz. 597.—3 Blackstone, 475-6.—1 Ferrière, Dict. de droit, 441.—2 Vic. c. 26.—Index des Statuts, Wicksteed, 126.—C. L. 424

11. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.
Pothier, *Personnes*, 629.—Dict. de droit, *loc. cit.*—3 Domat, tit. 15, sec. 2, No. 9.—S. R. C , c. 5, s. 6, § 24.

12. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.
Pothier, *eod. loc.*—Dict. de droit, *eod. loc.*—C. L. 430.

13. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et réglements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.
Pothier, *eod. loc.*—5 Nouv. Deniz., 594.—3 Blackstone, 476. S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.—C. L. 430.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES DES CORPORATIONS.

14. Outre les priviléges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps

governed by the public law, and only fall within the control of the civil law, in their relations, in certain cases, to the individual members of society.

Civil corporations being, by the fact of the incorporation, rendered artificial persons are as such governed by the laws affecting individuals ; saving the privileges they enjoy and the incapacities they are subjected to.

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHTS, PRIVILEGES AND INCAPACITIES OF CORPORATIONS.

SECTION I.

OF THE RIGHTS OF CORPORATIONS.

9. Every corporation has a special name, which is given to it at its creation or which has since been recognized and approved by competent authority.

By such name the corporation is known and designated, sues and is sued, and does all its acts and exercises all those rights which belong to it.

10. The rights which a corporation may exercise, besides those specially conferred by its title, or by the general laws applicable to its peculiar kind, are all those which are necessary to attain the object of its creation ; thus it may acquire, alienate and possess property, sue and be sued, contract, incur obligations and bind others in its favor.

11. For these objects, every corporation has the right to select from its members officers, whose number and denominations are determined by the instrument of its creation or by its by-laws or regulations.

12. These officers represent the corporation in all acts, contracts or suits, and bind it, in all matters which do not exceed the limits of the powers conferred on them. These powers are either determined by law, the by-laws of the corporation, or by the nature of the duties imposed.

13. Every corporation has the right to make, for its internal government, for the order of its proceedings and the management of its affairs, by-laws and regulations which its members are bound to obey, provided they are legally and regularly passed.

SECTION II.

OF THE PRIVILEGES OF CORPORATIONS.

14. Besides the special privileges which may be granted to each corporation by its title of creation, or by a special law, there are others which result from the fact of incorporation and

incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.
3 Blackstone, 475.—S. R. C., *loc. cit.*

15. Le principal privilége de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.
Pothier, *Personnes*, 628-9.—Dict. de droit, *loc. cit.*—5 Nouv. Deniz., 597.—3 Blackstone, 468.—S. R. C. *loc. cit.*

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

18. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, priviléges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles.

Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.
3 Blackstone, 475.—Pothier, Personnes, 630.—Dict. de droit, 441.—Nouv. Deniz., 597.

19 En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entrainer la contrainte par corps.
Pothier, *Personnes*, 628-9.—3 Blackstone, 476.—Dict. de droit, 441.—5 Nouv. Deniz., 597.

20. Les incapacités résultant de la loi, sont :
1°. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient.
2°. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée.

C'est au livre troisième, aux articles où il est traité de l'acquisition des biens, que se trouvent les dispositions applicables à ces objets.
3°. Celles qui résultent des mêmes lois générales exigeant, pour l'aliénation des biens immeubles qui appartiennent aux gens de main-morte et aux corps incorporés, des formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

Ces formalités sont déterminées au titre de l'aliénation des biens et aussi au code de procédure civile.
Pothier, *des personnes*, 630.—1 Ferrière, *loc. cit.*—5 N. Denizart, p. 597.

which exist of right, in favor of all corporate bodies, unless taken away, restrained or modified by such title or by-law.

15. The principal of these privileges is that which limits the responsability of the members of the corporation to the interest which each possesses therein, and exempts them from all personal recourse for the payment of obligations contracted by the corporation, within the scope of its powers and with the formalities required.

SECTION III.

OF THE INCAPACITIES OF CORPORATIONS.

18. Corporations are subject to particular incapacities which either prevent or restrain them from exercising certain rights, powers, privileges and functions, which natural persons may enjoy and exercise; these incapacities arise either from their corporate character or they are imposed by law.

19. In consequence of the incapacities which arise from the nature of incorporations, they can neither be tutors nor curators, nor can they take part in any meetings of family councils.

They cannot be entrusted with the execution of any will or any other administration, which necessitates the taking of an oath, or imposes personal responsibility.

They cannot be summoned personnally, nor appear in court, otherwise than by attorney.

They cannot sue nor be sued for assault, battery or other violence on the person.

They cannot serve as witnesses nor jurors before the courts.

They can neither be judicial guardians nor sequestrators, nor can they be charged with any other functions or duties, the exercise of which may entail imprisonment.

20. The incapacities arising from the law are:

1°. Those which are imposed on each corporation by its title, or by a law applicable to it;

2°. Those comprised in the general laws of the country respecting mortmains and bodies corporate, prohibiting them from acquiring immoveable property or property so reputed, without the permission of the Sovereign, except for certain purposes only, and to a fixed amount and value:

The dispositions relative to these matters are to be found in the third book, in the articles treating of the acquisition of property.

3°. Those which result from the same general laws imposing, for the alienation of immoveable property, held in mortmain or belonging to corporate bodies, particular formalities, not required by the common law.

These formalities are determined in the title "Of the alienation of Property" and also in the code of civil procedure.

20*a*. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.
S. R. C. c. 5, s. 6, § 24.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

21. Les corporations deviennent éteintes :
1°. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution.
2°. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création.
3°. Par la forfaiture légalement encourue.
4°. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à en interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas.
1 Black., 484.
5°. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées.
S. R. B. C , c. 88, s. 10.

22. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public (autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres) ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas.

Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes ; de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des priviléges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.
(Règle que l'on ne peut par des pactes privés déroger aux lois d'ordre public.)—L. 38, *ff de pactis*.—L. 45, *de reg jur*.—L. 6, Cod. *de pactis*.

23. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.
(Règle inverse qu'en matière privée l'on peut renoncer à ses droits.)—L. 7, § 7, *ff de pactis*.—L. 29, Cod. *eod. tit.*

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

24. La corporation éteinte est pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante.

Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

20*a*. The right of carrying on the business of banking is forbidden to corporations which have not been specially authorized to do so by their title of creation.

CHAPTER THIRD.

OF THE EXTINCTION OF CORPORATIONS AND THE LIQUIDATION OF THEIR AFFAIRS.

SECTION I.

OF THE EXTINCTION OF CORPORATIONS

21. Corporations become extinct:
1°. By act of the legislature declaring their dissolution;

2°. By the expiration of the term or the accomplishment of the object for which they have been formed, or the happening of the condition attached to their creation;
3°. By forfeiture legally pronounced;
4°. By the natural death of all the members, the diminution of their number, or by any other cause of a nature to interrupt the corporate existence, when the right of succession is not provided for in such cases;

5°. By the mutual consent of all the members, subject to the modifications and under the circumstances hereinafter determined.

22. Ecclesiastical and secular corporations of a public nature, other than those formed for the mutual assistance of their members, cannot be dissolved by mutual consent, without a formal and legal surrender, or without the authority of the legislature, as the case may be, nor can banks, railway, canal and telegraph companies, those for toll-bridges and turnpike roads and generally private corporations which have obtained privileges which are exclusive or exceed those resulting of right from incorporation.

23. Public corporations formed for the mutual assistance of their members, and those of a private nature not included in the preceding article, are dissolved by mutual consent, on conforming to the conditions which may have been specially imposed on them, and saving the rights of third parties.

SECTION II.

OF THE LIQUIDATION OF THE AFFAIRS OF EXTINCT CORPORATIONS.

24. An extinct corporation for the liquidation of its affairs, is in the same position as a vacant succession. The creditors and others interested have the same recourse against the property which belonged to it, as may be exercised against vacant successions and the property belonging to them.

25. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.
S. R. B. C., c. 88, s. 10.

25*a*. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur et avec les formalités réglées au code de procédure civile.
S. R. B. C., c. 88, s. 10.

25. To facilitate the exercise of such recourse, the competent court appoints to the extinct corporation, with the formalities observed in the case of the vacant estate, a curator, who represents such corporation, and is seized of the property which belonged to it.

25*a*. This curator is bound to take the oath of office, give security and make an inventory. He must also dispose of the moveables and must proceed to the sale of the immoveable property and to the distribution of the price, between the creditors and others entitled to it, in the same manner as in the discussion, distribution and division of the property of vacant estates to which a curator has been appointed, and with the formalities determined by the code of civil procedure.

INDEX.

SECOND RAPPORT DES COMMISSAIRES.

PAGE.

INTRODUCTION ii

OBSERVATIONS SUR LE TITRE PRÉLIMINAIRE vi

" SUR LE LIVRE PREMIER xii

" SUR LE TITRE PREMIER ..... "

" " DEUXIÈME xx

" " TROISIÈME xxx

" " QUATRIÈME xxxii

" " CINQUIÈME xl

" " SIXIÈME lvi

" " SEPTIÈME lxii

" " HUITIÈME lxviii

" " NEUVIÈME lxx

" " DIXIÈME xc

" " ONZIÈME xcvi

RAPPORT SPÉCIAL DE M. LE COMMISSAIRE DAY. (Page civ.)

TITRE PRÉLIMINAIRE. (Page 1.)

ARTICLES.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION, ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL 1

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER. (Page 9.)

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS 14

SECTION I.

DE L'ABDICATION DE LA QUALITÉ DE SUJET BRITANNIQUE 15

INDEX.

SECOND REPORT OF THE COMMISSIONERS.

	Page.
INTRODUCTION	iii
OBSERVATIONS ON PRELIMINARY TITLE	vii
OBSERVATIONS ON FIRST BOOK	xiii
" ON TITLE FIRST	"
" " SECOND	xxi
" " THIRD	xxxi
" " FOURTH	xxxiii
" " FIFTH	xli
" " SIXTH	lvii
" " SEVENTH	lxiii
" " EIGHTH	lxix
" " NINTH	lxxi
" " TENTH	xci
" " ELEVENTH	xcvii

SPECIAL REPORT OF M. COMMISSIONER DAY.
(Page cv.)

PRELIMINARY TITLE. (Page 2.)

	Articles.
OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.	1

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

TITLE FIRST. (Page 10.)

OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS 1

CHAPTER SECOND.

OF THE LOSS OF CIVIL RIGHTS 14

SECTION I.

OF THE ABANDONMENT OF THE QUALITY OF BRITISH SUBJECT. 15

ARTICLES.

SECTION II.

DE LA MORT CIVILE..... 17

SECTION III.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE 21

TITRE DEUXIÈME. (Page 19.)

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 1*a*

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE..... 18

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE..... 21

CHAPITRE QUATRIEME.

DES ACTES DE SÉPULTURE..... 29

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE LA PROFESSION RELIGIEUSE..... 33*c*

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. 43

TITRE TROISIÈME. (Page 29.)

DU DOMICILE..... 1

TITRE QUATRIÈME. (Page 31.)

DES ABSENTS.

DISPOSITION GÉNÉRALE..... (A)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.. 9

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT..... 21

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE... 25

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU..... 31

ARTICLES.

SECTION II.

OF CIVIL DEATH..... 17

SECTION III.

OF THE EFFECTS OF CIVIL DEATH..... 21

TITLE SECOND. (Page 20.)

OF ACTS OF THE CIVIL STATE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS..... 1*a*

CHAPTER SECOND.

OF THE ACTS OF BIRTH..... 18

CHAPTER THIRD.

OF THE ACTS OF MARRIAGE..... 21

CHAPTER FOURTH.

OF THE ACTS OF DECEASE..... 29

CHAPTER FIFTH.

OF THE ACTS OF THE RELIGIOUS PROFESSION..... 33*c*

CHAPTER SIXTH.

OF THE RECTIFICATION OF THE ACTS OF THE CIVIL STATE.... 43

TITLE THIRD. (Page 30.)

OF DOMICILE..... 1

TITLE FOURTH. (Page 32.)

OF ABSENTEES.

GENERAL PROVISIONS..... (A)

CHAPTER FIRST.

OF THE CURATORSHIP TO ABSENTEES..... 1

CHAPTER SECOND.

OF THE PROVISIONAL POSSESSION OF THE HEIRS OF THE ABSENTEE. 9

CHAPTER THIRD.

OF THE EFFECT OF ABSENCE IN RELATION TO EVENTUAL RIGHTS WHICH MAY ACCRUE TO THE ABSENTEE..... 21

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF ABSENCE IN RELATION TO MARRIAGE.... . 25

CHAPTER FIFTH.

OF THE CARE OF THE MINOR CHILDREN OF THE FATHER WHO HAS DISAPPEARED..... 31

ARTICLES.

TITRE CINQUIÈME. (Page 41.)

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.. 13

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE..... 20

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE..... 33

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE..... 51

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX..... 60

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE..... 74

TITRE SIXIÈME. (Page 59.)

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.. 7

CHAPITRE TROISIÈME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS..... 16

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS..... 22

TITRE SEPTIÈME. (Page 65.)

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES..... 10

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS..... 21

ARTICLES.

TITLE FIFTH. (Page 42.)

OF MARRIAGE.

CHAPTER FIRST.

OF THE QUALITIES AND CONDITIONS NECESSARY FOR CONTRACTING MARRIAGE..... 1

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES RELATING TO THE CELEBRATION OF MARRIAGE..... 13

CHAPTER THIRD.

OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE..... 20

CHAPTER FOURTH.

OF ACTIONS FOR ANNULLING MARRIAGE..... 33

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE..... 51

CHAPTER SIXTH.

OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND AND WIFE... 60

CHAPTER SEVENTH.

OF THE DISSOLUTION OF MARRIAGE..... 74

TITLE SIXTH. (Page 60.)

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

CHAPTER FIRST.

OF THE CAUSES OF SEPARATION FROM BED AND BOARD..... 1

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES OF THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD..... 7

CHAPTER THIRD.

OF THE PROVISIONAL MEASURES TO WHICH THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD MAY GIVE RISE..... 16

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF THE SEPARATION FROM BED AND BOARD 22

TITLE SEVENTH. (Page 66.)

OF FILIATION.

CHAPTER FIRST.

OF THE FILIATION OF CHILDREN WHO ARE LIGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE..... 1

CHAPTER SECOND.

OF THE EVIDENCE OF THE FILIATION OF LEGITIMATE CHILDREN.. 10

CHAPTER THIRD.

OF NATURAL CHILDREN..... 21

ARTICLES.

TITRE HUITIÈME. (Page 73.)

DE LA PUISSANCE PATERNELLE..... 1

TITRE NEUVIÈME. (Page 73.)

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR..... 4

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR..... 25

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE..... 29

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE..... 40

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR..... 49

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE..... 66

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION..... 73

TITRE DIXIÈME. (Page 99.)

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION..... 2

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE..... 14a

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE..... 18

ARTICLES.

TITLE EIGHTH. (Page 74.)

OF PATERNAL AUTHORITY..... 1

TITLE NINTH. (Page 74.)

OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.

CHAPTER FIRST.

OF MINORITY..... 1

CHAPTER SECOND.

OF TUTORSHIP.

SECTION I.

OF THE APPOINTMENT OF TUTORS..... 4

SECTION II.

OF THE SUBROGATE TUTOR..... 25

SECTION III.

OF THE CAUSES WHICH EXEMPT FROM THE TUTORSHIP.... 29

SECTION IV.

OF INCAPACITY, EXCLUSION AND DISMISSAL FROM THE TUTORSHIP..... 40

SECTION V.

OF THE ADMINISTRATION OF THE TUTOR..... 49

SECTION VI.

OF THE ACCOUNT OF THE TUTORSHIP..... 66

CHAPTER THIRD.

OF EMANCIPATION..... 73

TITLE TENTH. (Page 100.)

OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND THE JUDICIAL COUNSEL.

CHAPTER FIRST.

OF MAJORITY..... 1

CHAPTER SECOND.

OF INTERDICTION..... 2

CHAPTER THIRD.

OF CURATORSHIP 14*a*

CHAPTER FOURTH.

OF THE JUDICIAL COUNSEL. 18

ARTICLES.

TITRE ONZIÈME. (Page 107.)

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'OBJET DES CORPORATIONS, DE LEURS SOURCES ET DE LEURS DIVISIONS..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÉGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS 9

SECTION II.

DES PRIVILÉGES DES CORPORATIONS..... 14

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS..... 18

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS..... 21

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES. 24

ARTICLES.

TITLE ELEVENTH. (Page 108.)

OF CORPORATIONS.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE AND OBJECT OF CORPORATIONS, OF THEIR SOURCE AND DIVISIONS..... 1

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHTS, PRIVILEGES AND INCAPACITIES OF CORPORATIONS.

SECTION I.

OF THE RIGHTS OF CORPORATIONS..... 9

SECTION II.

OF THE PRIVILEGES OF CORPORATIONS..... 14

SECTION III.

OF THE INCAPACITIES OF CORPORATIONS..... 18

CHAPTER THIRD.

OF THE EXTINCTION OF CORPORATIONS AND THE LIQUIDATION OF THEIR AFFAIRS.

SECTION I.

OF THE EXTINCTION OF CORPORATIONS 21

SECTION II.

OF THE LIQUIDATION OF THE AFFAIRS OF EXTINCT CORPORATIONS. 24

①.4284-A-19
JM.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

AVR 1 1 2005
FEB 1 6 2005
FEV
FEV 0 2 2008
FEB

JAN 2 8 2008

AVR 0 8 2008